RÈGLEMENT D'ACCÈS POUR LE TRANSPORT

Table des matières

Table des matières 2
1. Objet 3
2. Champ d'application 3
3. Définitions 3
4. Divisibilité 3
5. Statut et cohérence du règlement d'accès pour le transport 4
5.1. Consultation et soumission du Règlement d'Accès pour le Transport 4
5.2. Publication du statut du Règlement d'Accès pour le Transport 4
6. Interprétation du Règlement d'Accès pour le Transport 4
7. Structure du règlement d'accès pour le transport 5

1. Objet

Le présent Règlement d'Accès pour le Transport comporte les dispositions et conditions standard en matière d'accès régulé aux Services de Transport offerts par le Gestionnaire du Réseau de Transport à chaque Utilisateur du Réseau utilisant le Réseau de Transport exploité par le Gestionnaire du Réseau de Transport, conformément au Code de Bonne Conduite en matière d'accès au réseau de transport de gaz naturel, aux installations de stockage de gaz naturel et aux installations GNL, tel qu'établi dans l'arrêté royal du 23 décembre 2010 (le Code de Bonne Conduite).

Le Règlement d'Accès pour le Transport a pour objet d'établir les règles et procédures relatives aux Services de Transport offerts par le Gestionnaire du Réseau de Transport aux Utilisateurs du Réseau sur le Réseau de Transport. Outre les dispositions du Règlement d'Accès pour le Transport, les Services de Transport offerts par le Gestionnaire du Réseau de Transport à chaque Utilisateur du Réseau sur le Réseau de Transport sont également soumis aux conditions du Contrat Standard de Transport conclu entre le Gestionnaire du Réseau de Transport et chaque Utilisateur du Réseau.

2. Champ d'application

Le présent Règlement d'Accès pour le Transport s'applique à tous les Utilisateurs du Réseau ayant souscrit des Services de Transport auprès du Gestionnaire du Réseau de Transport.

3. Définitions

A moins que le présent Règlement d'Accès pour le Transport n'en donne une autre définition, chaque terme ou expression du présent Règlement d'Accès pour le Transport commençant par une majuscule sera couvert par la définition reprise dans le Glossaire des Définitions à l'Annexe 3 du Contrat Standard de Transport.

4. Divisibilité

La nullité d'une disposition du présent Règlement d'Accès pour le Transport ou d'une Annexe, d'un addendum ou d'une partie d'une Annexe ou d'un addendum n'aura aucun impact sur la validité du Règlement d'Accès pour le Transport dans son ensemble. Si une disposition du présent Règlement d'Accès pour le Transport est considérée comme invalide ou non exécutoire, ladite disposition (pour autant qu'elle soit invalide ou non exécutoire) ne sera pas applicable et sera réputée ne pas faire partie du présent Règlement d'Accès pour le Transport, sans toutefois hypothéquer la validité des autres dispositions du présent Règlement d'Accès pour le Transport. Conformément au point 1.6 ainsi qu'à la réglementation et à la législation en vigueur, le Gestionnaire du Réseau de Transport consultera alors chaque Utilisateur du Réseau de Transport et lui soumettra une proposition afin de remplacer la disposition invalide ou non exécutoire par une disposition de remplacement valide et exécutoire dont la finalité sera aussi proche que possible de la finalité visée par la disposition invalide ou non exécutoire, et intègrera cette modification dans le présent Règlement d'Accès pour le Transport.

5. Statut et cohérence du règlement d'accès pour le transport

5.1. Consultation et soumission du Règlement d'Accès pour le Transport

Conformément au Code de Bonne Conduite, l'approbation du Règlement d'Accès pour le Transport (première version et révisions) se déroule comme suit[1] :

a) Le Gestionnaire du Réseau de Transport doit consulter le marché.
b) Le Gestionnaire du Réseau de Transport doit soumettre la proposition de Règlement d'Accès pour le Transport à l'approbation officielle du Régulateur.
c) Le Régulateur doit prendre une décision quant au contenu de cette proposition.

Le Gestionnaire du Réseau de Transport informera le Régulateur de ces modifications et les argumentera.

5.2. Publication du statut du Règlement d'Accès pour le Transport

Le Gestionnaire du Réseau de Transport communiquera la décision du Régulateur aux Utilisateurs du Réseau de Transport. Le Gestionnaire du Réseau de Transport communiquera la version modifiée du Règlement d'Accès pour le Transport et la date d'entrée en vigueur de cette version aux Utilisateurs du Réseau de Transport via une publication sur le site web du GRT.

La version en vigueur du Règlement d'Accès pour le Transport est toujours disponible sur le site web du GRT. En outre, chaque version portera un numéro de version unique correspondant à sa date de validation par le Régulateur.

6. Interprétation du Règlement d'Accès pour le Transport

Dans le présent Règlement d'Accès pour le Transport :

1) sauf mention contraire, toutes les références à une *clause* renvoient à une *clause* du présent Règlement d'Accès pour le Transport, les références à un *paragraphe* d'une Partie renvoient à un *paragraphe* de la même Partie du présent Règlement d'Accès pour le Transport, et les références à une *Annexe* renvoient à une *Annexe* du présent Règlement d'Accès pour le Transport. Les Annexes font partie intégrante du présent Règlement d'Accès pour le Transport ;

2) Dans les Annexes du Règlement d'Accès pour le Transport, sauf indication contraire, toutes les références à une clause renvoient à une clause de la même Annexe; toutes les références à une section renvoient à une section de la même Annexe; toutes les références à un paragraphe renvoient à un paragraphe de la même Annexe.

[1] Nonobstant la procédure décrite, le Gestionnaire du Réseau de Transport se réserve le droit d'apporter des modifications mineures (erreurs matérielles, par exemple) sans consultation préalable des Utilisateurs du Réseau de Transport. Ces modifications mineures seront notifiées formellement aux Utilisateurs du Réseau de Transport et publiées sur le site web du GRT.

3) la mise en page, les titres et la table des matières sont uniquement destinés à faciliter la lecture, et n'ont aucune conséquence sur l'interprétation du contenu du Règlement d'Accès pour le Transport ;

4) chaque référence à un statut et à une loi, une ordonnance, un règlement, une législation déléguée ou une résolution afférents, renvoie à ce statut tel qu'amendé, modifié ou remplacé au fil du temps, et à chaque loi, ordonnance, règlement, législation déléguée ou résolution afférents ;

5) sauf mention contraire, les heures mentionnées font référence à l'heure locale belge. Sauf mention contraire, les références à un jour, un mois et une année font respectivement référence à un jour, un mois et une année du calendrier grégorien ;

6) les règles, conditions et dispositions décrites portent uniquement sur les Services de Transport sur le Réseau de Transport.

7. Structure du règlement d'accès pour le transport

Partie	Titre
Règlement d'Accès pour le Transport	Règlement d'Accès pour le Transport
Annexe A	Modèle de Transport
Annexe B	Souscription et Allocation de Services de Transport
Annexe C	C1 : Procédures opérationnelles C2 : Contraintes d'interruption aux points de prélèvement vers un utilisateur final C3 : Procédures opérationnelles pour les services de conversion de qualité C4 : Exigences spécifiques aux Points d'Interconnexion et aux Points de Prélèvement
Annexe D	Procédures de mesures
Annexe E	Gestion de la Congestion
Annexe F	Plan de Gestion des Incidents
Annexe G	Plate-forme Electronique de Données

RÈGLEMENT D'ACCÈS POUR LE TRANSPORT

Annexe A :

Modèle de Transport

Table des matières

1. Définitions 3
1.1. Conventions de définition et de dénomination 3
1.2. Liste de définitions 4
2. Domaine d'application 18
3. Services 19
3.1. Services d'Entrée et de Sortie 19
3.1.1. Résumé et caractéristique des MTSR souscrits pour des Services d'Entrée et de Sortie . 19
3.1.2. MTSR d'Énergie (EMTSR) et MTSR de Volume (VMTSR) 23
3.1.3. Dépassements de Capacité 23
3.2. Services de short haul 24
3.2.1. Wheelings et OCUC (engagements opérationnels sur l'utilisation de la capacité) 24
3.2.2. Service Zee Platform 25
3.3. Le Service Cross Border Delivery 26
3.4. Services de Conversion de Qualité 26
3.4.1. Services de Conversion de Qualité H->L 26
3.4.2. Services de Conversion de Qualité L->H 28
3.5. Services de Négoce ZTP 28
3.5.1. Aperçu des Services de Négoce ZTP 28
3.5.2. Service d'Imbalance Pooling 28
3.5.3. Service de Transfert de Déséquilibre 29
3.6. Service de Substitution 30
3.6.1. Service de Conversion de Capacité 30
3.6.2. Service de Commutation de Capacité L/H 31
3.6.3. Services de Permutation 32
3.7. Autres Services 33
3.7.1. Service de fourniture de données de mesure temps réel 33
4. Nominations, Mesure et Allocations 33
4.1. Vue d'ensemble 33
4.2. Nominations 33
4.3. Mesure 33
4.4. Allocations 33
5. Équilibrage et Règlements d'Allocation 34
5.1. Echange d'information horaire entre le GRT et le Gestionnaire d'Equilibrage 34
5.2. Règlements d'Allocation 34
5.2.1. Règlement d'Allocation Utilisateur du Réseau en cas de Vente 35
5.2.2. Règlement d'Allocation Utilisateur du Réseau en cas d'Achat 35
6. Facturation 35
6.1. Généralités 35
6.2. Facture Mensuelle 36
6.2.1. Indemnités Mensuelles de Capacité 36
6.2.2. Indemnité Mensuelle Zee Platfom 41
6.2.3. Indemnités Mensuelles de Conversion de Qualité H→L 41
6.2.4. Indemnités Mensuelles Fixe de Conversion de Qualité L→H 42
6.2.5. L'Indemnité Mensuelle d'allocation implicite des Services de Transport au Point d'interconnexion Zeebrugge pour le Service de Transfert de Déséquilibre 42
6.2.6. Indemnités Mensuelles Energie en Cash 43
6.2.7. Indemnités Mensuelles de Règlement d'Allocation en cas d'Achat 43
6.2.8. Indemnités Mensuelles de Règlement de Déséquilibre de Transport 44
6.2.9. Indemnités Mensuelles d'Odorisation 44
6.2.10. Indemnité Mensuelle pour les Services de Négoce ZTP 45
6.2.11. Dépassements de Capacité 45
6.2.12. Indemnités Administratives Mensuelles 45
6.3. Facture Mensuelle Self-Billing 46
6.3.1. Indemnité Mensuelle de Règlement d'Allocation en cas de Vente 46

1. Définitions

Sauf exigence contextuelle contraire, les définitions présentées à l'annexe 3 du Contrat Standard de Transport s'appliquent à la présente Annexe A. Les termes, paramètres et expressions indiquées en lettres majuscules qui sont utilisés dans la présente Annexe A et qui n'ont pas été définis dans l'annexe 3 du Contrat Standard de Transport revêtent la signification décrite à la section 1.2. Chaque définition fait référence à la partie où elle est détaillée.

1.1. Conventions de définition et de dénomination

Les variables et paramètres utilisés dans la présente Annexe sont désignés conformément aux conventions de dénomination suivantes, sauf indication contraire :

- indices de fonction de *somme* (p. ex. $\sum_{indice} variable_i$), fonctions *max* et *min* :
  - *d* = somme de valeurs par heure de la Journée Gazière *d*
  - *m* = somme de valeurs par Journée Gazière du Mois Gazier *m*
  - *zone* = somme de valeurs de tous les Points de Connexion de la Zone, comme spécifié
  - *(tous) Utilisateurs du Réseau* = somme de valeurs pour tous les Utilisateurs du Réseau
- indices : *h* = horaire ; *d* = journalier ; *m* = mensuel ; *y* = annuel ;
- indices : *f* = prévision (forecast); *r* = réel (effectif)
- indice : *a* = enchère (*auction*)
- préfixe (tarifs) : *T* = Tarif régulé
- préfixe : *E* = Entrée; *X* = Sortie
- préfixe (nominations, allocations) : *E* = Énergie ;
- suffixe : *M* = Mesure ; *N* = Nomination ; *A* = Allocation
- suffixe prime (') = final (allocation) ou dernier (nomination) ; l'absence de signe prime signifie provisoire (allocation) ou initial (nomination)
- suffixe m = matched
- suffixe * = avant règlement ; pas de suffixe signifie après règlement
- indices (Dépassements) : *p* = peak ; *np* = non-peak
- préfixe (incentives) : *E* = Excès ou Excédent ; *S* = Déficit ; *I* = Incentives
- indices (services de capacité) : e = Entrée ; x = Sortie, dl = Conduite Directe

- indices (type de capacité) : f = Ferme ; b = Backhaul; i = Interruptible ; io = Interruptible Opérationnelle
- indices (Type de Tarif) : y = annuel ; s = saisonnier ; st = court terme ;
- indices (Point) : IP = Point d'Interconnexion ou Point d'Installation; XP = Point de Connexion Domestique ; z = Zone
- indice ts = Services de Transport ; ct = Type de Capacité ; rt = Type de Tarif
- indices (marché) : 1m = Marché Primaire ; 2m = Marché Secondaire
- indices (Utilisateur du Réseau) : g = Utilisateur du Réseau.
- Indices qcs = Service de Conversion Qualité ; bl = base load ; pl = peak load ; sl = seasonal load; pr = producteur local
- Indices (allocation implicite): ia = allocation implicite; h-n = une heure précédente dans la même Journée Gazière ; shortfall = frais de service de transfert de déficit ; excess = frais de transfert de service d'excès.

1.2. Liste de définitions

Les termes suivants sont définis comme suit :

Les variables et paramètres utilisés dans le présent Contrat sont énumérés ci-dessous :

$AS_{d,z,g}$ Règlement d'Allocation (*Allocation Settlement*) – valeur journalière par Utilisateur du Réseau et par zone, qui compense la différence entre l'allocation provisoire et définitive, exprimée en kWh, tel que défini dans la section 5.2.

$ASGP_{d,z,g}$ Règlement d'Allocation Utilisateur du Réseau en cas d'Achat (*Allocation Settlement Network User Purchase*) – valeur journalière par Utilisateur du Réseau et par Zone, achat qui compense un Règlement d'Allocation négatif (Allocation Settlement) ($AS_{d,z,g}$), exprimé en €, tel que défini à la section 5.2.2.

$ASGS_{d,z,g}$ Règlement d'Allocation Utilisateur du Réseau en cas de Vente (*Allocation Settlement Network User Sale*) – valeur journalière par Utilisateur du Réseau et par Zone, vente qui compense un Règlement d'Allocation positif (Allocation Settlement) ($AS_{d,z,g}$), exprimé en €, tel que défini à la section 5.2.1.

$CE_{d,gi}$ Énergie Confirmée (*Confirmed Energy*) – valeur en MWh, par jour, par Utilisateur du Réseau qui représente l'énergie nominé pour les Services de Négoce ZTP conformément à la section 6.2.10.

$CGCV_z$	Facteur de Conversion du Pouvoir Calorifique Supérieur (*Conversion Gross Calorific Value*) – facteur de conversion fixe par Zone *z*, exprimé en kWh/m³(n) pour la conversion d'un MTSR souscrit en m³(h)/h en kWh/h, et qui est égal à 11,3 pour le gaz à haut pouvoir calorifique (Gaz H) et à 9,8 pour le gaz à bas pouvoir calorifique (Gaz L).
D_{dl}	Distance en Conduite Directe (*Distance of Direct Line*) – exprimée en km; conformément à la section 6.2.1.3.
EA'_h	Allocation (finale) d'Énergie (*Energy (final) Allocation*) – valeur horaire par Utilisateur du Réseau et par Point de Connexion ; exprimée en kWh.
EEA'_h	Allocation (finale) d'Énergie d'Entrée (*Entry Energy (final) Allocation*) – valeur horaire par Utilisateur du Réseau et par Point de Connexion; valeur positive exprimée en kWh ; conformément à la section 4.1.
EEA_h	Allocation (provisoire) d'Énergie d'Entrée (*Entry Energy (provisional) Allocation*) – valeur horaire par Utilisateur du Réseau et par Point de Connexion ; valeur positive exprimée en kWh ; conformément à la section 4.1.
EEN'_h	(Dernière) Nomination d'Énergie d'Entrée (*Entry Energy (last) Nomination*) – valeur horaire par Utilisateur du Réseau et par Point de Connexion ; valeur positive exprimée en kWh ; dernière nomination confirmée par le GRT, conformément àl'Annexe B.
EEN'^{m}_h	(Dernière) Nomination d'Énergie d'Entrée (*Entry Energy (last) Nomination*) – concordante – valeur horaire par Utilisateur du Réseau et par Point de Connexion ; valeur positive exprimée en kWh ; dernière nomination confirmée par le GRT, conformément à la section 4.2
$EIMTSR_h$	Droits de Services de Transport Maximum en Energie Interrompus (*Energy Interrupted Maximum Transmission Services Right*) – valeur horaire par Utilisateur du Réseau et par Point de Connexion; exprimé en kWh; la partie des $MTSR_i$ et/ou $MTSR_{i1}$ et/ou $MTSR_{iN}$ et/ou $MTSR_{io}$ et/ou $MTSR_b$ qui sont interrompus à l'heure *h*, conformément à la section 0.
EM'_h	Mesure (finale) d'Énergie (*Energy (final) Measurement*) – valeur horaire par Point de Connexion ; exprimée en kWh ; conformément à la section 4.1.
EM_h	Mesure (provisoire) d'Énergie (*Energy (provisional) Measurement*) – valeur horaire par Point de Connexion ; exprimée en kWh ; conformément à la section 4.1.

$EMTSR_d$	MTSR d'Énergie (*Energy MTSR*) – valeur journalière par Point de Connexion ; exprimée en kWh/h ; conformément à la section 3.1.2.
EXE_d	Excédent d'Énergie de Sortie (*Exceeding of Exit Energy*) – valeur journalière par Utilisateur du Réseau et par Point de Connexion ; exprimée en kWh/h ; maximum journalier d'excédent d'énergie de sortie horaire, conformément à la section 3.1.3.
$EXE_{m,np}$	Excédent non-peak d'Énergie de Sortie (*Non-Peak Exceeding of Exit Energy*) – valeur mensuelle par Utilisateur du Réseau et par Point de Connexion ; exprimée en kWh/h ; somme d'EXE_d sur le Mois *m*, moins $EXE_{m,p}$, conformément à la section 3.1.3.
$EXE_{m,p}$	Excédent peak d'Énergie de Sortie (*Peak Exceeding of Exit Energy*) – valeur mensuelle par Utilisateur du Réseau et par Point de Connexion ; exprimée en kWh/h ; maximum d'EXE_d sur le Mois *m*, conformément à la section 3.1.3.
GCV'_h	Pouvoir Calorifique Supérieur (final) (*Gross Calorific Value (final)*) – valeur horaire par Point de Connexion ; exprimée en kWh/m³(n) ; conformément à la section 3.1.2.
GCV_h	Pouvoir Calorifique Supérieur (provisoire) (*Gross Calorific Value (provisional)*) – valeur horaire par Point de Connexion ; exprimée en kWh/m³(n) ; conformément à la section 3.1.2.
GP_d	Prix du Gaz (*Gas Price*) – prix de référence pour la Journée Gazière *d* – valeur journalière ; exprimée en €/kWh. Fluxys Belgium publie sur son site Internet – sur la page des tarifs de transport - le prix de référence actuellement en vigueur, ainsi que la liste des références utilisées précédemment avec leur période de validité associée. Cette référence applicable peut changer au fil du temps, sous réserve de notification au marché par Fluxys Belgium avec une période de préavis de minimum un mois.
h	Heure – Période de 60 minutes, commençant à l'heure pleine et se terminant à la première heure pleine suivante, et identifiée dès le début telle que définie ici.

Indemnité Mensuelle Administrative :

Les montants facturés à l'Utilisateur du Réseau sur base mensuelle, basés sur les transactions effectuées sur le marché secondaire, les annulations et les services de webtrack real time souscrits repris sur la Facture Mensuelle conformément au Contrat Standard de Transport (STA – Annexe 2 – Article 6), à la section 6 de cette Annexe et aux Tarifs Régulés.

Indemnité Mensuelle de Capacité pour Services de Transport alloués implicitement à Zeebrugge :

Les montants facturés à l'Utilisateur du Réseau sur base mensuelle, basés sire les Services de Transport alloués implicitement et facturés avec la Facture Mensuelle, conformément au Contrat Standard de Transport (STA – Annexe 2 – Article 6), à la section 6 de cette Annexe et aux Tarifs Régulés.

Indemnité Mensuelle Energie en Cash :

Les montants payables par l'Utilisateur du Réseau sur base mensuelle basé sur les Services de Transport Souscrits, repris sur la Facture Mensuelle conformément au Contrat Standard de Transport (STA – Annexe 2 – Article 6), à la section 6 de cette Annexe et aux Tarifs Régulés.

Indemnité Mensuelle Fixe pour les Services de Négoce ZTP:

Les montants faturés et payables par l'Utilisateur du Réseau sur base mensuelle, sur base des Services de Négoce ZTP commercialisés, repris sur la Facture Mensuelle, conformément au Contrat Standard de Transport (STA – Annexe 2 – Article 6), à la section 6 de cette Annexe et aux Tarifs Régulés.

Indemnité Mensuelle d'Incentive :

Les montants facturés à l'Utilisateur du Réseau et payables par celui-ci sur base mensuelle pour les Dépassements de Capacités et les Incentives d'Equilibrage, repris sur la Facture Mensuelle, conformément au Contrat Standard de Transport (STA – Annexe 2 – Article 6), à la section 6 de cette Annexe et aux Tarifs Régulés.

Indemnité Mensuelle d'Odorisation :

Les montants facturés à l'Utilisateur du Réseau et payables par celui-ci sur base mensuelle pour l'Odorisation du Gaz Naturel, repris sur la Facture Mensuelle, conformément au Contrat Standard de Transport (STA – Annexe 2 – Article 6), à la section 6 de cette Annexe et aux Tarifs Régulés.

Indemnité Mensuelle de Règlement d'Allocation :

Les montants qui sont payables par ou à l'Ulisateur du Réseau sur base mensuelle, sur base de la différence entre les Allocations provisoires et définitives de l'Utilisateur du Réseau, repris sur la Facture Mensuelle ou la Facture Mensuelle Self-billing, conformément au Contrat Standard de Transport (STA – Annexe 2 – Article 6), à la section 6 de cette Annexe et aux Tarifs Régulés.

Indemnité Mensuelle de Règlement d'Allocation en cas d'Achat :

Les montants payables par l'Utilisateur du Réseau sur base mensuelle, repris sur la Facture Mensuelle, conformément au Contrat Standard de Transport (STA – Annexe 2 – Article 6), à la section 6 de cette Annexe et aux Tarifs Régulés.

Indemnité Mensuelle de Règlement d'Allocation en cas de Vente :

Les montants payables par l'Utilisateur du Réseau sur base mensuelle, repris sur la Facture Mensuelle Self-billing, conformément au Contrat Standard de Transport (STA – Annexe 2 – Article 6), à la section 6 de cette Annexe et aux Tarifs Régulés.

Indemnité Mensuelle de Règlement de Déséquilibres de Transport :

Les montants payables par l'Utilisateur du Réseau sur base mensuelle pour les Règlements de Déséquilibres de Transport, repris sur la Facture Mensuelle conformément au Contrat Standard de Transport (STA – Annexe 2 – Article 6), à la section 6 de cette Annexe et aux Tarifs Régulés.

Indemnité Mensuelle de Règlement d'Equilibre en cas de Déficit :

Les montants payables par l'Utilisateur du Réseau sur base mensuelle, dépendant de la Position d'Equilibre de l'Utilisateur du Réseau et de la Position d'Equilibre du Marché, conformément à la section 6 de cette Annexe et aux Tarifs Régulés.

Indemnité Mensuelle de Règlement d'Equilibre en cas d'Excès :

Les montants payables à l'Utilisateur du Réseau sur base mensuelle, dépendant de la Position d'Equilibre de l'Utilisateur du Réseau et de la Position d'Equilibre du Marché, conformément à la section 6 de cette Annexe et aux Tarifs Régulés.

Indemnité Mensuelle de Service Conversion de Qualité H->L :

Les montants payables par l'Utilisateur du Réseau sur base mensuelle pour les Services de Conversion de Qualité H->L souscrits, repris sur la Facture Mensuelle conformément au Contrat Standard de Transport (STA – Annexe 2 – Article 6), à la section 6 de cette Annexe et aux Tarifs Régulés.

Indemnité Mensuelle de Service Conversion de Qualité L->H :

Les montants payables par l'Utilisateur du Réseau sur base mensuelle pour les Services de Conversion de Qualité L->H souscrits, repris sur la Facture Mensuelle conformément au Contrat Standard de Transport (STA – Annexe 2 – Article 6), à la section 6 de cette Annexe et aux Tarifs Régulés.

Indemnité Mensuelle Variable de Conversion de Qualité H->L :

Les montants payables par l'Utilisateur du Réseau sur base mensuelle pour les quantités converties de la Zone H vers la Zone L au moyen du Service de Conversion de Qualité H->L, repris sur la Facture Mensuelle conformément au Contrat Standard de Transport (STA – Annexe 2 – Article 6), à la section 6 de cette Annexe et aux Tarifs Régulés.

Indemnité Mensuelle Variable pour des Services de Négoce ZTP:

Les montants facturés à et payables par l'Utilisateur du Réseau sur base mensuelle, sur base des quantités à base de Gaz commercialisés par les Services de Négoce ZTP, repris sur la Facture Mensuelle, conformément au Contrat Standard de Transport (STA – Annexe 2 – Article 6), à la section 6 de cette Annexe et aux Tarifs Régulés.

Indemnité Mensuelle de Zee Platform :

montants payables par l'Utilisateur du Réseau sur base du Service Zee Platform souscrit, repris sur la Facture Mensuelle conformément au Contrat Standard de Transport (STA – Annexe 2 – Article 6), à la section 6 de cette Annexe et aux Tarifs Régulés.

$I_{h,z,g}$ Déséquilibre (*Imbalance*) – valeur horaire en kWh par Zone et par Utilisateur du Réseau ; basée sur des valeurs provisoires ; conformément à la section5.1.

$IEXE_{m,\ np,\ XP}$ *Incentives* pour Excès d'Énergie Exit (non-peak) (*Incentives for Excess of Exit Energy (non-peak) for End User Domestic Point*) – valeur mensuelle par Utilisateur du Réseau et par Point de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final ; exprimée en € ; conformément à la section 3.1.3.

$IEXE_{m,\ p,\ XP}$ *Incentives* pour Excès d'Énergie Exit (peak) – valeur mensuelle par Utilisateur du Réseau et par Point de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final ; exprimée en € ; conformément à la section 3.1.3.

$IPT_{h,z,g}$ Transfert d'Imbalance Pooling (*Imbalance Pooling Transfer*) – valeur par heure en kWh par Zone et par Utilisateur du Réseau; basé sur les valeurs provisoires; conformément à la section 3.5.2

MTSR Droit de Services de Transport Maximum (*Maximum Transmission Services Right*) – valeur par Utilisateur du Réseau et par Point de Connexion ; exprimée en kWh/h ; conformément à la section 0.

MTSRBB Droit de Services de Transport Maximum de Rachat (*Maximum Transmission Services Right Buy-Back*) – valeur par Utilisateur du Réseau et par Point d'Interconnexion qui est rachetée à l'Utilisateur

de Réseau par le GRT via les procédures de rachat ; exprimée en kWh/h ; conformément à la section 0.

$MTSR_{1m}$ Droit de Services de Transport Maximum (*Maximum Transmission Services Right*) – Marché primaire – valeur par Utilisateur du Réseau et par Point de Connexion ; souscrite sur le Marché primaire ; exprimée en kWh/h.

$MTSR_{2m}$ Droit de Services de Transport Maximum (*Maximum Transmission Services Right*) – Marché secondaire – valeur par Utilisateur du Réseau et par Point de Connexion ; négociée sur le Marché Secondaire, valeur positive si achat et valeur négative si vente ; exprimée en kWh/h.

$MTSR_b$ Droit de Services de Transport Maximum (*Maximum Transmission Services Right*) – Backhaul – valeur par Utilisateur du Réseau et par Point de Connexion ; exprimée en kWh/h ; conformément à la section 0.

$MTSR_{cbds}$ Droit de Services de Transport Maximum (*Maximum Transmission Services Right*) – Service Cross Border Delivery – valeur par Utilisateur du Réseau et par Point d'Interconnexion ou Point d'Installation ; exprimée en kWh/h ; conformément à la section 3.3.

$MTSR_d$ Droit de Services de Transport Maximum (*Maximum Transmission Services Right*) – valeur par Utilisateur du Réseau et par de Connexion pour la Journée Gazière *d* considérée ; exprimée en kWh/h ; conformément à la section 6.2.1.

$MTSR_{d,ct,y,XP,g}$ Droit de Services de Transport Maximum pour la Journée Gazière *d* pour le Type de Capacité *ct*, du Type de Tarif Annuel *y*, au Point de Connexion Domestique *XP* pour l'Utilisateur du Réseau *g*; exprimé en kWh/h; conformément à la section 6.2.1.

$MTSR_{d,ct,s,XP,g}$ Droit de Services de Transport Maximum pour la Journée Gazière *d* pour le Type de Capacité *ct*, du Type de Tarif Saisonnier *s*, au Point de Connexion Domestique *XP* pour l'Utilisateur du Réseau *g*; exprimé en kWh/h; conformément à la section 6.2.1.

$MTSR_{d,ct,st,XP,g}$ Droit de Services de Transport Maximum pour la Journée Gazière *d* pour le Type de Capacité *ct*, du Type de Tarif Court Terme *st*, au Point de Connexion Domestique *XP* pour l'Utilisateur du Réseau *g*; exprimé en kWh/h; conformément à la section 6.2.1.

$MTSR_{d,dl,y,XP,g}$ Droit de Services de Transport Maximum pour la Journée Gazière *d* pour la Conduite Directe *dl*, du Type de Tarif Annuel, au Point de Connexion Domestique *XP* pour l'Utilisateur du Réseau *g*; exprimé en kWh/h; conformément à la section 6.2.

$MTSR_{d,dl,s,XP,g}$ Droit de Services de Transport Maximum pour la Journée Gazière *d* pour la Conduite Directe *dl*, du Type de Tarif Saisonnier, au Point

de Connexion Domestique *XP* pour l'Utilisateur du Réseau *g*; exprimé en kWh/h; conformément à la section 6.2.1.

$MTSR_{d,ip1,ip2,ocuc,g}$ Droit de Services de Transport Maximum (*Maximum Transmission Services Right*) – OCUC – valeur par Utilisateur du Réseau et pour l'Entrée au Point d'interconnexion 1 et la Sortie au Point d'interconnexion 2 pour la Journée Gazière *d* considérée ; exprimée en kWh/h ; conformément à la section 6.2.1.4.

$MTSR_{d,ip1,ip2,w,g}$ Droit de Services de Transport Maximum (*Maximum Transmission Services Right*) – Wheeling – valeur par Utilisateur du Réseau et pour l'Entrée au Point d'Interconnexion 1 et la Sortie au Point d'Interconnexion 2 pour la Journée Gazière *d* considérée ; exprimée en kWh/h ; conformément à la section 6.2.1.4.

$MTSR_{d,QCH->L,bl,\ g}$ Droit de Services de Transport Maximum (*Maximum Transmission Services Right*) – pour le Service de Conversion de Qualité H->L Base Load *bl*– valeur par Utilisateur du Réseau *g*, pour une Journée Gazière *d*; exprimé en kWh/h ; conformément à la section 6.2.3.

$MTSR_{d,QCH->L,pl,ct,g}$ Droit de Services de Transport Maximum (*Maximum Transmission Services Right*) pour le Service de Conversion de Qualité H->L Peak Load *pl* – valeur par Type de Capacité *ct* et par Utilisateur du Réseau *g* pour le Point d'Installation « QC » pour la journée gazière *d* ; exprimé en kWh/h ; conformément à la section 6.2.3.

$MTSR_{d,QCH->L,sl,g}$ Droit de Services de Transport Maximum pour le Service de Conversion de Qualité H->L Seasonal Load *sl* – valeur par Type de Capacité *ct* et par Utilisateur du Réseau *g* pour le Point d'Installation « QC » pour la journée gazière *d* ; exprimé en kWh/h ; conformément à la section 6.2.3.

$MTSR_{d,QCL->H,g}$ Droit de Services de Transport Maximum (*Maximum Transmission Services Right*) – Conversion de Qualité L->H – valeur par Utilisateur du Réseau pour le Point d'Installation "QC" pour une Journée Gazière *d*; exprimée en kWh/h; conformément à la section 6.2.3.2.

$MTSR_{d,ts,ct,s,IP,g}$ Droit de Services de Transport Maximum pour une Journée Gazière *d* pour les Services de Transport *ts,* d'un Type de Capacité *ct*, au Taux de Type Saisonnier, au Point d'Interconnexion ou Point d'Installation *IP* pour l'Utilisateur du Réseau *g*; exprimé en kWh/h; conformément à la section 6.

$MTSR_{d,ts,ct,y,IP,g}$ Droit de Services de Transport Maximum pour une Journée Gazière *d* pour les Services de Transport *ts,* d'un Type de Capacité *ct*, au Taux de Type Annuel, au Point d'Interconnexion ou Point d'Installation *IP* pour l'Utilisateur du Réseau *g*; exprimé en kWh/h; conformément à la section 6.

$MTSR_e$	Droit de Services de Transport Maximum (*Maximum Transmission Services Right*) – Entrée – valeur par Utilisateur du Réseau et par Point de Connexion ; exprimée en kWh/h ; conformément à la section 0.
$MTSR_f$	Droit de Services de Transport Maximum (*Maximum Transmission Services Right*) – Ferme – valeur par Utilisateur du Réseau et par de Connexion ; exprimée en kWh/h ; conformément à la section 0.
$MTSR_{h,ts,ct,s,IP,g}$	Droit de Services de Transport Maximum pour une Heure *h* pour les Services de Transport *ts,* d'un Type de Capacité *ct*, au Taux de Type Saisonnier, au Point d'Interconnexion ou Point d'Installation *IP* pour l'Utilisateur du Réseau *g*; exprimé en kWh/h; conformément à la section 6
$MTSR_{h,ts,ct,y,IP,g}$	Droit de Services de Transport Maximum pour une Heure *h* pour les Services de Transport *ts,* d'un Type de Capacité *ct*, au Taux de Type Annuel, au Point d'Interconnexion ou Point d'Installation *IP* pour l'Utilisateur du Réseau *g*; exprimé en kWh/h; conformément à la section 6
$MTSR_i$	Droit de Services de Transport Maximum (*Maximum Transmission Services Right*) – Interruptible – valeur par Utilisateur du Réseau et par Point de Connexion; exprimée en kWh/h ; conformément à la section 0.
$MTSR_{io}$	Droit de Services de Transport Maximum (*Maximum Transmission Services Right*) – Interruptible Opérationnelle – valeur par Utilisateur du Réseau et par Point d'Installation ; exprimée en kWh/h ; conformément à la section 0.
$MTSR_{ITS}$	Droit de Services de Transport Maximum (*Maximum Transmission Services Right*) – Service de Transfert de Déséquilibre – valeur par Utilisateur du Réseau ; exprimée en kWh/h ; conformément à la section 3.5.3.
$MTSR_{ITSia}$	Droit de Services de Transport Maximum (Maximum Transmission Services Right) – Service de Transfert de Déséquilibre d'Allocation Implicite – valeur par Utilisateur du Réseau ; exprimée en kWh/h ; conformément à la section 3.5.2.
$MTSR_{LHCS,Y}$	Droit de Services de Transport Maximum qui peuvent être transférés au moyen du Service de Commutation de Capacité pour l'Année Gazière Y ; exprimée en kWh-h ; conformément à la section 3.6.2.
$MTSR_{ONia}$	Droit de Services de Transport Maximum (*Maximum Transmission Services Right*) – Allocation implicite par overnomination – valeur par Utilisateur du Réseau, exprimée en kWh/h ; conformément aux dispositions de l'Attachement B.

$MTSR_{QCH->L}$	Droit de Services de Transport Maximum (*Maximum Transmission Services Right*) – Conversion de Qualité H->L – valeur par Utilisateur du Réseau pour le Point d'Installation « QC» exprimé en kWh/h ; conformément à la section 3.4.
$MTSR_{QCL->H}$	Droit de Services de Transport Maximum (*Maximum Transmission Services Right*) – Conversion de Qualité L->H – valeur par Utilisateur pour le Point d'Installation « QC» ; exprimée en kWh/h ; conformément à la section 3.4.
$MTSR_s$	Droit de Services de Transport Maximum (*Maximum Transmission Services Right*) – Saisonnier – valeur par Utilisateur du Réseau et par Point de Connexion, exprimée en kWh/h ; conformément à la section 0.
$MTSR_{st}$	Droit de Services de Transport Maximum (*Maximum Transmission Services Right*) – Court Terme – valeur par Utilisateur du Réseau et par Point de Connexion, exprimée en kWh/h ; conformément à la section 0.
$MTSR_x$	Droit de Services de Transport Maximum (*Maximum Transmission Services Right*) – Sortie – valeur par Utilisateur du Réseau et par Point de Connexion ; exprimée en kWh/h ; conformément à la section 0.
$MTSR_y$	Droit de Services de Transport Maximum (*Maximum Transmission Services Right*) – Annuel – valeur par Utilisateur du Réseau et par Point de Connexion ; exprimée en kWh/h ; conformément à la section 0.
$MTSR_{zpf}$	Droit de Services de Transport Maximum (*Maximum Transmission Services Right*) – Annuel – MTSR illimité par Utilisateur du Réseau pour transmettre du gaz naturel entre Points d'Interconnexion ou Point d'Installation de la Zee Platfom ; aux conditions définies à la section 3.3.
$NCTT_{h,g,z}$	Transferts de Titres Confirmés Nets (*Net Confirmed Title Transfers*) – provisoire – valeur horaire par Zone et par Utilisateur du Réseau, exprimée en kWh ; des valeurs positives indiquent des achats nets, des valeurs négatives indiquent des ventes nettes, conformément à l'Annexe C1 de l'ACT.
$NCTT'_{h,g,z}$	Transferts de Titres Confirmés Nets (*Net Confirmed Title Transfers*) – finale – valeur horaire par Zone et par Utilisateur du Réseau, exprimée en kWh ; des valeurs positives indiquent des achats nets, des valeurs négatives indiquent des ventes nettes, conformément à l'Annexe C1 de l'ACT.
$NCTTP_{h,g,z}$	Transferts de Titres Confirmés Nets pour les Services de Négoce Physiques ZTP, étant les valeurs nettes transférées de ou vers ou la Position d'Equilibrage de l'Utilisateur du Réseau via Zeebrugge

pour arriver à des Services de Négoce Physiques ZTP équilibrés (in = out) – provisoire - valeur horaire par Zone et par Utilisateur du Réseau, exprimée en kWh, les valeurs positives indiquant des achats nets et des valeurs négatives indiquant des ventes nettes, conformément à l'Annexe C1 de l'ACT.

$NCTTP'_{h,g,z}$ Transferts de Titres Confirmés Nets pour les Services de Négoce Physiques ZTP, étant les valeurs nettes transférées de ou vers ou la Position d'Equilibrage de l'Utilisateur du Réseau via Zeebrugge pour arriver à des Services de Négoce Physiques ZTP équilibrés (in = out) – finale - valeur horaire par Zone et par Utilisateur du Réseau, exprimée en kWh, les valeurs positives indiquant des achats nets et des valeurs négatives indiquant des ventes nettes, conformément à l'Annexe C1 de l'ACT.

$NCTTN_{h,g,z}$ Transferts de Titres Confirmés Nets pour les Services de Négoce Notionels ZTP, étant les valeurs nettes transférées de ou vers ou la Position d'Equilibrage de l'Utilisateur du Réseau via ZTP ou ZTPL pour arriver à des Services de Négoce Notionels ZTP équilibrés (in = out) – provisoire - valeur horaire par Zone et par Utilisateur du Réseau, exprimée en kWh, les valeurs positives indiquant des achats nets et des valeurs négatives indiquant des ventes nettes, conformément à l'Annexe C1 de l'ACT.

$NCTTN'_{h,g,z}$ Transferts de Titres Confirmés Nets pour les Services de Négoce Notionels ZTP, étant les valeurs nettes transférées de ou vers ou la Position d'Equilibrage de l'Utilisateur du Réseau via ZTP ou ZTPL pour arriver à des Services de Négoce Notionels ZTP équilibrés (in = out) – final - valeur horaire par Zone et par Utilisateur du Réseau, exprimée en kWh, les valeurs positives indiquant des achats nets et des valeurs négatives indiquant des ventes nettes, conformément à l'Annexe C1 de l'ACT.

$N_{h,y}$ Nombre d'Heure dans l'année calendrier considérée, conformément à la section 6.

N_m Nombre de Jours dans le mois calendrier considéré, conformément à la section 6.

N_y Nombre de Jours dans l'année calendrier considérée, conformément à la section 6.

NYM Non-Yearly Multiplier – facteur appliqué pour la capacité non-annuelle, comme défini dans les Tarifs Régulés, conformément à la section 6.

ODO_{XP} Odorisation – valeur par Point de Connexion Domestique ; caractéristique physique d'un Point de Connexion Domestique ; égale à 1 si le Point de Connexion Domestique est odorisé, et à 0 dans le cas contraire ; peut être toute valeur entre 0 et 1 pour les

	Points de Connexion Domestique vers la Distribution, conformément à la section 6.2.9.
$OF_{m,IPorXP,g}$	Facteur d'Occurrence (*Occurrence Factor*) – valeur mensuelle par Utilisateur du Réseau et par Point de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final ; un, augmenté du nombre de Mois des 12 Mois précédents au cours desquels des Dépassements de capacité sont survenus pour l'Utilisateur du Réseau pour le Point de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final concerné, conformément à la section 3.1.3.
$P_{BB,g}$	Prix de rachat payé par le GRT (*Price for buy back paid by the TSO*) – journalier ; exprimé en €/kWh/h/d conformément à la section 6.
$P_{LH,Y}$	Pourcentage des Services d'Entrée en gaz L qui peut être transféré pour l'Année Gazière Y au moyen du Service de Commutation de Capacité tel que décrit à la section 3.6.2. Ce pourcentage est déterminé sur base du planning de conversion L/H physique qui est publié chaque année par Synergrid.
$RH_{g,XP,y,n}$	Heures de Fonctionnement (*Running Hours*) – valeur mensuelle basée sur les allocations finales, correspondant au nombre équivalent d'heures que le MTSR de l'Utilisateur du Réseau *g* au Point de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final *XP* a été utilisé à pleine charge pendant l'année *y* jusqu'à et y compris le mois *n* – exprimé en heures, conformément à la section **Error! Reference source not found.**.
RH-TRH	Seuil Heures de Fonctionnement (*Running hours threshold*) – valeur fournie dans les Tarifs Régulés, exprimée en nombre d'heures et qui représente le seuil de $RH_{g,XP,y,n}$ pour lequel le tarif d'application change de $T_{flex,ff,XP,1}$ à $T_{flex,ff,XP,2}$ comme décrit dans la section 6.
PS_{XP}	Service de Pression *(Reduced Pressure Service)* – valeur par Point de Connexion Domestique ; caractéristique physique d'un Point de Connexion Domestique ; égale à 1 si le Point de Connexion Domestique dispose d'un RPS, et égale 0 autrement ; pour les Points de Connexion Domestique vers la Distribution, se référer à la section 6.2.1.2.
SC_m	Coefficient Saisonnier (*Seasonal Coefficient*) – valeur mensuelle ; facteur utilisé pour définir le tarif de capacité saisonnier par rapport au tarif de capacité annuel. Le facteur trimestriel doit être utilisé pour n'importe quelle (sous)période qui représente un produit trimestriel standard, le facteur mensuel doit être utilisé pour toutes les autres périodes, comme défini dans les Tarifs Régulés, conformément à la section 6.1. Dans le cas où un service de

capacité est obtenu à travers une transaction telle que le marché secondaire ou un service de substitution, le Coefficient Saisonnier est déterminé par la période de service de base.

STM Coefficient Court Terme (Short Term Multiplier) – valeur mensuelle ; facteur définissant le tarif de capacité Court Terme par rapport au tarif de capacité Saisonnier, comme défini dans les Tarifs Régulés, conformément à la section 6.1.

$T_{ct,HP,XP}$ Tarif pour Capacité de Demande HP de Type *ct* au Point de Connexion Domestique *XP* (*Tariff for HP Supply of Capacity Type ct at Domestic Point XP*) – Tarif Régulé; exprimé en €/kWh/h/an, as conformément à la section 6.

$T_{ct,\ PS,XP}$ Tarif pour Capacité de Demande PS de Type *ct* au Point de Connexion domestique *XP* (*Tariff for RPS Supply of Capacity Type ct at Domestic Point XP*) – Tarif Régulé; exprimé en €/kWh/h/an, conformément à la section 6.

$T_{dt,ct}$ Tarif pour Capacité de Type Conduite Directe *ct (Tariff for Direct Line of Capacity Type ct)* – Tarif Régulé; exprimé en €/kWh/h/an, conformément à la section 6.

$T_{dt,d}$ Tarif pour Conduite Directe basé sur la Distance D_{dl} (Tariff for Direct Line based on Distance D_{dl}) – Tarif Régulé; exprimé en €/kWh/h/an, conformément à la section 6.

T_{EIC} Tarif pour Energie en Cash (*Tariff for Energy in Cash*) – Tarif Régulé ; facteur d'application pour l'énergie totale allouée d'un Utilisateur du Réseau à un Point de Connexion, utilisé dans la facturation de l'énergie en cash conformément à la section 6.

T_{FixZTP} Tarif fixe pour les Services de Négoce ZTP (*Fixed tariff for ZTP Trading Services*) – Tarif Régulé ; exprimé en €/Mois, conformément à la section 6.

$T_{IP1,IP2,OCUC}$ Tarif pour l'OCUC du Point d'Interconnexion *IP1* vers le Point d'Interconnexion *IP2* (*Tariff for OCUC from Interconnection Point IP1 to Interconnection Point IP2*) – Annuel – Tarif Régulé; exprimé en €/kWh/h/an, conformément à la section 6.

$T_{IP1,IP2,w}$ Tarif pour le Wheeling du Point d'Interconnexion *IP1* vers le Point d'Interconnexion *IP2* (*Tariff for Wheeling from Interconnection Point IP1 to Interconnection Point IP2*) – Annuel – Tarif Régulé; exprimé en €/kWh/h/an, conformément à la section 6.

T_{ITS} Tarif pour l'allocation implicite des Services de Transport au Point d'Interconnexion de Zeebrugge pour le Service de Transfert de Déséquilibre (*Tariff for the implicit allocation of Transmission Services at the Zeebrugge Interconnection Point for the Imbalance*

Transfer Service) - Tarif Régulé; exprimé en €/(kWh/h)/an, conformément à la section 6.

T_{ODO} Tarif d'Odorisation (*Tariff for Odorisation*) – terme (commodité) variable, Tarif Régulé ; exprimé en €/MWh ; conformément à la section 6.2.9.

$T_{QCH->L,bl}$ Tarif de Conversion de Qualité H->L pour le Service de Conversion de Qualité Base Load *bl* (*Tariff for Quality Conversion H->L, for Quality Conversion Service Base Load bl*) – Tarif Régulé; exprimé en €/kWh/h/an, conformément à la section 6.

$T_{QCH->L,pl}$ Tarif de Conversion de Qualité H->L pour le Service de Conversion de Qualité Peak Load *pl* (*Tariff for Quality Conversion H->L, for Quality Conversion Service Peak Load pl*) – Tarif Régulé; exprimé en €/kWh/h/an, conformément à la section 6.

$T_{QCH->L,sl}$ Tarif de Conversion de Qualité H->L pour le Service de Conversion de Qualité Seasonal Load *sl* (*Tariff for Quality Conversion H->L, for Quality Conversion Service Seasonal Load sl*) – Tarif Régulé; exprimé en €/kWh/h/an, conformément à la section 6.

$T_{QCL->H}$ Tarif de Conversion de Qualité L->H (*Tariff for Quality Conversion L->H*) – Tarif Régulé ; exprimé en €/kWh/h/an, conformément à la section 6.

$T_{ts,ct,IP}$ Tarif des Services de Transport *ts* de Type de Capacity *ct* au Point d'Interconnexion ou Point d'Installation *IP* (*Tariff for Transmission Service ts of Capacity Type ct at Interconnection Point or Installation Point IP*) – Tarif Régulé ; exprimé en €/kWh/h/an, conformément à la section 6.

T_{VarZTP} Tarif variable pour les Services de Négoce ZTP (*Variable tariff for ZTP Trading Services*) – Tarif Régulé; exprimé en €/MWh, conformément à la section 6.

$T_{var,qcH->L,pl}$ Tarif variable de Conversion de Qualité H->L pour le Service de Conversion de Qualité Peak Load *pl* (*Variable tariff for Quality Conversion H->L, applicable on the Quality Conversion Service Peak Load pl*) – Tarif Régulé; exprimé en €/MWh, conformément à la section 6.

$TI'_{h,g}$ Déséquilibre de Transport (*Transmission Imbalance*) – validé – valeur horaire par Utilisateur du Réseau basée sur les allocations finales pour Services de Wheeling, Services Zee Platfom, Services soumis à un Engagement Opérationnel d'Utilisation de la Capacité ou Services de Conduite Directe; exprimée en kWh/h ; conformément à la section 6.2.8.

$TXEA_{h,z,g}$	Allocations d'Énergie de Sortie totales (*Total Exit Energy Allocations*) – valeur horaire par Zone, par Utilisateur du Réseau, exprimée en kWh, conformément à la section 5.1.4 de l'Annexe C.
XEA'_h	Allocation (finale) d'Énergie de Sortie (*Exit Energy (final) Allocation*) – valeur horaire par Utilisateur du Réseau et par Point de Connexion ; valeur négative exprimée en kWh ; conformément à la section 4.1.
XEA_h	Allocation (provisoire) d'Énergie de Sortie (*Exit Energy (provisional) Allocation*) – valeur horaire par Utilisateur du Réseau et par Point d'Interconnexion ou Point de Prélèvement ; valeur négative exprimée en kWh ; conformément à la section 4.1.
XEN'_h	(Dernière) Nomination d'Énergie de Sortie (*Exit Energy (last) Nomination*) – valeur horaire par Utilisateur du Réseau et par Point d'Interconnexion ou Point de Prélèvement ; valeur négative exprimée en kWh ; dernière nomination confirmée par le GRT, conformément à la section 4.1.
XEN'^m_h	(Dernière) Nomination d'Énergie de Sortie (*Exit Energy (last) Nomination*) – concordante – valeur horaire par Utilisateur du Réseau et par Point d'Interconnexion ou Point de Prélèvement ; valeur négative exprimée en kWh ; dernière nomination confirmée par le GRT, conformément à la section 4.1.
$ZPF_{d,g}$	Nombre de Points d'Interconnexion ou d'Installation de la Zee Platfom (minimum 2 points) pour lesquels l'Utilisateur du Réseau a des Services Zee Platfom pour la Journée Gazière *d*, conformément à la section 3.2.2.

2. Domaine d'application

Fluxys Belgium et le GRT luxembourgeois Creos Luxembourg ont finalisé l'intégration de leurs zones de marché H respectives, et ce à partir du 1er octobre 2015. La zone de marché intégrée BeLux fonctionne comme un système entry/exit avec un service de négoce notionnel, « Zeebrugge Trading Point » ou « ZTP ». Les utilisateurs du réseau ne doivent plus réserver de capacité pour acheminer du gaz du Luxembourg vers la Belgique et inversement. Ce Règlement d'Accès pour le Transport est applicable sur les services offert par Fluxys Belgium sur le territoire belge.

3. Services

3.1. Services d'Entrée et de Sortie

3.1.1. Résumé et caractéristique des MTSR souscrits pour des Services d'Entrée et de Sortie

Le Réseau de Transport est constitué de deux Zones (l'une pour le Gaz Naturel à haut pouvoir calorifique et une pour le Gaz Naturel à bas pouvoir calorifique), de Points d'Interconnexion, de Points d'Installation et de Points de Connexion Domestiques, pour chaque Zone. Chaque Point de Connexion est situé dans une Zone[1].

Chaque Service d'Entrée ou de Sortie de Transport est caractérisé respectivement par un emplacement (Point d'Interconnexion , point d'Installation ou Point de Connexion domestique), par un Type de Capacité et un Type de Tarif et une Période de Service (avec une date de début et une date de fin).

Les Services d'Entrée ou de Sortie de Transport suivants existent :

- Un Service de Transport d'Entrée ($MTSR_e$) permet à un Utilisateur du Réseau d'injecter une quantité de Gaz Naturel à un Point de Connexion dans une Zone
- Un Service de Transport de Sortie ($MTSR_x$) permet à un Utilisateur du Réseau de prélever une quantité de Gaz Naturel d'une Zone, à un Point d'Interconnexion, à un Point d'Installation ou à un Point de Connexion domestique.

Les Types de Capacité suivants existent pour les Services de Transport :

- Les Services de Transport Fermes ($MTSR_f$) sont, sous réserve des modalités et conditions du Contrat Standard de Transport, toujours disponibles et utilisables dans des conditions d'exploitation normales.
- La capacité interruptible ($MTSR_i$, $MTSR_{io}$) peut être interrompue par le GRT selon les règles décrites dans l'ACT – Annexe C1..
- La capacité de Backhaul ($MTSR_b$) est proposée aux Points d'Interconnexion et Points d'Installation unidirectionnels, dans la direction opposée à la direction du flux de gaz physique, et est disponible tant que le flux physique en résultant reste dans la direction physique du Point d'Interconnexion ou Point d'Installation.

Un aperçu des Types de Capacité qui peuvent être offerts pour chaque Point est donné dans les tableaux ci-dessous :

[1] À l'exception du Point de Connexion « Conversion de Qualité » qui est situé à la fois dans la Zone H et la Zone L.

Points d'interconnexion	Zone	Service d'Entrée			Services de Sortie		
		Ferme	Backhaul	Interruptible	Ferme	Backhaul	Interruptible
Blaregnies L	L		X		X		O
Eynatten 1	H	X		O	X		O
Eynatten 2	H	X		O	X		O
IZT	H	X		O	X		O
Hilvarenbeek L	L	X		O		X	
VIP BENE (1)	H	X		O	X		O
Virtualys	H	X		O	X		O
Zeebrugge	H	X		O	X		O
Zelzate 2 (1)	H		X		X		O
ZPT	H	X		O		X	
Loenhout	H	X		X*	X		X*
Zeebrugge LNG Terminal	H	X		X*		X	
Dunkirk LNG Terminal	H	X					

- X = le service est offert et peut être contracté dans les disponibilités indicatives telles que publiées sur le site web de Fluxys Belgium.
- X* = capacité interruptible opérationnelle correspondant aux capacités que Fluxys Belgium a réservées pour l'exploitation du réseau de transport, et mises à la disposition des utilisateurs du réseau sur base interruptible.
- O = le service est offert à titre optionnel, selon la capacité ferme.
- (1) = Conformément à la réglementation prévue à l'article 19.9 du CAM Network Code, le nom des anciens Points d'Interconnexion sont alignés avec le nouveau Point d'Interconnexion « Virtuel » comme repris au tableau ci-après. Toutes les références aux anciens Points d'Interconnexion dans les Confirmations de Service sont ensuite censées se référer au nouveau Point d'Interconnexion Virtualys.

Ancien IP (nom)	Nouveau IP (nom) "virtuel"
- Blaregnies Segeo	Virtualys
- Blaregnies Troll	Virtualys
- Alveringem	Virtualys
- 's Gravenvoeren	VIP BENE
- Zandvliet H	VIP BENE
- Zelzate 1	VIP BENE
- Zelzate 2	VIP BENE (à partir du 01/01/2021)

Les Services de Conversion de Qualité H→L consiste en la possibilité de convertir au Point d'Installation QC du gaz H provenant de la Zone H en du gaz L pour la Zone L. Le Type de Capacité peut être Ferme ou Interruptible. Les Services de Conversion de Qualité L→H consiste en la possibilité de convertir du gaz L provenant de la Zone L en du gaz H pour la Zone H. Le Type de Capacité est Interruptible.

Points de Connexion Domestiques	Zone	Services de Transport d'Entrée			Services de transport de Sortie		
		Ferme	Backhaul	Interruptible	Ferme	Backhaul	Interruptible
Points de Connexion Domestiques vers un Utilisateur Final	H of L	X	-	-	X	-	O
Points de Connexion Domestiques vers la Distribution	H of L	-	X	-	X	-	-

Les Types de Tarif suivants existent pour les Services de Transport, et sont attribués comme défini dans la partie décrivant les Souscriptions et les Allocation de Service (ACT - Annexe B) :

- Services de Transport Annuels ($MTSR_y$) ;
- Services de Transport Saisonniers ($MTSR_s$) ;
- Services de Transport Court Terme ($MTSR_{st}$).

Ces Types de Tarif sont attribués en fonction de la caractéristique du Service de Transport (Entrée ou Sortie, localisation et la Période de Service) comme exposé dans le Règlement d'Accès (ACT - Annexe B). Afin que cette présente Annexe soit complète, ceux-ci sont résumés ci-dessous:

Services de Transport de Capacité	Période de Service	Type de Tarif	MTSR
Services de Transport d'Entrée	= 1 an ou un multiple de 12 mois calendrier	Annuel	$MTSR_{d,e,ct,y,IP}$
	1 mois =< x <1 an	Saisonnier	$MTSR_{d,e,ct,s,IP}$
	< 1 mois		
Services de Transport de Sortie	Toutes les Périodes de Service	Annuel	$MTSR_{d,x,ct,y,IP}$
Service de Transport de Sortie pour un Point de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final	= 1 an ou un multiple de 12 mois calendrier	Annuel	$MTSR_{d,x,ct,y,XP}$ $MTSR_{d,x,ct,ff,XP}$
	1 mois= <x <1 an	Saisonnier	$MTSR_{d,x,ct,s,XP}$
	< 1 mois	Court Terme	$MTSR_{d,x,ct,st,XP}$
Service de Transport de Sortie pour un Point de Prélèvement vers la Distribution	Toutes les Périodes de Service	Annuel	$MTSR_{d,x,ct,y,XP}$
Service de Transport d'Entrée pour un Point de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final	Année	Annuel	$MTSR_{d,e,ct,y,XP}$

Service de Transport d'Entrée pour un Point de Connexion Domestique vers la Distribution	Année	Annuel	$MTSR_{d,e,ct,y,XP}$

- Notez que pour les capacités de Transport qui sont allouées implicitement par le GRT à Loenhout ou aux Points de Connexion Domestiques vers la Distribution, le Type de Tarif est toujours Annuel.

Les Services de Transport de Sortie pour un Point de Connexion Domestique contiennent toujours des Service de Sortie haute pression (HP) et peuvent également contenir des services de réduction de pression (PS), et d'odorisation (ODO).

- Via le Service de Pression (PS), Fluxys Belgium réduit la pression à un Point de Connexion Domestique dans les limites contractuelles de pression minimale et maximale.
- L'odorisation signifie que Fluxys Belgium injecte un odorisant dans le Gaz Naturel à un Point de Connexion Domestique

La souscription de Services de Transport de Sortie pour un Point de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final ($MTSR_{d,x,ct,y,XP}$) consiste en la livraison (et le paiement, conformément à la section 6) de ces services en fonction des coefficients respectifs PS_{XP} et ODO_{XP}. Ces coefficients sont fixés par Point de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final ou vers la Distribution, ont une valeur de 0 ou 1 et sont publiés sur le site web de Fluxys Belgium[2].

Les Services de Transport d'Entrée aux Points de Connexion Domestiques comprennent toujours les Services d'Entrée et peuvent inclure le Service de Pression (PS). Via le Service de Pression, Fluxys Belgium augmente la pression à la pression de service du réseau auquel un Point de Connexion Domestique est connecté.

La souscription de Capacité d'Entrée aux Points de Connexion Domestique ($MTSR_{d,e,ct,y,XP}$) implique la livraison (et le paiement, conformément à la section 6) de ces services en fonction du coefficient PS_{XP}. Ce coefficient est défini par Point de Connexion Domestique, a une valeur entre 0 et 1 et est publié sur le site de Fluxys Belgium[9].

Pour deux cas spécifiques d'Utilisateurs Finaux situés en Belgique à proximité d'une frontière et physiquement raccordés sur le Réseau de Transport d'un GRT Adjacent ou au réseau de distribution d'un Gestionnaire de Distribution étranger (actuellement : de Veldwezelt à Steenfabriek Wienerberger et de Momignies à Gerresheimer Momignies), les MTSR de Conduite Directe ($MTSR_{dl}$) sont offerts à la place des MTSR d'Entrée et de Sortie.

[2] http://www.fluxys.com/belgium/en/Services/Transmission/TransmissionTariffs/TransmissionTariffs

3.1.2. MTSR d'Énergie (EMTSR) et MTSR de Volume (VMTSR)

MTSR est toujours exprimé en énergie (kWh/h).

À un Point de Connexion considéré, le MTSR d'un Utilisateur du Réseau est calculé en soustrayant le MTSR racheté via la procédure de rachat ($MTSRBB_d$) au MTSR d'Énergie $(EMTSR_d)$.

$$MTSR_d = EMTSR_d - MTSRBB_d$$

Le MTSRf racheté via la procédure de rachat $(MTSRBB_{d,IP,g})$ pour le Jour d, pour le Point d'Interconnexion IP, pour l'Utilisateur du Réseau g est calculé comme étant le maximum des $MTSRBB_{h,IP,g}$ rachetés durant la Journée Gazière spécifique.

$$MTSRBB_{d,IP,g} = \max_{d} (MTSRBB_{h,IP,g})$$

3.1.3. Dépassements de Capacité

3.1.3.1. Dépassements de Capacités d'Entrée à un Point de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final

Les dépassements de Capacités d'Entrée ne sont pas d'application sur un Point de Connexion Domestiques vers un Utilisateur Final

3.1.3.2. Dépassements de Capacité à un Point de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final

Les Dépassements de Capacité sont applicables aux Points de Connexion Domestiques vers des Utilisateurs Finaux, et non à des Points de Connexion Domestiques vers la Distribution.

L'Excédent d'Énergie de Sortie ($EXE_{d,XP,g}$)[3], exprimé en kWh/h pour la Journée Gazière d, pour l'Utilisateur du Réseau g, pour le Point de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final XP est l'excès le plus élevé, pour cette Journée Gazière d, de l'Allocation d'Énergie de Sortie finale (XEA'_h) pour ce qui concerne les Services de Transport de l'Utilisateur du Réseau et le MTSR en Energie Interrompu ($EIMTSR_d$) sur le Point de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final considéré:

$$EXE_{d,XP,g} = \max_{d} [\max (0;\ -XEA'_{h,IP,g} - EMTSR_{d,XP,g} + EIMTSR_{d,XP,g}]$$

[3] Dans le cas où le Contrat d'Allocation entre les Utilisateurs du Réseau et l'Utilisateur Final permet la mise en commun des Services de Transport Souscrits à un Point de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final, l'Excédent d'Energie de Sortie en tiendra compte.

L'Excédent *peak* d'Énergie de Sortie pour l'Utilisateur du Réseau *g* ($EXE_{m,p,XP,g}$) pour le Mois *m* est égal à l'Excédent d'Énergie de Sortie journalier le plus élevé sur le Mois *m* au Point de de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final *XP* considéré :

$$EXE_{m,p,XP,g} = \max_{m} EXE_{d,XP,g}$$

L'Excédent *non-peak* d'Énergie de Sortie pour l'Utilisateur du Réseau *g* ($EXE_{m,np,XP,g}$) pour le Mois *m* est égal à la somme de tous les Dépassements d'Énergie de Sortie journaliers de l'Utilisateur du Réseau *g* pour le Service de Transport considéré moins l'Excédent *peak* d'Énergie de Sortie de l'Utilisateur du Réseau *g* au Point de de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final *XP* considéré :

$$EXE_{m,np,XP,g} = \sum_{m} EXE_{d,XP,g} - EXE_{m,p,XP,g}$$

L'Incentive pour Excédent de Sortie *peak* pour le Mois *m* pour l'Utilisateur du Réseau *g* pour le Point de de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final *XP* est calculé comme suit :

$$IEXE_{m,p,XP,g} = EXE_{m,p,XP,g} \times \left(T_{f,HP} + MP_{XP} \times T_{f,MP} + DPRS_{XP} \times T_{DPRS}\right) \times \min\left[\frac{1.5 \times OF_{m,XP,g}}{12}; 1\right]$$

L'Incentive pour Excédent de Sortie *non-peak* pour le Mois *m* pour l'Utilisateur du Réseau *g* pour le Point de de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final *XP* est calculé comme suit :

$$IEXE_{m,np,XP,g} = \min\left[EXE_{m,np,XP,g} \times \frac{\left(T_{f,HP} + MP_{XP} \times T_{f,MP} + DPRS_{XP} \times T_{DPRS}\right)}{6} \times \min\left[\frac{1.5 \times OF_{m,XP,g}}{12}; 1\right]; IEXE_{m,p,XP,g}\right]$$

3.2. Services de short haul

3.2.1. Wheelings et OCUC (engagements opérationnels sur l'utilisation de la capacité)

Les Wheelings et OCUC sont des accords opérationnels entre l'Utilisateur du Réseau et le GRT, dans le cadre de la gestion proactive de la congestion, comme défini dans le Code de Bonne Conduite et dans la Gestion de la Congestion (Annexe E du présent Règlement d'Accès).

Un Wheeling ou un OCUC consiste en un engagement sur l'utilisation combinée d'un Service d'Entrée bien défini à un Point d'Interconnexion, avec un Service de Sortie bien défini à un autre Point d'Interconnexion, afin d'éviter une congestion potentielle dans le Réseau de Transport, et sans accès au modèle d'Équilibre basé sur le Marché, ni aux Services de Négoce Notionnel ZTP.

Le GRT détermine dans le cadre de la gestion proactive les Services d'Entrée et de Sortie éligibles pour les Wheeling et OCUC.

Les Wheelings sont offerts entre les Points d'Interconnexion suivants :

- Eynatten 1 et Eynatten 2, et entre Eynatten 2 et Eynatten 1
- VIP BENE et Zelzate 2, et entre Zelzate 2 et VIP BENE[4]

Les OCUC sont offerts entre les Points d'Interconnexion suivants :

- Entrée Eynatten 1 of Eynatten 2, avec la Sortie VIP BENE
- Entrée VIP BENE, avec la Sortie Eynatten 1 of Eynatten 2
- Entrée VIP BENE ou Zelzate 2, avec la Sortie IZT ou Zeebrugge
- Entrée IZT ou Zeebrugge, avec la Sortie VIP BENE ou Zelzate 2
- Entrée Dunkirk LNG Terminal ou Virtualys, avec la Sortie IZT ou Zeebrugge.

Les MTSR d'Entrée et de Sortie soumis à un Wheeling ou un OCUC sont soumis à un Tarif Régulé spécifique du MTSR soumis au Wheeling ou à l'OCUC, comme défini dans les Tarifs Régulés.

3.2.2. Service Zee Platform

Le Service Zee Platform confère un MTSR Ferme ou Backhaul illimité *($MTSR_{f,zpf}$, $MTSR_{b,zpf}$)* entre les Points de Connexion Zee Platfom pour lesquels l'Utilisateur du Réseau s'est enregistré.

Le tableau ci-dessous illustre le Type de Capacité du Service Zee Platform par Point de Connexion Zee Platform :

	IZT	**Terminal GNL**	**ZPT**	**Zeebrugge**
Entrée	$MTSR_{f,zpf}$	$MTSR_{f,zpf}$	$MTSR_{f,zpf}$	$MTSR_{f,zpf}$
Sortie	$MTSR_{f,zpf}$	$MTSR_{b,zpf}$	$MTSR_{b,zpf}$	$MTSR_{f,zpf}$

Tout $MTSR_{f,zpf}$ et/ou $MTSR_{b,zpf}$ seront considérés comme Services de Transport de capacité illimitée entre les Points de Connexion Zee Platform, dans la mesure où les capacités d'importation et d'exportation techniques des Réseaux de Transport Adjacents à ZPT, Terminal GNL ou IZT restent au niveau tel que défini dans le tableau ci-dessous.

	Capacité d'Importation technique kWh/h	**Capacité d'Exportation technique kWh/h**
Zeebrugge ZPT	19.0775.000	0
Zeebrugge IZT	25.990.000	32.770.000
Zeebrugge Terminal GNL	19.210.000	0

[4] Ce service ne sera plus commercialisé à partir du 01/01/2021

$MTSR_{f,zpf}$ et $MTSR_{b,zpf}$ ne donnent pas accès ni aux Services de Négoce Notionnel, ni à la Zone ainsi qu'au modèle d'Équilibrage basé sur le Marché (pour Zee Platfom, les Nominations d'Entrée et de Sortie doivent être équilibrées sur une base horaire).

L'utilisation de Services Zee Platfom est séparée de Services d'Entrée et de Sortie dans la zone de Zeebrugge via un code de nomination séparé.

Au cas où les capacités d'importation et/ou d'exportation techniques des Réseaux de Transport Adjacents à ZPT, Terminal GNL et IZT changent en comparaison avec les niveaux tels que définis dans le tableau ci-dessus, le Gestionnaire de Réseau de Transport communiquera dans les meilleurs délais à l'Utilisateur du Réseau les limitations de capacité en résultant (le cas échéant) par suite de cette nouvelle situation, avec application automatique et immédiate au $MTSR_{f,zpf}$ et/ou $MTSR_{b,zpf}$.

3.3. Le Service Cross Border Delivery

Un Service Cross Border Delivery ($MTSR_{cbds}$) permet à un Utilisateur du Réseau d'injecter une quantité de Gaz Naturel sur le Réseau de Transport à une Point de Connexion non situé en Belgique et physiquement non directement raccordé au Réseau de Transport de Fluxys Belgium.

Un Service Cross Border Delivery sera toujours offert implicitement et alloué conjointement avec la souscription d'un Service d'Entrée, un Service de Sortie et/ou un OCUC associé(s), comme décrit dans l'Annexe B de l'ACT. Le Service Cross Border Delivery est offert aux Points d'Interconnexion ou Points d'Installation associés à une Capacité Cross Border. Le gestionnaire du réseau de transport ou de l'Installation associé au Réseau de Transport de Fluxys Belgium par le moyen d'une Capacité Cross Border sera considéré comme un GRT Adjacent.

Résumé des Services Cross Border Delivery existants :

Service de Transport d'Entrée (*)	Période de Service	Type de Tarif	Code MTSR
Service Cross Border Delivery au Point d'Installation Dunkirk LNG	>= 1 an	Annuel	$MTSR_{d,cbd,f,y,IP}$
	< 1 an	Saisonnier	$MTSR_{d,cbd,f,s,IP}$

(*) A noter que le service Cross Border Delivery est uniquement offert à l'entrée et que le type de capacité est uniquement ferme.

3.4. Services de Conversion de Qualité

3.4.1. Services de Conversion de Qualité H->L

Les Services de Conversion de Qualité H→L, à savoir « peak load », « base load » et « seasonal load » sont offerts chacun avec un tarif différent et des spécificités différentes en ce qui concerne la disponibilité des capacités, comme décrit dans l'Annexe C3.

Le Service de Conversion de Qualité H->L *(MTSR$_{QCH->L,}$)* est rendu possible, pour du Gaz Naturel transmis de la Zone H à la Zone L, au Point d'Installation « QC ». Le Service de Conversion de Qualité Peak Load H→L (*MTSR$_{QCH->L,pl}$*) peut seulement être utilisé à partir du 01/11/Y jusqu'au 31/03/Y+1 et la disponibilité est dépendante de la température de sorte qu'il a plus de capacité disponible en cas de températures froides. Le Service de Conversion de Qualité Seasonal Load H→L (*MTSR$_{QCH->L,sl)}$* est disponible pendant toute l'Année Contractuelle, mais son utilisation est limitée du 01/04/Y+1 au 30/10/Y+1. Le Service de Conversion de Qualité Base Load H→L *(MTSR$_{QCH->L,bl)}$* peut être utilisé pendant toute l'Année Contractuelle.

Les Services de Conversion de Qualité Peak Load H->L sont offerts dans des unités agrégées standard. Une unité agrégée standard est constituée des Services de Conversion de Qualité suivants :

Capacité Peak Load Ferme H->L	Capacité Peak Load Interruptible H->L
1 kWh/h	0,13kWh/h

Les Services de Conversion de Qualité Base Load et Seasonal Load H→L sont offerts en énergie [*kWh/h*] comme défini dans les règles de Souscription et d'Allocation des Services (ACT - Annexe B). Aucun Service de Transport supplémentaire de et vers le Point d'Installation « QC » n'est requis. Les capacités suivantes sont offertes pour les Service de Conversion de Qualité H→L[5]

Peak load	Firm	177.000 m³(n)/h = 1.734.600 kWh/h	1.734.600 bundles
	Interruptible	23.010 m³(n)/h = 225.498 kWh/h	
Base load	Firm	100.000 m³/h = 980.000 kWh/h	-
Seasonal load	Firm		

Les Nominations pour Conversion de Qualité H->L seront effectuées conformément aux Procédures Opérationnelles (ACT – Annexe C.3).

Le GRT calcule la Capacité de Conversion Réelle en fonction de la température équivalente et de la période de l'année, comme défini dans les Procédures Opérationnelles (ACT – Annexe C.3). Les Nominations ne pourront excéder la Capacité de Conversion Réelle de l'Utilisateur du Réseau.

[5] En fonction des besoins opérationnels, des modifications apportées aux installations ou à la disponibilité des contrats d'approvisionnement (par exemple avec les fournisseurs d'azote) devrait amener le GRT à éventuellement modifier les Services de Conversion de Qualité

3.4.2. Services de Conversion de Qualité L->H

Le Service de Conversion de Qualité L->H consiste en la possibilité d'injecter du Gaz Naturel L dans la Zone H ($MTSR_{QCL->H,i}$).

Les Services de Conversion de Qualité L->H sont souscrits comme défini dans les règles de Souscription et d'Allocation des Services (ACT - Annexe B). Aucun Service de Transport de et vers le Point d'Installation « QC » n'est requis.

3.5. Services de Négoce ZTP

3.5.1. Aperçu des Services de Négoce ZTP

Le GRT offre des Services de Négoce ZTP, par lesquels les Utilisateurs du Réseau peuvent négocier (échanger des titres de propriété) du gaz au moyen des services suivants :

- Les Services de Négoce Physiques ZTP et le Service d'Imbalance Pooling et le Service de Transfert de Déséquilibre associés
- Les Services de Négoce Notionnels ZTP (sur le ZTP pour la Zone H et sur le ZTPL pour la Zone L).

Les aspects opérationnels des Services de Négoce ZTP sont décrits dans l'Annexe C1 de l'ACT (matching, allocations, rapport).

3.5.2. Service d'Imbalance Pooling

Le Service d'Imbalance Pooling permet aux Utilisateurs du Réseau de transférer par Zone d'Equilibrage le déséquilibre horaire (basé sur les Allocations provisoires) ou les Transferts de Titres Confirmés Nets des Services de Négoce Physique ZTP d'un Utilisateur du Réseau (le Cédant de Déséquilibre) vers un autre Utilisateur du Réseau (le Bénéficiaire de Déséquilibre) via le Transfert d'Imbalance Pooling ($IPTh,z,g$) comme suit :

- Le Cédant de Déséquilibre autorisera que son Déséquilibre horaire (complet) ($I_{h,z,g}$) ou ses Transferts de Titres Confirmés Nets horaires (complets) des Services de Négoce Physique ZTP ($NCTTP_{h,z,g}$) soit transféré à la fois positivement et négativement au Bénéficiaire de Déséquilibre, conformément à la section 5.3.2;
- Le Bénéficiaire de Déséquilibre autorisera le Déséquilibre horaire (complet) ($I_{h,z,g}$) ou les Transferts de Titres Confirmés Nets horaires (complets) des Services de Négoce Physique ZTP ($NCTTP_{h,z,g}$), le cas échéant, du Cédant Déséquilibre étant soit une charge positive ou négative dans le calcul de sa Position d'Equilibrage comme l'Utilisateur du Réseau, conformément à la section 3.5.3;

- Le transfert des Transferts de Titres Confirmés Nets horaires des Services de Négoce Physique ZTP se fera par le GRT avant le Service de Transfert de Déséquilibre, conformément à la section 3.5.2 ;
- Le transfert du Déséquilibre par heure et le transfert des Transferts de Titres Confirmés Nets horaires (complets) des Services de Négoce Physique ZTP se fera par le GRT comme une Nomination implicite pour des Services de Négoces Notionnels pour le transfert du Déséquilibre par heure et pour le Service de Négoce Physique ZTP par le transfert des Transferts de Titres Confirmés Nets des Services de Négoce Physique ZTP et sera facturé comme une opération pour les deux Parties, conformément à la section 6.2.11.2 ;
- Un Utilisateur du Réseau ne peut assumer le rôle soit de Bénéficiaire de Déséquilibre soit de Cédant de Déséquilibre;

Le Service d'Imbalance Pooling peut être souscrit suivant les règles définies dans l'ACT – Annexe B et via le formulaire de Service d'Imbalance Pooling (ACT – Annexe G).

Balansys offre également un service d'Imbalance Pooling qui permet aux Utilisateurs du Réseau de mettre en commun leurs déséquilibres horaires. Ce transfert de déséquilibre horaire de la position d'équilibrage de l'utilisateur du réseau sera effectué par Balansys qui donnera les instructions à Fluxys Belgium pour le compte de l'Utilisateur du Réseau afin d'effectuer une nomination implicite sur les services de négoce notionnels ZTP pour le montant du déséquilibre horaire pour transférer le déséquilibre horaire du cédant au bénéficiaire d'où les Utilisateurs du Réseau seront tenus comme responsables par Fluxys Belgium dans le cadre de la transaction pour les deux parties tel que décrit dans la section 6.2.11.2.

3.5.3. Service de Transfert de Déséquilibre

Le Service de Transfert de Déséquilibre est un Service exécuté par le GRT pour les Utilisateurs du Réseau le cadre duquel le Transfert de Titre Confirmé Net des Services de Négoces Physique ZTP (NCTTPh,g,z) est automatiquement transféré de/vers la Position d'Equilibrage de l'Utilisateur du Réseau dans la Zone H de BeLux. Les Services de Transport (Services d'Entrée ou de Sortie) au Point d'Interconnexion Zeebrugge qui seront éventuellement nécessaires pour exécuter un tel transfert seront alloués implicitement.

Les Services de Transport à Zeebrugge ($MTSR_{ITSia}$) sont alloués implicitement à l'Utilisateur du Réseau jusqu'à la fin de la même Journée Gazière dans le cas où et jusqu'à concurrence de la quantité des quantités horaires transférées par ce Service de Transfert de Déséquilibre, augmenté des Nominations horaires concordantes ($EEN'_{mh,g}$, $XEN'_{mh,g}$) des Services de Transport pour les Points d'Interconnexion IZT, ZPT et Point d'Installation Zeebrugge LNG Terminal dépassent la somme:

- des Services de Transport horaires souscrits au Point d'Interconnexion Zeebrugge, IZT, ZPT et Point d'Installation Zeebrugge LNG Terminal de l'Utilisateur du Réseau dans la même direction *($MTSR_{Zeebrugge,h,g}$+$MTSR_{IZT,h,g}$ +$MTSR_{ZPT,h,g}$+$MTSR_{ZeebruggeLNGTerminal,h,g}$)*; et
- des Services de Transport alloués implicitement à Zeebrugge jusqu'à la fin de la même Journée Gazière pour des (une) heure(s) de la même Journée Gazière *($MTSR_{ITSia,h-n,g}$)*.

Ce Service est un Service associé qui ne doit pas être souscrit par l'Utilisateur du Réseau et qui est exécuté par le GRT pour chaque Utilisateur du Réseau par l'intermédiaire du Service de Négoce Physique ZTP tant que les Services de Transport fermes sont disponibles aux Points d'Interconnexion IZT, ZTP et Point d'Installation Zeebrugge LNG Terminal dans la même direction. Le calcul détaillé de l'allocation implicite des Services de Transport au Point d'Interconnexion Zeebrugge pour le Service de Transfert de Déséquilibre est donné dans l'Annexe B de l'ACT.

3.6. Service de Substitution

Les Services de Substitution permettent à un Utilisateur du Réseau disposant d'un Service de Transport non groupé d'un côté d'un Point d'Interconnexion ou Point d'Installation de convertir (en tout ou en partie) ce Service de Transport en capacité groupée au même Point d'Interconnexion ou de transférer (une partie de) ce Service de Transport à un autre Point d'Interconnexion ou Point d'Installation. Les Services de Substitution ne modifient pas le Service de Transport existant, à l'exception, le cas échéant, du Point de Connexion, de la quantité, du tarif et / ou du Type de Capacité. En conséquence, les Services de Transport d'Entrée ou de Sortie résultants de la conversion de Services de Transport non groupés en Services de Transport groupés, et/ou résultants du transfert de Services de Transport de Points d'Interconnexion ou un Points d'Installation vers d'autres Points d'Interconnexion ou Points d'Installation, ne peuvent être convertit en OCUC ou en Wheeling.

Les Services de Transport achetés sur PRISMA dans le cadre d'un Service de Substitution sont substitués par des Services de Transport existants dont les références ne sont pas connues par PRISMA. En conséquence, les Services de Transport d'Entrée et de Sortie, résultants de la conversion d'une capacité non groupée en une capacité groupée, et/ou résultants du transfert de Services de Transport d'un Point d'Interconnexion ou Point d'Installation vers un autre Point d'Interconnexion ou Point d'Installation ne peuvent faire l'objet d'une transaction sur le Marché Secondaire de PRISMA.

3.6.1. Service de Conversion de Capacité

Le Service de Conversion de Capacité permet aux Utilisateurs du Réseau qui disposent de capacité non groupée sur l'un des côté d'un Point d'Interconnexion de convertir cette capacité en une capacité groupée suivant les prescriptions décrites dans l'Annexe B sans coût additionnel.

Les Services de Transport Ferme et Backhaul d'Entrée et de Sortie ainsi que les OCUC et les Wheeling, entre en ligne de compte dans le cadre du Service de conversion de capacité.

La demande se fait via le formulaire « Demande de Service de Conversion de Capacité » tel que publié sur le site web de Fluxys Belgium.

3.6.2. Service de Commutation de Capacité L/H

Dans le cadre du projet de la conversion physique du gaz L en gaz H, le GRT procèdera à la conversion commerciale annuelle des Points de Connexion Domestiques en gaz L concernés.

Les Services de Commutation de Capacité L/H seront offerts chaque année, sans coût additionnel, aux Utilisateurs du Réseau avec un $MTSR_{d,f,y,IP}$ d'Entrée à un Point d'Interconnexion en gaz L après le 1er juin de cette Année Gazière. Seuls les Services de Transport d'Entrée Fermes non groupés avec un Tarif Type Annuel rentreront en ligne de compte pour les Services de Commutation de Capacité L/H. En outre, les Services de Transport qui ont été transférés à l'exception de l'obligation de paiement ne peuvent pas être transférés par le cédant ou par le cessionnaire par l'intermédiaire du Service de Commutation de Capacité L/H.

A chaque Année gazière Y, après la confirmation du planning de conversion tel que rédigé par Synergrid, le GRT publiera d'un part le pourcentage $P_{LH,Y}$ lequel dépendra du niveau de la capacité des Points de Connexion Domestiques de gaz L qui seront convertis en gaz H entre le début du projet de conversion (1 juin 2018) et respectivement le début de l'Année Gazière Y+1, et d'autre part la liste des Points de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final qui seront convertis du gaz L vers le gaz H durant l'été de l'Année gazière Y.

La quantité qui entre en compte pour les Services de Commutation de Capacité L/H à un Point d'Interconnexion en gaz L pour l'Année Gazière Y+1 ($MTSR_{LHCS,Y+1}$) sera égale à la somme :

- Du $MTSR_{1/06/Y,IP,e}$ qu'un l'Utilisateur du Réseau possèdera au dit Point d'Interconnexion IP au 1er janvier de l'Année Gazière Y, multiplié par le pourcentage applicable P_{LH,Y^+} ; et
- La somme du $MTSR_{1/06/Y,Xp,x}$ que un tel Utilisateur du Réseau dispose au point de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final *Xp* qui sera converti du gaz L vers le gaz H dans l'Année Gazière Y.

$$MTSR_{LHCS,\ Y+1} = MTSR_{1/06/Y,\ IP,e,\ x\ PLH} + \Sigma\ MTSR_{1/06/Y,XP,}$$

Dans le cadre du Service de Commutation de Capacité L/H, le GRT offre la possibilité aux Utilisateurs du Réseau en possession de $MTSR_{LHCS,Y+1}$ à un Point d'Interconnexion

en gaz L de transférer (une partie) des Services de Transport existants sous-jacents pour l'Année Gazière Y+1 suivant les strictes conditions que :

- L'Utilisateur du Réseau souscrive de nouveaux Services d'Entrée à un Point d'Interconnexion en gaz H pour l'Année Gazière Y+1 avec la même quantité en kWh/h que les Services de Transport existants à transférer.

Un Utilisateur du Réseau peut souscrire au moyen du Formulaire de Demande de Service pour des Services de Commutation de Capacité L/H, tel que publié sur le site web de Fluxys Belgium.

3.6.3. Services de Permutation

Les Services de Transport d'Entrée et de Sortie Ferme et Backhaul ainsi que les OCUC sont éligibles pour le Service de Permutation.

Le Service de Permutation est offert, sans frais supplémentaire, aux Utilisateurs du Réseau qui souhaitent permuter des Services de Transport pour un période de un Mois Gazier, un Trimestre Gazier ou une Année Gazière, d'un Point d'Interconnexion ou Point d'Installation à un autre Point d'Interconnexion ou Point d'Installation au même emplacement comme :

- VIP BENE et Zelzate 2
- Eynatten 1 et Eynatten 2
- Zeebrugge, Zeebrugge LNG Terminal, ZPT et IZT

Le GRT offre le Service de Permutation aux Utilisateurs du Réseau sur ces Points d'Interconnexion ou Points d'Installation à la stricte condition que l'Utilisateur du Réseau souscrive de nouveaux Services de Transport à un autre Point d'Interconnexion ou Point d'Installation du même emplacement pour la période considérée. Ces nouveaux Services de Transport devront avoir la même direction et le même type de capacité que les Services de Transport existants que l'on veut permuter et devront générer les mêmes indeminités de capacité pour le GRT (basées sur les tarifs qui sont d'application au moment de l'allocation en sans tenir compte d'une éventuelle prime d'enchère due par l'Utilisateur du Réseau).

Pour la demande, l'Utilisateur du Réseau utilisera le Formulaire de Demande de Service pour le Service de Permutation tel que publié sur le site web de Fluxys Belgium[6].

[6] La possibilité d'utiliser PRISMA pour demander la Permutation avec un Service de Transport existant est en cours de développement. La date de mise en œuvre sera confirmée par le GRT au minimum 4 semaines à l'avance. D'ici là, le Service de Permutation doit être demandé de manière écrite.

3.7. Autres Services

3.7.1. Service de fourniture de données de mesure temps réel

Le GRT offre un Service de fourniture de données de mesure temps réel qui peut être souscrit par les Utilisateurs de Réseau et qui leur permet d'obtenir, de manière privée sur la Plateforme Electronique de Données, les mesures en temps réel (mises à jour toutes les 6 minutes) des flux pour une sélection de Points d'Interconnexion.

4. Nominations, Mesure et Allocations

4.1. Vue d'ensemble

Le tableau suivant illustre les différents paramètres de Nominations et d'Allocations aux Points d'Interconnexion et Points de Prélèvement, définis et utilisés dans le présent article.

		Point de Connexion	
		Entrée	**Sortie**
Nominations	**Initiale**	EEN_h	XEN_h
	Dernière	EEN'_h	XEN'_h
Allocations	**Provisoire**	EEA_h	XEA_h
	Définitive	EEA'_h	XEA'_h
Mesure	**Provisoire**	EM_h & GCV_h	EM_h & GCV_h
	Validée	EM'_h & & GCV'_h	EM'_h & GCV'_h

4.2. Nominations

Afin de notifier le GRT de la quantité de Gaz Naturel qui s'écoulera à chaque Point d'Interconnexion, à l'exception du Point d'Interconnexion GDLux, Point d'Installation ou Point de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final, l'Utilisateur du Réseau enverra des Nominations et, s'il y a lieu, des renominations au GRT, conformément aux Procédures Opérationnelles (ACT – Annexe C1).

Les Nominations et Allocations pour les Services d'Entrée et de Sortie qui sont sujets à un Wheeling ou à un OCUC ont un code de nomination indépendant séparé des autres Services d'Entrée et de Sortie, comme cela est défini dans les Procédures Opérationnelles (ACT - Annexe C1).

4.3. Mesure

Chaque Point de Connexion peut contenir un ou plusieurs Nœuds fournissant des données de mesure horaire, comme défini dans Procédures de mesures (ACT- Annexe D).

4.4. Allocations

À chaque Point de Connexion, à l'exception du Point d'Interconnexion GDLux, le GRT allouera une quantité du Gaz Naturel mesurée à chaque Utilisateur du Réseau pour

lequel le Gaz Naturel est transporté à ce Point, conformément au Contrat d'Allocation ou Contrat d'Équilibrage Opérationnel *(Operational Balancing Agreement – OBA)* pertinent, comme défini dans les Procédures Opérationnelles (ACT - Annexe C1).

La détermination des quantités provisoires de Gaz Naturel a lieu toutes les heures. La détermination des quantités définitives de Gaz Naturel a toutes les heures au mois M+1.

5. Équilibrage et Règlements d'Allocation

Les Services d'Equilibrage sont gérés par le Gestionnaire d'Equilibrage sur la base de données provisoires (H+1). Le Règlement d'Allocation est une redevance basée sur la différence entre les données provisoires et définitives et est établie entre l'Utilisateur du Réseau et le GRT concerné de la zone BeLux après le Mois concerné.

5.1. Echange d'information horaire entre le GRT et le Gestionnaire d'Equilibrage

Afin de permettre au Gestionnaire d'Equilibrage de fournir des Services d'Equilibrage, les GRT concernés de la zone BeLux doivent envoyer les informations de déséquilibre horaire par Utilisateur du Réseau *g*, pour chaque Zone *z* et pour chaque heure *h* au Gestionnaire d'Equilibrage.

Le déséquilibre horaire ($I_{h,z,g}$) pour une heure *h* pour une Zone *z* et pour l'Utilisateur du Réseau *g* est calculé comme la somme de toutes les Allocations d'Énergie d'Entrée horaires provisoires pour l'Utilisateur du Réseau pour les Points de Connexion de la Zone considérée *($EEA_{h,g}$)*, augmentée des Allocations d'Énergie de Sortie horaires provisoires[7] (valeurs négatives) pour l'Utilisateur du Réseau *g* pour les Points de Connexion de la Zone considérée *($XEA_{h,z,g}$)* et augmentée des Transferts de Titres Confirmés Nets *($NCTTN_{h,z,g}$)* des Services de Négoce Notionnels ZTP[8]:

$$I_{h,z,g} = \sum_{Zone} EEA_{h,z,g} + \sum_{Zone} XEA_{h,z,g} + NCTTN_{h,z,g}$$

5.2. Règlements d'Allocation

La différence entre les allocations provisoires et les allocations finales est réglée via des Règlements d'allocation.

Le Règlement d'Allocation ($AS_{d,z,g}$), étant la quantité qui doit être réglée pour la Journée Gazière *d*, pour l'Utilisateur du Réseau *g*, dans la Zone *z*, est calculée comme étant la somme de la différence entre les Allocations d'Entrée provisoires et définitives

[7] Les Services d'Entrée et de Sortie soumis à un OCUC ou aux Services de Wheeling, de Conduite Directe et de Zee Platfom ne sont pas considérés dans le déséquilibre horaire, et pour la Sortie vers la Distribution, les Allocations en Energie à la Sortie sont calculées conformément aux Procédures Opérationnelles (ACT- Annexe C1).

[8] Les Transferts de Titres Confirmés Nets pour des Services de Négoce Physiques ZTP ($NCTTP_{h,z,g}$) sont considérés comme le solde des allocations d'Entrée et de Sortie au Point d'Interconnexion Zeebrugge.

(EEA'$_{h,z,g}$ et EEA$_{h,z,g}$ respectivement) et les Allocations de Sortie provisoires et définitives (XEA'$_{h,z,g}$ en XEA$_{h,z,g}$ respectivement).

$$AS_{d,z,g} = \sum_{h \in d} \left[\left(EEA_{h,z,g} - EEA'_{h,z,g} \right) + \left(XEA_{h,z,g} - XEA'_{h,z,g} \right) \right]$$

Les cas suivants peuvent se produire:

- Règlement d'Allocation Utilisateur du Réseau en cas de Vente (ASGS$_{d,z,g}$);
- Règlement d'Allocation Utilisateur du Réseau en cas d'Achat (ASGP$_{d,z,g}$).

5.2.1. Règlement d'Allocation Utilisateur du Réseau en cas de Vente

En cas de Règlement d'Allocation (AS$_{d,z,g}$) négatif, un Règlement d'Allocation Utilisateur du Réseau en cas de Vente (ASGS$_{d,z,g}$ – valeur négative) aura lieu:

$$ASGS_{d,z,g} = AS_{d,z,g} * GP_{d,z,g}$$

5.2.2. Règlement d'Allocation Utilisateur du Réseau en cas d'Achat

En cas de Règlement d'Allocation (AS$_{d,z,g}$) positif, un Règlement d'Allocation Utilisateur du Réseau en cas d'Achat (ASGP$_{d,z,g}$ – valeur positive) aura lieu:

$$ASGP_{d,z,g} = AS_{d,z,g} * GP_{d,z,g}$$

6. Facturation

6.1. Généralités

Il existe 2 factures mensuelles :

- La Facture Mensuelle
- La Facture Mensuelle Self-billing

Les indemnités suivantes sont facturées dans la Facture Mensuelle:

- Les Indemnités Mensuelles de Capacité
- L'Indemnité Mensuelle Zee Platform
- L'Indemnité Mensuelle Conversion de Qualité Fixe H→L
- L'Indemnité Mensuelle Variable pour la Conversion de Qualité H→L
- L'Indemnité Mensuelle Conversion de Qualité Fixe L→H
- L'Indemnité Mensuelle d'allocation implicite des Services de Transport au Point d'interconnexion Zeebrugge pour le Service de Transfert de Déséquilibre.

- L'Indemnité Mensuelle Energie en Cash
- L'Indemnité Mensuelle de Règlement d'Allocation Utilisateur du Réseau en cas d'Achat
- L'Indemnité Mensuelle de Déséquilibre du Transport
- L'Indemnité Mensuelle d'Odorisation
- L'Indemnité Mensuelle Fixe pour les Services de Négoce ZTP
- L'Indemnité Mensuelle Variables pour les Services de Négoce ZTP
- Les Indemnités Mensuelles d'Incentives
- Les Indemnités Mensuelles Administratives

Les indemnités suivantes sont facturées dans la Facture Mensuelle Self-billing :

- L'Indemnité Mensuelle de Règlement d'Allocation Utilisateur du Réseau en cas de Vente

Par souci de commodité, un récapitulatif des factures consolidées est envoyé à l'Utilisateur du Réseau pour chaque mois à la Date d'Echéance, ainsi qu'une note récapitulative avec le solde à payer au GRT ou à rembourser à l'Utilisateur du Réseau.

6.2. Facture Mensuelle

6.2.1. Indemnités Mensuelles de Capacité

L'Indemnité Mensuelle de Capacité (*MCAF*) est calculée pour le *MTSR* souscrit ou implicitement alloué[9] par Utilisateur du Réseau pour chaque Point de Connexion, pour chaque Service de Transport, pour chaque Type de Capacité et pour chaque Type de Tarif.

L'Indemnité Mensuelle de Capacité peut être:

- positive, pour le MTSR souscrit par, ou implicitement alloué à, l'Utilisateur du Réseau, ou ;
- négative, l'Utilisateur du Réseau sera crédité par le GRT en cas de rachat, de restitution de capacité ou de *use-it-or-lose-it* (UIOLI) à long terme, comme décrit dans la section 6.2.1.1.

[9] Dans le cadre de l'allocation implicite de capacité pour Loenhout et Zeebrugge, pour les overnominations ($MTSR_{ONia}$) ou pour les Point de Connexion Domestique vers la Distribution

6.2.1.1. Indemnités Mensuelles de Capacité aux Points d'Interconnexion et Points d'Installation

Pour les Services de Transport Annuels à un Point d'Interconnexion ou Point d'Installation IP[10], l'Indemnité Mensuelle de Capacité est la somme, pour chaque Heure Gazière du Mois considéré, des termes qui sont le résultat des calculs suivants :

- La quantité, pour l'Utilisateur du Réseau *g*, des Services de Transport *ts*, du Type de Capacité *ct*, avec un Taux de Type annuel (y), au Point d'Interconnexion ou Point d'Installation *IP*, pour la Journée Gazière *d*. ($MTSR_{h,ts,ct,y,IP,g}$).
- multiplié par le Tarif Régulé correspondant ($T_{ts,ct,IP}$)
- divisé par le nombre d'Heure dans l'Année considérée (Nh_y).

$$= \sum_{all\ hours\ h\ of\ month\ m} [MTSR_{h,ts,ct,y,IP,g}\ x \frac{T_{ts,ct,IP}}{Nh_{,y}}]$$

Pour les Services de Transport Saisonniers sur un Point d'Interconnexion ou Point d'Installation *IP*[11], l'Indemnité Mensuelle de Capacité est la somme, pour chaque Heure Gazière du Mois considéré, des termes qui sont le résultat des calculs suivants :

- La quantité pour l'Utilisateur du Réseau *g*, des Service de Transport *ts*, du Type de Capacité *ct*, avec un Taux de Type saisonnier (s), au Point d'Interconnexion ou Point D'installation *IP*, pour la Journée Gazière *d* ($MTSR_{h,ts,ct,s,IP,g}$);
- multiplié par le Tarif Régulé correspondant ($T_{ts,ct,IP}$) ;
- multiplié par le Coefficient Saisonnier du mois considéré *m* (SC_m) ;
- multiplié par le Non Yearly Multiplier (NYM) décrit dans les Tarifs Régulés;
- divisé par le nombre d'Heures dans l'Année considérée (Nh_y).

$$= \sum_{all\ hou \quad h\ of\ month\ m} [MTSR_{h,ts,ct,s,IP,g}\ x \frac{T_{ts,ct,IP}}{Nh_y}\ x\ SC_m\ xNYM]$$

En plus de la facturation des Tarifs Régulés tels que décrits dans les deux premiers paragraphes de cet article, pour les Services de Transport souscrits par l'Utilisateur du Réseau par une Enchère, l'Indemnité Mensuelle de Capacité est augmentée de la

[10] Pour les Services de Transport OCUC et Wheeling, IP désigne « de IP1 à IP2 »

[11] Pour les Services de Transport OCUC et Wheeling, IP désigne « de IP1 à IP2 »

somme des Primes d'Enchère pour les Services fournis pendant cette période mensuelle:

L'Utilisateur du Réseau sera crédité d'un montant correspondant aux Services de Transport rachetés par la (les) procédure(s) de rachat, en tenant compte, pour chaque Journée Gazière du Mois considéré, des éléments suivants :

- La somme par jour des quantités des Services de Transport Fermes ($MTSRBB_d$) rachetés par la (les) procédure(s) de rachat pertinente(s); multipliée par
- Le Prix ($P_{BB,g}$) pour la procédure de rachat pertinente,

$$= \sum_{all\ days\ d\ of\ month\ m} \left[\sum [MTSRB_{\ d}] x P_{BB,g} \right]$$

En cas de use-it-or-lose-it (UIOLI) à long terme ou de restitution tel que décrit dans l'Annexe E, l'Utilisateur du Réseau sera aussi crédité.

6.2.1.2. Indemnités Mensuelles de Capacité aux Points de Connexion Domestiques

Pour les Services de Transport Annuels à un Point de Connexion Domestique *XP*, l'Indemnité Mensuelle de Capacité est la somme, pour chaque Journée Gazière du Mois considéré, des termes qui sont le résultat des calculs suivants :

- La quantité annuelle de l'Utilisateur du Réseau *g*, du Type de Capacité *ct*, avec un Taux de Type annuel (y), au Point de Connexion Domestique *XP*, pour la Journée Gazière *d* ($MTSR_{d,ct,y,XP,g}$) ;
- multiplié par le(s) Tarif(s) Régulé(s) correspondant(s), en tenant compte des caractéristiques physiques PS du Point de Connexion Domestique considéré ($T_{ct,HP,XP}$, PS_{xp}, $T_{ct,PS,XP}$) ;
- divisé par le nombre de Jours dans l'Année considérée (N_y).

$$= \sum_{all\ days\ d\ of\ month\ m} [MTSR_{d,ct,y,XP,g}\ x\ \frac{T_{ct,HP,XP}\ +\ PS_{XP}\ x\ T_{PS}}{N_y}]$$

Pour les Services de Transport Saisonniers à un Point de Connexion Domestique *XP*, l'Indemnité Mensuelle de Capacité est la somme, pour chaque Journée Gazière du Mois considéré, des termes qui sont le résultat des calculs suivants :

- La quantité pour l'Utilisateur du Réseau *g*, du Type de Capacité *ct*, avec un Taux de Type saisonnier (s), au Point de Connexion Domestique *XP*, pour la Journée Gazière *d* ($MTSR_{d,ct,s,XP,g}$) ;
- multiplié par le(s) Tarif(s) Régulé(s) correspondant(s), en tenant compte des caractéristiques physiques PS du Point de Connexion Domestique considéré ($T_{ct,HP,XP}$, PS_{xp}, $T_{ct,\ PS,XP}$) ;

- multiplié par le Coefficient Saisonnier du mois considéré *m* (SC_m) ;
- multiplié par le Non Yearly Multiplier (NYM) décrit dans les Tarifs Régulés;
- divisé par le nombre de Jours dans l'Année considérée (N_y).

$$= \sum_{all\ days\ d\ of\ month\ m} [MTSR_{d,ts,ct,s,XP,g}\ x\ \frac{T_{ct,HP,XP}\ +\ PS_{XP}\ x\ T_{ct,PS}}{N_y}\ x\ SC_m\ x\ NYM]$$

Pour les Services de Transport Court Terme à un Point de Connexion Domestique *XP*, l'Indemnité Mensuelle de Capacité est la somme, pour chaque Journée Gazière du Mois considéré, des termes qui sont le résultat des calculs suivants :

- La quantité pour l'Utilisateur du Réseau *g*, du Type de Capacité *ct*, avec un Taux de Type Court Terme *st*, au Point de Connexion Domestique *XP*, pour la Journée Gazière *d* ($MTSR_{d,ct,st,XP,g}$) ;
- multiplié par le(s) Tarif(s) Régulé(s) correspondant(s), en tenant compte des caractéristiques physiques PS du Point de Connexion Domestique considéré ($T_{ct,HP,XP}$, PS_{xp}, $T_{ct,PS,XP}$) ;
- multiplié par le Coefficient Saisonnier du mois considéré *m* (SC_m) ;
- multiplié par le Non Yearly Multiplier (NYM) décrit dans les Tarifs Régulés;
- multiplié par le Coefficient Court Terme (*STM*) ;
- divisé par le nombre de Jours dans l'Année considérée (N_y).

$$= \sum_{all\ days\ d\ of\ mon\quad m} [MTSR_{d,ct,st,XP,g}\ x\ \frac{T_{ct,HP,XP}\ +\ PS_{XP}\ x\ T_{ct,PS,XP}}{N_y}\ x\ SC_m\ x\ NYM\ x\ STM]$$

6.2.1.3. Pour les Services en Conduite Directe

L'Indemnité de Capacité Mensuelle Annuelle pour Services en Conduite Directe pour une Conduite Directe *dl* est calculée comme la somme, pour chaque Journée Gazière *d* du Mois *m* considéré, des termes qui sont le résultat des calculs suivants :

- La quantité en conduite directe pour l'Utilisateur du Réseau *g*, du Type de Capacité *ct*, avec un Taux de Type annuel (y), au Point de Connexion Domestique *XP*, pour la Journée Gazière *d* ($MTSR_{d,dl,ct,y,XP,g}$) ;
- divisé par le nombre de Jours dans l'Année considérée (N_y).
- multiplié par la somme des paramètres suivants :
    - le Tarif de Conduite Directe fixe ($T_{dl,ct}$),

- la multiplication de la Distance de la Conduite Directe (D_{dl}) et du Tarif de Distance en Conduite Directe ($T_{dl,d}$).

$$= \sum_{all\ days\ d\ of\ month\ m} \left[\frac{MTSR_{d,dl,ct,y,XP,g} \ x \left(T_{dl,ct} + D_{dl} \ x T_{dl,d} \right)}{N_y} \right]$$

L'Indemnité de Capacité Mensuelle Saisonnière pour Services en Conduite Directe pour une Conduite Directe *dl* est calculée comme la somme, pour chaque Journée Gazière *d* du Mois *m* considéré, des termes qui sont le résultat des calculs suivants :

- La quantité en conduite directe pour l'Utilisateur du Réseau *g*, du Type de Capacité *ct*, avec un Taux de Type saisonnier (s), au Point de Connexion Domestique *XP*, pour la Journée Gazière *d* ($MTSR_{d,dl,ct,s,XP,g}$).
- divisé par le nombre de Jours dans l'Année considérée (N_y) ;
- multiplié par le Coefficient Saisonnier du mois considéré *m* (SC_m) ;
- multiplié par le Non Yearly Multiplier (NYM) décrit dans les Tarifs Régulés;
- multiplié par la somme des paramètres suivants :
  - le Tarif de Conduite Directe fixe ($T_{dl,ct}$),
  - la multiplication de la Distance de la Conduite Directe (D_{dl}) et du Tarif de Distance en Conduite Directe ($T_{dl,d}$).

$$= \sum_{all\ days\ d\ of\ month\ m} \left[MTSR_{d,dl,ct,s,XP,g} \ x \frac{\left(T_{dl,ct} + D_{dl} \ x T_{dl,d} \right)}{N_y} x\, SC_m \ x\, NYM \right]$$

6.2.1.4. Pour les Services d'Entrée et de Sortie soumis à un Wheeling

Pour les Services d'Entrée et de Sortie soumis à un Wheeling, un Tarif Wheeling est imputé au lieu d'un Tarif d'Entrée et d'un Tarif de Sortie.

L'indemnité Wheeling mensuelle est calculée comme la somme, pour chaque Journée Gazière *d* du Mois *m* considéré, des termes qui sont le résultat des calculs suivants :

- La quantité de l'Utilisateur du Réseau *g*, pour Entrée au Point d'Interconnexion *IP1* et Sortie au Point d'Interconnexion *IP2*, pour la Journée Gazière *d* ($MTSR_{d,IP1,IP2,w,g}$).
- divisé par le nombre de Jours dans l'Année considérée (N_y).
- multiplié par le Tarif Wheeling ($T_{IP1,IP2,w}$).

$$= \sum_{all\ days\ d\ of\ month\ m} \left[\frac{MTSR_{d,IP1,IP2,w,g} \ x \left(T_{IP1,IP2,w} \right)}{N_y} \right]$$

6.2.1.5. Pour les Services d'Entrée et de Sortie soumis à un OCUC

Pour les Services d'Entrée et de Sortie soumis à un OCUC, un Tarif OCUC est imputé au lieu d'un Tarif d'Entrée et d'un Tarif de Sortie.

L'indemnité OCUC mensuelle est calculée comme la somme, pour chaque Journée Gazière *d* du Mois *m* considéré, des termes qui sont le résultat des calculs suivants :

- La quantité de l'Utilisateur du Réseau *g*, pour Entrée au Point d'Interconnexion *IP1* et Sortie au Point d'Interconnexion *IP2*, pour la Journée Gazière *d* ($MTSR_{d,IP1,IP2,ocuc,g}$).
- divisé par le nombre de Jours dans l'Année considérée (N_y).
- multiplié par le Tarif OCUC *($T_{IP1,IP2,OCUC}$)*.

$$= \sum_{all\ days\ d\ of\ month\ m} \left[\frac{MTSR_{d,IP1,IP2,ocuc,g} \ x \ \left(T_{IP1,IP2,OCUC}\right)}{N_y} \right]$$

6.2.1.6. Pour les Services Cross Border Delivery

Comme cela est spécifié dans les Tarifs Régulés, le tarif d'application pour l'allocation implicite d'un Service Cross Border Delivery est approuvé par le régulateur qui est compétent pour la Capacité Cross Border associée. Les factures qui seront envoyées à Fluxys Belgium par le GRT Adjacent qui opère cette Capacité Cross Border seront facturées aux Utilisateurs du Réseau qui auront été alloués implicitement des Services de Cross Border Delivery associés suivant le principe « pass-through » au prorata de leurs $MTSR_{cbds}$ respectifs.

Toute réduction éventuelle accordée à Fluxys Belgium sur le tarif de la Capacité Cross Border, en conséquence d'une interruption de cette Capacité Cross Border ou pour toute autre raison, y compris la Force Majeure, sera répercutée vers les Utilisateurs de Réseau au prorata de la partie interrompue de leur $MTSR_{f,cbds.}$

6.2.2. Indemnité Mensuelle Zee Platfom

L'Indemnité Mensuelle Zee Platfom pour l'Utilisateur du Réseau g pour le Mois m est une Indemnité Fixe, en fonction du nombre de Points d'Interconnexion ou Point d'Installation Zee Platfom pour lesquels l'Utilisateur du Réseau a des Services Zee Platfom au cours du Mois *m* considéré.

6.2.3. Indemnités Mensuelles de Conversion de Qualité H→L

6.2.3.1. Indemnité Mensuelle Fixe de Conversion de Qualité H→L

L'Indemnité Mensuelle Fix de Conversion de Qualité *H->L* est calculée comme la somme, pour chaque Journée Gazière *d* du Mois *m* considéré, des termes qui sont le résultat des calculs suivants :

- La quantité des Services de Conversion de Qualité H→L pour l'Utilisateur du Réseau *g*, du Service de la Conversion de Qualité *qcs*, du Type de Capacité *ct*, pour la journée Gazière *d* ($MTSR_{d,QCH->L,g}$) ;
- divisé par le nombre de Jours dans l'Année considérée (N_y) ;
- multiplié par les Tarifs Régulés $(T_{QCH->L,qcs})$.

$$= \sum_{all\ qcs} \left[\sum_{all\ days\ d\ of\ month\ m} \left[MTRS_{d,QCH\rightarrow L,qcs,ct,g} \right] * \frac{T_{QCH\rightarrow L,qcs}}{N_y} \right]$$

6.2.3.2. Indemnité Mensuelle Variable de Conversion de Qualité H→L

L'Indemnité Mensuelle Variable de Conversion de Qualité peak load *pl* H→L est calculée comme suit :

$$= \sum_{all\ days\ d\ of\ month\ m} \frac{\left(\sum_{All\ hours\ h\ of\ day\ d} - XEA'_{h,QC\,H->L,pl} \right)}{1000} x\, T_{\mathrm{var}\,QC\,H->L,pl}$$

6.2.4. Indemnités Mensuelles Fixe de Conversion de Qualité L→H

L'Indemnité Mensuelle Fixe de Conversion de Qualité *L→H* est calculée comme la somme, pour chaque Journée Gazière *d* du Mois *m* considéré, des termes qui sont le résultat des calculs suivants:

- La quantité de Conversion de la Qualité L → H pour l'Utilisateur du Réseau *g*, pour la Journée Gazière *d* ($MTSR_{d,,QCL->H,f,t,g}$) ;
- divisé par le nombre de Jours dans l'Année considérée (N_y) ;
- multiplié par les Tarifs Régulés $(T_{QCL->H})$.

$$= \sum_{all\ days\ d\ of\ month\ m} \left[MTSR_{\ d,QCL->H,g}\ x \frac{T_{QCL->H}}{N_y} \right]$$

6.2.5. L'Indemnité Mensuelle d'allocation implicite des Services de Transport au Point d'interconnexion Zeebrugge pour le Service de Transfert de Déséquilibre.

L'Indemnité Mensuelle d'allocation implicite des Services de Transport au Point d'interconnexion Zeebrugge pour le Service de Transfert de Déséquilibre, pour un Utilisateur du Réseau *g* pour le Mois *m* est calculé comme étant la somme, pour chaque Heure Gazière du Mois considéré, des éléments qui sont le résultat des calculs suivants :

- La quantité pour l'Utilisateur du Réseau *g*, des Services de Transport *ts* (entrée ou sortie), de Type de Capacité ct pour la Journée Gazière d $(MTSR_{ITSia,hts,ct,g})$[12]
- Multiplié par la somme :
  - le Tarif Régulé correspondant pour l'IP Zeebrugge ($T_{ts,ct,IP}$) multiplié par le Coefficient Saisonnier éventuellement d'application du Mois *m* considéré (SC_m), multiplié par le Non Yearly Multiplier (NYMt décrit dans les Tarifs Régulés, et
  - le Tarif Régulé correspondant pour l'allocation implicite des Services de Transport au Point d'Interconnexion Zeebrugge pour le Service de Transfert de Déséquilibre ($T_{ITS,shortfall\ or}\ T_{ITS,excess}$);
  - divisé par le nombre d'Heure dans l'Année considérée (N_y).

$$= \sum_{all\ days\ d\ of\ month\ m} \left[\begin{array}{l} MTSR_{ITSia,h,entry,firm,g}\ x\left(\frac{T_{entry,firm,Zeebrugge} * SC_m + T_{ITS,excess}}{N_y}\right) \\ +MTSR_{ITSia,h,exit,firm,g}\ x\left(\frac{T_{exit,firm,Zeebrugge} + T_{ITS,shortfall}}{N_y}\right) \end{array} \right]$$

6.2.6. Indemnités Mensuelles Energie en Cash

L'Indemnité Mensuelle Energie en Cash est applicable sur tous les Points de Connexion, à l'exception de Zeebrugge et des Points d'Installation « QC H->L » et « QC L->H » et est calculée comme suit :

- la somme des Allocations[13] EEA'$_{h,g}$[14]et XEA'$_{h,g}$ d'Énergie horaires finales de la Journée Gazière considérée pour chaque point de connexion
- multipliée par le Tarif d'Energie en Cash (T_{EIC})
- multipliée par le Prix du Gaz pour la Journée gazière *d* (GP_d).

$$= \sum_{all\ days\ d\ of\ month\ m} \left[\left(\sum_{All\ hours\ h\ of\ day\ d} ABS(EEA'_{h,g} + XEA'_{h,g}) \right) x\, \mathrm{T_{EIC}}\, x\, GP_d \right]$$

6.2.7. Indemnités Mensuelles de Règlement d'Allocation en cas d'Achat

Le calcul des Indemnités Mensuelles de Règlement d'Equilibrage est décrit dans la section 5.2.2. :

[12] Comme spécifié dans les Tarifs Régulés, le MTSR horaire le plus élevé de la Journée Gazière est pris en compte pour les Services de Transport Intra-journalier comme $MTSR_d$ (valable jusqu'au 31/12/2019).
[13] Y compris Entrée, Sortie, Transit, Entrée et Sortie soumises à un Engagement Opérationnel d'Utilisation de la Capacité, Zee Platfom et Conduite Directe.
[14] Dans le cas où les points de connexion domestiques, le EEA'$_{h,g}$ est égal à EEA'$_{,h,g,pr}$

- L'Indemnité Mensuelle de Règlement d'Allocation Utilisateur du Réseau en cas d'Achat ($ASGP_{d,z,g}$)

6.2.8. Indemnités Mensuelles de Règlement de Déséquilibre de Transport

Les Indemnités Mensuelles de Règlement de Déséquilibre de Transport ($MTISF_{m,g}$) pour le Mois *m* considéré consistent en le règlement du Déséquilibre de Transport pour les services suivants :

- les Services d'OCUC
- les Services de Wheeling,
- les Services en Conduite Directe,
- les Services Zee Platfom

Ces Services sont normalement équilibrés sur une base horaire, mais de petites différences peuvent exister, notamment dans le processus de *matching*.

Le Déséquilibre de Transport ($TI_{h,g}$ – *Tranmission Imbalance*) pour un Utilisateur du Réseau *g* pour une Heure *h* est la somme de toutes les Allocations d'Entrée finales pour les Services susmentionnés augmentés par les Allocations d'Énergie de Sortie (valeurs négatives) pour les Services susmentionnés pour l'Utilisateur du Réseau considéré pour l'Heure considérée.

L'Indemnité Mensuelle de Règlement de Déséquilibre de Transport ($MTISF_{m,g}$) est calculée comme, pour chaque Journée Gazière *d*, la somme des Déséquilibres de Transport horaires ($TI'_{h,g}$) pour l'Utilisateur du Réseau *g* multipliée par le Prix du Gaz (GP_d) pour la Journée Gazière considérée.

$$= \sum_{all\ days d\ of\ month m} \left[\sum_{All\ hours h\ of\ day} TI'_{h,g}\ x\ GP_d \right]$$

6.2.9. Indemnités Mensuelles d'Odorisation

L'Indemnité Mensuelle d'Odorisation est applicable pour les Points de Connexion Domestiques à l'exception des Points de Connexion Domestiques vers la Distribution, et est calculée en multipliant le coefficient d'odorisation du Point de Connexion Domestique considéré (ODO_{XP}) par la somme des Allocations Finales d'Énergie de Sortie ($XEA'_{h,XP}$) du Point de Connexion Domestique considéré pour le Mois considéré et par le Tarif Régulé pour l'Odorisation (T_{ODO}).

$$= \sum_{all\ days\ d\ of\ month\ m} \frac{\left(\sum_{All\ hours\ h\ of\ day\ d} - XEA'_{h,g,XP} \right)}{1000}\ x\ ODO_{XP}\ x\ T_{ODO}$$

6.2.10. Indemnité Mensuelle pour les Services de Négoce ZTP

6.2.10.1. Indemnité Mensuelle Fixe pour les Services de Négoce ZTP

L'Indemnité Mensuelle Fixe pour les Services de Négoce ZTP pour un Utilisateur du Réseau *g*, pour le Mois *m*, est égal au Tarif Régulé « ZTP Trading Services Monthly Fixed Fee » : T_{FixZTP}

Ce tarif est calculé une seule fois par Utilisateur du Réseau et par Mois, indépendamment des Services de Négoce ZTP souscrits par l'Utilisateur du Réseau (Services de Négoce Physiques ZTP, Services de Négoce Notionnels ZPT et/ou Services de Négoce Notionnels ZTPL).

6.2.10.2. Indemnité Mensuelle Variable pour les Services de Négoce ZTP et les transactions

L'Indemnité Mensuelle Variable pour les Services de Négoce ZTP est calculée comme suit :

$$= \sum_{all\ days d\ of\ month m} \mathrm{CE}_{d,g} \times T_{VarZTP}$$

Où

- $CE_{d,g}$ représente l'énergie confirmée (explicite ou implicite – voir section 3.5), en MWh, pendant le jour "d" pour les Services de Négoce ZTP.
- T_{VarZTP} est le tarif variable régulé pour les Services de Négoce ZTP

6.2.11. Dépassements de Capacité

Le calcul des Dépassements de Capacité suivants est décrit dans la section 3.1.3:

- *Incentive peak* pour un Dépassement de Sortie en Energie $(IEXE_{m,p,XP,g})$;
- *Incentive non-peak* pour un Dépassement de Sortie en Energie $(IEXE_{m,np,XP,g})$.

6.2.12. Indemnités Administratives Mensuelles

(i) Transfert pour le compte de l'Utilisateur du Réseau :

Au cas où le GRT assigne un Service de Transport sur le Marché Secondaire pour le compte de l'Utilisateur du Réseau, une indemnité administrative est due conformément aux Tarif Régulé « Transfert de Capacité – Transaction réalisée par Fluxys Belgium pour le compte de ».

(ii) Restitutions de capacité :

Au cas où un Utilisateur du Réseau restitue un Service de Transport, une indemnité administrative est due pour les Services de Transport réaffectés, conformément au Tarif

Régulé « Transfert de Capacité – Transaction réalisée par Fluxys Belgium pour le compte de ».

(iii) Annulation de capacité non utilisée en cas de congestion:

Au cas où le GRT suspend une capacité non utilisée en cas de congestion, sur la base d'une décision de la CREG comme défini dans la Gestion de la Congestion (ACT - Annexe E), une indemnité administrative est imputée pour chaque annulation pour l'Utilisateur du Réseau *g*, au cours du Mois *m*, comme défini dans les Tarifs Régulés.

(iv) Service de communication des données mesurées en temps réel

Au cas où l'Utilisateur du Réseau a souscrit au service de communication des données mesurées en temps réel sur la Plateforme Electronique de Données, le Tarif Régulé mensuel fixe pour ce service est dû, conformément aux Tarifs Régulés.

6.3. Facture Mensuelle Self-Billing

6.3.1. Indemnité Mensuelle de Règlement d'Allocation en cas de Vente

Le calcul des Indemnités Mensuelles de Règlement d'Equilibrage est décrit dans la section 5.2 :

- L'Indemnité Mensuelle de Règlement d'Allocation Utilisateur du Réseau en cas de Vente ($ASGS_{d,z,g}$)

RÈGLEMENT D'ACCÈS POUR LE TRANSPORT

Annexe B :

Souscription & Allocation de Services

Table des matières

Table des matières 2
1. Définitions 3
2. Général 7
2.1. Enregistrement comme Utilisateur du Réseau 7
2.2. Inscription à PRISMA et au Système de Réservation Electronique 8
3. Marché primaire 8
3.1. Souscription et Allocation de Services 8
3.2. Types de Tarif 10
3.3. Souscription et Allocation de Services via PRISMA 13
3.3.1. Généralités 13
3.3.2. Premier arrivé – premier servi (FCFS) 13
3.3.3. Enchères 14
3.3.4. Conversion de Services d'Entrée et de Sortie en Wheeling ou en Operational Capacity Usage Commitments (OCUC) 16
3.3.5. Confirmation de Service 16
3.4. Souscription et Allocation de Services via EBS 16
3.5. Souscription et Allocation de Services via un formulaire écrit 17
3.5.1. Demande de Service 17
3.5.2. Confirmation de Service 18
3.6. Caractéristiques spécifiques à la souscription de services spécifiques 18
3.6.1. Services aux Points de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final 18
3.6.2. Conversion de Qualité H→L 19
3.6.3. Conversion de Qualité L->H 20
3.6.4. Zee Platform 20
3.6.5. Souscription de Services de Négoce ZTP 20
3.6.6. Services de Substitution 20
3.7. Allocation implicite des Services de Transport par le GRT 23
3.7.1. Souscription et Allocation de Services aux Points de Connexion Domestique vers la Distribution 23
3.7.2. Services d'Entrée aux Points de Connexion Domestique vers la Distribution 36
3.7.3. Souscription et Allocation de Services au Point d'Installation Loenhout 36
3.7.4. Services au Point d'Interconnexion Zeebrugge 37
3.7.5. Services alloués implicitement par over-nomination 38
3.8. Processus basés sur le marché pour l'expansion des capacités de réseau 39
3.8.1. Processus relatif aux capacités supplémentaires pour l'expansion de capacité de réseau. 39
3.8.2. Procédure d'open season 43
4. Marché Secondaire 44
4.1. Règles générales pour le Marché Secondaire 44
4.2. Procédures de Marché Secondaire 45
4.2.1. Transferts « over-the-counter » par écrit 45
4.2.2. Transferts « over-the-counter » via PRISMA 46
4.2.3. Transferts anonymes via PRISMA 46

1. Définitions

Sauf exigence contextuelle contraire, les définitions présentées à l'annexe 3 du Contrat Standard de Transport s'appliquent à la présente Annexe B. Les termes et expressions indiquées en lettres majuscules qui sont utilisés dans la présente Annexe B et qui n'ont pas été définis dans l'annexe 3 du Contrat Standard de Transport revêtent la signification suivante :

"*Allocation d'Energie*": l'allocation d'Energie pour les services d'Entrée et de Sortie pour les Utilisateurs du Réseau à un Point de Connexion

"*AMR*" ou **"Automatic Meter Reading"**: La Segmentation Client qui contient les Clients Finaux télémesurés connectés au Réseau de Distribution.

" $BUJMV_{cs,g,m,ARS}$ " ou **"Bottom-Up January Metering Value"**: valeur calculée par les valeurs bottom-up mesurées en janvier pour la Segmentation Client *cs* pour l'Utilisateur du Réseau *g*, pour le mois *m* et par SRA. La valeur bottom-up mesurée de janvier est prévue par le GRD, comme décrit dans le Contrat Standard de Raccordement Fluxys Belgium/GRD.

"*CAM NC*" ou **"Network code on capacity allocation mechanisms in gas transmission systems"**: se réfère au Règlement (CE) 2017/459 de la Commission du 16 mars 2017 et qui abroge le Règlement (CE) 984/2013.

"*Conditions Spécifiques de la Fenêtre de Souscription*" : les termes et conditions spécifiques qui s'appliquent à une Fenêtre de Souscription particulière.

"*Confirmation de Service*" : la confirmation de la disponibilité et du prix du Service de Transport demandé par le GRT vers l'Utilisateur du Réseau.

"$DC_{d,y}$" ou **"Capacité de Distribution"**: prélèvement estimé journalier aux Points de Connexion Domestique vers le Réseau de Distribution dans le cas d'une température équivalente journalière de -11°C pour une certaine Année Gazière *y*, exprimée en kWh/jour.

"$DC_{d,y,cs}$" ou **"Capacité de Distribution"**: prélèvement estimé journalier d'une Segmentation Client cs spécifique aux Points de Connexion Domestique vers le Réseau de Distribution dans le cas d'une température équivalente journalière de -11°C pour une certaine Année Gazière y, exprimée en kWh/jour.

"$DC_{h,y}$" ou **"Capacité de Distribution"**: prélèvement de pointe horaire estimé aux Points de Connexion Domestique vers le Réseau de Distribution dans le cas d'une température équivalente journalière de -11°C pour une certaine Année Gazière y, exprimée en kWh/h.

"*$DC_{h,y,cs}$*" ou **"Capacité de Distribution"**: prélèvement de pointe horaire estimé d'une Segmentation Client cs spécifique aux Points de Connexion Domestique vers le Réseau de Distribution dans le cas d'une température équivalente journalière de -11°C pour une certaine Année Gazière y, exprimée en kWh/h.

"*$DC_{m,cs,g,ARS}$*" ou **"Capacité de Distribution"**: capacité pour le Mois m, pour la Segmentation Client cs, pour l'Utilisateur du Réseau g, au Point de Connexion Domestique vers la Distribution ARS, exprimée en kWh/h.

"*$DC_{m,cs,g}$*" ou **"Capacité de Distribution"**: capacité pour le Mois m, pour la Segmentation Client cs pour l'Utilisateur du Réseau g, exprimée en kWh/h.

"*$DC_{m,cs,g,f}$*" ou **"Capacité de Distribution"**: capacité prévisionnelle pour le Mois m, pour la Segmentation Client cs pour l'Utilisateur du Réseau g, exprimée en kWh/h.

"*Demande de Service*" : la demande pour la souscription des Services de Transport, soumis par l'Utilisateur du Réseau au GRT.

"*EAV*" of "Volume Annuel Estimé": la Segmentation Client qui contient les Clients Finaux avec enregistrement manuel (pas de compteur intelligent) du registre annuel des volumes annuels estimés.

"*EMV*" of "Volume Mensuel Estimé": la Segmentation Client qui contient les Clients Finaux avec enregistrement manuel (pas de compteur intelligent) du registre mensuel des volumes mensuels estimés.

"*Facteur de Croissance*" ou **"*GF_y*"**: croissance annuelle estimée des prélèvements de Gaz Naturel des Réseaux de Distribution.

"*Fenêtre de Souscription*" : fenêtre pour demander des Services conformément aux dispositions contenues dans la présente annexe B et aux «terms and conditions» spécifiques d'une telle fenêtre.

"*$GRF_{ARS,h}$*" ou **"GOS Residu Factor"** : valeur horaire par ARS; facteur calculé par le GRD qui doit être appliqué aux allocations résultant du processus SLP de manière à couvrir la totalité de l'énergie consommée et mesurée au Point de Connexion Domestique vers la Distribution concerné.

"*$IEF_{S30,y}$*" ou **"Facteur d'Estimation Indicatif"**: le facteur annuel indicatif d'estimation pour la Segmentation Client S30, calculé pour l'Année Gazière *y* suivant la section 3.7.1.1.4.1.

"$IEF_{AMR,y}$" ou **"Facteur d'Estimation Indicatif AMR"**: le facteur annuel indicatif d'estimation pour la Segmentation Client AMR, calculé pour l'Année Gazière *y* suivant la section 3.7.1.2.3.1

"$IEF_{EAV,y}$" ou **"Facteur d'Estimation Indicatif EAV"**: le facteur annuel indicatif d'estimation pour la Segmentation Client EAV, calculé pour l'Année Gazière *y* suivant la section 3.7.1.2.3.2

"$IEF_{MRC,y}$" ou **"Facteur d'Estimation Indicatif MRC"**: le facteur annuel indicatif d'estimation pour la Segmentation Client MRC, calculé pour l'Année Gazière *y* suivant la section 3.7.1.2.3.3

"$IEF_{S31,y}$" ou **"Facteur d'Estimation Indicatif S31"**: le facteur annuel indicatif d'estimation pour la Segmentation Client S31, calculé pour l'Année Gazière *y* suivant la section 0.

"$IEF_{S32,m}$" ou **"Facteur d'Estimation Indicatif S32"**: le facteur mensuel indicatif d'estimation pour la Segmentation Client S32, calculé pour l'Année Gazière *y* suivant la section 0.

"$IEF_{S41,y}$" ou **"Facteur d'Estimation Indicatif S41"**: le facteur annuel indicatif d'estimation pour la Segmentation Client S41, calculé pour l'Année Gazière *y* suivant la section 0

"$KCF_{cs,h}$" ou **"Facteur de Correction Climatique"**: valeur horaire applicable par Segment client; facteur qui doit être appliqué aux allocation résultant du processus SLP afin de prendre les températures effectives en compte.

"*MRC*" ou **" Clients Enregistrés Mensuels"**: consiste en les Segmentations Clients SMR3, RMV et EMV. Ces Segmentations Client pour ces Clients Finaux sont regroupés pour l'allocation des Services de Transport.

"*PMRC*" ou **"Pseudo Clients Enregistrés Mensuels"**: consiste en les clients enregistrés mensuels dans la Segmentation Client S31, S32 et S42. Ces Segmentations Client pour ces Clients Finaux sont regroupés pour l'allocation des Services de Transport.

"$PMV_{m,fc,ARM}$" ou **"Valeur de Mesure de Pointe"**: mesure de la valeur horaire maximum pour les 12 derniers mois jusqu'au Mois *m* pour l'Utilisateur Final fc de la Segmentation Client AMR.

"$PMV_{m,fc,S30}$" ou **"Valeur de Mesure de Pointe"**: mesure de la valeur horaire maximum pour les 12 derniers mois jusqu'au Mois *m* pour l'Utilisateur Final fc de la Segmentation Client S30.

"*PRISMA*" : est la plateforme de capacité commune développée dans le cadre de la coopération entre les GRT européens.

"*PRISMA GT&C's*" : signifie les Conditions Générales de PRISMA, disponibles sur le site web de PRISMA www.prisma-capacity.eu

"$Q_{fc,cs}$" ou **"*Prélèvement Annuel Standard d'Energie*"** : le prélèvement standard d'énergie d'un Client Final *fc* donné appartenant à une Segmentation Client *cs*.

"*Règle d'Allocation de Gaz*" : la formule qui alloue la quantité mesurée de Gaz naturel à l'Utilisateur du Réseau actif(s) à un Point de Connexion Domestique considéré.

"*Règle d'Allocation de Service*" : règle de traitement pour les Demandes de Service par le GRT.

"*RMV*" ou **"*Volume Mensuel Réel*"** : la Segmentation Client qui contient les Clients Finaux avec enregistrement précis des volumes mensuels (du 01/m/y à 06h00 jusqu'au 01/m+1/y à 06h00) via les compteurs intelligents avec transfert des données mensuel.

"*Segmentation Client*" ou **"cs"**: segmentation du Client Final sur le Réseau de Distribution, soit pour le moment S30, S31, S32, S41, AMR, EAV, SMR3, RMV ou EMV.

"*Service de Transport Souscrit*" : Service de Transport qui est souscrit par un Utilisateur du Réseau**.**

"*SMR3*" ou **" Smart Meter Regime 3"** : la Segmentation Client qui contient les Clients Finaux avec enregistrement précis des volumes horaires via les compteurs intelligents avec transfert des données mensuel.

"$SYC_{fc,cs}$" ou **"Consommation Annuelle Standard"**: consommation en énergie annuelle standardisée d'un Consommateur Final appartenant à une Segmentation Client donnée.

"$SLP_{cs,h}$" ou **"Profil Standard de Charge"**: valeur horaire par Segmentation Client, calculée suivant l'algorithme SLP prenant les paramètres calendriers de cette heure en compte, tel que publié par Synergrid.

"$XEA'_{h,cs,g}$" ou **"Allocation de l'Energie à la Sortie"**: valeur horaire définitive pour une Segmentation Client cs, pour tous les Utilisateurs Finaux d'un Utilisateur du Réseau g; exprimée en kWh.

"$XEA'_{h,cs,g,ARS}$" ou **"Allocation de l'Energie à la Sortie"**: valeur horaire définitive pour une Segmentation Client cs, pour les Points de Connexion

Domestique vers la Distribution ARS, pour tous les Utilisateurs Finaux d'un Utilisateur du Réseau g; exprimée en kWh.

"*$XEM_{h,fc,AMR}$*" ou **"Mesures de l'Energie à la Sortie"**: valeur horaire, par Client Final *fc* et par SRA ; exprimé en kWh ; prélèvement par heure mesuré par des installations télémesurées.

"*$XEM_{h,fc,S30}$*" ou **"Mesures de l'Energie à la Sortie"**: valeur horaire, par Client Final *fc* et par S30 ; exprimé en kWh ; prélèvement par heure mesuré par des installations télémesurées.

"XEM'$_{h,pr,AMR}$": valeur horaire, par Producteur *pr* et par AMR; exprimé en kWh ; injection par heure, mesurée par des installations télémesurées.

"XEM'$_{h,pr,S30}$": valeur horaire**,** par Producteur *pr* et par S30 ; exprimé en kWh ; injection par heure, mesurée par des installations télémesurées.

2. Général

2.1. Enregistrement comme Utilisateur du Réseau

En signant un Contrat Standard de Transport avec le GRT, une partie devient un Utilisateur du Réseau et peut souscrire des Services de Transport auprès du GRT et participer au Marché Secondaire.

Une partie (ci-après dénommé «le demandeur»), qui veut signer un Contrat Standard de Transport avec le GRT lui fournit avec au moins les informations suivantes:

- L'identité détaillée du demandeur
- Si la demande est introduite par un mandataire, la preuve de son mandat.

Dans le cas où les informations fournies par le demandeur sont incomplètes, le GRT informe le demandeur dans les cinq Jours Ouvrables après réception de la demande incomplète. Le demandeur est invité à compléter sa demande.

Au moment où sa demande est complète, le GRT envoie un Contrat de Transport Standard pour signature dans un délai de cinq Jours Ouvrables après réception de cette demande.

Le demandeur retourne le Contrat de Transport Standard contresigné dans les dix Jours Ouvrables. Dès réception du Contrat de Transport Standard contresigné, le demandeur est considéré comme Utilisateur du Réseau.

Si le Contrat de Transport Standard contresigné n'est pas retourné dans ce délai de dix Jours Ouvrables au GRT, la demande est annulée.

2.2. Inscription à PRISMA et au Système de Réservation Electronique

Chaque Utilisateur du Réseau a le droit d'envoyer des Demandes de Service via PRISMA ou via le Système de Réservation Electronique (ci-après EBS). Pour cela, l'Utilisateur du Réseau devra respecter les exigences d'accès (par ex. : installer le logiciel nécessaire), tel que décrit dans les PRISMA GT&C's et à l'Annexe Plateforme de Données Electroniques (ACT – Annexe G).

Pour souscrire des Services via PRISMA, l'Utilisateur du Réseau devra :

- Accepter les PRISMA GT&C's auprès de l'opérateur PRISMA. Celles-ci sont disponibles sur le site web de PRISMA www.prisma-capacity.eu et reprises dans l'Annexe 1 de cette Annexe.

- Disposer d'un Contrat Standard de Transport valable auprès du GRT.

Pour souscrire des Services via EBS, l'Utilisateur du Réseau devra :

- Disposer d'un Contrat Standard de Transport valable auprès du GRT

- Indiquer une personne de contact – Single Point of Contact (SPOC) - tel que décrit dans l'Annexe G – Plateforme Electronique de Données.

3. Marché primaire

3.1. Souscription et Allocation de Services

Tous les Services de Transport qui sont offerts via PRISMA ne pourront être demandés par l'Utilisateur du Réseau que via PRISMA.

Tous les autres Services de Transport peuvent être souscrits par l'Utilisateur du Réseau directement auprès du GRT en envoyant une Demande de Services via le Système Electronique de Réservation (Annexe G) ou par écrit (lettre, fax ou e-mail), en utilisant le Formulaire de Demande de Services tel que publié sur le site web de Fluxys Belgium.

Les Services de Transport sont offerts comme suit :

Canal de vente[1]	Méthode d'Allocation	SERVICES		Durée[2]
PRISMA	Enchère	Services d'Entrée et de Sortie aux IPs, VIPs & LNG Terminals	Blaregnies L	Y, Q, M, DA, WD
			Eynatten 1	
			Eynatten 2	
			Hilvarenbeek L	
			IZT	
			VIP BENE	
			Virtualys	
	FCFS		Zeebrugge[3]	Toute durée
			Zelzate 2	
			ZPT	
			Zeebrugge LNG Terminal	
			Dunkirk LNG Terminal[4]	
		Service de Conversion de Capacité (non groupées vers groupées)		Y, Q, M, DA
		Conversion vers Services de Shorthaul (OCUC et Wheeling)		Y, Q, M, DA, WD24h[5]
		Services de Conversion de la Qualité L→H		Min 1 GD
		Services de Sortie aux Points de Connexion Domestiques pour les Utilisateurs Finaux		Min 1 GD
		Services d'Entrée aux Points de Connexion Domestiques pour les Utilisateurs Finaux		Y

[1] La procédure par écrit peut être activée par le GRT en tant que mécanisme de repli si les plateformes EBS ou PRISMA ne sont pas disponibles. Les services d'Entrée et de Sortie sur les IPs, les VIPs ou au Terminal GNL ainsi que les Services de Conversion de la Qualité peuvent également être alloués implicitement par Fluxys Belgium aux Utilisateurs du Réseau dans le cas où le régime de over-nomination est activé sur ces points. Le régime d'over-nomination sera activé sur un Point de Connexion lorsque tous les Services de Transport Fermes sont vendus sur ce point à la suite des enchères quotidiennes pour les produits fermes et après l'enchère Day-Ahead ou comme mécanisme de repli si la plateforme PRISMA est indisponible.

[2] (Y)= Yearly, (Q)= Quarterly, (M)= Monthly, (DA)= Day-Ahead, (WD)= Within-Day, (WD24h)= produit intrajoutnalier contenant un nombre d'heures maximum d'une journée gazière de 23/24/25 heures, (B-o-Y)= Balance of Gas Year, (GD)= Gas Day, (B-o-D)= Balance of Gas Day.

[3] L'allocation implicite des services de transport à Zeebrugge est également possible dans le cadre du service de transfert des déséquilibres.

[4] Le Service de Cross Border Delivery associé avec la souscription de la Capacité d'Entrée du Terminal GNL de Dunkerque, sera implicitement alloué, ce qui signifie qu'ils sont identiques en quantité, temps et type de capacité comme décrit dans ACT - Annexe A. Aucune capacité ne sera allouée pour une période de service inférieure à 1 Journée Gazière sur ce point.

[5] A l'exception des services de short haul (Wheeling et OCUC) pour lesquels les deux Points d'Interconnexion sont vendus selon le principe FCFS : dans ce cas, la conversion peut avoir lieu pour n'importe quelle durée de minimum 1 Journée Gazière.

<table>
<tr><td rowspan="3" colspan="2">Implicite</td><td colspan="2">Zeebrugge</td><td>B-o-D</td></tr>
<tr><td colspan="2">Services d'Entrée et de Sortie à Loenhout</td><td rowspan="2">Toute durée</td></tr>
<tr><td colspan="2">Service de sortie pour les points de connexion domestiques pour la distribution</td></tr>
<tr><td colspan="2">Service d'entrée pour les points de connexion domestiques pour la distribution</td><td>Y</td></tr>
<tr><td rowspan="6">Par écrit seulement</td><td>Pro rata and FCFS</td><td colspan="2">Services de Conversion de la Qualité H→L</td><td>Multi Y, Y and B-o-Y</td></tr>
<tr><td rowspan="5">Pas d'application</td><td rowspan="5">Other Services</td><td>Zee Platform</td><td rowspan="5">Pas d'application</td></tr>
<tr><td>Services de Négoce ZTP</td></tr>
<tr><td>Service d'Imbalance Pooling</td></tr>
<tr><td>Service de Commutation de Capacité L/H</td></tr>
<tr><td>Service de Permutation</td></tr>
</table>

Les Souscriptions et Allocations de Services sont décrites dans les sections suivantes :

- La section 3.3 concerne les Services via PRISMA
- La section 3.4 concerne les Services au GRT via EBS
- La section 3.5 concerne les Services au GRT via le formulaire écrit
- La section 3.6.6.2 concerne l'allocation implicite des Services par le GRT.

En cas d'attribution des Services de Transport par rapport à de nouveaux investissements, une *Open Season* (article 5 du Code de Bonne Conduite) ou un processus relatif aux capacités supplémentaires (CAM NC) peut être organisé conformément à la procédure décrite dans la section 3.7.5.

3.2. Types de Tarif

Les différents Types de Tarif sont d'application comme suit :

- Pour un Service d'Entrée à un Point d'Interconnexion ou à un Point d'Installation avec une Période de Service correspondant à un multiple de 12 mois calendriers consécutifs, le Type de Tarif Annuel sera attribué pour la durée du service ;[6]

- Pour un Service d'Entrée à un Point d'Interconnexion ou à un Point d'Installation avec une Période de Service inférieure à 12 mois calendriers consécutifs, le Type de Tarif Saisonnier sera attribué pour la durée du service ;

[6] Les Services d'Entrée soumis à un OCUC ou à Service de Wheeling (tel que visé à l'Annexe A) se voient toujours attribuer le Type de Tarif Annuel. Pour les Services de Lignes Directes, les mêmes règles sont d'application que celles pour les Services de Sortie sur les Point de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final.

- Pour un Service d'Entrée à un Point d'Interconnexion ou à un Point d'Installation avec une Période de Service supérieure à un multiple de 12 mois calendriers consécutifs, le GRT scindera le Service de Transport en[2] :

    i. Premièrement, un Service de Transport avec un Type de Tarif Annuel d'une durée correspondant à un multiple de 12 mois calendriers consécutifs ;

    ii. Ensuite, un Service de Transport avec un Type de Tarif Saisonnier pour une durée de la période de service restante ;

- Pour les Services de Sortie à un Point d'Interconnexion ou à un Point d'Installation avec toute Période de Service, le Type de Tarif Annuel sera attribué.

- Pour un Service de Sortie d'un Point de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final, avec une Période de Service Demandée correspondant à un multiple de 12 mois calendriers consécutifs, le Type de Tarif Annuel sera attribué pour la Période de Service confirmée, conformément à la section 1.1.1.1;

- Pour un Service de Sortie d'un Point de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final, avec une Période de Service Demandée inférieure à 12 mois calendriers consécutifs, le Type de Tarif Saisonnier sera attribué pour la Période de Service confirmée ;

- Pour un Service de Sortie d'un Point de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final avec une Période de Service de moins d'un mois calendrier[7], le Type de Tarif Court Terme sera attribué pour la Période de Service confirmée ;

- Pour un Service de Sortie d'un Point de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final, avec une Période de Service supérieure à un multiple de 12 mois calendriers consécutifs, le GRT scindera le Service de Transport Demandé en :

    i. Premièrement, un Service de Transport avec un Type de Tarif Annuel d'une durée correspondant à un multiple de 12 mois calendriers consécutifs ;

    ii. Ensuite, un Service de Transport avec un Type de Tarif Saisonnier pour la Période de Service demandée restante.

- Pour les Services d'Entrée à un Point de Connexion Domestique, le Type de Tarif est toujours « Annuel »Les Services de Transport en rapport avec les

[7] Exemple: la Période de Service pour des Services de Transport avec le 14/mm/aa comme date de début et le 13/mm+1/aa comme date de fin sera considérée comme un mois calendrier

Points de Connexion Domestique vers la Distribution qui sont alloués par le GRT, tel que décrit dans la section 3.7.1, ont toujours un Type de tarif Annuel.

- Pour les Services d'Entrée et de Sorties à Loenhout, le type de tarif « Annuel » est toujours applicable.

Dans le cas où la souscription de capacité, pour le démarrage ou le « commissioning » de nouvelles installations pour un Point de Connexion Domestique est moins de 12 mois consécutifs, le Type de Tarif annuel sera appliqué pour un maximum de six mois consécutifs, et seulement lorsque les besoins de capacité ne sont pas sur une base régulière.

Services de Transport de Capacité	**Période de Service**	**Type de Tarif**	**MTSR**
Services de Transport d'Entrée aux Points d'Interconnexion et aux Points d'Installation	= 1 an ou un multiple de 12 mois calendrier (*)	Annuel	$MTSR_{d,e,ct,y,IP}$
	1 mois =< x <1 an (*)	Saisonnier	$MTSR_{d,e,ct,s,IP}$
	< 1 mois (*)		
Services de Transport de Sortie aux Points d'Interconnexion et aux Points d'Installation	Toutes les Périodes de Service (*)	Annuel	$MTSR_{d,x,ct,y,IP}$
Service de Transport de Sortie pour un Point de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final	= 1 an ou un multiple de 12 mois calendrier	Annuel	$MTSR_{d,x,ct,y,XP}$
			$MTSR_{d,x,ct,ff,XP}$
	1 mois(***)=< x <1 an	Saisonnier	$MTSR_{d,x,ct,s,XP}$
	< 1 mois	Court Terme	$MTSR_{d,x,ct,st,XP}$
Service de Transport de Sortie pour un Point de Connexion Domestique vers la Distribution	Toutes les Périodes de Service	Annuel	$MTSR_{d,x,ct,y,XP}$
Services de Transport d'Entrée aux Points de Connexion Domestique vers la Distribution	Annuel	Annuel	$MTSR_{d,x,ct,y,XP}$
Services de Transport d'Entrée aux Points de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final	Annuel	Annuel	$MTSR_{d,x,ct,y,XP}$

- (*) les Périodes de Service pour les Services de Transport aux Points d'Interconnexion souscrits via PRISMA sont standards et définies comme annuelle, trimestrielle, mensuelle, journalière et intrajournalière.
- (**) Le Type de Tarif Fix/Flex ne peut seulement être attribué que pour des souscriptions de capacité de 12 mois consécutifs du 1er janvier au 31 décembre de la même année.
- (***) La Période de Service pour un Service de Transport ayant une date de début le 14/mm/aa et une date de fin 13/mm+1/aa sera considérée comme un mois calendrier.
- Notez que pour les capacités qui sont allouées par le GRT (via les allocations implicites, mais pas pour les Services de Transport alloués implicitement via over-nomination) comme pour Loenhout ou les Points de Connexion Domestique vers la Distribution, le Type de Tarif est toujours Annuel.

3.3. Souscription et Allocation de Services via PRISMA

3.3.1. *Généralités*

Les Services de Transport sont offerts par le GRT sur PRISMA conformément aux GT&C's de PRISMA (disponibles sur le site web de PRISMA www.prisma-capacity.eu).

Les Services de Transport qui peuvent être souscrits via PRISMA sont offerts et peuvent être souscrits sous la forme de produits groupés et non groupés . Les produits groupés sont des produits qui sont offerts conjointement avec les GRT Adjacents, lorsqu'ils sont disponibles en quantités similaires auprès de ce GRT Adjacent. Les capacités disponibles restantes aux Points d'Interconnexion seront offertes sur PRISMA en tant que produits non groupés, où les mêmes règles s'appliquent que pour les produits groupés.

Dans le cas où PRISMA n'est pas disponible (suite à une indisponibilité planifiée ou non planifiée de PRISMA) et avant la notification par le GRT de l'activation d'un mécanisme de repli, le GRT conserve la possibilité d'offrir de la capacité disponible en tant que produit non groupé via un formulaire écrit et l'Utilisateur du Réseau a le droit de soumettre sa Demande de Services directement au GRT en utilisant le formulaire applicable publié sur le site internet de Fluxys Belgium.

3.3.2. *Premier arrivé – premier servi (FCFS)*

Les Services de Transport offerts sur PRISMA via le mécanisme de Premier arrivé – Premier - servi (FCFS) sont alloués dans l'ordre de la demande, du moment que les Services de Transport soient disponibles.

La Demande de Service via PRISMA est traitée immédiatement si le Service demandé est disponible chez le GRT.

La Demande de Service via FCFS est possible 2 heures pleines avant la demande du Service[8]. Le délai pour effectuer la Demande de Service et la Confirmation de Service dépendent du processus et des systèmes de communication.

[8] Les Services de Transport pour le Terminal LNG de Dunkerque seront alloués à l'utilisateur du Réseau en tenant compte de la disponibilité des contrats de Capacité Cross Border nécessaires, avec un délai de 4 Jours Ouvrables considéré comme nécessaire pour le GRT d'obtenir la Capacité Cross Border nécessaire de la part du GRT Adjacent. Le GRT allouera la Capacité Cross Border à l'Utilisateur du Réseau comme Service Cross Border Delivery conjointement avec le Service d'Entrée, de Sortie ou d'OCUC. Dans le cas où le GRT n'est pas en mesure d'obtenir, dans un délai de 4 Jours Ouvrables après la demande de souscription de Services de Transport pour le Terminal LNG de Dunkerque, la Capacité Cross Border nécessaire du réseau du GRT Adjacent, le GRT retirera les Services de Transport alloués sur son réseau pour la même période et la même quantité pour lesquelles le GRT n'a pas pu obtenir la Capacité Cross Border sur le réseau du GRT Adjacent. Le GRT contactera l'Utilisateur du Réseau pour vérifier si l'Utilisateur du Réseau souhaite toujours souscrire au Terminal GNL de Dunkerque pour la période et la quantité pour lesquelles le GRT n'a pas pu souscrire la Capacité Cross Border sur le réseau du GRT Adjacent, et si l'Utilisateur du Réseau confirme son intention de souscrire, le GRT fera tous les

Les demandes pour les Services de capacité intra-journalière sont soumises aux conditions suivantes :

- Pour une Journée Gazière particulière, les Utilisateurs du Réseau (sous réserve de la disponibilité de la capacité par PRISMA) pourront solliciter et souscrire pour un produit de capacité, commençant au plus tôt à la première Heure Gazière de la Journée Gazière considérée et au plus tard à la dernière Heure gazière de la Journée Gazière en question. Le produit se termine toujours à la fin de la Journée Gazière considérée.
- L'heure de début sera automatiquement calculée par le système sur base des délais contractuels, tenant compte d'un délai de « fullhour + 2 ».
- Pour plus de clarté, ni les blocs horaires, ni les combinaisons de jours et d'heures ne sont possibles.
- Cela implique qu'un produit journalier (pour une Journée Gazière entière) peut être souscrits le jour précédent jusqu'à 4h00 la veille.

3.3.3. *Enchères*

Les services de transport sont offerts sur PRISMA, dans des fenêtres de temps, tel que publié annuellement par ENTSOG, et disponible sur les sites Internet de PRISMA et Fluxys Belgium.

Les produits, groupés ou non groupés, sont offerts sur PRISMA suivant des Périodes de Services standards comme suit :

- annuellement, les produits d'une Année Gazière sont mis aux enchères, et ceci pour les 15 Années Gazières suivantes;
- chaque trimestre, les produits d'un Trimestre gazier sont mis aux enchères ainsi que les Trimestres Gaziers suivants (démarrant respectivement au 1er octobre, 1er janvier, 1er avril et 1er juillet) de l'Année Gazière seront offerts ;
- mensuellement, les produits d'un Mois Gazier sont mis aux enchères – les Services démarrent toujours la 1ère Journée Gazière du mois ;
- tous les jours les produits pour la Journée gazière suivante sont mis aux enchères, pour une Période de Service d'une Journée gazière ;
- toutes les heures les produits intrajournaliers sont mis aux enchères, les Services démarrant pendant la journée et se terminent à la fin de la Journée Gazière.

efforts raisonnables pour obtenir la Capacité Cross Border demandée – si elle est disponible - sur le réseau du GRT Adjacent et de l'allouer conjointement avec les Services d'Entrée, de Sortie ou d'OCUC dès que possible après une telle confirmation.

Des caractéristiques supplémentaires telles que la Conversion de Capacité sont offertes via l'écran d'enchères sur PRISMA, si applicable sur les Points d'Interconnexion liés.

Si toute la capacité Ferme est souscrite lors des Enchères pour des Services annuels, trimestriels, mensuels et journaliers, une nouvelle Enchère sera organisée à la fin de l'Enchère pour la Capacité Ferme, pour de la capacité Interruptible, portant sur la même Période de Service, dans la mesure où le GRT a établi qu'il n'est pas possible d'offrir une Capacité Fixe dans une Enchère ultérieure pour des durées plus courtes, comme convenu dans le calendrier des enchères européenne publiée par ENTSOG.

La quantité de la capacité disponible sera publiée sur PRISMA (www.prisma-capacity.eu) avant le début de chaque Enchère.

Une quantité de 20% de la capacité technique sur chaque Point d'Interconnexion sera retenue comme disponible et sera offerte sous les conditions suivantes :

- une quantité de 10% de la capacité technique à chaque Point d'Interconnexion sera proposée au plus tôt lors de l'Enchère annuelle pour les produits pour les 5 Années Gazières avec démarrage pour l'Année Gazière suivante ; et

- la quantité supplémentaire de 10 % des capacités techniques à chaque Point d'Interconnexion sera proposée en premier lieu au plus tôt lors de l'Enchère annuelle pour les produits de Trimestre Gazier avec démarrage pour l'Année Gazière suivante.

Pour les Enchères des Années Gazières, Trimestres Gaziers, et Mois Gaziers, l'algorithme d'enchère ascendant s'appliquera. Pour les Enchères journalières et intrajournalières, l'algorithme à prix uniforme s'appliquera (pour plus de détails, voir les PRISMA GT&C's).

Pour les produits groupés, si l'Enchère s'est clôturée avec une Prime d'Enchère, cette Prime d'Enchère sera facturée par le GRT, en conformité avec l'Annexe A du Règlement d'Accès pour le Transport. Le pourcentage de la répartition de la Prime d'Enchère entre le GRT et le GRT Adjacent est décrit dans les PRISMA GT&C's. Ce pourcentage est soumis à l'accord entre le GRT et le GRT Adjacent concernés et l'approbation par les autorités régulatoires respectives concernées.
Pour les produits non groupés, si l'enchère s'est clôturée avec une Prime d'Enchère, cette Prime d'Enchère sera facturée par le GRT, conformément à l'Annexe A du Règlement d'Accès pour le Transport.

3.3.4. *Conversion de Services d'Entrée et de Sortie en Wheeling ou en Operational Capacity Usage Commitments (OCUC)*

Le GRT offre sur PRISMA la possibilité à tous les Utilisateurs du réseau qui viennent de nouvellement[9] acquérir des Services Fermes d'Entrée et/ou de Backhaul et des Services de Sortie durant les 15 derniers Jours sur le Marché Primaire et qui sont éligibles pour un Wheeling ou un OCUC tel que défini dans l'Annexe A de l'ACT, de convertir ces Services d'Entrée et de Sortie en un Wheeling ou un OCUC, dans les conditions restrictives suivantes :

- Les Services d'Entrée et de Sortie doivent avoir la même Période de Service qui est de minimum une Journée Gazière[10] ;
- La Période de Service pour l'OCUC ou le Wheeling doit être identique à la période initialement contractée ;
- La Date de Début du Service doit être dans le futur ;
- La quantité minimum pour la conversion est de 1 kWh/h et la quantité maximum pour la conversion est le minimum entre les Services d'Entrée et les Services de Sortie initialement contractés ; et
- La conversion peut être faite jusqu'à 2 heures pleines avant le début de la Période de Service.

3.3.5. *Confirmation de Service*

Dans le cas où le Service[11] a été alloué via PRISMA, la Confirmation de Service est envoyée par le GRT, aussitôt que PRISMA lui ait communiqué les résultats, et le GRT enregistre les Services comme un Service de Transport Souscrit. Plus aucune signature n'est nécessaire.

3.4. Souscription et Allocation de Services via EBS

Conformément au tableau de la section 3.1, cette section n'est applicable aux Services que si PRISMA n'est pas disponible. Le GRT conserve la possibilité de proposer les capacités disponibles via le Système de Réservation Electronique (EBS), ou sous forme écrite en tant que mécanismes de repli (voir ci-dessous). Pendant cette période d'indisponibilité de la plateforme PRISMA, l'Utilisateur du Réseau a le droit d'adresser les demandes directement au GRT sous la forme correcte.

---

[9] Afin d'éviter tout doute, les Services récemment acquis dans le cadre des Services de Substitution ne sont pas éligibles pour la conversion en un Wheeling ou OCUC conformément à l'ACT - Annexe A.

[10] Afin d'éviter tout doute, minimum 1 Journée Gazière contient également la possibilité de convertir un produit intrajournalier contenant un nombre maximum d'heure en une Journée Gazière de 23/24/25 heures.

[11] Pour les Services d'Entrée, de Sortie ou d'OCUC depuis DNK LNG Terminal, le GRT acquiert la Capacité Cross Border pour la même quantité et même période sur le réseau du GTR Adjacent et alloue conjointement cette Capacité Cross Border comme Service de Cross Border Delivery avec les Services d'Entrée, de Sortie ou d'OCUC.

Si elle est complète, la Demande de Service sera considérée comme engageante pour l'Utilisateur du Réseau.

Les délais avec l'utilisation d'EBS sont réduits à quasi du temps réel si les Services de Transports Demandés sont disponibles auprès du GRT. Cependant, pour un Point de Connexion Domestique, il faut qu'il n'y a pas de modification nécessaire au Contrat d'Allocation afin de garantir la réponse quasi en temps réel, et que les Services peuvent être alloués à l'Utilisateur du Réseau.

Les Demandes de Services via EBS sont possibles jusqu'à minuit pour le démarrage des Services de Transport pour la Journée Gazière suivante. Les délais de traitement de la Demande de Service et de la Confirmation de Service sont dépendants des systèmes et des processus de communication.

Si la Demande de Services est complète, les Services seront alloués dans l'ordre de leur demande aussi longtemps que les Services sont disponibles.

La Confirmation de Service sera confirmée par écrit si la Demande de Service n'est pas entièrement disponible.

Si la Demande de Services concerne également la signature d'un Contrat d'Allocation pour un Point de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final, l'Utilisateur du Réseau devra suivre la procédure telle que décrite à la section 3.6.1.1.

3.5. Souscription et Allocation de Services via un formulaire écrit

Conformément au tableau dans la section 3.1, cette section applique à tous les Services aux Points d'Interconnexion, qui ne sont pas offerts sur PRISMA, EBS ou implicitement alloués aux Utilisateurs du réseau. Cette procédure écrite peut également être activée par le GRT comme mécanisme de repli dans le cas où les plateformes PRISMA ou EBS ne devraient plus être disponibles.

3.5.1. *Demande de Service*

Un Utilisateur du Réseau peut envoyer une Demande de Service par écrit (courrier, fax ou e-mail) au moyen d'un formulaire de Demande de Service de Transport tel que publié sur le site internet de Fluxys Belgium. Le Formulaire de Demande contient les détails du Service demandé, en particulier le type de Service et sa durée..

Si la Demande de Service est incomplète, il sera demandé à l'Utilisateur du Réseau de compléter la Demande de Service. Le GRT informera l'Utilisateur du Réseau :

- endéans les deux Jours Ouvrables après réception de la Demande de Service, dans le cas où la Date de Début du Service intervient dans un délai de cinq Jours Ouvrables ou moins ;
- endéans les cinq Jours Ouvrables après réception de la Demande de Service, dans le cas où la Date de Début du Service intervient dans un délai de plus de cinq Jours Ouvrables.

Si complète, la Demande de Service est considérée comme liant l'Utilisateur de Réseau.

3.5.2. *Confirmation de Service*

Si la Demande de Service est complète , les Services[12] seront alloués dans l'ordre dans lequel ils ont été demandés pour autant que ces Services soient disponibles. Le GRT enverra la Confirmation de Service :

- endéans les deux Jours Ouvrables après réception de la Demande de Service, dans le cas où la Date de Début du Service intervient dans un délai de cinq Jours Ouvrables ou moins ;
- endéans les cinq Jours Ouvrables après réception de la Demande de Service, dans le cas où la Date de Début du Service intervient dans un délai de plus de cinq Jours Ouvrables.

La Confirmation de Service est envoyée par écrit (e-mail) en utilisant le Formulaire de Confirmation de Services tel qu'il est publié sur le site internet de Fluxys Belgium.

3.6. Caractéristiques spécifiques à la souscription de services spécifiques

3.6.1. *Services aux Points de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final*

3.6.1.1. Contrat d'Allocation

Le GRT envoie un Contrat d'Allocation tel qu'il est publié sur le site internet de Fluxys Belgium via EDP avec la Règle d'Allocation de Gaz proposée à l'Utilisateur Final du Point de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final et à l'Utilisateur du Réseau ou aux Utilisateurs du Réseau concerné(s) pour signature via EDP. A la demande de l'Utilisateur Final, ce Contrat d'Allocation pourra être anonyme lorsqu'il sera envoyé à plusieurs Utilisateurs du Réseau, à l'exception d'un Contrat d'Allocation permettant la mise en commun(*pooling*),des capacités entre les différents Utilisateurs du Réseau à un Point de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final. Sur demande de l'Utilisateur du Réseau ou de l'Utilisateur Final, le Contrat d'Allocation peut toujours être publié sur EDP. Les Contrats d'Allocation signés par toutes les parties concernées sont publiés sur EDP sauf s'ils sont rendus anonymes.

Si le Contrat d'Allocation n'a pas été signé par un Utilisateur Final et/ou un ou plusieurs des Utilisateur(s) du Réseau concerné(s) avant la Date de Début du Service de Transport souscrit, le GRT contactera l'Utilisateur Final. Les allocations provisoires (XEA_h et EEA_h) pour le Point de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final concerné seront effectuées tel qu'indiqué par l'Utilisateur Final, jusqu'à ce que le GRT reçoive un Contrat d'Allocation signé.

[12] Pour les Services d'Entrée, de Sortie, ou d'OCUC au Terminal GNL de Dunkerque, le GRT obtient la Capacité Cross Border pour la même quantité et la même période sur le réseau du GRT Adjacent et alloue cette Capacité Cross Border conjointement comme Service Cross Border Delivery avec les Services d'Entrée, de Sortie ou d'OCUC.

Le GRT ne pourra en aucun cas être tenu responsable des conséquences d'un Contrat d'Allocation non signé. Le ou les Utilisateurs du Réseau ayant souscrit des Services de Transport à un Point de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final, mais n'ayant pas signé le Contrat d'Allocation, dégageront de toute responsabilité et garantiront le GRT contre toute réclamation ou plainte liée aux allocations provisoires de l'Utilisateur Final ou des autres Utilisateurs du Réseau impliqués à ce Point de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final.

Si l'Utilisateur du Réseau souhaite participer à une mise en commun (*pooling*) des leurs capacités avec un ou plusieurs autre(s) Utilisateur(s) du Réseau à un Point de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final, les Utilisateurs du Réseau concernés devront spécifier les rôles spécifiques des différents Utilisateurs du Réseau et se mettre d'accord sur ceux-ci dans les Règles d'Allocation de Gaz dans le Contrat d'Allocation. Les Utilisateurs du Réseau mettant en commun leurs capacités au Point de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final doivent également s'informer les uns les autres de leurs niveau souscrits de MTSR au Point de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final et informeront immédiatement les autres de tout changement du niveau de MTSR pendant toute la période entre la Date de Début et la Date de Fin de ce Contrat.

3.6.1.2. Lien avec le contrat de raccordement de l'Utilisateur de réseau considéré

Dans le cas où le contrat de raccordement entre le GRT et le Client Final considéré est terminé, le formulaire de Confirmation des Services de l'Utilisateur du Réseau pour une capacité vers le Point de Connexion Domestique considéré sera ajusté conformément par le GRT.

3.6.2. *Conversion de Qualité H→L*

Une fenêtre de souscription est organisée sur base annuelle pour une période démarrant au 01/10/Y. Le Service de Conversion de Qualité Peak Load est offert sur base annuelle ou sur une base pluriannuelle (pourra être offert jusqu'au moins à 5 ans) avec toujours comme date de fin le 30/09/Y+N. Les Services de Conversion de Qualité Base Load et Seasonal Load seront offerts sur base annuelle avec toujours comme date de fin le 30/09/Y+1. Tous les Utilisateurs du Réseau seront informés à l'avance de la Fenêtre de Souscription annuelle prévue, des quantités qui seront mises à disposition et des Conditions Spécifiques de la Fenêtre de Souscription. Ces Conditions Spécifiques de la Fenêtre de Souscription seront communiquées à la CREG et publiées sur le site web de Fluxys Belgium.

Les Demandes de Conversion de Qualité Peak Load envoyées lors de la Fenêtre de Souscription seront allouées proportionnellement aux quantités demandées avec priorité à la période la plus longue. Etant donné que les Services de Conversion de Qualité Base Load et Seasonal Load utilisent les mêmes capacités physiques, ces capacités sont allouées ensemble au prorata des quantités demandées.

A l'issue d'une Fenêtre de Souscription, les Services de Conversion de Qualité offerts n'ayant pas été souscrits pendant cette fenêtre pourront être sur base du principe « First Committed, First Served », selon les disponibilités. Ces Demandes de Conversion de

Qualité envoyées après la clôture de la Fenêtre de Souscription annuelle peuvent avoir n'importe quelle date de début (que ce soit avant le 1/10/Y+1), mais la date de fin sera toujours le 30/09/Y+1.

- Ces Services de Conversion de Qualité demandés après la clôture de la Fenêtre de Souscription seront alloués sur base dans l'ordre de leur arrivée, et sont sujet à la disponibilité des contrats logistiques (par ex. fournisseurs d'azote) qui sont contractés à l'issue de la clôture de la Fenêtre de Souscription en fonction de la capacité contractée.

- Les Demandes de Conversion de Qualité pour une période de service ultérieure au 01/10/Y+1, envoyées avant la Fenêtre de Souscription, ne seront pas traitées. Pour ces Demandes de Conversion de Qualité, il sera conseillé à l'Utilisateur du Réseau de resoumettre la Demande de Conversion de Qualité pendant la Fenêtre de Souscription.

3.6.3. *Conversion de Qualité L->H*

Les Services de Conversion de Qualité L→H peuvent être souscrits via PRISMA pour une Période de Service de minimum une Journée Gazière et seront alloués dans l'ordre dans lequel ils auront été demandés.

3.6.4. *Zee Platform*

Une Demande Zee Platform comportera une Date de Début du Service mais pas de date de fin vu que le Service de Zee Platform est souscrit pour une durée illimitée, avec entrée en vigueur à partir de la Date de Début du Service:

Les Utilisateurs du Réseau peuvent introduire une demande de Service Zee Platform suivant les procédures décrites à la section 3.5.

3.6.5. *Souscription de Services de Négoce ZTP*

Une Demande de Service de Négoce ZTP comportera une Date de Début du Service mais pas de date de fin vu que le Service de Négoce ZTP est souscrit pour une durée illimitée, avec entrée en vigueur à partir de la Date de Début du Service.

Les Utilisateurs du Réseau peuvent introduire une demande de Service de Négoce ZTP suivant les procédures décrites à la section 3.5.

3.6.6. *Services de Substitution*

3.6.6.1. Service de Conversion de Capacité

Le GRT offre à tous les Utilisateurs du Réseau détenant une capacité non groupée d'un côté d'un Point d'Interconnexion la possibilité de convertir cette capacité en une capacité groupée aux conditions suivantes:

- Les capacités avec une Période de Service standard annuelle, trimestrielle, mensuelle ou journalière (*Day Ahead*) peuvent être converties.

- Les capacités qui ont été transférées à l'exception de l'obligation de paiement ne peuvent pas être converties par le Cédant ou le Bénéficiaire.

- Cas 1 - l'Utilisateur du Réseau qui ne dispose pas de Services d'Entrée, de Sortie, de Wheeling ou d'OCUC groupés au Point d'Interconnexion du côté du GRT, peut introduire, après l'allocation et la souscription d'une capacité groupée sur PRISMA, une demande pour la conversion de la capacité non groupée existante correspondante. Pour cela, l'Utilisateur du Réseau demandera directement sur l'écran de PRISMA le Service de Conversion de Capacité avec la référence contractuelle et le volume de la capacité à convertir. La capacité existante correspondante sera convertie en la partie GRT de la capacité groupée nouvellement acquise, pour la quantité mentionnée dans la demande. Le(s) Service(s) existant(s) n'est (ne seront) pas davantage affectés par la conversion, en particulier aucun frais additionnel ne sera facturé pour la partie du GRT de la capacité groupée nouvellement acquise, à l'exception de toute Prime d'Enchère éventuelle.

- Cas 2 – Un Utilisateur du Réseau qui détient des Services d'Entrée ou de Sortie non groupés du côté du Point d'Interconnexion du GRT voisin peut demander, après l'allocation et la souscription d'une capacité groupée sur PRISMA pour la Période de Service correspondante et le Point d'Interconnexion, de convertir la capacité non groupée existante correspondante. Pour cela, l'Utilisateur du Réseau A enverra une demande de conversion au GRT dans les 5 Jours Ouvrables après que les enchères aient eu lieu sur PRISMA. La capacité existante non groupée correspondante dans la partie du GRT adjacent sera groupée avec les Services d'Entrée, de Sortie, de Wheeling ou d'OCUC non groupés existants ou nouvellement acquis au Point d'Interconnexion du côté du GRT, dans la mesure où ils sont disponibles. Pour éviter tout doute, le GRT n'est pas responsable de vérifier l'exactitude des données concernant les Services non groupés du Point d'Interconnexion du côté du GRT adjacent et la capacité groupée qui en résulte sera enregistrée comme telle par le GRT.

Les Utilisateurs du Réseau peuvent faire une telle demande pour un Service de Conversion de Capacité el que décrit dans la section 3.3.

3.6.6.2. Service de Commutation de Capacité L/H

Dans le cadre du Service de Commutation de Capacité L/H, seuls les Services d'Entrée Fermes avec une Période de Service annuelle peuvent être transférés d'un Point d'Interconnexion en gaz L vers un Point d'Interconnexion ou Point d'Installation en gaz H, tel que décrit dans l'Annexe A de l'ACT.

Les Utilisateurs du Réseau peuvent soumettre une Demande de Services par écrit (lettre, fax, courrier électronique) au plus tard 2 Jours Ouvrables après avoir acquis les

nouveaux Services de Transport, à l'aide du Formulaire de Demande de Services publié sur le site web de Fluxys Belgium.

La Demande de Service indiquera la référence du contrat et le volume de capacité à transférer, ainsi que les Points d'Interconnexion ou les Points d'Installation pertinents.

Les Demandes de Service de Commutation de Capacité L/H reçues pour un contrat de capacité seront, le cas échéant, maximalisées jusqu'à concurrence de la capacité au cours de la période concernée.

Pour éviter toute confusion, les capacités attribuées tout en respectant une obligation de paiement ne peuvent pas être transférées dans le Service de Commutation de Capacité L/H par le cédant ou le bénéficiaire.

Les Demandes de Services de Commutation de Capacité L/H seront attribuées conformément à la procédure décrite au paragraphe 3.5.2, dans la mesure où l'Utilisateur du Réseau a acquis les nouveaux Services de Transport pour la période

3.6.6.3. Service de Permutation

Dans le cadre du Service de Permutation, seule la capacité avec une Durée de Période d'un an, d'un trimestre ou d'un mois peut être convertie d'un Point d'Interconnexion ou Point d'Installation à un autre Point d'Interconnexion ou Point d'Installation au même emplacement que décrit dans l'ACT - Annexe A.

Les Utilisateurs du Réseau peuvent envoyer une Demande de Service de Permutation par écrit (lettre, fax ou email) au plus tard 2 Jours Ouvrables après avoir acquis les nouveaux Services de Transport en utilisant la un Formulaire de Demande de Service de Permutation tel que publié sur le site internet de Fluxys Belgium.

La Demande de Service devra spécifier la référence du contrat et la quantité de capacité qui doit être permutée ainsi que les Points d'Interconnexion ou d'Installation pertinents.

Les Demandes de Service de Permutation reçues pour un contrat de capacité doivent être plafonnées, le cas échéant, au volume de capacité de ce contrat pendant la période considérée

Pour plus de précisions, la capacité transférée à l'exception de l'obligation de paiement ne peut pas être convertie par le Cédant ou le Bénéficiaire.

Les demandes de Service de Permutation seront allouées selon la procédure décrite à la section 3.5 dans la mesure où l'Utilisateur du Réseau a réussi à temps à acquérir les nouveau Services de Transport demandés pour la période considérée. Si l'Utilisateur du Réseau n'a pas été en mesure de souscrire entièrement les nouveaux Services de Transport demandés de la période considérée à un Point d'Interconnexion spécifique, le GRT allouera le Service de Permutation au prorata des Services de Transport existants devant être permutés.

3.7. Allocation implicite des Services de Transport par le GRT

3.7.1. *Souscription et Allocation de Services aux Points de Connexion Domestique vers la Distribution*

Il n'y a pas de souscription explicite de Services de Sortie aux Points de Connexion Domestique vers la Distribution. Le GRT alloue aux Utilisateurs du réseau les Services de Transport aux Points de Connexion Domestique vers la Distribution sur base mensuelle.

La capacité aux Points de Connexion Domestique vers la Distribution (ci-après dénommée « Capacité de Distribution») est déterminée sur base annuelle, sur la base de l'analyse hivernale des 5 dernières années et compte tenu du Facteur de Croissance. Ces Services de Transport sont alloués aux Utilisateurs du Réseau sur base mensuelle, sur la base de leurs parts de marché par Segmentation Client et par Station de Réception Agrégée.

La création d'une chambre de compensation (clearing house) « Atrias » et l'introduction d'un nouveau standard de communication du marché (MIG6) réclament des changements dans la procédure d'allocation réalisée par les GRD. Ce changement implique également une modification dans le mécanisme d'allocation implicite pour les Services de Transport vers les Point de Connexion Domestique vers la Distribution. En fonction de la date de mise en œuvre effective de la nouvelle procédure d'allocation, il est nécessaire de prévoir des mesures transitoires pour passer de la procédure d'allocation actuelle (MIG4) à celle qui sera d'application dans le futur (MIG6). Trois phases distinctes peuvent être identifiées :

1. La situation avant la date d'implémentation, comme décrit dans la section 3.7.1.1.1 ;

2. La nouvelle situation qui démarrera au 1er janvier d'une Année Calendrier, comme décrit dans la section 3.7.1.2 ;

3. La phase transitoire optionnelle : dans le cas où la date d'implémentation ne tombe pas un 1er janvier, alors les mois avant la date d'implémentation seront traités comme dans l'ancien système, comme décrit dans la section 3.7.1.1.1. A partir de la date d'implémentation, les mois restants de l'Année Calendrier seront traités suivant le nouveau système, à l'exception des Clients Enregistrés Mensuels (MRC) pour lesquels des mesures transitoires seront d'application à partir de la date d'implémentation jusqu'à la fin de l'Année Calendrier, comme décrit dans la section 3.7.1.3.

L'implémentation est gérée au sein d'Atrias et le planning est principalement une donnée exogène pour Fluxys Belgium. Après la décision finale et la confirmation par Atrias de la date d'implémentation, les Utilisateurs du réseau seront informés de cela par Fluxys Belgium.

3.7.1.1. Services de Transport aux Points de Connexion Domestique vers la Disrtribution Publique avant la date d'implémentation

3.7.1.1.1. Capacité de Distribution & Capacité de Distribution par Segmentation Client

La Capacité de Distribution globale journalière destinée à la fourniture du Réseau de la Distribution en Belgique est déterminée sur base annuelle pour l'année gazière à venir pour le 15 Mai de l'année en cours au plus tard, en fonction de l'analyse hivernale (Novembre y-1 jusqu'à Février y inclus), en utilisant la méthode des moindres carrés pour calculer les exigences à une Température Equivalente de -11°C avec un risque de 1 %, compte tenu de la Capacité de Distribution journalière au cours des 5 dernières années, et compte tenu d'un Facteur de Croissance (GF_y). La Capacité de Distribution journalière pour l'année gazière à venir est égale au maximum de la Capacité de Distribution journalière des 5 dernières années ($DC_{d,y}$). La nouvelle Capacité de Distribution journalière entre en vigueur le 1er Octobre de l'année considérée.

$$DC_{d,y} = \max\left(DC_{d,y-1}; DC_{d,y-2}; DC_{d,y-3}; DC_{d,y-4}; DC_{d,y-5}\right) x (1 + GF_y)$$

Cette valeur journalière est convertie en valeur horaire ($DC_{h,y}$) sur la base du taux journalier/horaire historique observé.

Cette analyse hivernale, en tenant compte d'un risque de 50 %, est également réalisée pour déterminer le niveau de capacité global journalier pour chaque Segmentation Client ($DC_{d,y,S30}$, $DC_{d,y,S31}$, $DC_{d,y,S32}$, $DC_{d,y,S41}$).

La Capacité de Distribution horaire ($DC_{h,y}$) est distribuée proportionnellement à la Capacité de Distribution journalière par Segmentation Client *cs*, afin d'obtenir une Capacité de Distribution horaire par Segmentation ($DC_{h,y,S30}$, $DC_{h,y,S31}$, $DC_{h,y,S32}$, $DC_{h,y,S41}$).

$$DC_{h,y,cs} = DC_{h,y} \; x \frac{DC_{d,y,cs}}{\sum DC_{d,y,cs}}$$

3.7.1.1.2. Allocation mensuelle de Services de Sortie entre les Utilisateurs du Réseau actifs

Clients Finaux télémesurés

Les Clients Finaux S30 sont télémesurés par le Gestionnaire du Réseau de Distribution. Pour chaque Client Final S30 *fc*, la Valeur de Mesure de Pointe ($PMV_{m,fc}$) pour le mois *m* est déterminée sur la base de la Mesure d'Energie de Sortie validée maximum[13] ($XEM'_{h,fc}$) des 12 derniers mois pour l'Utilisateur Final *fc* considéré.

$$PMV_{m,fc,S30} = \max_{last\ 12\ months}\left(XEM'_{h,fc,S30}\right)$$

A tout moment, chaque Client Final S30 est lié à au moins un Utilisateur du Réseau. La somme des Valeurs de Mesure de Pointe des Clients Finaux S30 dans le portefeuille

[13] Données mesurées validées par le GRD lorsque la première allocation est envoyée au GRT

clients d'un Utilisateur du Réseau g pour le mois *m* ($PMV_{m,fc,S30}$), multipliée par la Capacité de Distribution pour la Segmentation Client S30, divisée par les Valeurs de Mesure de Pointe de tous les Clients Finaux S30, donne les Services de Transport alloués à l'Utilisateur du Réseau considéré g ($PDC_{m,S30,g}$) pour la Segmentation Client S30 pour le mois considéré *m*.

$$DC_{m,S30,g} = \frac{\sum_{All\ fc\ of\ g} PMV_{m,fc,S30}}{\sum_{all\ S30\ fcs} PMV_{m,fc,S30}} x\ DC_{h,y,S30}$$

Clients Finaux de Profil S32

Les Services de Transports pour la Segmentation de Client S32 *cs* ($DC_{m,S32,g}$) sont alloués à l'Utilisateur du Réseau *g* proportionnellement aux allocations de commodités totales de la Segmentation Client *cs* ($XEA'_{h,cs}$) pendant les mois de janvier et février de l'année considérée, telles qu'allouées par le Gestionnaire de Réseau de Distribution, dans le portefeuille clients de cet Utilisateur du Réseau *g*[14].

$$DC_{m,S32,g} = DC_{h,y,S32}\ x \frac{\sum_{\substack{All\ hours\ of\ months \\ January_February}} XEA'_{h,S32,g}}{\sum_{All\ Network\ Users} \left[\sum_{\substack{All\ hours\ of\ months \\ January_February}} XEA'_{h,S32,g} \right]}$$

Clients Finaux d'autres Profils (S31 et S41)

Les Services de Transport pour les Segmentations Client *cs* S31,et S41 sont alloués à l'Utilisateur du Réseau *g* proportionnellement aux allocations de commodités totales de la Segmentation Client *cs* ($XEA'_{h,cs}$) pendant le mois considéré *m*, telles qu'allouées par le Gestionnaire de Réseau de Distribution, dans le portefeuille clients de cet Utilisateur du Réseau *g* pour la Segmentation Client considérée *($DC_{m,S31,g}$, $DC_{m,S41,g}$)*.

$$DC_{m,S31,g} = DC_{m,S31,g}\ x \frac{\sum_{All\ Grid\ Users} \left[XEA'_{h,S31,g} \right]}{\sum_{All\ Grid\ Users} \left[\sum_{All\ Hours\ of\ Month\ m} \left[XEA'_{h,S31,g} \right] \right]}$$

[14] Un portefeuille ne peut être transféré que pour la totalité d'un Utilisateur du Réseau à l'autre au cours de l'année civile en cours

$$DC_{m,S41,g} = DC_{h,y,S41} \, x \, \frac{\sum_{All\ hours\ of\ month\ m} XEA'_{h,S41,g}}{\sum_{All\ Grid\ Users} \left[\sum_{All\ hours\ of\ month\ m} XEA'_{h,S41,g} \right]}$$

3.7.1.1.3. Allocation de Services de Sortie par Segmentation Client par Utilisateur du Réseau au niveau ARS

La Capacité de Distribution mensuelle par Utilisateur du Réseau par Segmentation Client ($DC_{m,S30,g}$, $DC_{m,S31,g}$, $DC_{m,S32,g}$, $DC_{m,S41,g}$) est distribuée par ARS (Station de réception Agrégée) sur base mensuelle ($DC_{m,S30,g,ARS}$, $DC_{m,S31,g,ARS}$, $DC_{m,S32,g,ARS}$, $DC_{m,S41,g,ARS}$).

Clients Finaux télémesurés

Chaque Utilisateur Final est connecté à une ARS. La Capacité de Distribution S30 mensuelle d'un Utilisateur du Réseau ($DC_{m,S30,g}$) est distribuée aux ARS proportionnellement à la somme des Valeurs de Mesure de Pointe mensuelles ($PMV_{m,fc,S30,g}$) des Clients Finaux dans le portefeuille clients de l'Utilisateur du Réseau *g* à l'ARS considérée.

$$DC_{m,S30,g,ARS} = DC_{m,S30,g} \, x \, \frac{\sum_{All\ fc\ of\ considered\ ARS} PMV_{m,fc,S30,g}}{\sum_{All\ fc\ of\ all\ ARSs} PMV_{m,fc,S30,g}}$$

Clients Finaux de Profil S32

La Capacité de Distribution mensuelle pour la Segmentation Clients S32 pour un Utilisateur de Réseau g ($DC_{m,S32,g}$) est distribuée aux différents ARS proportionnellement à l'allocation de commodité mensuelle de janvier et février du segment considéré par ARS ($XEA'_{h,cs,g,ARS}$), telle qu'allouée par le Gestionnaire de Réseau de Distribution.

$$DC_{m,S32,g,ARS} = DC_{m,S32,g} \, x \, \frac{\sum_{\substack{All\ hours\ of\ months\ January\ and\ February \\ for\ the\ considered\ ARS}} \left[XEA'_{h,S32,g,ARS} \right]}{\sum_{All\ ARSs} \left[\sum_{\substack{All\ hours\ of\ months \\ January\ and\ February}} \left[XEA'_{h,S32,g,ARS} \right] \right]}$$

Clients Finaux d'autres Profils (S31 & S41)

La Capacité de Distribution respective pour les S31 et S41 pour un Utilisateur du Réseau *g* ($DC_{m,S31,g}$, $DC_{m,S41,g}$) est distribuée aux différents ARS proportionnellement à

l'allocation de commodité mensuelle du segment considéré par ARS *(XEA'$_{h,cs,g,ARS}$)*, telle qu'allouée par le Gestionnaire de Réseau de Distribution.

$$DC_{m,S31,g,ARS} = DC_{m,S31,g}\ x\ \frac{\sum_{All\ hours\ of\ month\ for\ the\ considered\ ARS}\left[XEA'_{h,S31,g,ARS}\right]}{\sum_{All\ ARSs}\left[\sum_{All\ hours\ of\ month}\left[XEA'_{h,S31,g,ARS}\right]\right]}$$

$$DC_{m,S41,g,ARS} = DC_{m,S41,g}\ x\ \frac{\sum_{All hours\ of\ month\ for\ the\ considered\ ARS}\left[XEA'_{h,S41,g,ARS}\right]}{\sum_{All\ ARSs}\left[\sum_{All\ hours\ of\ month}\left[XEA'_{h,S41,g,ARS}\right]\right]}$$

3.7.1.1.4. Estimation des Services de Transport alloués mensuellement par Utilisateur du Réseau actif

La Capacité de Distribution est allouée sur base mensuelle aux Utilisateurs du Réseau en utilisant les informations d'allocation de commodité finale ou de Valeur de Mesure de Pointe. Dès lors, la Capacité de Distribution mensuelle par Utilisateur du Réseau, par Segmentation Client (et par ARS) ne peut être calculée et communiquée qu'après le mois. De manière à permettre aux Utilisateurs d'estimer cette Capacité de Distribution mensuelle, le GRT déterminera des facteurs d'estimation indicatifs, valables pour l'Année Gazière à venir (Oct-Y – Sep Y+1). Ces facteurs d'estimation indicatifs sont fournis à titre informatif et ne sont pas engageants vis-à-vis du GRT, quant aux Capacités de Distribution effectivement allouées de mois en mois. Ils seront revus au moins annuellement pour le 15 mai de l'année Y et publiés sur le site web du GRT

Clients Finaux télémesurés

Pour les Clients finaux télémesurés, les Utilisateurs du Réseau pourront estimer la Capacité de Distribution mensuelle prévisionnelle ($DC_{m,S30,g,f}$) pour chaque mois de l'Année Gazière à venir, comme étant la somme des Valeurs de Mesure de Pointe ($PMV_{m,fc,S30,g}$) des Clients Finaux *fc* dans le portefeuille de clients estimé de l'Utilisateur de Réseau *g*[15] multiplié par le Facteur d'Estimation Indicatif annuel pour la Segmentation Client S30 ($IEF_{S30,y}$) applicable pour cette Année Gazière.

$$DC_{m,S30,g,f} = \left(\sum_{All\ fc\ of\ g} PMV_{m,fc,S30}\right)\Big|_{\text{Estim. for month m by Grid USer}}\ x\ IEF_{S30,y}$$

A titre d'information, le Facteur d'Estimation Indicatif annuel pour la Segmentation Client S30 ($IEF_{S30,y}$), calculé par le GRT pour le 15 Mai de l'année Y au plus tard et applicable pour l'Année Gazière à venir (Oct Y – Sep Y+1) est obtenu par la division

[15] L'estimation de ce portefeuille de clients est de la responsabilité de l'Utilisateur du Réseau.

de la Capacité de Distribution pour la Segmentation Client S30 ($DC_{h,y,S30}$) par la somme des Valeurs de Mesure de Pointe déterminée pour le mois de Février de l'année Y ($PMV_{Feb,fc,S30,g}$) pour tous les Clients Finaux *fc*, telle que définie à la section 0.

$$IEF_{S30,y} = \frac{DC_{h,y,S30}}{\sum_{All\ fc} PMV_{Feb,fc,S30}}$$

Clients Finaux Profilés S32

Pour les Clients Finaux Profilés S32, les Utilisateurs du Réseau pourront estimer la Capacité de Distribution mensuelle prévisionnelle S32 ($DC_{m,S32,g,f}$) pour chaque mois de l'Année civile comme étant la somme de la consommation estimée durant janvier et février des Clients Finaux *fc* dans la Segmentation de Client *cs* dans le portefeuille de clients estimé de l'Utilisateur de Réseau *g*[16] divisé par le Facteur d'Estimation Indicatif annuel pour la Segmentation Client S32 ($IEF_{S32,y}$). qui s'applique à cette Année Gazière.

$$DC_{m,S32,g,f} = \frac{\left(\sum_{\substack{All\ fc\ of\ g \\ during\ January\ and\ February}} XEA_{fc,S32} \right)\Big|_{\text{Estim. by Grid User}}}{IEF_{S32,y}}$$

Le Facteur d'Estimation Indicatif annuel pour la Segmentation Client S32 ($IEF_{S32,y}$), calculé pour le mois de mai de l'Année Y et qui est d'application pour l'Année gazière suivante (Oct Y – Sept Y+1) est obtenu par la division de la somme des allocations de commodité horaires des mois de janvier et de février pour tous les Clients Finaux *fc* par la Capacité de Distribution pour la Segmentation Client S32 ($DC_{h,y,S32}$)

$$IEF_{S32,y} = \frac{\sum_{\substack{All\ fc\ and\ hours\ h\ of \\ January\ and\ February}} XEA'_{h,fc,S32}}{DC_{h,y,S32}}$$

Clients Finaux Profilés (S31 & S41)

Pour les Clients Finaux suivant un profil statistique (dans les Segmentations Clients S31, et S41), les Utilisateurs du Réseau pourront estimer la Capacité de Distribution mensuelle prévisionnelle ($DC_{m,cs,g,f}$) pour chaque mois de l'Année Gazière à venir et pour chaque Segmentation Client considérée, comme la somme pour ce mois, de la Consommation Annuelle Standard ($SYC_{fc,cs}$) des Clients Finaux appartenant à cette Segmentation Client cs au sein du portefeuille de clients estimé de l'Utilisateur du réseau *g*[17], divisé par le Facteur d'Estimation Indicatif relevant, à savoir le Facteur

[16] L'estimation de ce portefeuille de clients est de la responsabilité de l'Utilisateur du Réseau.
[17] L'estimation de ce portefeuille de clients est de la responsabilité de l'Utilisateur du Réseau.

d'Estimation Indicatif annuel pour la Segmentation Client S31 ($IEF_{y,S31}$), et le Facteur d'Estimation Indicatif annuel pour la Segmentation Client S41 ($IEF_{y,S41}$).

$$DC_{m,S31,g,f} = \frac{\left(\sum_{All\ fc\ of\ g} SYC_{fc,S31} \right)\Big|_{\text{Estim. for month m by Grid USer}}}{IEF_{S31,y}}$$

$$DC_{m,S41,g,f} = \frac{\left(\sum_{All\ fc\ of\ g} SYC_{fc,S41} \right)\Big|_{\text{Estim. for month m by Grid User}}}{IEF_{S41,y}}$$

A titre d'information, les Facteurs d'Estimation Indicatifs pour les Segmentations Client S31 et S41 ($IEF_{S31,y}$ and $IEF_{S41,y}$), calculés par le GRT au moins annuellement pour le 15 mai de l'année Y au plus tard et applicables pour l'Année Gazière à venir (Oct Y – Sep Y+1), sont obtenus par la division de la Consommation Annuelle Standard totale, observée sur la période Mars Y-1 – Février Y pour cette Segmentation Client, par la Capacité de Distribution pour cette Segmentation Client ($DC_{h,y,S31}$ or $DC_{h,y,S41}$).

La Consommation Annuelle Standard totale observée est obtenue par la moyenne sur toutes les heures *h* de la période Y-1 – Février Y de la somme sur tous les ARS de la division de l'Allocation horaire de l'Energie à la Sortie finale par Segmentation Client *cs* et par ARS ($XEA'_{ARS,cs,h}$), par le Facteur de Correction Climatique pour cette heure (KCF_h), le Profil de Charge Standard pour cette heure et cette Segmentation Client ($SLP_{cs,h}$) et le GOS Residu Factor pour cette heure et cet ARS ($GRF_{ARS,h}$).

$$IEF_{S31,y} = \frac{average\left(\sum_{allARSs} \left[\frac{XEA'_{ARS,S31,h}}{(KCF_{S31,h} x SLP_{S31,h} x GRF_{ARS,h})} \right] \right)\Big|_{all\ hours\ of\ previous\ year}}{DC_{h,y,S31}}$$

$$IEF_{S41,y} = \frac{average\left(\sum_{allARSs} \left[\frac{XEA'_{ARS,S41,h}}{(KCF_{S41,h} x SLP_{S41,h} x GRF_{ARS,h})} \right] \right)\Big|_{all\ hours\ of\ previous\ year}}{DC_{h,y,S41}}$$

3.7.1.2. Services de Sortie aux Points de Connexion Domestique vers la Distribution Publique à partir de la date d'implémentation

3.7.1.2.1. Capacité de Distribution & Capacité de Distribution par Segmentation Client

La Capacité de Distribution globale journalière destinée à la fourniture du Réseau de la Distribution en Belgique est déterminée sur base annuelle pour l'année gazière à venir pour le 15 Mai de l'année en cours au plus tard, en fonction de l'analyse hivernale (Novembre y-1 jusqu'à Février y inclus), en utilisant la méthode des moindres carrés

pour calculer les exigences à une Température Equivalente de -11°C avec un risque de 1 %, compte tenu de la Capacité de Distribution journalière au cours des 5 dernières années, et compte tenu d'un Facteur de Croissance (GF_y). La Capacité de Distribution journalière pour l'année gazière à venir est égale au maximum de la Capacité de Distribution journalière des 5 dernières années ($DC_{d,y}$). La nouvelle Capacité de Distribution journalière entre en vigueur le 1er octobre de l'année considérée.

$$DC_{d,y} = \max\left(DC_{d,y-1}; DC_{d,y-2}; DC_{d,y-3}; DC_{d,y-4}; DC_{d,y-5}\right) x (1 + GF_y)$$

Cette valeur journalière est convertie en valeur horaire ($DC_{h,y}$) sur la base du taux journalier/horaire historique observé.

Cette analyse hivernale, en tenant compte d'un risque de 50 %, est également réalisée pour déterminer le niveau de capacité global journalier pour chaque Segmentation Client ($DC_{d,y,AMR}$, $DC_{d,y,EAV}$, $DC_{d,y,MRC}$).

La Capacité de Distribution horaire ($DC_{h,y}$) est distribuée proportionnellement à la Capacité de Distribution journalière par Segmentation Client *cs*, afin d'obtenir une Capacité de Distribution horaire par Segmentation ($DC_{h,y,AMR}$, $DC_{h,yEAV}$, $DC_{h,y,MRC}$).

$$DC_{h,y,cs} = DC_{h,y} \; x \frac{DC_{d,y,cs}}{\sum DC_{d,y,cs}}$$

3.7.1.2.2. Allocation mensuelle de Services de Transport entre les Utilisateurs du Réseau actifs

Clients Finaux télémesurés

Les Clients Finaux AMR sont mesurés à distance par le Gestionnaire du Réseau de Distribution. Pour chaque Client Final AMR *fc*, la Valeur de Mesure de Pointe ($PMV_{m,fc}$) pour le mois *m* est déterminée sur la base de la Mesure d'Energie de Sortie validée maximum[18] ($XEM'_{h,fc}$) des 12 derniers mois pour l'Utilisateur Final *fc* considéré. Chaque Client Final AMR se trouve sur un Réseau de Distribution.

$$PMV_{m,fc,AMR} = \max_{last\ 12\ months} \left(XEM'_{h,fc,AMR}\right)$$

Chaque Client Final AMR est lié à au moins un Utilisateur du Réseau. La somme des Valeurs de Mesure de Pointe des Clients Finaux AMR dans le portefeuille clients d'un Utilisateur du Réseau g pour le mois *m* ($PMV_{m,fc,AMR}$), multipliée par la Capacité de Distribution pour la Segmentation Client AMR, divisée par les Valeurs de Mesure de Pointe de tous les Clients Finaux AMR, donne les Services de Transport alloués à l'Utilisateur du Réseau considéré g ($PDC_{m,AMR,g}$) pour la Segmentation Client AMR pour le mois considéré *m*.

[18] Données mesurées validées par le GRD lorsque la première allocation est envoyée au GRT

$$DC_{m,AMR,g} = DC_{h,y,AMR}\ x\ \frac{\sum_{All\ fc\ of\ g} PMV_{m,fc,AMR}}{\sum_{all\ AMR\ fcs} PMV_{m,fc,AMR}}$$

Chaque Client Final AMR est lié à au moins un SRA. La Capacité de Distribution mensuelle globale AMR d'un Utilisateur de Réseau ($DC_{m,AMR,g}$) sera réparti proportionnellement entre les Stations de Réception Agrégées conformément à la somme de la Mesure Mensuelle de Pointe ($PMV_{m,fc,AMR,g}$) des Clients Finaux *fc* dans le portefeuille de clients d'un Utilisateur du Réseau *g* sur la SRA considérée.

$$DC_{m,AMR,g,ARS} = DC_{m,AMR,g}\ x\ \frac{\sum_{All\ fc\ of\ considered\ ARS} PMV_{m,fc,AMR,g}}{\sum_{All\ fc\ of\ all\ ARSs} PMV_{m,fc,AMR,g}}$$

Clients Finaux enregistrés annuellement EAV

L'Allocation des Services de Transport pour la Segmentation Client EAV à un Utilisateur du Réseau g ($DC_{m,EAV,g}$) est basé sur l'enregistrement annuel du GRD. Pour tous les Clients Finaux EAV, le GRT utilise l'allocation de commodité du GRD pour attribuer les Services de Transport, tel que défini dans le Contrat de Raccordement Standard Fluxys Belgium/GRD.

Les Services de Transport pour la Segmentation Client EAV ($DC_{h,y,EAV}$) sont alloués à l'Utilisateur du Réseau *g* en proportion de l'allocation de commodité de la Segmentation Client EAV durant le mois *m* , des Clients Finaux *fc*, dans le portefeuille de l'Utilisateur du Réseau *g* ($XEA'_{h,EAV,g}$), comme alloué par le GRD, divisé par la somme de toutes les allocations de commodité de la Segmentation Client EAV pendant le mois m pour tous les Utilisateurs du Réseau *g*.

$$DC_{m,EAV,g} = DC_{h,y,EAV}\ x\ \frac{\sum_{All\ hours\ of\ month\ m} XEA'_{h,EAV,g}}{\sum_{All\ Grid\ Users}\left[\sum_{All\ hours\ of\ month\ m} XEA'_{h,EAV,g}\right]}$$

La Distribution de Capacité mensuelle EAV pour l'Utilisateur du Réseau g ($DC_{m,EAV,g}$) est divisée par SRA en proportion de l'allocation de commodité totale de la Segmentation Client EAV durant le mois m, des Clients Finaux *fc*, dans le portefeuille de l'Utilisateur du Réseau *g* ($XEA'_{h,EAV,g,ARS}$), comme alloué par le GRD, divisé par la somme de toutes les allocations de commodité de la Segmentation Client EAV pendant le mois m pour tous les Utilisateurs du Réseau *g* et pour tous les SRA.

$$DC_{m,EAV,g,ARS} = DC_{m,EAV,g}\ x\ \frac{\sum_{All\ hours\ of\ month\ m} XEA'_{h,EAV,g,ARS}}{\sum_{All\ ARSs}\left[\sum_{All\ hours\ of\ month\ m} XEA'_{h,EAV,g,ARS}\right]}$$

Clients Enregistrés Mensuels MRC (SMR3, RMV and EMV)

Pour les clients MRC (Segmentations Client SMR3, RMV et EMV), le GRT utilise la Bottom-Up January Metering Value pour allouer les Services de Transport. La Bottom-Up January Metering Value est prévue par le GRD, tel que défini dans le Contrat de Raccordement Standard Fluxys Belgium/GRD. Chaque mois m la Bottom-Up January Metering Value est mise à jour par le GRD pour prendre en compte des changements dans les portefeuilles des Utilisateurs du Réseau.

La Bottom-Up January Metering Value pour les clients MRC, pour l'Utilisateur du Réseau g, pour le mois m et par SRA ($BUJMV_{MRC,g,m,ARS}$) est calculée par les Bottom-Up January Metering Values du mois *m* ($BUJMV_{cs,g,m,ARS}$) en comptant les Segmentations Client *cs* SMR3, RMV et EMV.

$$BUJMV_{MRC,g,m,ARS} = BUJMV_{SMR3,g,m,ARS} + BUJMV_{RMV,g,m,ARS} + BUJMV_{EMV,g,m,ARS}$$

Les Services de Transport mensuels pour les clients MRC ($DC_{,m,MRC,g}$) sont alloués à l'Utilisateur du Réseau g, pour chaque mois m en proportion de la Bottom-Up January Metering Value pour les clients MRC de l'Utilisateur du Réseau *g*, pour le mois m ($BUJMV_{MRC,g,m}$), divisé par la Bottom-Up January Metering Value des clients MRC pour le mois m et pour tous les Utilisateurs du Réseau *g*.

$$DC_{m,MRC,g} = DC_{h,y,MRC}\ x\ \frac{BUJMV_{MRC,g,m}}{\sum_{All\ Grid\ Users}\left[BUJMV_{MRC,g,m}\right]}$$

La Distribution de Capacité mensuelle pour les clients finaux *cs* MRC, pour l'Utilisateur du Réseau *g* ($DC_{m,MRC,g}$) est divisée par SRA en proportion de la Bottom-Up January Metering Value pour les clients MRC de l'Utilisateur du Réseau des clients MRC pour le mois m, pour tous les Utilisateurs du Réseau *g*[19] et pour tous les SRA.

$$DC_{m,MRC,g,ARS} = DC_{m,MRC,g}\ x\ \frac{BUJMV_{MRC,g,m,ARS}}{\sum_{All\ ARSs}\left[BUJMV_{MRC,g,m,ARS}\right]}$$

3.7.1.2.3. Estimation de l'allocation mensuelle des Services de Transport par Utilisateur du Réseau actif

La Distribution de Capacité est allouée sur base mensuelle aux Utilisateurs du Réseau sur base de l'information en ce qui concerne l'Allocation finale de l'Energie. Pour cela

[19] L'Utilisateur du Réseau est responsable de l'estimation de son portefeuille de clients

la Capacité de Distribution par Utilisateur du Réseau et par Segmentation Client (et par SRA) ne peut être calculé et communiqué après la fin du mois.

Pour permettre une estimation de la Capacité de Distribution mensuelle pour l'Utilisateur du Réseau, le GRT déterminera les paramètres d'estimation indicatifs qui seront d'application pour l'Année Gazière à venir (Oct. Y – Sept. Y+1). Ces paramètres d'estimation indicatifs sont donnés à titre indicatif seulement et ne lient pas le GRT en ce qui concerne la Capacité de Distribution alloué effective. Ces paramètres seront au moins examinés chaque année avant le 15 mai et seront disponibles sur le site web du GRT.

Clients Finaux Télémesurés AMR

Pour les Clients Finaux Télémesurés, l'Utilisateur du réseau sera en état d'estimer la Capacité de Distribution AMR mensuelle prévue ($DC_{m,AMR,g,f}$) pour chaque mois de l'Année Gazière à venir comme étant la somme de la Valeur de Pointe Mesurée mensuelle ($PMV_{m,fc,AMR,g}$) des Clients Finaux *fc* dans le portefeuille de l'Utilisateur du Réseau *g*[20] multiplié par le Facteur d'Estimation Indicatif pour la Segmentation Client AMR ($IEF_{AMR,y}$) qui est d'application pour cette Année Gazière.

$$DC_{m,AMR,g,f} = \left(\sum_{All\ fc\ of\ g} PMV_{m,fc,AMR} \right)\Big|_{\text{Estim. for month m by Grid USer}} x\, IEF_{AMR,y}$$

Le facteur d'Estimation Indicatif annuel pour la Segmentation Client AMR ($IEF_{AMR,y}$) qui est calculé au mois de mai de l'Année Y et qui est d'application pour l'Année Gazière suivante (Oct. Y – Sept. Y+1) obtenu par la division de la Distribution de Capacité de la Segmentation Client AMR ($DC_{h,y,AMR}$) par la somme de la Valeur de Pointe Mesurée pour le mois de février de l'Année Y concernée ($PMV_{Feb,fc,AMR,g}$) de tous les Clients Finaux *fc*.

$$IEF_{AMR,y} = \frac{DC_{h,y,AMR}}{\sum_{All\ fc} PMV_{Feb,fc,AMR}}$$

Clients Finaux enregistrés annuellement EAV

Pour les Clients Finaux enregistrés annuellement (Segmentation Client EAV), l'Utilisateur du Réseau sera en mesure d'estimer la Capacité de Distribution EAV prévue mensuelle ($DC_{m,EAV,g,f}$) pour chaque mois de l'Année Gazière à venir étant la somme du Prélèvement Standard Annuel en Energie ($Q_{fc,EAV}$) des Clients Finaux *fc* dans la Segmentation Client EAV dans l'estimation du portefeuille de l'Utilisateur du Réseau *g*[21], divisé par le Facteur d'Estimation Indicatif pour la Segmentation Client EAV($IEF_{EAV,y}$).

[20] L'Utilisateur du Réseau est responsable de l'estimation de son portefeuille de clients.
[21] L'Utilisateur du Réseau est responsable de l'estimation de son portefeuille de clients

$$DC_{m,EAV,g,f} = \frac{\left(\sum_{All\ fc\ of\ g} Q_{fc,EAV} \right)\Big|_{\text{Estim. for month m by Network USer}}}{IEF_{EAV,y}}$$

Le Facteur d'Estimation Indicatif annuel pour la Segmentation Client EAV ($IEF_{EAV,y}$) est calculé par le GRT pour le 15 Mai de l'année Y au plus tard et applicable pour l'Année Gazière à venir (Oct Y – Sep Y+1). Celui-ci est calculé par le Prélèvement Annuel Standard en Energie observé pour la Segmentation Client EAV sur la période allant de mars Y-1 à février Y divisé par la Distribution de Capacité e la Segmentation Client ($DC_{h,y,EAV}$).

Le Prélèvement Annuel Standard en Energie observé pour la Segmentation Client EAV est calculé en prenant le Prélèvement Annuel Standard en Energie pour la Segmentation Client EAV de toutes les heures *h*, pendant la période mars-Y 1 – février Y et de tous les Clients Finaux *fc* dans le Segmentation Client EAV pour tous les SRA.

$$IEF_{EAV,y} = \frac{average\left(\sum_{All\ fc\ \text{of EAV}} Q_{fc,EAV} \right)\Big|_{all\ hours\ of\ previous\ year}}{DC_{h,y,EAV}}$$

Clients Enregistrés Mensuels MRC (SMR3, EAV, EMV)

Pour les Clients Enregistrés Mensuels, l'Utilisateur du Réseau sera en mesure d'estimer la Distribution de Capacité MRC mensuelle prévue ($DC_{m,MRC,g,f}$) pour chaque mois de l'Année Calendrier comme étant la somme de la consommation prévue en janvier et février des Clients Finaux *fc* MRC dans le portefeuille de clients estimé de l'Utilisateur du Réseau *g*[22], divisé par le Facteur d'Estimation Indicatif annuel pour les clients MRC ($IEF_{MRC,y}$) qui est d'application pour l'Année Gazière concernée.

$$DC_{m,MRC,g,f} = \frac{\left(\sum_{All\ fc\ of\ g} \text{BUJMV}_{\text{MRC,fc,g,m}} \right)\Big|_{\text{Estim by Network User}}}{IEF_{MRC,y}}$$

Le Facteur d'Estimation Indicatif annuel pour les clients MRC ($IEF_{MRC,y}$) qui est calculé au plus tard en mai de l'année Y et qui est d'application pour l'Année Gazière suivante (octobre Y – septembre Y+1) est obtenu par la somme des Bottom-Up January Metering Value pour le mois de février de tous les Clients Finaux *fc* et tous les Utilisateurs du

[22] L'Utilisateur du Réseau est responsable de l'estimation de son portefeuille de clients

Réseau *g* ($BUJMV_{cs,fc,g,February}$), en divisant par la Capacité de Distribution des clients MRC ($DC_{h,y,MRC}$).

$$IEF_{MRC,y} = \frac{\sum_{All\ g} \sum_{All\ fc\ of\ MRC} \mathrm{BUJMV}_{\mathrm{MRC,fc,g,February}}}{DC_{h,y,MRC}}$$

3.7.1.3. Mesures transitoires

Dans le cas où la date d'implémentation ne correspond pas à un 1er janvier, des mesures transitoires seront d'application à la date d'implémentation jusqu'à la fin de l'Année Calendrier. La nécessité de mesures transitoires découle de l'absence de Bottom-Up January Metering Values pour l'Année Calendrier de l'implémentation. Les mesures transitoires remplaceront donc la section 3.7.1.2.2.3.

Les Services de Transport mensuels pour les Clients MRC ($DC_{m,MRC,g}$) seront alloués à l'Utilisateur du Réseau *g* pour chaque mois *m* après la date d'implémentation et ce pour le reste de l'Année Calendrier proportionnellement avec l'allocation de la commodité des Clients Enregistrés Mensuels des Segmentation Client S31, S32 et S41 ($XEA'_{h,PMRC,g}$) pendant les mois de janvier et février de l'année considérée pour l'Utilisateur du Réseau g, divisé par l'allocation de commodité des Clients Enregistrés Mensuels des Segmentations Clients *cs* S31, S32 et S41 pendant les mois de janvier et février de l'année considérée pour tous les Utilisateur du Réseau *g*, telle qu'allouée par le GRD.

$$DC_{m,MRC,g} = DC_{h,y,MRC}\ x\ \frac{\sum_{\substack{All\ hours\ of\ months \\ January\ _\ February}} XEA'_{h,PMRC,g}}{\sum_{All\ Grid\ Users} \left[\sum_{\substack{All\ hours\ of\ months \\ January\ _\ February}} XEA'_{h,PMRC,g} \right]}$$

Les Services de Transport mensuels pour les clients MRC ($DC_{m,MRC,g}$) seront alloués à l'Utilisateur du Réseau g et par SRA pour chaque mois *m* après la date d'implémentation et ce pour le reste de l'Année Calendrier proportionnellement avec l'allocation de la commodité des Clients Enregistrés Mensuels des Segmentation Client S31, S32 et S41 ($XEA'_{h,PMRC,g,ARS}$) pendant les mois de janvier et février de l'année considérée pour l'Utilisateur du Réseau g et SRA, divisé par l'allocation de commodité des Clients Enregistrés Mensuels des Segmentations Clients S31, S32 et S41 pendant les mois de janvier et février de l'année considérée pour tous les Utilisateur du Réseau *g* et tous les SRA, telle qu'alloué par le GRD.

$$DC_{m,MRC,g,ARS} = DC_{m,MRC,g}\ x\ \frac{\sum_{\substack{All\,hours\,of\,month\ for\,the\,considered\ ARS\ and\ g \\ for\,months\ January\ and\ February}} \left[XEA'_{h,PMRC,g,ARS} \right]}{\sum_{All\,ARSs\ and\ all\ g} \left[\sum_{\substack{All\ hours\,of\,months \\ January\ and\ February}} \left[XEA'_{h,PMRC,g,ARS} \right] \right]}$$

3.7.2. *Services d'Entrée aux Points de Connexion Domestique vers la Distribution*

Il n'y a pas de souscription explicite pour les Services d'Entrée aux Points de Connexion Domestique vers la Distribution. La capacité d'Entrée aux Points de Connexion Domestique vers la Distribution est allouée aux Utilisateurs du Réseau tous les mois.

3.7.2.1. Allocation Mensuelle des Producteurs Locaux Télémesurés avant la date d'implémentation

Les Producteurs Locaux S30 injectant sur le Réseau de la Distribution sont télémesurés par le GRD. La Valeur de Mesure de Pointe ($PMV_{m,pr}$) pour chaque Producteur Local S30 *pr* pour le mois *m* est déterminée sur base de la Mesure d'Entrée d'Energie ($XEM'_{h,pr}$) maximum validée[23] des 12 derniers mois pour le Producteur Local *pr* considéré. Chaque Producteur Local S30 est situé sur un Réseau de Distribution.

$$PMV_{m,pr,S30} = \max_{last\ 12\ months} \left(XEM'_{h,pr,S30} \right)$$

Chaque Producteur Local S30 est lié à un Utilisateur du Réseau. La somme des Valeurs de Mesure de Pointe des Producteurs Locaux S30 dans le portefeuille client d'un Utilisateur du Réseau *g* pour un mois m ($PMV_{m,pr,S30}$) donne les Services de Transport alloués à l'Utilisateur du Réseau *g* ($IC_{m,S30,g}$) pour le Segment de Producteurs Locaux S30 pour le mois m considéré.

$$IC_{m,S30,g} = \sum_{All\ \ pr\ \ of\ \ g} PMV_{m,pr,S30}$$

3.7.2.2. Allocation Mensuelle des Producteurs Locaux Télémesurés après la date d'implémentation

Pour les Producteurs Locaux télémesurés après la date d'implémentation, les indices S30 seront remplacés par les indices AMR dans la section 3.7.2.1 ci-dessus.

3.7.3. *Souscription et Allocation de Services au Point d'Installation Loenhout*

Les Services de Transport au Point d'Installation Loenhout sont alloués par le GRT conformément aux Services de Stockage Souscrits dans l'Installation de Stockage de Loenhout.

[23] Donnée mesurée validée par le GRD lorsque la première allocation est envoyée au GRT.

- Les Services d'Entrée Fermes alloués au Point d'Installation Loenhout correspondent aux Services de Prélèvement Fermes Souscrits.

- Les Services d'Entrée Interruptibles Opérationnels alloués au Point d'Installation Loenhout correspondent aux Services de Prélèvement Conditionnels Souscrits.

- Les Services de Sortie Fermes alloués depuis le Point d'Installation Loenhout correspondent aux Services d'Injection Fermes Souscrits.

- Les Services de Sortie Interruptibles Opérationnels alloués au Point d'Installation Loenhout correspondent aux Services d'Injection Conditionnels Souscrits.

- Si un Utilisateur du Réseau ne dispose pas de suffisamment de Services de Transport d'Entrée ou de Sortie pour qu'une quantité DAM/NNS à l'Installation de Stockage de Loenhout soit transportée vers/depuis le Réseau de Transport, le GRT allouera le Service de Transport d'Entrée ou de Sortie Ferme demandé correspondant à l'Utilisateur du Réseau pour la Journée Gazière correspondante.

- Dans le cas où des Services d'Injection supplémentaires et/ou d'Emission supplémentaires sont offerts au Point d'Installation Loenhout, les Services de Sortie et/ou d'Entrée correspondants seront alloués en parts égales et en conformité avec la nature (Ferme ou Interruptible Opérationnel) des Services de Stockage supplémentaires.

3.7.4. *Services au Point d'Interconnexion Zeebrugge*

Les Services de Transport au Point d'Interconnexion Zeebrugge seront alloués implicitement sur base journalière par le GRT aux Utilisateurs du Réseau pour le Service de Transfert de Déséquilibre, pour autant que cela soit nécessaire afin de permettre que le Transfert de Titres Confirmé Net pour les Services de Négoce Physique ZTP ($NCTTP_{h,g}$) soient automatiquement transférés de/vers la Position d'Equilibrage de l'Utilisateur du Réseau dans la Zone H de BeLux. Le Service de Transfert de Déséquilibre est décrit dans la section 3.8 de l'Annexe A de l'ACT.

Les Services de Transport sont alloués implicitement jusqu'à la fin de la même Journée Gazière. Pour chaque heure la quantité de l'allocation implicite des Services e Transport entrée [sortie] au Point d'Interconnexion Zeebrugge pour 'Utilisateur du Réseau g est calculée comme le maximum entre :

- La différence entre :

    - la somme

- du Transfert de Titres Confirmé Net pour les Services de Négoce Physiques[24] ZTP (*NCTTPh,g*) en cas de valeur positive [négative] pour l'Utilisateur du Réseau *g* ;

- de la somme des Nominations horaires matchées d'Entrée [de Sortie] en Energie ($EEN'^{m}_{h,g}$, [$XEN'^{m}_{h,g}$]) à IZT, Zeebrugge LNG Terminal et ZTP pour l'Utilisateur du Réseau g, et

o la somme

- des Services d'Entrée [de Sortie] de Transport à IZT, Zeebrugge LNG Terminal et ZTP pour l'Utilisateur du Réseau *g* $(MTSR_{Zeebrugge,h,g} + MTSR_{IZT,h,g} + MTSR_{Zeebrugge\ LNG\ Terminal,h,g} + MTSR_{ZPT,h,g})$;

- des Services d'Entrée [de Sortie] de Transport à Zeebrugge alloués implicitement jusqu'à la fin de la même Journée Gazière dans le cadre du Service de Transfert de Déséquilibre pour l'(les) heure(s) précédente(s) de la même Journée Gazière

- Zéro (0)

- $$MTSR_{ITSia,e,h,g} = \max\left[sum(NCTTP_{h,e,g} + EEN'^{m}_{h,IPs,g}) - (MTSR_{IPs,h,e,g} + MTSR_{ITS,ia,h-n,e,g});0\right]$$
  $$MTSR_{ITSia,x,h,g} = \max\left[sum(NCTTP_{h,x,g} + XEN'^{m}_{h,IPs,g}) - (MTSR_{IPs,h,x,g} + MTSR_{ITS,ia,h-n,x,g});0\right]$$

3.7.5. *Services alloués implicitement par over-nomination*

Les Services Interruptibles d'Entrée [Sortie] sont alloués implicitement aux Utilisateurs du Réseau par Fluxys Belgium en cas où l'over-nomination est activée pour un Point de Connexion et dans la mesure où un Utilisateur du Réseau demande des Services Interruptibles en envoyant une Nomination[25] qui excède ses Services de Transports d'Entrée [de Sortie] souscrits.

Les Services Interruptibles d'Entrée [Sortie] au Point de Connexion sont alloués implicitement jusqu'à la fin de la Journée Gazière sur base "First-Committed-First-Served". Pour chaque heure, la quantité implicitement allouée des Services d'Entrée

[24] Le Transfert de Titres Confirmé Net pour les Services de Négoce Physiques ZTP tiennent compte d'un éventuel transfert d'un Utilisateur du Réseau) un autre dans le cadre du Service de Transfert de Déséquilibre tel que décrit dans l'Annexe A.

[25] Une Nomination deviendra au plus vite et dans les limites techniques et opérationnelles, effective après que l'Utilisateur du Réseau ait envoyé son SDT et après le Délai de Renomination applicable comme décrit dans l'Annexe C1.

[Sortie] au Point de Connexion pour l' Utilisateur du Réseau g *($MTSR_{ONia,e,h,g}$,[$MTSR_{ONia,x,h,g}$])* est calculée comme le maximum de :

- La différence entre :
    - La dernière nomination acceptée de l'Utilisateur du Réseau *g* par le GRT au Point de Connexion *($EEN'_{h,g}$, $XEN'_{h,g}$)*
    - Les Services de Transport d'Entrée [Sortie] souscrits de l'Utilisateur du Réseau *g* au Point de Connexion *($MTSR_{h,g}$)* étant la somme de tous les types de capacité.
- Zéro (0)

$$MTSR_{ONia,e,h,g} = \max(EEN'_{h,g} - MTSR_{h,g}; 0)$$
$$MTSR_{ONia,x,h,g} = \max(XEN'_{h,g} - MTSR_{h,g}; 0)$$

3.8. Processus basés sur le marché pour l'expansion des capacités de réseau

En accord avec le CAM NC, les GRT concernés de chaque côté des Points d'Interconnexion qui lient des Zones entry-exit travailleront ensemble sur le processus relatif aux capacités supplémentaires pour les projets d'expansion de la capacité du réseau (capacité supplémentaire sur les points d'interconnexion existants ou la création de nouveaux points d'interconnexion).

Pour l'évaluation de projets incrémentaux ou neufs qui ne sont pas liés à des Points de Connexion tombant sous le régime du CAM NC, la procédure d'open season reste d'application.

3.8.1. *Processus relatif aux capacités supplémentaires pour l'expansion de capacité de réseau*

Le processus relatif aux capacités supplémentaires est un processus basé sur la marché, où finalement les demandes contraignantes sont allouées aux Utilisateurs du Réseau avant de prendre la décision finale d'investissement (FID), qui est nécessaire pour l'investissement dans un projet d'expansion de la capacité du réseau. Le processus relatif aux capacités supplémentaires comprend les phases suivantes:

- Des indications de demande non contraignantes, tel que décrit dans la section 3.8.1.1 ;
- Le rapport d'évaluation de la demande du marché (Market demand assessment report, DAR), tel que décrit dans la section 3.8.1.2 ;
- La phase de conception, y compris l'approbation du projet par l'instance régulée nationale, tel que décrit dans la section 3.8.1.4 ;
- La publication d'un avis contraignant du projet, tel que décrit dans la section 3.8.1.5 ;

- L'allocation contraignante des capacités supplémentaires, tel que décrit dans la section 3.8.1.6.

Le diagramme suivant montre l'ordre des différentes étapes.

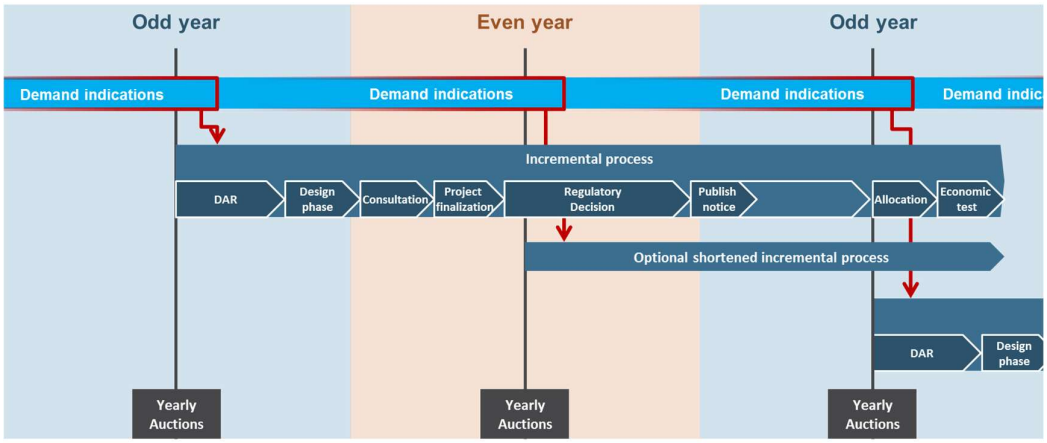

3.8.1.1. Indications de demande non contraignantes

A tout moment une entité intéressée par une capacité supplémentaire peut introduire une indication de demande non contraignante par un formulaire disponible sur le site web de Fluxys Belgium (http://www.fluxys.com/belgium). Ces indications de demande non contraignantes doivent contenir au moins les informations suivantes :

i. Deux ou plusieurs systèmes entry-exit entre lesquels il existe une demande de capacité supplémentaire – d'un seul ou des deux côtés du Point d'Interconnexion – sont énoncés, ainsi que le sens demandé ;

ii. L'Année Gazière ou les Années Gazières pour laquelle (lesquelles) une demande de capacité supplémentaire a été formulée ;

iii. La demande de quantité de capacité entre les deux systèmes entry-exit respectifs ;

iv. Information sur la soumission des indications de demandes non contraignantes auprès d'autres GRT. Si ces indications de demande peuvent être couplées, comme la demande de capacité aux Points d'Interconnexion liés ;

v. Si la demande exprimée est soumise à des conditions ;

vi. Les données de contact de la partie demanderesse.

3.8.1.2. Rapport d'évaluation de la demande du marché (Market demand assessment report or DAR)

Fluxys Belgium publiera au moins toutes les années impaires et au plus tard 16 semaines après le début des enchères annuelles des rapports d'évaluation de la demande du marché conjointement avec les GRT adjacents sur son site web (http://www.fluxys.com/belgium) et sur le site web d'ENTSOG. Les rapports d'évaluation de la demande du marché, chacun applicable à au moins une frontière entre système entry-exit contiennent au moins les éléments suivants:

i. L'agrégation des indications de demandes non contraignantes reçues ;

ii. L'évaluation de la demande prévue pour une capacité supplémentaire à cette frontière

iii. La conclusion d'un projet supplémentaire initiée par le début de la phase de conception.

Les GRT tiendront compte de toutes les indications de demandes non contraignantes qui seront soumises dans les 8 semaines qui suivent le début des enchères annuelles dans le rapport d'évaluation de la demande du marché en cours. Les indications de demandes non contraignantes reçues après cette date seront soit étudiées dans le rapport d'évaluation de la demande en cours, soit prises en considération dans le rapport d'évaluation de la demande suivant. Dans des circonstances exceptionnelles, et au plus tard huit semaines après les enchères annuelles au cours des années paires une demande de capacité supplémentaire a été exprimée par les Utilisateurs du Réseau, le GRT concerné peut accepter de faire également un rapport d'évaluation du marché dans les années paires.

3.8.1.3. Phase de conception

Si un rapport d'évaluation de la demande du marché identifie un besoin de projets de capacité supplémentaire, la phase de conception commence et les Gestionnaires de Réseaux respectifs développeront conjointement une proposition. Au plus tard 12 semaines après le début de la phase de conception, les GRT consulteront le marché sur le projet commun pour une période d'un à deux mois. Eventuellement, la proposition consiste à répondre à diverses alternatives sur des différents scénarios de demande. Ces alternatives se traduiront par différents niveaux de demande, chacun caractérisé par une quantité de capacité donnée qui est disponible et les conditions associées (frais, tarifs et contrats).

La consultation couvrira au minimum les éléments suivants[26] :

i. Une description des projets de capacité supplémentaires, y compris une estimation des coûts;

[26] Comme décrit à l'Article 27 du CAM NC.

ii. Les niveaux d'offres coordonnés aux Points d'Interconnexion pertinents ;

iii. Le régime d'allocation proposé ;

iv. Une ligne de temps provisoire pour le projet de capacité supplémentaire ;

v. Les conditions spécifiques d'application sur cette capacité, s'il y en a ;

vi. Le tarif indicatif d'application pour cette capacité ;

vii. Le taux d'utilisation (futur) attendu de la capacité supplémentaire ;

viii. Une estimation de l'impact du taux d'utilisation sur d'autres infrastructures gazières existantes.

3.8.1.4. Approbation par l'autorité régulatoire nationale

Après la consultation les GRT disposent de 3 mois pour finaliser les propositions de projet, en tenant compte des commentaires des différents intervenants et pour introduire les propositions de projet pour approbation auprès des autorités régulatoires nationales concernées. Les autorités régulatoires nationales publieront, dans les 6 mois à partir de la date de soumission des propositions de projet retravaillées, une décision coordonnée sur la proposition de projet.

3.8.1.5. Publication de l'avis de projet contraignant

Sur la base de la décision positive des autorités régulatoires nationales, les GRT continueront conjointement à la phase d'allocation contraignante. Pour cela, une note d'information sera publiée sur le site web de Fluxys Belgium et envoyée à tous les Utilisateurs du Réseau. Cette note d'information décrit les niveaux de l'offre et les conditions associées auxquelles les Utilisateurs du Réseau sont invités à soumettre des indications de demandes contraignantes.

3.8.1.6. Allocation de la capacité supplémentaire

La proposition de projet comprendra le mécanisme proposé pour l'allocation des capacités. Ce mécanisme ainsi que les règles d'allocation seront soumis à l'approbation des autorités régulatoires nationales concernées, tel que décrit à la section 3.8.1.4, et doivent être conformes aux dispositions des articles 29 et 30 du CAM NC.

Les résultats de l'allocation seront utilisés comme donnée pour le test économique. Le test économique consiste à vérifier si la valeur des quantités attribuées contraignantes couvrent les coûts du projet complet, ou au moins une partie suffisante du projet, tel qu'approuvé par l'autorité réglementaire nationale concernée. Si le test économique est couronné de succès, la capacité est allouée et est confirmée aux Utilisateurs du Réseau concernés et le processus de capacité supplémentaire s'arrête. Si le test économique échoue, le processus de capacité supplémentaire peut être arrêté sans l'allocation des capacités.

3.8.2. *Procédure d'open season*

Une *open season* est organisée en suivant les points suivants :

3.8.2.1. Brochure d'information

- Une brochure d'information est publiée sur le site web et envoyée à tous les Utilisateurs du Réseau et qui contient les informations suivantes :

  i. le projet d'investissement envisagé ;

  ii. les dates limites indicatives concernant les différentes phases du projet ;

  iii. la manière par laquelle le type de capacité, la durée et la quantité indicative des Services de Transport proposés seront déterminés ;

  iv. la manière dont le GRT souhaite allouer les Services de Transport relatifs au projet d'investissement envisagé ;

  v. les critères de sélection applicables dans le cas où la demande de Services de Transport dépasse l'offre ;

  vi. les formulaires par lesquels les Services de Transport peuvent être demandés et par lesquels le GRT peut confirmer les Services de Transport dans le cadre de cette *open season*.

3.8.2.2. Demandes non contraignantes :

i. Si une partie souhaite participer à cette *open season*, une convention de confidentialité doit être signée et les quantités ainsi que les Services de Transport par lesquels elle est intéressée doivent être repris dans une demande non contraignante avant la date limite renseignée dans la brochure d'information ;

ii. Le GRT rassemble toutes les demandes non contraignantes et ajuste le projet si nécessaire ;

iii. Les parties montrant un intérêt pour souscrire des Services de Transport dans le cadre de cette *open season* signent une lettre d'intention avant la date limite renseignée dans la brochure d'information.

3.8.2.3. Demandes contraignantes :

i. Les parties souhaitant souscrire des Services de Transport et qui satisfont aux critères de sélection repris dans la brochure d'information, doivent s'enregistrer comme Utilisateur du Réseau avant la date limite spécifiée ;

ii. Pour souscrire à des Services de Transport dans le cadre de l'*open season*, l'Utilisateur du Réseau envoie des Confirmations de Service en utilisant les formulaires tel que spécifié dans la brochure d'information ;

iii. Le GRT envoie une Confirmation de Service en utilisant les formulaires tel que spécifié dans la brochure d'information et demande à l'Utilisateur du Réseau de contresigner ce formulaire avant la date limite renseignée.

4. Marché Secondaire

4.1. Règles générales pour le Marché Secondaire

Les conditions suivantes s'appliquent aux transactions de Services de Transport sur le Marché Secondaire:

- seuls les Utilisateurs du Réseau peuvent acheter ou vendre des Services de Transport sur le Marché Secondaire[27];
- tous les Services de Transport souscrits sur le marché primaire ou négociés sur le Marché Secondaire peuvent être (re)négociés sur le Marché Secondaire ;
- une transaction de Services de Transport sur le Marché Secondaire a lieu par transfert et devra soit entraîner le transfert de tous les droits et obligations associés (transfert complet) ou un transfert de tous les droits et obligations, à l'exception de l'obligation de paiement des Indemnités Mensuelles de Capacité et l'Indemnité Mensuelle Flex Variable (transfert avec obligation de paiement maintenue) ;
- la nature des Services de Transport n'est pas impactée par le négoce sur le Marché Secondaire (par exemple, un Service de Transport Ferme souscrit sur le marché primaire doit rester un Service de Transport Ferme sur le Marché Secondaire) ;
- les Services de Transport obtenus dans le cadre d'un produit groupé doit être vendu comme un produit groupé et ne peut pas être vendu séparément ;
- Les Services de Transport Cross Border Delivery et leurs Services de Transport d'Entrée, de Sortie ou OCUC associés doivent être vendus conjointement.
- la période minimum de négoce d'un Service de Transport est de une (1) Journée Gazière ;
- la période maximum de négoce d'un Service de Transport est limitée à la fin de la Période de Service du Service de Transport considéré ;

[27] Le GRT peut également acheter des Services de Transport sur le Marché Secondaire, par exemple dans le cadre de la procédure de restitution comme règle de la gestion de la congestion.

Les Utilisateurs du Réseau peuvent aussi commercialiser de la capacité sur la Plateforme de Marché Secondaire PRISMA. Une exception à cela, les capacités short haul sur le Marché Secondaire ne peuvent être demandées que via une procédure écrite.

Afin d'être en mesure de souscrire des produits sur PRISMA, l'Utilisateur du réseau devra :

- conclure un accord avec l'opérateur de PRISMA, en signant les PRISMA GT&Cs qui sont disponibles sur le site web de PRISMA (www.prisma-capacity.eu) ;

- disposer d'un Contrat de Transport Standard en vigueur chez un GRT.

4.2. Procédures de Marché Secondaire

4.2.1. *Transferts « over-the-counter » par écrit*

Si les parties souhaitent directement négocier des Services de Transport entre elles sur le Marché Secondaire, la procédure suivante est d'application, à la fois pour le transfert complet que pour le transfert avec maintien de l'obligation de paiement :

1. le cédant et le bénéficiaire s'accordent mutuellement sur le transfert de Services de Transport sur le Marché Secondaire ;

2. le cédant ou le bénéficiaire informe par écrit (courrier, fax ou e-mail) le GRT des Services de Transport devant être alloués du cédant au bénéficiaire, au moyen d'un Formulaire de Transfert tel que publié sur le site internet de Fluxys Belgium dûment signé par les deux parties, comprenant entre autre la quantité, la période, les détails sur les Services de Transport ainsi que le prix. Un tel transfert de Services de Transport peut débuter au plus tôt à partir de 2 Jours Ouvrables complets suivant cette demande;

3. si le Formulaire de Transfert est incomplet, le GRT demandera de compléter le Formulaire de Transfert ;

4. si le Formulaire de Transfert est complet, le GRT enregistrera le Transfert et enverra une Confirmation de Transfert au cédant et au bénéficiaire, dans les délais prévus dans le Code de Bonne Conduite, en envoyant le Formulaire de Transfert contresigné au Cédant et au Bénéficiaire tel que publié sur le site internet de Fluxys Belgium:

    - endéans les deux Jours Ouvrables après réception de la Confirmation de Transfert, dans le cas où la Date de Début du Service intervient dans un délai de cinq Jours Ouvrables ou moins ;

    - endéans les cinq Jours Ouvrables après réception de la Confirmation de Transfert, dans le cas où la Date de Début du Service intervient dans un délai de plus de cinq Jours Ouvrables.

5. Le GRT publie entre autre la quantité, la période, les détails des Services de Transport et le prix.

4.2.2. *Transferts « over-the-counter » via PRISMA*

Le GRT permet aux parties d'annoncer un transfert « over-the-counter » au travers de la Plateforme de Marché Secondaire de PRISMA. La procédure est la suivante, aussi bien pour le transfert complet que pour le transfert avec maintien de l'obligation de paiement :

1. le cédant et le bénéficiaire s'accordent mutuellement sur le transfert de Services de Transport sur le Marché Secondaire ;

2. le cédant ou le bénéficiaire enregistre le transfert sur la Plateforme de Marché Secondaire de PRISMA, en spécifiant entre autre la quantité, la période, les détails sur le Services de Transport ainsi que le prix que le bénéficiaire doit au cédant.

3. l'autre partie (cédant ou bénéficiaire) confirme le transfert qui a été enregistré par la première partie (bénéficiaire ou cédant) sur Plateforme de Marché Secondaire de PRISMA. Un tel transfert de Services de Transport peut débuter au plus tôt à partir de 2 Jours Ouvrables complets suivant cette demande ;

4. le GRT vérifie et enregistre le Transfert

5. le cédant et le bénéficiaire sont informés par la Plateforme de Marché Secondaire de PRISMA que le transfert a été enregistré par le GRT.

6. le GRT publie entre autre, la quantité, la période, les détails sur les Services de Transport et le prix.

4.2.3. *Transferts anonymes via PRISMA*

Le GRT permet aux parties de commercialiser (acheter ou vendre) des Services de Transport sur le Marché Secondaire. L'Utilisateur du Réseau peut les proposer sur le Marché Secondaire de sorte qu'un Utilisateur du Réseau intéressé puisse répondre à cette offre. La procédure est la suivante, aussi bien pour le transfert complet que pour le transfert avec maintien de l'obligation de paiement :

1. une partie fait une proposition (pour un achat ou une vente) et enregistre sur la Plateforme de Marché Secondaire de PRISMA la quantité, la période, les détails du Service de Transport et le prix que le bénéficiaire pourrait devoir au cédant ;

2. une autre partie répond à cette proposition sur la Plateforme de Marché Secondaire de PRISMA et enregistre la période et, si d'application aussi les détails des Services de Transport et si possible une autre proposition de prix que le bénéficiaire pourrait devoir au cédant dans le cas d'un transfert complet (le Tarif Régulé s'applique également aux transferts complets). Un tel transfert de Services de Transport peut débuter au plus tôt à partir de 2 Jours Ouvrables complets suivant cette demande.

3. un accord est conclu au moment où les parties s'accordent sur tous les aspects du Transfert : quantité, période, détails du Service de Transport, et le prix que le bénéficiaire doit au cédant ;

4. le GRT vérifie et enregistre le Transfert

5. les deux parties (le cédant et le bénéficiaire) sont informées par la Plateforme de Marché Secondaire de PRISMA que le transfert a été enregistré par le GRT.

6. le GRT publie entre autre, la quantité, la période, les détails sur les Services de Transport et le prix.

RÈGLEMENT D'ACCÈS POUR LE TRANSPORT

Annexe C.1 :

Procédures opérationnelles

Table des matières

1 SUJET, CONTENU, DOMAINE D'APPLICATION 4

1.1 SUJET 4

1.2 CONVENTIONS DE DÉFINITION ET DE DÉNOMINATION 4

2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 9

2.1 RÉFÉRENCES TEMPORELLES 9

2.2 PROTOCOLE DE TRANSPORT 10

2.3 NOMINATIONS ET PROCÉDURES DE MATCHING 10

2.4 CODE EDIG@S DE L'UTILISATEUR DU RÉSEAU 10

2.5 CODE DE L'ENTREPRISE UTILISATRICE DU RÉSEAU 10

3 NOMINATIONS ET RENOMINATIONS 10

3.1 INTRODUCTION 10

3.2 PROCESSUS ET MESSAGES 11

3.2.1 Procédures de Nomination journalières 11

3.2.2 Notification de Transport Journalier d'Utilisateur du Réseau (SDT) 13

3.2.3 Notification de Confirmation Journalière du GRT (TDT) 14

3.2.4 Délai de Renomination Applicable 14

3.2.5 Délai d'Interruption/Contrainte Applicable 15

3.3 NOMINATIONS UNILATÉRALES ET BILATÉRALES AUX POINTS D'INTERCONNEXION 15

3.4 NOMINATIONS UNILATÉRALES SUR UNE PLATE-FORME DE NÉGOCE POUR DES SERVICES DE NÉGOCE ZTP 16

4 CONFIRMATIONS 16

4.1 RÈGLES DE CAPACITÉ 16

4.1.1 Contrôle de capacité 16

4.1.2 Interruption de Point d'Interconnexion et de Point d'Installation 17

4.1.3 Interruption de Point Connexion Domestique vers un Utilisateur Final 18

4.2 RÈGLES DE GESTION DES CONTRAINTES 18

4.2.1 Contrainte de Point d'Interconnexion et de Point d'Installation 19

4.2.2 Contrainte de Service Cross Border Delivery 19

4.2.3 Contrainte de Point de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final 19

4.2.4 Contrainte de qualité de gaz UK 19

4.2.5 Contrainte de déséquilibre sur le Réseau de Transport belge 20

4.2.6 Gestion des contraintes 20

4.2.7 Principe d'application en cas de contrainte 21

4.3 RÈGLES DE MATCHING 21

4.3.1 Matching à un Point d'Interconnexion ou à un Point d'Installation 21

4.3.2 Matching à un Point de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final 22

4.3.3 Matching pour des Services de Négoce ZTP 22

4.4 RÈGLE D'ÉQUILIBRAGE POUR DES SERVICES SPECIFIQUES 22

4.5 RÈGLES DE RÉDUCTION AUX POINTS DE CONNEXION 23

5 PROCÉDURE D'ALLOCATION 23

5.1 RÈGLES D'ALLOCATION DE GAZ 23
5.1.1 Allocation aux Points d'Interconnexion et aux Points d'Installation 23
5.1.2 Allocation au Point de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final 25
5.1.3 Allocation au Point de Connexion Domestique vers la Distribution 26
5.1.4 Allocation pour Services de Négoce ZTP 33
5.2 RAPPORTS 34
5.2.1 Processus 34
5.2.2 Rapports horaires 34
5.2.3 Allocations mensuelles définitives 34
6 QUALITÉ DU GAZ 36
7 PROCÉDURES DE MAINTENANCE 37
7.1 TRAVAUX PLANIFIÉS À LONG TERME 37
7.2 TRAVAUX PLANIFIÉS À COURT TERME 38
7.3 SITUATION D'URGENCE 38
7.4 JOURS DE SERVICE RÉDUIT 39
7.5 AJUSTEMENT DE L'INDEMNITÉ MENSUELLE DE CAPACITÉ 39
7.6 MAINTENANCE SUR LA CAPACITÉ CROSS BORDER 39
8 DONNÉES ÉCHANGÉES 40
9 COORDONNÉES 40

1 Sujet, contenu, domaine d'application

1.1 Sujet

Les Procédures Opérationnelles décrivent les règles et procédures opérationnelles nécessaires à une mise en œuvre correcte du Contrat Standard de Transport.

Les Procédures Opérationnelles règlent l'échange d'informations opérationnelles entre le GRT et les Utilisateurs du Réseau, échange qui est nécessaire pour que ceux-ci (re)fournissent des quantités de Gaz Naturel au(x) Point(s) d'Interconnexion et/ou au(x) Point(s) de Prélèvement.

1.2 Conventions de définition et de dénomination

Sauf exigence contextuelle contraire, les définitions présentées à l'Annexe 3 du Contrat Standard de Transport s'appliquent à la présente Annexe C.1. Les termes et expressions indiqués en lettres majuscules qui sont utilisés dans la présente Annexe C.1 et qui n'ont pas été définis dans l'Annexe 3 du Contrat Standard de Transport revêtent la signification suivante :

CRGU L'Utilisateur Responsable pour la Capacité – l'Utilisateur du Réseau responsable pour les capacités souscrites à un Point de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final où la mise en commun de la Capacité est décrite dans le Contrat d'Allocation.

Contrepartie Une partie dans une transaction via un Service de Négoce ZTP et qui a également conclu un STA avec le GRT et a souscrit des Services de Négoce ZTP.

Courbe SLP Une courbe ou un tableau chiffré qui indique, par heure d'une année complète, la consommation relative d'un certain type d'Utilisateur Final SLP, compte tenu de différents paramètres comme le jour de la semaine, les périodes de vacances, la période de chauffage, la température par heure, la température moyenne journalière. Cette courbe ou ce tableau chiffré est établi par Synergrid et publié sur leur site web.

Délai de Renomination Applicable
Délai de traitement d'une renomination applicable à un Point d'Interconnexion spécifique, à un Point de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final ou pour un Service de Négoce ZTP, comme établi dans la section 3.2.4.

Délai d'Interruption/Contrainte Applicable
Le délai de traitement minimum appliqué par le GRT pour informer les Utilisateurs du Réseau/Utilisateurs Finaux d'une interruption ou contrainte, sur un Point d'Interconnexion ou un Point de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final.

Déséquilibre ou $I_{h,z,g}$ Déséquilibre – valeur horaire par Utilisateur du Réseau et par Zone, exprimé en kWh/h, tel qu'indiqué dans la section 4.2.5

$GRF_{h,ARS}$ Facteur Résiduel SRA provisoire - valeur par heure par SRA ; facteur qui doit être appliqué sur le produit de la multiplication de la Courbe SLP par le Prélèvement d'Energie Annuel Standard (tel que décrit à la section 5.1.3), afin de pouvoir allouer complètement la Mesure d'Energie de Sortie $XEM_{h,ARS}$, comme calculé par *h+1*.

GRT Actif Le GRT qui reçoit les Nominations et Renominations initiales dans le processus des Nominations unilatérales, comme indiqué au paragraphe 3.3.

GRT Passif Le GRT qui reçoit les Nominations initiales et les Renominations du GRT Actif dans le processus des Nominations initiales, comme indiqué au paragraphe 3.3.

Heure de Début Heure de début - Première Heure gazière à partir de laquelle une contrainte ou interruption devient d'application.

Heure de Fin Heure de Fin - Dernière Heure gazière où une contrainte ou interruption est d'application.

$HPF_{h,ARS,g}$ Facteur de Rapport horaire - facteur de rapport horaire (*HPF*) par Utilisateur du Réseau par SRA obtenu en divisant la somme des prélèvements Annuels Standard en Energie par Utilisateur du Réseau par SRA pour tous les Consommateurs Finaux Profilés et la somme de l'énergie standard annuelle de tous les Utilisateurs du Réseau par SRA et pour tous les Consommateurs Finaux Profilés.

$I_{DDEP,h,z,g}$ Déséquilibre de Point de Connexion Domestique vers la Distribution – par heure - quantité par Zone par Utilisateur du Réseau ; exprimée en kWh ; conformément à la section 5.1.3.3.

$IS_{m,z}$ Allocation de Lissage de Déséquilibre – quantité mensuelle par Zone, exprimée en kWh, dont il est question dans la section 5.1.3.3.

$ISF_{m,z}$ Facteur d'Allocation de Lissage de Déséquilibre – quantité journalière, exprimée en pourcentage, dont il est question dans la section 5.1.3.3.

Joint Declaration Notice
Document envoyé par l'Utilisateur du Réseau Passif au GRT Passif, dans lequel il déclare autoriser un Utilisateur du Réseau spécifique (Utilisateur du Réseau Actif) à envoyer, en son nom, des Nominations Unilatérales au Gestionnaire de Réseau Actif.

Jours de Service Réduit

Le nombre total de Jours dans une année au cours desquels les MTSRf et/ou les MTSRb peuvent être interrompus en tout ou en partie par le GRT pour des Travaux Planifiés à Long Terme et des Travaux Planifiés à Court Terme.

Liste de Réduction de Priorités
La liste avec laquelle l'Utilisateur du Réseau peut indiquer ses priorités au GRT en cas de contrainte (pour les services de Wheeling, Zee Platform, OCUC ou de Conduite Directe). L'Utilisateur du Réseau peut envoyer cette liste au GRT, via ses Nominations, pour chaque code d'affréteur par Point d'Interconnexion ou par Point de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final.

Livraison La livraison ou l'achat de Gaz Naturel par le biais de Services de Négoce ZTP.

Match Signifie, conformément à la section 4.3, qu'il y a une concordance des Nominations en termes de parties et de quantités.

$DPP_{DDEPd,z}$ Point le plus bas des Points de Connexion Domestiquevers la Distribution, valeur par jour *d,* par zone z, exprimée en kWh ; dont il est question dans la section 5.1.3.3.

Mismatch Signifie, conformément à la section 4.3, qu'il n'y a pas de concordance des Nominations en termes de parties et/ou de quantités.

$MTSR_f$, $MTSR_b$, $MTSR_i$
Valeurs décrites à l'Annexe A.

Notification de Contrainte de GRT
Notification envoyée par le GRT à l'Utilisateur du Réseau pour informer celui-ci d'une contrainte relative aux Quantités Confirmées conformément à l'article 4.2.

Notification d'Interruption de GRT
Notification envoyée par le GRT à l'Utilisateur du Réseau pour informer celui-ci d'une interruption de la Capacité Interruptible Souscrite conformément à l'article 5.

OBA ou Contrat d'Equilibrage Opérationnel
Le contrat entre le GRT et le GRT Adjacent pour la gestion des différences opérationnelles entre les Quantités Confirmées de Gaz Naturel et les Quantités Mesurées de Gaz Naturel.

PAGU l'Utilisateur du Réseau Désigné Prioritaire – L'Utilisateur du Réseau qui reçoit la priorité pour l'Allocation au Point de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final où la mise en commun de la capacité est décrite dans le Contrat d'Allocation.

Paire d'Utilisateurs du Réseau

La paire d'Utilisateurs du Réseau qui échangent du gaz par le biais de Services de Négoce ZTP ou la paire d'Utilisateurs du Réseau situés de part et d'autre d'un Point d'Interconnexion qui transportent du Gaz Naturel à travers ce Point d'Interconnexion.

PEUT — *Types de Consommateur Final Profilé* – Consiste en les Segmentations Clients suivantes : SMR3, RMV, EMV et EAV, telles que décrites dans l'Annexe B du Règlement d'Accès pour le Transport.

Plate-forme de Négoce
Une plate-forme proposée par une société, pour la négociation anonyme de Gaz Naturel, et qui peut être une Contrepartie de l'Utilisateur du Réseau.

$Q_{y,g,ARS,SLPi}$ — Prélèvement d'Energie Annuel Standard Provisoire – valeur par an par Utilisateur du Réseau, par SRA et par Type de SLP ou par Type de Consommateur final Profilé (PEUT); exprimée en kWh; telle que reçue des GRD. Il s'agit du prélèvement annuel total des Utilisateurs Finaux SLP, en fonction à une année standard telle que fixée par les GRD.

$Q_{h,g,ARS,SLPi}$ — Prélèvement d'Energie Horaire Standard - valeur par heure par Utilisateur du Réseau, par SRA et par Type de SLP ; exprimée en kWh. Il s'agit du prélèvement standard par heure des Utilisateurs Finaux SLP en fonction du Prélèvement d'Energie Annuel Standard et de la Courbe SLP (comme expliqué dans la section 5.1.3).

Relivraison — Le prélèvement ou la vente de Gaz Naturel par le biais de Services de Négoce ZTP.

Renomination — Nomination utilisée en cas de modifications de la Nomination initiale, ou lorsque la Nomination initiale a été reçue après l'heure limite 14 h 00 au jour d-1.

$RLP0_{h,ARS}$ — La somme des prélèvements horaires des Types de Consommateur Final Profilé de tous les Consommateurs Finaux concernés par SRA [kWh]

SDT — Notification de Transport Journalier d'Utilisateur du Réseau – envoyée par l'Utilisateur du Réseau au GRT conformément à la section 3.2.2.

SLP — *Synthetic Load Profile* – profils de consommation utilisés pour le calcul du prélèvement d'Utilisateurs Finaux SLP sur le réseau GRD non équipé d'un dispositif de télémesure.

$SLP_{h,i}$ — Synthetic Load Profile *SLP*– valeur par heure et par Type de SLP, comme calculé à l'aide de la Courbe SLP.

SLP_i Type Type de Courbe SLP, à savoir S_{31} (consommation non domestique < 150 000 kWh/an), S_{32} (consommation non domestique ≥ 150 000 kWh/an) et S_{41} (domestique).

TDT Notification de Confirmation Journalière du GRT - envoyée par le GRT à l'Utilisateur du Réseau conformément à la section 3.2.3.

Transfert de Titre Confirmé Net
La quantité nette de Gaz Naturel qui est transférée à la Position d'Equilibre sur Zeebrugge, ZTP et ZTPL afin d'obtenir des Services de Néogce Physique ou Notionnel en équilibre..

Travaux Planifiés à Long Terme
Les travaux de maintenance, de réparation et de remplacement qui doivent être réalisés durant l'année civile suivante.

Travaux Planifiés à Court Terme
Les travaux de maintenance, de réparation ou de remplacement immédiatement nécessaires en vue de garantir la sécurité et l'intégrité du Réseau de Transport.

$TEEM_{h,ARS,g}$ Télémesure Provisoire d'Entrée d'Energie - valeur par heure, par SRA et par Utilisateur du Réseau ; exprimée en kWh ; injecté par heure mesuré par une installation télémesurée.

$TItEM_h$ Télémesure Provisoire Injection d'Energie - valeur par heure *h* par Producteur télémesuré sur le réseau GRD ; exprimée en kWh ; injecté par heure mesuré par une installation télémesurée.

$TStEM_h$ Télémesure Provisoire d'Energie Station – valeur par heure *h* par consommateur de gaz naturel télémesuré sur le réseau GRD, exprimée en kWh, prélèvement par heure mesuré par une installation de télémesure.

$TXEM_{h,ARS,g}$ Télémesure Provisoire d'Energie de Sortie – valeur par heure, par SRA et par Utilisateur du Réseau, exprimée en kWh, prélèvement par heure mesuré par des installations de télémesure.

Utilisateur Final SLP Consommateur de gaz sur le réseau GRD non équipé d'un dispositif de télémesure et dont le prélèvement est estimé à l'aide d'une Courbe SLP.

Consommateur Final Profilé
Tous les consommateurs finaux sur le réseau GRD sans télémesure, dont 4 Types de Consommateur Final sont déterminés.

Utilisateur du Réseau Actif
L'Utilisateur du Réseau qui envoie les Nominations dans le processus des Nominations unilatérales, comme indiqué au paragraphe 3.3.

Utilisateur du Réseau Passif
: L'utilisateur du Réseau qui donne l'autorisation à l'Utilisateur du Réseau Actif de nominer la capacité dans le processus des Nominations unilatérales, comme indiqué au paragraphe 3.3.

Utilisateur du Réseau Concerné
: L'Utilisateur du Réseau qui livre du Gaz Naturel au fournisseur actif sur le réseau GRD qui, à son tour, livre du Gaz Naturel à l'Utilisateur Final sur le réseau GRD.

$XEA'_{h,g,ARS}$: Allocation d'Energie de Sortie Définitive - valeur par heure par Utilisateur du Réseau et par SRA, exprimée en kWh, comme indiqué dans la section 5.

$XEA_{h,g,ARS}$: Allocation d'Energie de Sortie Provisoire - valeur par heure par Utilisateur du Réseau et par SRA, exprimée en kWh, comme indiqué dans la section 5.

$XEA_{h,IP\ of\ XP,g}$: Allocation d'Énergie de Sortie - provisoire - quantité horaire par Utilisateur du Réseau et par Point d'Interconnexion ou Point de Connexion Domestique, dont il est question dans la section 5.

$XEA'_{h,IP\ of\ XP,g}$: Allocation d'Énergie de Sortie – définitive – quantité horaire par Utilisateur du Réseau et par Point d'Interconnexion ou Point de Connexion Domestique, exprimée en kWh, dont il est question dans la section 5.

$XEAis_{h,z,g}$: Allocation de Lissage de Déséquilibre pour Sortie Domestique de la Distribution – provisoire – quantité horaire par Utilisateur du Réseau, par Zone, exprimée en kWh, dont il est question dans la section 5.

$XEAis'_{h,z,g}$: Allocation de Lissage de Déséquilibre pour Sortie Domestique de la Distribution – définitive – quantité horaire par Utilisateur du Réseau, par Zone, exprimée en kWh, dont il est question dans la section 5.

$XEM_{h,ARSM}$: Mesure d'Energie de Sortie Provisoire - valeur par heure par Point de Connexion Domestique vers la Distribution, exprimée en kWh.

$XEM'_{h,ARS}$: Mesure d'Energie de Sortie Définitive - valeur par heure par Point de Connexion Domestique vers la Distribution, exprimée en kWh.

2 Dispositions générales

2.1 Références temporelles

Toute référence au temps sera interprétée selon l'heure en vigueur en Belgique.

2.2 Protocole de transport

Le protocole à utiliser par l'Utilisateur du Réseau et par le GRT pour l'échange de messages EDIg@s contenant des données contractuelles et des informations d'expédition sera le protocole AS2 ("Applicability Statement" 2) ou AS4.

Afin d'éliminer les doutes, les spécifications de tous les messages EDIg@s devant être échangés entre le GRT et les Utilisateurs du Réseau sont disponibles, triées par version, sur le site web d'EDIg@s (http://www.edigas.org), plus particulièrement dans la section des directives.

2.3 Nominations et procédures de Matching

Les procédures décrites dans la section 3 sont conformes aux pratiques commerciales communes d'EASEE-gas 2014-001/01 “Harmonisation de la Nomination et Processus de Matching pour la Nomination Unilatérale et la Nomination Bilatérale”.

2.4 Code EDIG@S de l'Utilisateur du Réseau

L'Utilisateur du Réseau recevra différents codes EDIG@S d'Utilisateur du Réseau aux fins de Nomination, de Matching et d'allocation dans le cadre des Procédures Opérationnelles :

- un code pour l'utilisation des services de capacité souscrits pour des Services d'Entrée ou des Services de Sortie ;
- un code pour l'utilisation des services souscrits d'OCUC, Wheeling, Zee Platform ou de Conduite Directe ;
- un code pour l'utilisation des Services de Négoce ZTP, si l'Utilisateur du Réseau a souscrit des Services de Négoce ZTP ;
- un code pour l'identification des Livraisons ou Relivraisons depuis une Plate-forme de Négoce pour le Service de Négoce Physique à Zeebrugge Beach, si l'Utilisateur du Réseau a souscrit des Services de Négoce ZTP et s'il est en plus actif sur une Plate-forme de Négoce.

2.5 Code de l'Entreprise Utilisatrice du Réseau

L'Utilisateur du Réseau utilisera son Système de Codage EIC (code EIC - Energy Identification Code) pour établir la communication EDIG@S avec le GRT.

L'Utilisateur du Réseau utilisera son Système de Codage EIC (code EIC délivré par l'ENTSO-E ou ENTSO-G) ou le code EDIG@S de son entreprise (délivré par Fluxys Belgium) dans le message EDIG@S.

3 Nominations et Renominations

3.1 Introduction

Nonobstant la disposition de la section 2.2, si, quelle qu'en soit la raison, le GRT ou l'Utilisateur du Réseau n'est pas en mesure d'échanger des messages via EDIg@s, la communication par fax ou par e-mail sera utilisée à titre de solution temporaire de

remplacement. Le GRT prendra toute mesure raisonnable pour traiter ces fax ou e-mails comme s'ils avaient été envoyés par EDIg@s.

Les Nominations et Renominations ne peuvent être envoyées que sur les Points d'Interconnexion et les Points de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final et pour des Services de Négoce ZTP. Les Utilisateurs du Réseau ne peuvent pas nominer les Points de Connexion Domestique vers la Distribution.

3.2 Processus et messages

3.2.1 *Procédures de Nomination journalières*

Les quantités de Gaz Naturel à transmettre dans le cadre du Contrat Standard de Transport seront notifiées par l'Utilisateur du Réseau au GRT en lui envoyant les Nominations et, le cas échéant, les Renominations, conformément à la procédure suivante.

La procédure générale de Nomination ou de Renomination se déroule en quatre étapes :

- l'Utilisateur du Réseau envoie au GRT une Notification de Transport Journalier (SDT), avec la Nomination pour un Point d'Interconnexion, un Point de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final ou un Service de Négoce ZTP, conformément à la section 3.2.2 ;
- le GRT contrôle la validité du format du message ;
- le GRT calcule les Quantités Confirmées horaires de Gaz Naturel de l'Utilisateur du Réseau, dont la livraison ou relivraison par l'Utilisateur du Réseau est programmée à un Point d'Interconnexion, à un Point de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final ou via un Service de Négoce ZTP, conformément à la section 3.3 ;
- le GRT envoie une Notification de Confirmation Journalière (TDT) à l'Utilisateur du Réseau, conformément à la section 3.2.3

L'Utilisateur du Réseau communiquera au GRT les Nominations initiales pour chaque Point d'Interconnexion, Point de Connexion Domestique vers un Utilisateur ou Service de Négoce ZTP. Cette Nomination initiale est la dernière notification reçue par le GRT avant 14 h 00, pendant la Journée Gazière d-1, et acceptée par le GRT. Le GRT confirme cette Nomination initiale avant 16 h 00. Ce cycle de Nomination initiale est illustré ci-dessous.

Nominations initiales le *d-1* à 14:00

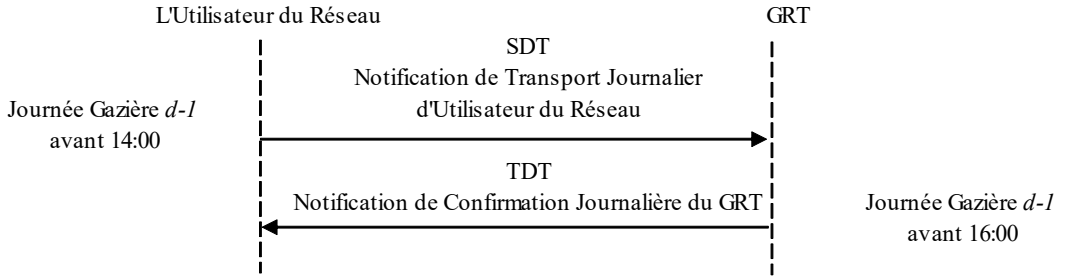

Après 14 h 00, l'Utilisateur du Réseau peut introduire une Nomination (elle est considérée comme une Renomination). Cette Renomination peut soit être la première Nomination pour le Point d'Interconnexion, Point de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final ou Service de Négoce ZTP en question, ou peut être une révision d'une Nomination précédemment introduite. La Renomination applicable est la dernière Renomination acceptée par le GRT. Si le GRT ne reçoit aucune Renomination valable, la dernière Nomination est considérée être égale à la quantité acceptée de la Nomination (initiale). Le cycle de Renomination est illustré ci-dessous.

Cycle de renomination

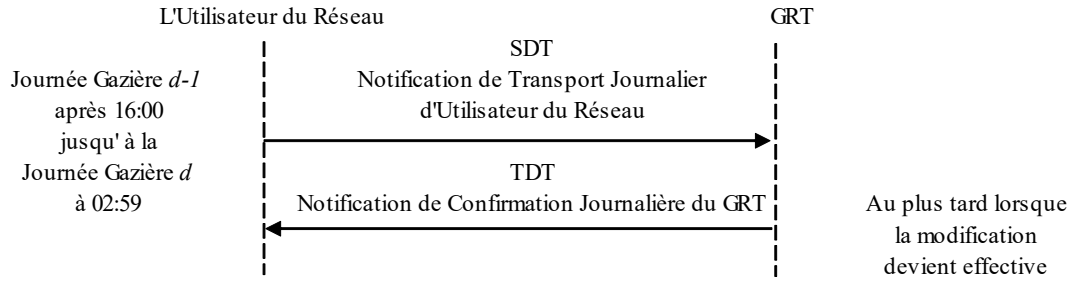

Le premier cycle de Renomination commence à 16 h 00. Toutes les Nominations reçues entre 14 h 00 et 16 h 00 seront conservées par le GRT jusque 16 h 00 mais la Renomination qui sera utilisée par le GRT sera la dernière Nomination reçue par le GRT avant 16 h 00 pendant la Journée Gazière d-1 et acceptée par le GRT.

Conformément au point 3.2.4, les Utilisateurs du Réseau peuvent effectuer des Renominations :

- jusqu'à 02 h 59 sur les Points d'Interconnexion, les Points de Connexion Domestique et pour les Services de Négoce Physique ZTP ; et
- jusqu'à 04 h 29 pour les Services de Négoce ZTP Notionnels.

3.2.2 *Notification de Transport Journalier d'Utilisateur du Réseau (SDT[1])*

Cette notification sera émise par l'Utilisateur du Réseau pour informer le GRT des quantités, exprimées en kWh, à (re)livrer à un Point de Connexion ou via un Service de Négoce ZTP, pour chacune des heures de la Journée Gazière. En même temps, aux fins de Matching et d'Allocation, l'Utilisateur du Réseau indiquera quel(s) Utilisateur(s) du Réseau ou quelle(s) Contrepartie(s) en amont ou en aval (codés) mettra (mettront) à disposition ou prélèvera (prélèveront) du Gaz Naturel au Point de Connexion ou via un Service de Négoce ZTP.

A chaque Point de Connexion, un sens positif est conventionnellement défini comme suit :

- le sens positif (quantité positive) est le sens d'entrée ;
- le sens négatif (quantité négative) est le sens de sortie.

De même, pour chaque Service de Négoce ZTP, les conventions sont les suivantes :

- un sens positif (quantité positive) représente une Livraison ;
- un sent négatif (quantité négative) représente une Relivraison.

Une Renomination est, au plus tôt et dans les limites techniques et opérationnelles, d'application après que l'Utilisateur du Réseau a transmis la SDT révisée, et après le Délai de Renomination Applicable. Une SDT reçue après le Délai de Renomination Applicable en vigueur sera considérée valide par le GRT. Cependant, il ne sera pas tenu compte des quantités horaires de la SDT qui tombent dans le Délai de Renomination Applicable.

Lorsque le GRT informe l'Utilisateur du Réseau par le biais d'une publication sur sa Plateforme Electronique de Données, qu'une overnomination a été activée sur un Point de Connexion, l'Utilisateur du Réseau doit envoyer une Nomination ou une Renomination lorsque l'Utilisateur du Réseau souhaite que le GRT lui alloue implicitement des Services de Transport Interruptibles ou Backhaul au Point de Connexion concerné. Dans le cas où l'Utilisateur du Réseau ne renverrait pas sa Nomination ou n'enverrait pas de Renomination, le GRT n'allouera pas de Services de Transport Interruptibles ou Backhaul implicites à cet Utilisateur du Réseau sur le Point de Connexion concerné et plafonnera les Quantités Confirmées horaires de l'Utilisateur du Réseau afin de ne pas dépasser les droits de capacité auxquels l'Utilisateur du Réseau a droit par le processus de confirmation conformément à la section 4.

[1] Le message Edig@s de la SDT est de type "NOMINT"

Dans le cas où l'Utilisateur du Réseau n'émettrait pas une SDT valide via EDIg@s, fax ou e-mail, les Quantités Confirmées pour le Point de Connexion concerné seront égales à zéro (0) kWh/h.

3.2.3*Notification de Confirmation Journalière du GRT (TDT[2])*

Cette notification sera utilisée par le GRT pour notifier à l'Utilisateur du Réseau, pour chaque heure de la Journée Gazière concernée :

- les Quantités Confirmées horaires de Gaz Naturel dont la livraison ou la relivraison est programmée par l'Utilisateur du Réseau à un Point de Connexion ou via un Service de Négoce ZTP, calculées conformément à la section 3.3 ; et
- pour les Points d'Interconnexion, les Quantités Traitées que le GRT adjacent est en mesure de recevoir ou de livrer, sur la base de la Nomination de l'Utilisateur du Réseau (parmi la Paire d'Utilisateurs du Réseau) situé en amont ou en aval, compte tenu d'éventuelles contraintes ;
- pour les Services de Négoce ZTP, les informations complémentaires suivantes
    - les quantités que la Contrepartie est en mesure de recevoir ou de livrer, sur la base de la Nomination de la Contrepartie ;
    - les quantités négociées sur la Plate-forme de Négoce ;
    - le Transfert de Titre Confirmé Net, c'est-à-dire, sur les Services de Négoce Physique ZTP et les Services de Négoce Notionnel ZTPL, la quantité de Gaz Naturel transférée à la Position d'Equilibre de l'Utilisateur du Réseau.

Pour la Nomination initiale (reçue via une SDT avant 14 h 00), le GRT a jusque 16 h 00 pour envoyer la TDT à l'Utilisateur du Réseau, et ce, au cours de la Journée Gazière précédant celle au cours de laquelle la livraison ou relivraison doit avoir lieu.

Si l'Utilisateur du Réseau envoie une Renomination, le GRT émet une TDT révisée avant que la modification ne soit d'application (conformément au point 3.2.4).

3.2.4*Délai de Renomination Applicable*

Le Délai de Renomination Applicable standard est l'heure complète suivante +2, sauf pour les Services de Négoce Notionnels où le Délai de Renomination Applicable standard est de minimum 30 minutes avant l'heure en question.

Le GRT peut raccourcir cette durée sur un Point de Connexion spécifique ou pour des Services de Négoce ZTP après qu'il en a informé les Utilisateurs du Réseau par fax ou par e-mail. Cette notification spécifie le Point de Connexion ou le Service de Négoce

[2] Le message Edig@s de la TDT est de type "NOMRES"

ZTP, ainsi que le nouveau Délai de Renomination Applicable et le moment à partir duquel celui-ci sera d'application. A partir du moment spécifié, et jusqu'à nouvel ordre, ce nouveau Délai de Renomination Applicable est en vigueur pour le Point de Connexion ou le Service de Négoce ZTP spécifié.

3.2.5*Délai d'Interruption/Contrainte Applicable*

Le Délai d'Interruption/Contrainte Applicable est le délai de traitement minimum appliqué par le GRT pour informer les Utilisateurs du Réseau/Utilisateurs Finaux d'une interruption ou contrainte, sur un Point de Connexion.

Le Délai d'Interruption/Contrainte Applicable standard pour une Heure Gazière donnée est de 45 minutes après le dernier cycle de Renomination possible pour cette Heure Gazière[3].

3.3 Nominations Unilatérales et Bilatérales aux Points d'Interconnexion

Une Nomination Bilatérale se réfère au processus par lequel les Utilisateurs du Réseau qui ont un contrat en cours avec les GRT respectifs de chaque côté d'un Point d'Interconnexion, envoient des Nominations à chaque GRT, conformément aux processus décrits dans la présente section. Les Nominations de chaque côté du Point d'Interconnexion seront égalées, conformément à la procédure décrite au paragraphe 4.3.1.

Une Nomination Unilatérale se réfère au processus par lequel un seul Utilisateur du Réseau (l'Utilisateur du Réseau Actif) envoie une Nomination au GRT concerné (le GRT Actif). La Nomination Unilatérale est une option, offerte par le GRT, découlant de l'article 19 (7) du Règlement (UE) 984/2013, par lequel les GRT permettent une procédure de nomination conjointe pour les capacités groupées, de sorte que les Utilisateurs du Réseau ont la possibilité de nominer les flux de gaz de leur capacité groupée à travers une seule Nomination.

La Nomination Unilatérale implique la définition des rôles des Utilisateurs du Réseau respectifs et des GRT, comme décrit aux paragraphes 3.3.1.1 et 3.3.1.2. Le GRT publiera sur son site web (www.fluxys.com/belgium) une liste avec les Points d'Interconnexion et une indication du rôle du GRT (Actif ou Passif) sur ce Point d'Interconnexion. L'Utilisateur du Réseau qui a la relation contractuelle avec le GRT Actif sera l'Utilisateur du Réseau Actif et vice versa.

Pour les Nominations Bilatérales, la procédure décrite au paragraphe 3.2 est d'application pour les 2 Utilisateurs du Réseau.

---

[3] Par exemple : pour une Nomination ou une Renomination dans le cadre d'une livraison ou relivraison de Gaz Naturel de 12 h 00 à 12 h 59, la dernière Renomination est à 10 h 00, comme illustré dans la section 3.2. Selon le Délai d'Interruption/Contrainte standard (45 minutes avant la dernière Renomination), le GRT doit informer l'Utilisateur du Réseau d'une interruption/contrainte au plus tard à 10 h 45.

3.3.1.1 *Utilisateur du Réseau Actif en Nominations unilatérales*

L'Utilisateur du Réseau Actif a le rôle de communiquer avec le GRT Actif pour les procédures de nominations journalières (l'Utilisateur du Réseau Actif nomine au nom de lui-même et au nom de l'Utilisateur du Réseau Passif).

3.3.1.2 *Utilisateur du Réseau Passif en Nominations unilatérales*

L'Utilisateur du Réseau Passif indique au GRT Passif quel Utilisateur du Réseau Actif pourra nominer pour les capacités groupées via une *Joint Declaration Notice*.

3.4 Nominations Unilatérales sur une Plate-forme de Négoce pour des Services de Négoce ZTP

La position nette de l'Utilisateur du Réseau sur une Plate-forme de Négoce pour les Services de Négoce ZTP est nominée par le Gestionnaire de la Plate-forme de Négoce ou son fournisseur de services de clearing. Pour la Livraison ou la Relivraison sur une Plate-forme de Négoce pour des Services de Négoce ZTP, aucune Nomination par l'Utilisateur du Réseau n'est donc requise.

4 Confirmations

Le GRT maximise dans la TDT les Quantités Confirmées par heure de tous les Utilisateurs du Réseau.

Pour les Points de Connexion, il est en outre tenu compte des Quantités Nominées des Utilisateurs du Réseau et des règles suivantes :

- les règles de capacité, conformément à la section 4.1 ;
- les règles de gestion des contraintes, conformément à la section 4.2 ;
- les règles de matching, conformément aux sections 4.3.1 et 4.3.2 ;
- les règles de réduction, conformément à la section 4.5.

Pour les Services de Négoce ZTP, il est en outre tenu compte des Quantités Nominées des Utilisateurs du Réseau et des règles suivantes :

- les règles de matching, conformément à la section 4.3.3
- les dispositions pour le Service de Transfert de Déséquilibre pour le Service de Négoce Physique ZTP, conformément à la section 3.8 de l'ACT - Annexe A.

4.1 Règles de capacité

4.1.1 *Contrôle de capacité*

Le GRT effectue à des fins opérationnelles, sans préjudice de l'Annexe A, un premier contrôle de capacité horaire pour chaque Utilisateur du Réseau, afin que les Quantités

Confirmées horaires de l'Utilisateur du Réseau, dans la TDT, ne dépassent pas les $MTSR_{h,IP,g}$ totaux ou les $MTSR_{h,XP,g}$ totaux (diminués des $IMTSR_{h,IP,g}$ ou $IMTSR_{h,XP,g}$ respectifs) auxquels l'Utilisateur du Réseau a droit.

Sans préjudice de l'Annexe A, au cas où l'Utilisateur du Réseau dépasserait ses droits de capacité à un Point d'Interconnexion ou à un Point de Connexion, sans préjudice à Zeebrugge, le GRT :

- fera tout ce qu'il sera possible de faire pour aviser à temps l'Utilisateur du Réseau, en lui envoyant une notification par fax ou par e-mail spécifiant le Point de Connexion sur lequel l'Utilisateur du Réseau a dépassé ses droits de capacité, la Quantité Nominée et les Droits de Capacité auxquels l'Utilisateur du Réseau a droit ;

- imposera un plafond aux Quantités Confirmées horaires de l'Utilisateur du Réseau, afin que celui-ci ne dépasse pas les droits de capacité auxquels il a droit, via le processus de confirmation ; et

- enverra une nouvelle TDT pour notifier aux Utilisateurs du Réseau, si nécessaire, les Quantités Confirmées horaires modifiées au(x) Point(s) d'Interconnexion, conformément au processus de confirmation décrit dans la présente section 3.2.3.

Sans préjudice à l'Annexe A, dans le cas où un Utilisateur du Réseau atteint ses droits de capacité au Point d'Interconnexion Zeebrugge, des droits de capacités peuvent être implicitement alloués à cet Utilisateur du Réseau jusqu'à la fin de la Journée Gazière dans le cadre du Service de Transfert de Déséquilibre tant que des Services de Transport Fermes sont disponibles à Zeebrugge, IZT, Zeebrugge Terminal GNL et ZPT dans la même direction, conformément à l'article 3.8 de l'Annexe A. Dans le cas où les Services de Transport Fermes à Zeebrugge, IZT, Zeebrugge Terminal GNL et ZPT ne sont pas suffisants, et afin de couvrir les Transferts de Titres Confirmés Nets demandés, le GRT :

- limitera les quantités de Transfert de Titres Confirmés Nets de l'Utilisateur du Réseau pour les Services de Négoce Physiques ZTP sur base horaire les droits de capacité pour lesquels l'Utilisateur du Réseau n'a pas le droit de dépasser suivant le processus d'allocation, et
- Le cas échéant, envoyer une nouvelle TDT pour informer les Utilisateurs du Réseau par écrit des Quantités Confirmés horaires revues à Zeebrugge et ce conformément au processus d'allocation comme décrit au paragraphe 3.2.3.

4.1.2 *Interruption de Point d'Interconnexion et de Point d'Installation*

L'ordre d'interruption de la Capacité Interruptible ou Backhaul sera d'abord déterminé par le timestamp contractuel (le moment de la souscription) du Service de Transport Interruptible ou de Backhaul respectif. Les Services de Transport Interruptible ou Backhaul qui ont été souscrits en premier, seront interrompus plus tard. La Capacité Interruptible ou Backhaul avec timestamp contractuel égal sera interrompue au prorata.

Dans le cas d'une interruption partielle ou totale de la Capacité Interruptible ou Backhaul, le GRT :

- prendra toute mesure raisonnable pour notifier à temps - au plus tard avant le Délai d'Interruption/Contrainte Applicable -, pour chaque heure de la Journée Gazière concernée, la réduction de disponibilité des droits de capacité interruptible ou Backhaul au Point d'Interconnexion ou au Point d'Installation, en envoyant une Notification d'Interruption de GRT par fax et Edig@a aux Utilisateurs du Réseau, spécifiant l'Heure de Début de l'interruption, l'Heure de Fin d'interruption, le Point d'Interconnexion ou au Point d'Installation concerné, la/les cause(s) de l'interruption, le sens et la capacité interruptible ou de Backhaul restante ;

- appliquera une interruption du Point d'Interconnexion ou au Point d'Installation en réduisant en conséquence la capacité interruptible ou Backhaul des Utilisateurs du Réseau au Point d'Interconnexion ou au Point d'Installation concerné ;

- enverra une nouvelle TDT pour notifier aux Utilisateurs du Réseau, si nécessaire, les Quantités Confirmées horaires modifiées au(x) Point(s) d'Interconnexion, conformément au processus de confirmation décrit dans la présente section 3.2.3.

Avant l'Heure de Fin de l'interruption, le GRT prendra toute mesure raisonnable pour émettre une Notification d'Interruption de GRT révisée, afin de modifier l'Heure de Fin de l'interruption et/ou la capacité interrompue.

Les causes des interruptions peuvent comprendre, sans y être limitées : la qualité du gaz, la pression, la température, les schémas des flux, l'utilisation de Contrats de Transport Fermes, la maintenance, les contraintes en amont ou en aval, les obligations de service public ou la gestion des capacités à la suite de la mise en œuvre de procédures de gestion de la congestion (voir Annexe E).

4.1.3 *Interruption de Point Connexion Domestique vers un Utilisateur Final*

Si le GRT s'attend à ce que la disponibilité de la capacité interruptible au niveau d'un Point de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final soit réduite, la procédure d'interruption et de contrainte de Point de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final s'appliquera, conformément à l'Annexe C.2. Cette procédure d'interruption et de contrainte de Point de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final s'appliquera à l'Utilisateur du Réseau et à l'Utilisateur Final pour chaque Point de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final concerné sur lequel l'Utilisateur du Réseau a souscrit des Services de capacité auxquels cette procédure d'interruption et de contrainte de Point de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final s'applique.

4.2 Règles de gestion des contraintes

Cinq types différents de contraintes peuvent être définis :

- la contrainte de Point d'Interconnexion ou de Point d'Installation ;

- la contrainte de Service Cross Border Delivery ;

- la contrainte de Point de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final ;

- la contrainte de qualité du gaz UK ;

- la contrainte de déséquilibre sur la position d'équilibre de marché.

4.2.1 *Contrainte de Point d'Interconnexion et de Point d'Installation*

Une contrainte de Point d'Interconnexion est un événement (im)prévu pendant une période limitée, pendant laquelle certaines obligations contractuelles ne peuvent être remplies, avec pour conséquence une capacité horaire disponible inférieure à la somme des Quantités Confirmées horaires des Utilisateurs du Réseau. Cette situation entraîne une modification des Quantités Confirmées horaires au Point d'Interconnexion ou au Point d'Installation auquel la contrainte s'applique.

4.2.2 *Contrainte de Service Cross Border Delivery*

Une Contrainte sur le Service Cross Border Delivery est un événement (im)prévu se produisant sur le réseau de transport sur lequel se situe la Capacité Cross Border, pendant laquelle certaines obligations contractuelles ne peuvent être remplies durant une période limitée. Un tel événement a comme conséquence une capacité horaire disponible pour le Service Cross Border Delivery et pour les Services d'Entrée, les Services de Sortie ou OCUC associés qui est inférieure à la somme des Quantités Confirmées horaires des Utilisateurs du Réseau. Cette situation implique une modification des Quantités Confirmées horaires au Point d'Interconnexion sur lequel la contrainte de Service Cross Border Delivery s'applique.

4.2.3 *Contrainte de Point de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final*

Une Contrainte sur un Point de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final est un événement (im)prévu pendant une période limitée, pendant laquelle le GRT réduit la capacité horaire disponible de l'Utilisateur du Réseau sous le seuil des Quantités Confirmées horaires de l'Utilisateur du Réseau sur le Point de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final (dans ce cas, le GRT demandera également à l'Utilisateur Final de limiter ses prélèvements ou son Injection). Cette situation entraîne une modification des Quantités Confirmées horaires au Point de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final auquel la contrainte est appliquée, conformément à l'Annexe C.2.

4.2.4 *Contrainte de qualité de gaz UK*

Les Services de Sortie d'IZT et Zeebrugge sont soumis à des exigences de qualité du gaz du Royaume-Uni, plus précisément l'indice Wobbe. Le GRT fera un effort raisonnable pour aligner le gaz qui quitte le continent via IZT et/ou Zeebrugge soit en ligne avec les spécifications anglaises de Wobbe, y compris la possibilité de mélanger le Gaz Naturel avec de l'azote.

Si le GRT n'est pas en mesure d'aligner le gaz quittant IZT et/ou Zeebrugge dans les spécifications du Royaume-Uni, une restriction qualité du gaz Royaume-Uni sera appliquée. Dans ce cas, le GRT limitera les Services de Sortie de gaz d'IZT et/ou de Zeebrugge des Utilisateurs du Réseau. Cette limite sera proportionnelle au Gaz Naturel injecté en dehors des spécifications dans le Réseau de Transport. En conséquence, les Montants Confirmés par heure de l'Utilisateur du Réseau seront inférieurs aux Quantités Nominées.

4.2.5 *Contrainte de déséquilibre sur le Réseau de Transport belge*

Une contrainte de déséquilibre sur le Réseau de Transport belge est un événement (im)prévu pendant une période limitée donnée, pendant laquelle le déséquilibre généré par l'Utilisateur du Réseau sur le Réseau de Transport belge fera l'objet d'une restriction à un niveau spécifique pour sauvegarder l'Intégrité du Système en cas de pénurie de Gaz Naturel (voir Annexe F).

Cette contrainte de déséquilibre sur le Réseau de Transport belge pour une heure donnée:

- sera appliquée au prorata entre les Utilisateurs du Réseau ayant un Déséquilibre prévisionnel ($I_{h,z,g}$) négatif à la même heure, proportionnellement aux Quantités Confirmées horaires aux Points d'Interconnexion ou aux Points d'Installation dans la direction de sortie (Nominations négatives), à l'exclusion des Points de Conversion de Qualité ; et

- entraînera une modification des Quantités Confirmées horaires à différents Points d'Interconnexion ou Points d'Installation.

Le Déséquilibre ($I_{h,z,g}$) calculé comme la somme du Déséquilibre de l'heure précédente ($I_{h\text{-}1,z,g}$), la somme des allocations d'énergie provisoires d'entrée ($EEA_{h,z,g}$), la somme des Allocations d'Energie de Sortie Provisoires ($XEA_{h,z,g}$) et de l'Allocation de Lissage de Déséquilibres ($XEA_{ISh,z,g}$) pour l'heure h, pour l'Utilisateur du Réseau g, dans la Zone z. Au début de chaque Journée gazière, le Déséquilibre ($I_{h,z,g}$) est égal à zéro.

$$I_{h,z,g} = I_{h-1,z,g} + \sum EEA_{h,z,g} + \sum XEA_{h,z,g} + XEAis_{h,z,g}$$

Le Déséquilibre ($I_{h,z,g}$) est communiqué au Responsable de l'Equilibrage de la Zone BeLux conformément au code d'équilibrage.

Au cas où ces quantités ne couvriraient pas la quantité à réduire, le solde sera réparti proportionnellement aux Quantités Confirmées horaires aux Points d'Interconnexion ou aux Points d'Installation, dans la direction de sortie, des Utilisateurs du Réseau ayant un Déséquilibre ($I_{h,z,g}$) Prévisionnel d'Utilisateur du Réseau positive (ou neutre - égale à zéro) à cette heure.

4.2.6*Gestion des contraintes*

En cas de contrainte de Point d'Interconnexion ou au Point d'Installation, de contrainte de Service Cross Border Delivery, de contrainte de Qualité de Gaz UK ou de Contrainte de Déséquilibre sur le Réseau de Transport belge, le GRT :

- prendra toute mesure raisonnable pour informer à temps – au moins avant le Délai d'Interruption/Contrainte Applicable - les Utilisateurs du Réseau de la contrainte particulière, en envoyant une « Notification de Contrainte de GRT », conformément à la présente section 4, par fax ou par e-mail, aux Utilisateurs du Réseau, en spécifiant l'Heure de Début de la contrainte, l'Heure de Fin de la contrainte, le Point d'Interconnexion ou au Point d'Installation concerné, le sens

et la capacité restante ;

- appliquera une contrainte au Point d'Interconnexion concerné, ou le Réseau de Transport belgequi limite le total des Quantités Confirmées horaires des Utilisateurs du Réseau impactés ;

- enverra une nouvelle TDT pour notifier aux Utilisateurs du Réseau, si nécessaire, les Quantités Confirmées horaires modifiées au(x) Point(s) d'Interconnexion ou aux Point(s) d'Installation, conformément au processus de confirmation décrit dans la présente section 4. Avant l'Heure de Fin de la contrainte, le GRT peut émettre une Notification de Contrainte de GRT modifiée afin de modifier l'Heure de Fin de la contrainte et/ou la capacité restante.

4.2.7 *Principe d'application en cas de contrainte*

En cas de contrainte de Point d'Interconnexion ou de Point d'Installation, de contrainte de Cross Border Delivery, de contrainte de Point de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final, de contrainte de Qualité de Gaz UK ou de Contrainte de Déséquilibre sur le Réseau de Transport belge, le processus de confirmation décrit dans la présente section maximisera le total des Quantités Confirmées horaires de tous les Utilisateurs du Réseau, en prenant en compte la (les) contrainte(s) applicable(s), et répartira la capacité disponible entre les Utilisateurs du Réseau dans une situation équivalente, au prorata de leurs Services de Transport respectivement souscrits du point concerné et qui se trouvent dans une situation équivalente, au prorata de leur Position d'Equilibre.

4.3 Règles de matching

4.3.1 *Matching à un Point d'Interconnexion ou à un Point d'Installation*

4.3.1.1 *Matching à un Point d'Interconnexion ou à un Point d'Installation qui n'est pas un Point de Conversion de Qualité*

Les Nominations à un Point d'Interconnexion qui n'est pas un Point de Conversion de Qualité sont soumises à une procédure de vérification. Cette procédure de vérification est exécutée afin de contrôler :

- si les Utilisateurs du Réseau codés EDIG@S internes et externes figurant dans la notification émanant du GRT Adjacent au Point d'Interconnexion ou de Point d'Installation, et les Utilisateurs du Réseau codés EDIG@S internes et externes résultant de la Nomination de l'Utilisateur du Réseau au Point d'Interconnexion ou de Point d'Installation, sont les mêmes ; et

- pour chaque Paire d'Utilisateurs du Réseau, si les quantités horaires figurant dans la notification émanant du GRT Adjacent, et les quantités nominées pour être livrées et/ou prélevées par l'Utilisateur du Réseau dans le Réseau de Transport du GRT Adjacent, au Point d'Interconnexion ou de Point d'Installation, sont les mêmes.

Dans le cas où la même Paire d'Utilisateurs du Réseau est notifiée et où les quantités sont égales, il y a Match. Les Quantités Confirmées seront les quantités nominées.

Si la Paire d'Utilisateurs du Réseau est la même, mais que les quantités sont différentes, il y a Mismatch. Les Quantités Confirmées seront les quantités les plus petites des deux quantités nominées.

Si la Paire d'Utilisateurs du Réseau n'est pas la même, il y a Mismatch. Dans ce cas, les Quantités Confirmées seront nulles.

4.3.1.2 *Matching à un Point de Conversion de Qualité*

La procédure de Matching, conformément à l'Annexe C.3, s'appliquera aux Nominations au Point de Conversion de Qualité.

4.3.2*Matching à un Point de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final*

La Quantité Confirmée sera égale à la quantité nominée au Point de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final.

4.3.3*Matching pour des Services de Négoce ZTP*

Les Nominations pour des Services de Négoce ZTP sont soumises à une procédure de vérification. Cette procédure de vérification est exécutée afin de contrôler :

- si les Contreparties, identifiées dans la SDT de l'Utilisateur du Réseau et auxquelles l'Utilisateur du Réseau livre des quantités de Gaz Naturel ou desquelles l'Utilisateur du Réseau reçoit du Gaz Naturel, sont les mêmes que les Contreparties qui nominent les quantités de Gaz Naturel en question pour réception de la part de l'Utilisateur du Réseau ou pour livraison à celui-ci ;

si les quantités horaires nominées de Gaz Naturel que l'Utilisateur du Réseau doit recevoir ou livrer sont les mêmes que les quantités horaires nominées de Gaz Naturel que la Contrepartie en question doit respectivement livrer ou recevoir. Il y a un Match si les deux conditions ci-dessus sont remplies.

En cas de Match, les Quantités Confirmées sont égales aux quantités nominées.

Si un Mismatch est provoqué à cause de la première condition ci-dessus (la Paire d'Utilisateurs du Réseau n'est pas la même), alors les Quantités Confirmées sont nulles.

S'il y a Mismatch uniquement à cause de la deuxième condition ci-dessus (la Paire d'Utilisateurs du Réseau est la même mais pas les quantités, alors les Quantités Confirmées seront les quantités les plus petites des deux quantités nominées.

4.4 Règle d'équilibrage pour des services specifiques

Dans le cas de Nominations relatives aux services du type Wheeling, Zee Platform, OCUC ou de Conduite Directe, le processus de confirmation décrit dans la section 4 respectera la règle d'équilibrage d'une utilisation combinée, pour chaque heure, d'une Service d'Entrée spécifique au Point d'Interconnexion avec une Service de Sortie spécifique au Point d'Interconnexion. Dans le cas il n'y a pas d'une utilisation combiné sur ces services spécifiques, une réduction interviendra conformément à la section 4.5.

4.5 Règles de réduction aux Points de Connexion

Le GRT utilisera le "lesser-of-rule principle", ce qui signifie que si, à un Point de Connexion, la quantité nominée est supérieure à la capacité disponible restreinte par une quelconque règle de capacité, règle de gestion des contraintes ou règle de Matching, la Quantité Confirmée sera la plus petite de toutes les quantités, excepté pour Zeebrugge pour lequel, en raison du Service de Transfert de Déséquilibre, conformément à la section 3.8 de l'Annexe A, les Quantités Allouées peuvent être supérieures que les quantités nominées.

Afin de respecter le principe d'équilibrage applicable aux services de Wheeling, de Zee Platform, d'OCUC et de Conduite Directe, comme décrit dans la section 4.4, et, sans préjudice de la règle de capacité, de la règle de gestion des contraintes, ou de la règle de Matching, le GRT utilisera le "lesser-of-rule principle", ce qui signifie que si, à un Point de Connexion, la quantité nominée est supérieure à la capacité disponible restreinte par une quelconque règle de capacité, une règle de gestion des contraintes, une règle de Matching ou une règle d'équilibrage, la Quantité Confirmée sera la plus petite de toutes les quantités.

Chaque Utilisateur du Réseau a la possibilité d'envoyer au GRT, pour les services de Wheeling, Zee Platform, d'OCUC, ou de Conduite Directe, sa Liste de Réduction de Priorités pour chaque code d'affréteur, par Point de Connexion, via ses Nominations, en utilisant EDIg@s version 4 ou supérieure.

Pour un Utilisateur du Réseau, dans la mesure où il existe plusieurs solutions équivalentes possibles, satisfaisant aux règles de capacité, de gestion des contraintes et de Matching telles que décrites dans la présente section 4, le GRT prendra cette Liste de Réduction de Priorités en compte afin de déterminer quel(s) code(s) d'affréteur, ou quel(s) Point(s) de Connexion, doit (doivent) d'abord être réduit(s).

Il existe 20 niveaux de priorité (de 1 à 20). Le(s) code(s) d'affréteur de niveau de priorité inférieur sera (seront) réduit(s) avant le(s) code(s) d'affréteur de niveau de priorité supérieur, afin de parvenir à une position d'équilibre. Si plusieurs codes d'affréteur ont le même niveau de priorité, même s'il s'agit d'un (de) Point(s) de Connexion différent(s), il en résulte une réduction proportionnelle de ces codes d'affréteur à ce(s) Point(s) de Connexion. Zeebrugge sera toujours le dernier Point d'Interconnexion à être réduit. Si aucun ordre de priorité n'est communiqué sur la dernière Nomination, celle-ci sera traitée par défaut comme une Nomination de niveau de priorité dix (10).

Il n'est pas possible de communiquer une liste de réduction de priorités via fax, e-mail ou via des Nominations envoyées avec EDIg@s, version 1, 2 ou 3. Les codes d'affréteur sur ces Nominations seront traités par défaut comme une Nomination de niveau de priorité dix (10).

5 Procédure d'Allocation

5.1 Règles d'Allocation de Gaz

5.1.1 *Allocation aux Points d'Interconnexion et aux Points d'Installation*

La détermination des quantités provisoires de Gaz Naturel (re)livrées aux Points d'Interconnexion ou aux Points d'Installation sera réalisée chaque heure sur la base de quantités télémesurées.

La détermination des quantités définitives de Gaz Naturel (re)livrées aux Points d'Interconnexion ou aux Points d'Installation sera réalisée chaque heure, une fois le Mois écoulé, en utilisant des Quantités Mesurées Validées.

Les Quantités Mesurées Validées seront déterminées conformément au Contrat d'Interconnexion respectif ou conformément aux Procédures de Mesure décrites dans l'Annexe D, applicables entre le GRT et le GRT Adjacent respectif.

Deux régimes d'allocation différents peuvent être appliqués : l'OBA et le régime proportionnel.

5.1.1.1 *L'OBA ou régime d'allocation basé sur un Contrat d'Équilibrage Opérationnel*

Ce régime d'allocation sera préféré à tous les Points d'Interconnexion et aux Points d'Installation.

L'allocation des quantités horaires de Gaz Naturel (re)livrées aux Points d'Interconnexion ou aux Points d'Installation sera égale aux Quantités Confirmées horaires, et la différence entre la somme des Quantités Allouées horaires et les Quantités Mesurées sera affectée à un compte d'équilibrage tenu entre le GRT et son GRT Adjacent ou toute autre partie.

Le GRT et le GRT Adjacent seront responsables de l'équilibrage de ce compte.

5.1.1.2 *Régime d'allocation proportionnelle*

Si, à un Point d'Interconnexion ou à un Point d'Installation précis, la limite d'OBA, convenue entre le GRT et le GRT Adjacent respectif a été dépassée, le GRT peut, conformément à l'article 9.3 du règlement (UE) 2015/703 de la Commission européenne du 30 avril 2015 (fixant un code de réseau pour l'interopérabilité et l'échange de données), appliquer le régime proportionnel.

L'allocation des quantités horaires de Gaz Naturel (re)livrées ou considérées comme (re)livrées aux Points d'Interconnexion ou aux Points d'Installation sera effectuée par le GRT, conformément aux règles suivantes :

- pour les heures notifiées et les quantités livrées ou prélevées dans le sens opposé à celui du flux physique prévu, l'allocation des quantités horaires sera, pour l'Utilisateur du Réseau, égale (considérée comme égale) aux Quantités Confirmées horaires ;

- pour les heures notifiées et les quantités livrées ou prélevées dans le même sens que celui du flux physique prévu, l'allocation des quantités horaires sera, pour l'Utilisateur du Réseau, égale aux quantités horaires mesurées, augmentées des quantités livrées ou prélevées dans le sens opposé à celui du flux physique prévu, multipliées par le rapport entre les Quantités Confirmées horaires de l'Utilisateur du Réseau et la somme des Quantités Confirmées horaires, calculée pour tous les Utilisateurs du Réseau qui font circuler le gaz dans le même sens que celui du flux

physique prévu.

5.1.2 *Allocation au Point de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final*

La détermination des quantités provisoires de Gaz Naturel prélevées ou injectées par l'Utilisateur Final au Point de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final sera réalisée par le GRT sur une base horaire en utilisant des quantités télémesurées.

La détermination des quantités définitives de Gaz Naturel prélevées par l'Utilisateur Final au Point de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final sera réalisée par le GRT sur une base horaire, une fois le Mois écoulé, en utilisant des Quantités Mesurées Validées, déterminées conformément au Contrat de Connexion ou conformément aux Procédures de Mesure décrites dans l'Annexe D, selon le cas.

Les Allocations d'Énergie (i) XEAh et XEA'h, pour les Services de Sortie et (ii) EEA_h et EEA'_h pour les Services d'Entrée, allouées à l'Utilisateur (aux Utilisateurs) du Réseau au Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final, seront déterminées conformément au Contrat d'Allocation de ce Point de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final. L'Utilisateur Final responsable pour le Point de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final concerné informera le GRT de tout changement dans le Contrat d'Allocation existant pour le Point de Connexion Domestique concerné vers un Utilisateur Final pour l'(es) Utilisateur(s) du Réseau concerné(s) conformément à la section 3.2.3 du Contrat d'Allocation.

Au cas où aucun Contrat d'Allocation n'existerait pour le Point de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final concerné pour l'(es) Utilisateur(s) du Réseau concerné(s), l'Utilisateur Final informera le GRT sur la règle d'allocation à appliquer. Dans le cas où le GRT n'a pas été informé de la règle d'allocation à appliquer au Point de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final, le GRT appliquera une règle d'allocation proportionnelle basée sur les capacités souscrites des 'Utilisateurs du Réseau pour le Point de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final concerné.

En cas de la mise en commun (pooling) de la capacité décrite dans le Contrat d'Allocation, il y a deux rôles: l'Utilisateur du Réseau Responsable de la Capacité (CRGU) et l'Utilisateur du Réseau Désigné Prioritaire (PAGU), où le dernier rôle peut être joué par différents Utilisateurs du Réseau suivant un ordre établi. Aussi bien le CRGU que le(s) PAGU(s) donnent à chacun à l'un et à l'autre la permission d'utiliser les capacités souscrites vers un Point de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final. Premièrement, les prélèvements agrégés au Point de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final sont alloués au PAGU de rang 1 avec ses quantités nominées confirmées[4]

[4] Le (s) PAGU (s) et le CRGU doivent envoyer au GRT des Nominations concernant un Point de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final et, le cas échéant, des renominations, conformément aux Procédures

au maximum. Lorsque les prélèvements horaires agrégés au Point de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final sont supérieurs à la somme des quantités nominées confirmées des PAGU de rang 1 à n-1 pour l'heure considérée, alors les prélèvements restants seront alloué au PAGU de rang n, également avec ses quantités nominées confirmées au maximum. Enfin, les prélèvements horaires agrégés supérieurs à la somme de la quantité Nominée Confirmée des PAGU (rang 1 ... n) pour l'heure concernée seront alloués au CRGU. L'Allocation minimum pour le PAGU et le CRGU est 0 (zéro).

5.1.3 *Allocation au Point de Connexion Domestique vers la Distribution*

5.1.3.1 *Calcul de l'Allocation d'Energie (provisoire) XEA_h* et *EEA_h*

La création d'une chambre de compensation (clearing house) « Atrias » et l'introduction d'un nouveau standard de communication du marché (MIG6) réclament des changements dans la procédure d'allocation réalisée par les GRD. Ce changement implique également une modification dans le mécanisme d'allocation implicite pour les Services de Transport vers les Point de Connexion Domestique vers la Distribution. Deux phases distinctes peuvent être identifiées :

1. La situation avant la date d'implémentation, comme décrit dans la section 6.1.3.1.1 ;

2. La nouvelle situation qui démarrera au 1er janvier d'une Année Calendrier, comme décrit dans la section 6.1.3.1.2 ;

L'implémentation est gérée au sein d'Atrias et le planning est principalement une donnée exogène pour Fluxys Belgium. Après la décision finale et la confirmation par Atrias de la date d'implémentation, les Utilisateurs du réseau seront informés de cela par Fluxys Belgium.

5.1.3.1.1 Calcul de l'Allocation (provisoire) de Sortie en Energie XEA_h et EEAh jusqu'à la date d'implémentation des MIG6

Les quantités horaires mesurées de Gaz Naturel vers chaque SRA (la Mesure d'Energie de Sortie Provisoire $XEM_{h,ARS}$)[5] prélevées au Point de Connexion Domestique vers la Distribution sont allouées sur base horaire par le GRT aux Utilisateurs du Réseau Concernés sur la base :

Opérationnelles de l'ACT. Il n'est pas permis qu'à une heure donnée, la somme des quantités nominées confirmées à un Point de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final dépasse la somme du *MTSR* disponible du CRGU et des PAGU à ce un Point de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final. En cas de dépassement, le GRT aura le droit de limiter en premier lieu la dernière Nomination reçue du CRGU et, par la suite, la dernière Nomination reçue des PAGU dans l'ordre décroissant de sorte que la somme des Nominations Confirmées au Point de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final ne dépasse pas la somme des *MTSR* souscrits de à ce Point de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final.

[5] L'énergie mesurée présentera un signe positif pour les flux du GRT vers le GRD et sera liée aux allocations de Sortie, tandis que pour les flux du GRD au GRT (selon le cas) sera liée à des allocations d'Entrée.

- de l'allocation des prélèvements horaires télémesurés auprès de consommateurs de gaz naturel sur le réseau GRD directement vers les Utilisateurs du Réseau Concernés ($TXEM_{h,ARS,g}$) à chaque SRA ;
- de l'allocation des injections horaires mesurées ou télémesurées de gaz des Producteurs sur le réseau GRD directement à l'Utilisateur du Réseau concerné ($TEEM_{h,ARS,g}$) à chaque SRA ;
- du calcul d'un Prélèvement d'Energie Horaire Standard de chaque Utilisateur du Réseau sur chaque SRA sur la base des Courbes SLP et du Prélèvement d'Energie Annuel Standard ;
- du calcul d'un Facteur résiduel SRA qui, appliqué au Prélèvement d'Energie Horaire Standard, permet d'allouer complètement la totalité de la Mesure d'Energie de Sortie $XEM_{h,ARS}$ à des consommateurs de gaz naturel faisant l'objet d'une télémesure et à des Utilisateurs Finaux SLP.

a. Allocation des prélèvements horaires télémesurés de consommateurs de gaz naturel sur le réseau GRD

Sur chaque Point de Connexion Domestique de type SRA, le prélèvement de chaque consommateur de gaz naturel télémesuré sur le réseau GRD est alloué à l'Utilisateur du Réseau concerné.

Fluxys Belgium reçoit sur base horaire la Télémesure Provisoire d'Energie Station $TStEM_h$ des GRD, pour chaque consommateur de gaz naturel télémesuré sur le réseau GRD. Sur la base de l'unique relation entre le consommateur de gaz naturel télémesuré sur le réseau GRD et l'Utilisateur du Réseau Concerné tel qu'identifié par le GRD, la Télémesure Provisoire d'Energie Station $TXEM_{h,ARS,g}$ est fixé sur base horaire, c'est-à-dire la somme de $TStEM_h$ de tous les consommateurs de gaz naturel télémesurés sur le réseau GRD de l'Utilisateur du Réseau Concerné sur une SRA :

$$TXEM_{h,ARS,g} = \sum_{TSt \in Grid\ User} TStEM_h$$

Si le $TStEM_{h,}$ n'est pas disponible, Fluxys Belgium fixe une valeur de remplacement en utilisant la valeur horaire moyenne des 4 derniers jours semblables.

b. Allocation des Producteurs de gaz télémesurés sur le réseau des GRD pour les injections horaires mesurées

A chaque Point de Connexion Domestique de type SRA, l'injection de chaque Producteur de gaz télémesuré sur le réseau du GRD sera alloué à l'Utilisateur du Réseau Concerné.

Fluxys Belgium recevra les Télémesures horaires Provisoires d'Injection d'Energie $TItEM_h$ des GRD pour chaque Producteur de gaz télémesuré sur le réseau du GRD. Basé sur la relation unique entre le Producteur de gaz télémesuré sur le réseau du GRD et l'Utilisateur Final Concerné tel qu'identifié par le GRD, la Télémesure horaire Provisoire d'Entrée d'Energie $TEEM_{h,ARS,g}$ sera déterminée par la somme des $TItEM_h$ de tous les Producteurs de gaz télémesurés sur le réseau du GRD de l'Utilisateur Final Concerné à la SRA :

$$TEEM_{h,ARS,g} = \sum_{TIt \in Network\ User} TItEM_h$$

Si le $TItEM_{h,}$ n'est pas disponible, Fluxys Belgium déterminera une valeur de remplacement en utilisant la valeur horaire moyenne des 4 derniers jours.

c. Calcul d'un Prélèvement d'Energie Horaire Standard de chaque Utilisateur du Réseau sur chaque SRA

Pour chaque Utilisateur Final SLP sur une SRA, un Type de SLP est attribué. Fluxys Belgium reçoit des GRD une agrégation des Utilisateurs Finaux SLP par Utilisateur du Réseau Concerné sur chaque SRA, sous la forme d'un Prélèvement d'Energie Annuel Standard $Q_{y,g,ARS,SLPi}$ [kWh/an] pour chaque Type de SLP.

Si le Prélèvement d'Energie Annuel Standard ($Q_{y,g,ARS,SLPi}$) n'est pas disponible, Fluxys Belgium fixe alors une valeur de remplacement pour laquelle le dernier Prélèvement d'Energie Annuel Standard est utilisé.

La part du Prélèvement d'Energie Annuel Standard $Q_{y,g,ARS,SLPi}$ qui doit être allouée par SRA à l'heure *h* pour chaque Utilisateur du Réseau et pour chaque Type de SLP est le Prélèvement d'Energie Annuel Standard calculé sur la base de la Courbe SLP concernée via la formule suivante :

$$Q_{h,g,ARS,SLPi} = Q_{y,g,ARS,SLPi} \times SLP_{h,i}$$

Pour tenir compte du fait que la Courbe SLP comprend une température journalière moyenne, il est fait usage de températures réelles jusqu'à l'heure *h* et de prévisions de températures pour les heures suivant l'heure *h* jusqu'à la fin de la Journée Gazière pour le calcul de $SLP_{h,i.}$

d. Facteur Résiduel SRA

La part de la Mesure d'Energie de Sortie Provisoire $XEM_{h,ARS}$ qui ne peut pas être allouée au consommateur de gaz naturel télémesuré (à l'étape A du calcul) et aux Producteurs de gaz télémesurés sera complètement allouée aux Utilisateurs du Réseau Concernés pour les Utilisateurs Finaux SLP. Pour ce faire, un Facteur Résiduel SRA $GRF_{h,ARS}$ [sans unité] est défini pour chaque SRA et doit être appliqué au Prélèvement d'Energie Horaire Standard (résultat de l'étape B du calcul) de chaque Type de SLP pour pouvoir allouer complètement le $XEM_{h,ARS}$ en tenant compte des allocations des Producteurs télémesurés.

Le $GRF_{h,ARS}$ est la division du (i) $XEM_{h,ARS}$ moins la somme de tous les $TXEM_{h,ARS,g}$ de tous les Utilisateurs du Réseau Concernés sur la SRA concerné et (ii) de la somme pour tous les Utilisateurs du Réseau et pour tous les Types de SLP du Prélèvement d'Energie Horaire Standard :

$$GRF_{h,ARS} = \frac{XEM_{h,ARS} - \sum_{Grid\ Users} TXEM_{h,ARS,g}}{\sum_{Grid\ Users} \sum_{SLPi} Q_{h,g,ARS,SLPi}}$$

e. Allocation d'Energie de Sortie

L'Allocation d'Energie de Sortie Provisoire $XEA_{h,g,ARS}$ à l'heure *h* par Utilisateur du Réseau sur une SRA est la somme de l'allocation de tous les consommateurs de gaz naturels concernés télémesurés sur SRA concerné $TXEM_{h,ARS,g}$ par Utilisateur du Réseau et de l'allocation de l'agrégation de tous les Utilisateurs Finaux SLP sur le mêm SRA, qui est le produit de $GRF_{h,ARS}$ et par la somme pour tous les Types de SLP du Prélèvement d'Energie Horaire Standard par Utilisateur du Réseau :

$$XEA_{h,g,ARS} = TXEM_{h,ARS,g} + \left(\sum_{SLPi} Q_{y,g,ARS,SLPi} \times SLP_{h,SLPi} \right) \times GRF_{h,ARS}$$

f. Allocation d'Energie d'Entrée

L'Allocation d'Energie d'Entrée Provisoire $EEA_{h,g,ARS}$ à l'heure *h* par Utilisateur du Réseau *g* à la SRA est la somme des allocations de tous les Producteurs de gaz concernés sur la SRA concernée pour un tel Utilisateur du Réseau :

$$EEA_{h,g,ARS} = TEEM_{h,ARS,g}$$

5.1.3.1.2 Calcul de l'Allocation de Sortie en Energie (provisoire) XEA_h et de l'Allocation d'Entrée en Energie EEAh à partir de la date d'implémentation de MIG6

Les quantités mesurées horaires de gaz Naturel vers chaque SRA (Télémesure Provisoire horaire d'Energie de Sortie $XEM_{h,ARS}$) qui sont prises au Point de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final, sont allouées chaque heure par le GRT aux Utilisateurs du Réseau concernés sur base de :

- l'allocation des prélèvements horaires mesurés des Consommateurs Finaux télémesurés sur le réseau du GRD directement aux Utilisateurs du Réseau concernés ($TXEM_{h,ARS,g}$) pour chaque SRA ;

- l'allocation de l'injection horaire mesurée des Producteurs de gaz télémesurés sur le réseau du GRD directement aux Utilisateurs du Réseau Concernés ($TEEM_{h,ARS,g}$) à chaque SRA

- la somme des prélèvements horaires des Types de Consommateur final profilé de tous les Utilisateurs du Réseau concernés pour chaque SRA ($RLP0_{h,ARS}$), multiplié par le Facteur de Rapport sur base horaire $(HPF_{h,ARS,g})$ par Utilisateurs du Réseau pour chaque SRA.

a. Allocation des prélèvements horaires mesurés des consommateurs de gaz naturel télémesurés pour chaque Utilisateur du Réseau pour chaque SRA

Le prélèvement pour chaque SRA de chaque Consommateur Final télémesuré sur le réseau du GRD sera alloué à l'Utilisateur du Réseau concerné.

Fluxys Belgium reçoit de la part des GRD les Télémesures Provisoires d'Energie Station horaires $TStEM_h$ pour chaque Consommateur Final télémesuré sur le réseau du GRD, tel qu'il est défini dans le Contrat Standard de Raccordement Fluxys Belgium/GRD. Sur la base de la relation unique entre le Consommateur Final télémesuré sur le réseau du GRD et l'Utilisateur du Réseau concerné identifié par le GRD, la Télémesure Provisoire horaire d'Energie de Sortie $TXEM_{h,ARS,g}$ sera déterminée, c'est-à-dire la somme de tous les $TStEM_h$ de tous les Consommateurs Finaux télémesurés sur le réseau du GRD des Utilisateurs du Réseau concernés d'une SRA.

$$TXEM_{h,ARS,g} = \sum_{TSt \in Grid\ User} TStEM_h$$

Si la $TStEM_h$ n'est pas disponible, Fluxys Belgium déterminera une valeur de remplacement en utilisant la valeur horaire moyenne des quatre derniers jours semblables.

b. Allocation des Producteurs de gaz télémesurés sur le réseau GRD

A chaque SRA, l'injetion de chaque Producteur de gaz télémesuré sur le réseau du GRS sera allouée à l'Utilisateur du Réseau Concerné

Fluxys Belgium recevra les mesures horaires provisoires d'Injection d'Energie $TItEM_h$ des GRD our chaque Producteur de gaz télémesuré sur le réseau du GRD. Basé sur la relation unique entre le Producteur de gaz télémesuré sur le réseau du GRD et l'Utilisateur Final Concerné tel qu'identifié par le GRD, la Télémesure horaire Provisoire d'Entrée d'Energie $TEEM_{h,ARS,g}$ sera déterminée par la somme des $TItEM_h$ de tous les Producteurs de gaz télémesurés sur le réseau du GRD de l'Utilisateur Final Concerné à la SRA :

$$TEEM_{h,ARS,g} = \sum_{TIt \in Network\ User} TItEM_h$$

Si le $TItEM_{h,}$ n'est pas disponible, Fluxys Belgium déterminera une valeur de remplacement en utilisant la valeur horaire moyenne des 4 derniers jours.

c. Calcul du Prélèvement d'Energie horaire du Consommateur Final Profilé pour chaque Utilisateur du Réseau sur chaque SRA.

Le ($RLP0_{h,ARS}$) pour chaque SRA est calculé comme étant la différence entre la Mesure d'Energie de Sortie Provisoire ($XEM_{h,ARS}$) et la somme de toutes les Télémesures Provisoires d'Energie de Sortie ($TXEM_{h,ARS,g}$) de tous les Utilisateurs du Réseau :

$$RLP0_{h,ARS} = \left(XEM_{h,ARS} - \sum_{gi} TXEM_{h,ARS,gi}\right)$$

Le Prélèvement en Energie du Consommateur Final Profilé pour chaque Utilisateur du Réseau de chaque SRA pour les Types de Consommateur Final (*PEUT = SMR3, RMV, EMV, EAV*) est calculé comme le $RLP0_{h,ARS}$ multiplié par le Facteur de Rapport sur base horaire $(HPF_{h,ARS,g})$ tenant compte du portefeuille des Utilisaterus du Réseau.

Le Facteur de Rapport sur base horaire *($HPF_{h,ARS,g}$)* pour chaque Utilisateur du Réseau pour chaque SRA est obtenu par la division de la somme des Prélèvements d'Energie Standard Annuels par Utilisateur de Réseau et par SRA pour chaque Type de Consommateur Final Profilé individuel (*PEUT*) et la somme des Prélèvements d'Energie Standard Annuels par SRA et pour tous les Types de Consommateur Final Profilé (*PEUT*) :

$$HPF_{h,g,ARS} = \frac{\sum_{(PEUT)} Q_{y,\,g,ARS,i}}{\sum_{Grid\ Users} \sum_{(PEUT)} Q_{y,\,g,ARS,i}}$$

Si le Prélèvement d'Energie Standard Annuel ($Q_{y,g,ARS,(PEUT\,i)}$) n'est pas disponible, Fluxys Belgium déterminera une valeur de remplacement en utilisant la valeur horaire moyenne des quatre derniers jours semblables.

d. Allocation d'Energie de Sortie

L'Allocation d'Energie de Sortie provisoire $XEA_{h,g,ARS}$ à l'heure *h* par Utilisateur du Réseau pour une SRA est la somme des allocations horaires de tous les Consommateurs Finaux télémesurés concernés sur une SRA concernée ($TXEM_{h,ARS,g}$) pour un tel Utilisateur du Réseau en multipliant de la somme des prélèvements horaires des Types des Consommateurs Finaux Profilés *(PEUT)* de tous les Utilisateurs de Réseau concernés de chaque SRA ($RLP0_{h,ARS}$) avec le Facteur de Rapport sur base horaire pour un tel Utilisateur du Réseau d'une SRA concernée ($HPF_{h,ARS,g}$):

$$XEA_{h,g,ARS} = TXEM_{h,ARS,g} + \left(RLP\,0_{h,ARS}\right)\ x\ HPF_{h,ARS,g}$$

e. Allocation d'Energie d'Entrée

L'Allocation d'Energie d'Entrée Provisoire $EEA_{h,g,ARS}$ à l'heure *h* par Utilisateur du Réseau *g* à la SRA est la somme des allocations de tous les Producteurs de gaz concernés sur la SRA concernée pour un tel Utilisateur du Réseau :

$$EEA_{h,g,ARS} = TEEM_{h,ARS,g}$$

5.1.3.2 *Calcul de l'Allocation d'Energie de Sortie Définitive XEA'h*

L'Allocation d'Energie de Sortie Définitive $XEA'_{h,g,ARS}$ et l'Allocation d'Energie d'Entrée $EEA'_{h,g,ARS}$ à une SRA est déterminée par le GRD, tel que fixé dans les législations régionales y relatives et transmises à Fluxys Belgium.

Si l'Allocation d'Energie Définitive $XEA'_{h,g,ARS}$ et $EEA'_{h,g,ARS}$ calculéespar le GRD ne sont pas disponibles pour M + 30 Jours Ouvrables au plus tard, Fluxys Belgium calculera l'Allocation d'Energie Définitive suivant la même méthode de calcul utilisée pour l'Allocation d'Energie Provisoire $XEA_{h,g,GOS}$, en se basant sur les meilleures données disponibles à ce moment.

Si, pour une heure *h* et pour une SRA, la somme de l'Allocation d'Energie Définitive $XEA'_{h,g,ARS}$ et $EEA'_{h,g,ARS}$ des Utilisateurs du Réseau actifs calculée par les GRD ne correspondent pas à la Mesure d'Energie Définitive $XEM'_{h,ARS}$, Fluxys Belgium calculera cette Allocation d'Energie Définitive $XEA'_{h,g,ARS}$ et $EEA'_{h,g,ARS}$ en suivant la même méthode de calcul utilisée pour l'Allocation d'Energie Provisoire afin que la somme de l'Allocation d'Energie Définitive $XEA'_{h,g,ARS}$ et $EEA'_{h,g,ARS}$ corresponde à la Mesure d'Energie de Sortie Définitive $XEM'_{h,ARS}$.

5.1.3.3 *Processus de lissage de déséquilibre*

Le GRT enverra des Allocations de Lissage de Déséquilibre ($XEAis_{h,z,g}$) aux Utilisateurs du Réseau qui alimentent des Points de Connexion Domestique vers la Distribution. Ces Allocations sont destinées à limiter l'effet du profil de prélèvement (prévisible) des Points de Connexion Domestique vers la Distribution.

Le Lissage de Déséquilibre présente un profil horaire opposé au profil de prélèvement horaire prévisionnel des Points de Connexion Domestique vers la Distribution, et est neutre en volume sur une base journalière, de sorte que la somme de toutes les Allocations de Lissage de Déséquilibre ($XEAis_{h,z,g}$) horaires est, pour l'Utilisateur g du Réseau, pour la Zone z, pour la Journée considérée, égale à zéro.

$$\sum_{all\ hours\ of\ day\ d} XEAis_{h,z,g} = 0$$

Les Allocations de Lissage de Déséquilibre ($XEAis_{h,z,g}$) pour la Journée Gazière suivante (23, 24 ou 25 quantités) sont déterminées par le GRT sur la base des étapes suivantes :

- Déterminer le Point le plus bas des Points de Connexion Domestique vers la Distribution ($DP_{DDEP,d,z}$) pour une certaine Journée Gazière *d*, une certaine zone *z* en calculant la plus grande valeur de la journée de la différence horaire cumulée entre les "quantités prélevées" et les "entrées", où
    - les "quantités prélevées" sont des prévisions horaires (basées sur les données historiques, des jours similaires et des prévisions de températures) de prélèvement des Points de Connexion Domestique vers la Distribution pour les Utilisateurs Finaux SLP (MIG4) ou PEUT (MIG6) ;
    - les "entrées" sont des valeurs horaires qui présent un profil plat ;
    - la somme des valeurs horaires "entrées" et la somme des valeurs horaires de "quantités prélevées" sont égales.

- Déterminer le Facteur d'Allocation de Lissage de Déséquilibre ($ISF_{m,z}$) en utilisant le ratio entre le Point le plus bas des Points de Connexion Domestique vers la Distribution ($DP_{DDEP,d,z}$) et l'Allocation de Lissage de Déséquilibre mensuelle ($IS_{m,z}$).

$$ISF_{m,z} = \frac{IS_{m,z}}{MBP_{DDEP,DP,d,z}}$$

L'Allocation Mensuelle de Lissage de Déséquilibre ($IS_{m,z}$), exprimée en GWh, est indiquée dans le tableau suivant :

	Jan	Feb	Mar	Apr	May	Jun	Jul	Aug	Sep	Oct	Nov	Dec
H Zone	11	11	11	8	4	4	3	3	4	8	11	11
L Zone	6	6	6	6	4	4	3	3	4	6	6	6

- Déterminer le Déséquilibre de Point de Connexion Domestique vers la Distribution pour chaque Utilisateur du Réseau ($I_{DDEP,h,z,g}$) en calculant la somme du prélèvement horaire prévu des Points de Connexion Domestique vers la Distribution pour les Utilisateurs Finaux SLP par Zone $_z$ par Utilisateur du Réseau $_g$ avec un profil plat d'entrée journalier neutre.

- L'Allocation de Lissage de Déséquilibre horaire ($XEAis_{h,g,z}$) est ensuite calculée en multipliant le Facteur d'Allocation de Lissage de Déséquilibre ($ISF_{m,z}$) par le Déséquilibre de Point de Connexion Domestique vers la Distribution pour chaque Utilisateur du Réseau ($I_{DDEP,h,z,g}$).

$$XEAis_{h,z,g} = ISF_{m,z} \times I_{DDEP,h,z,g}$$

Dans un souci de clarté, l'Allocation d'Énergie de Sortie totale provisoire pour l'heure h, pour la Zone z, et pour l'Utilisateur *g* du Réseau, est égale à la somme de toutes les Allocations d'Énergie de Sortie provisoires ($XEA_{h,z,g}$) de l'Utilisateur du Réseau *g*, pour la Zone *z*, augmentée de l'Allocation de Lissage de Déséquilibre ($XEAis_{h,z,g}$) de l'Utilisateur du Réseau g, pour l'heure *h*, pour la Zone *z*. C'est pourquoi, pour les Utilisateurs du Réseau qui alimentent les Points de Connexion Domestique vers la Distribution, le Déséquilibre , sera interprétée comme incluant les Allocations de Lissage de Déséquilibre de l'Utilisateur du Réseau ($XEAis_{h,z,g}$).

Dans le cas où le Point le plus bas des Points de Connexion Domestique vers la Distribution ($DP_{DDEP,d,z}$) excèderait le paramètre d'Allocation de Lissage de Déséquilibre maximum mensuel ($IS_{m,z}$), le profil de prélèvement prévisionnel des Points de Connexion Domestique vers la Distribution ne sera pas complètement lissé par les Allocations de Lissage de Déséquilibre ($XEAis_{h,z,g}$). Les Allocations de Lissage de Déséquilibre sont communiquées aux Utilisateurs du Réseau concernés, comme exposé à l'article 5.2.

Les Allocations de Lissage de Déséquilibre définitives ($XEA'is_{h,z,g}$) sont égales aux Allocations de Lissage de Déséquilibre provisoires ($XEAis_{h,z,g}$).

$$XEA'is_{h,z,g} = XEAis_{h,z,g}$$

5.1.4 *Allocation pour Services de Négoce ZTP*

Pour les Services de Négoce ZTP, l'Allocation finale a lieu chaque heure, en utilisant les Quantités Confirmées telles qu'indiquées dans la TDT (conformément à la section 4.4.5) où les Quantités Allouées sont égales aux Quantités Confirmées.

A cause du fait que l'information de contrainte n'est pas toujours disponible avant que cette contrainte se produise (ou pendant qu'elle se produit) pour le Service de Négoce Physique à Zeebrugge Beach durant la Journée Gazière, les Allocations finales peuvent

encore être revues lorsqu'une nouvelle information est disponible, mais pas au-delà du dixième (10e) jour du mois suivant.

5.2 Rapports

5.2.1 *Processus*

L'allocation sera réalisée sur une base horaire, tandis que les quantités journalières seront obtenues en additionnant les quantités horaires de toutes les heures, prises séparément, de la Journée spécifique considérée, et que les quantités mensuelles seront obtenues en additionnant les quantités journalières de toutes les Journées, prises séparément, du Mois spécifique considéré.

5.2.2 *Rapports horaires*[6]

5.2.2.1 *Rapport d'Allocation horaire provisoire de l'Utilisateur du Réseau*

Ce rapport donne, pour l'heure h, les allocations horaires provisoires pour les Points d'Interconnexion, les points d'Installation, les Points de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final, les Points de Connexion Domestique vers la Distribution (alloués à l'Utilisateur du Réseau) et les Services de Négoce ZTP.

Dans des circonstances normales, le GRT enverra les messages[7] pendant la première demi-heure qui suit l'heure allouée.

5.2.2.2 *Rapport d'Allocation de Lissage de Déséquilibre de l'Utilisateur du Réseau*

Ce rapport donne, pour chaque heure de la Journée Gazière, les Quantités Allouées horaires en tant qu'Allocation de Lissage de Déséquilibre pour l'Utilisateur du Réseau.

Dans des circonstances normales, le GRT enverra le message[8] pendant la Journée Gazière d-1, pour la Journée Gazière d, au cours de la première demi-heure après 11 h.

5.2.3 *Allocations mensuelles définitives*

---

[6] Si des erreurs de calcul sont constatées dans les rapports horaires, le GRT peut décider de réviser le message qui contient ces rapports. Chaque Utilisateur du Réseau reçoit ensuite un message révisé. Les données corrigées sont également disponibles sur la Plate-forme de Données Electroniques.

[7] Le type de notification EDIg@s du BALL sera "ALLOCAT".

[8] Le type de notification EDIg@s du BALL sera "ALLOCAT".

Les quantités mensuelles seront obtenues en additionnant toutes les Quantités Allouées horaires définitives, prises séparément, de toutes les Journées Gazières, prises séparément, pour le Mois spécifique considéré.

5.2.3.1 *Aperçu mensuel des allocations pour les Points d'Interconnexion et les Points d'Installation (rapport MIPA[9])*

Au plus tard le dixième (10e) Jour Ouvrable du Mois suivant, deux aperçus mensuels des Allocations sont mis à la disposition des Utilisateurs du Réseau. Il s'agit dans les deux cas d'informations sur base journalière, et ce, pour les Points d'Interconnexion et les points d'Installation ur lesquels l'Utilisateur du Réseau est actif.

L'un des deux aperçus concerne les données agrégées de tous les Utilisateurs du Réseau réunis, et contient les informations suivantes pour chaque Point d'Interconnexion et chaque Point d'Installation:

- les données agrégées pour des Quantités Confirmées journalières de tous les Utilisateurs du Réseau ;
- les données agrégées pour des Quantités Allouées définitives journalières de tous les Utilisateurs du Réseau;
- les Quantités Mesurées Contrôlées journalières, avec la valeur PCS moyenne mesurée par jour.

L'autre aperçu concerne les données individuelles de l'Utilisateur du Réseau concerné et contient les informations suivantes pour chaque Paire d'Utilisateurs du Réseau :

- les données individuelles pour des Quantités Confirmées journalières de l'Utilisateur du Réseau concerné ;
- les données individuelles pour des Quantités Allouées définitives journalières de l'Utilisateur du Réseau concerné.

Ces deux aperçus peuvent également, à titre exceptionnel et sur demande de l'Utilisateur du Réseau, être livrés sur base horaire par le GRT.

5.2.3.2 *Aperçu mensuel des allocations pour les Points de Connexion Domestique*

Les Allocations Mensuelles Provisoires d'un ou de plusieurs Points de Connexion Domestique sont disponibles au vingtième (20e) Jour Ouvrable du Mois suivant.

Les Allocations Mensuelles Définitives d'un ou de plusieurs Points de Connexion Domestique sont mises à disposition ultérieurement sur la Plate-forme de Données Electroniques, à l'issue du processus de validation des mesures et conjointement avec le processus de facturation[10].

---

[9] MIPA = *Monthly IP Account Statement Report*

[10] Dans la section "Allocation Details" de la Plate-forme de Données Electroniques.

5.2.3.3 *Aperçu mensuel des allocations pour les Services de Négoce ZTP*

Au plus tard le dixième (10e) Jour Ouvrable du Mois suivant, un aperçu des Quantités Allouées pour les Services de Négoce ZTP sur base journalière est mis à la disposition de l'Utilisateur du Réseau. Cet aperçu contient plusieurs tableaux qui reprennent les informations suivantes :

- l'identification de l'Utilisateur du Réseau ;
- la Journée Gazière ;
- la Contrepartie ;
- le Service de Négoce ZTP spécifique ;
- les Quantités Confirmées de Livraisons ou de Relivraisons ;

Cet aperçu peut également, à titre exceptionnel et sur demande de l'Utilisateur du Réseau, être livré sur base horaire par le GRT.

6 Qualité du gaz

Lorsque l'Utilisateur du Réseau ou le GRT est informé qu'un gaz de qualité insuffisante est mis ou va être mis à disposition au cours d'une Journée Gazière donnée, à un Point d'Interconnexion ou à un Point de Connexion Domestique quelconque, il est tenu d'en informer l'autre partie, ainsi que l'Utilisateur Final dans le cas d'un Point de Connexion Domestique.

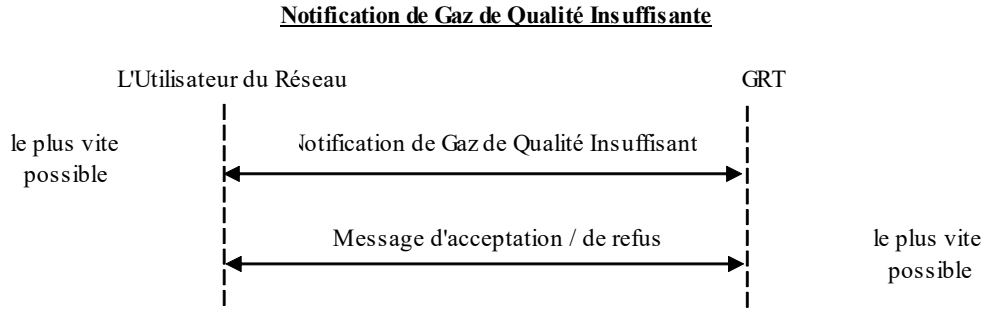

L'Utilisateur du Réseau ou le GRT le notifiera à l'autre partie, ainsi qu'à l'Utilisateur Final ou au GRD dans le cas d'un Point de Connexion Domestique, en envoyant au plus vite, par fax ou par e-mail, une notification de gaz de qualité insuffisante en utilisant le Formulaire adéquat tel que publié sur le site internet de Fluxys Belgium. Ce document contiendra les informations suivantes :

- le nom de l'Utilisateur du Réseau et du GRT ;
- le Point d'Interconnexion, le Point d'Installation ou le Point de Connexion Domestique;
- l'Heure de Début estimée de la (re)livraison du gaz de qualité insuffisante au Point d'Interconnexion, au Point d'Installation ou au Point de Connexion Domestique;
- l'Heure de Fin estimée de la (re)livraison du gaz de qualité insuffisante au Point d'Interconnexion, au Point d'Installation ou au Point de Connexion Domestique;

- la quantité estimée de gaz de qualité insuffisante (en kWh) ; et
- la composition attendue du gaz.

Toutes les informations supplémentaires pertinentes relatives à la période de (re)livraison ou à la composition du gaz seront ajoutées au document.

La notification sera modifiée à tout moment avant ou pendant la Journée Gazière à laquelle elle s'applique, si l'on s'attend à ce que les caractéristiques du gaz de qualité insuffisante et/ou la durée changent par rapport à celles de la notification précédente.

L'Utilisateur du Réseau ou le GRT qui reçoit une notification de gaz de qualité insuffisante informera l'autre partie par fax ou par e-mail de ce qu'il accepte ou non la livraison de gaz de qualité insuffisante mentionnée dans la notification. Il devra également mentionner la quantité de gaz acceptée (en kWh). S'il refuse la (re)livraison de Gaz Naturel dans sa totalité, la quantité acceptée devra être fixée à zéro (0). Au cas où le GRT n'accepterait pas la totalité de la quantité de gaz de qualité insuffisante à livrer, telle que mentionnée dans la notification, le GRT appliquera les règles de gestion des contraintes pertinentes, conformément à la section 4.2.

Si aucun message d'acceptation/de refus n'a été reçu entre la communication d'une notification de gaz de qualité insuffisante et le début de la (re)livraison de ce gaz de qualité insuffisante au Point d'Interconnexion, au Point d'Installation ou au Point de Connexion Domestique concerné, la (re)livraison sera considérée comme acceptée par toutes les parties.

Si du gaz de qualité insuffisante est livré à un Point d'Interconnexion ou à un Point de Connexion Domestique quelconque sans notification préalable de cet événement, l'Utilisateur du Réseau et le GRT doivent se contacter mutuellement par téléphone, puis faire suivre immédiatement ce contact d'une notification de gaz de qualité insuffisante (telle que décrite ci-dessus).

7 Procédures de maintenance

7.1 Travaux Planifiés à Long Terme

Chaque année en septembre, le GRT informera les Utilisateurs du Réseau qui ont souscrit des Services pour l'année civile suivante sur :

- les Travaux Planifiés à Long Terme et les contraintes correspondantes durant ces travaux ; et
- le planning ainsi que la durée des Travaux Planifiés à Long Terme.

A la demande de l'Utilisateur du Réseau, une concertation peut être organisée avec le GRT. A la suite de cette concertation, le GRT se prononcera sur la période et la durée des Travaux Planifiés à Long Terme et fera tout ce qui est raisonnablement possible pour communiquer aux Utilisateurs du Réseau, au plus tard le 15 décembre de l'année précédant l'année civile considérée où les Travaux Planifiés à Long Terme seront

effectués, le programme des travaux mentionnés ci-dessus à effectuer sur le Réseau de Transport pendant l'année civile suivante.

Ledit programme sera établi afin de coordonner et synchroniser les travaux prévus de maintenance, de réparation et de remplacement à effectuer sur le Réseau de Transport, dans le but de limiter les perturbations dans la disponibilité des Services souscrits par les Utilisateurs du Réseau.

Toute interruption des Services de Transport souscrits en raison de travaux de maintenance, de réparation ou de remplacement sera répartie de manière juste et équitable à l'ensemble des Utilisateurs du Réseau et dans la mesure du possible au prorata de leurs Services de Transport souscrits respectifs, conformément à la présente Annexe C1 au Règlement d'accès pour le Transport. Le GRT fera tout ce qui est raisonnablement possible pour respecter les Services de Transport souscrits des Utilisateurs du Réseau durant des travaux de maintenance, de réparation ou de remplacement, et ce, pour autant que cela soit possible du point de vue opérationnel et technique. Le GRT informera les Utilisateurs du Réseau dès que possible de la reprise de l'exécution des Services de Transport souscrits.

7.2 Travaux Planifiés à Court Terme

Sans préjudice de la section 7.1, le GRT a le droit d'effectuer la maintenance, la réparation ou de réaliser des travaux de remplacement qu'il est nécessaire d'effectuer rapidement afin de maintenir la sécurité ou l'intégrité du Réseau de Transport ("les Travaux Planifiés à Court Terme"). Le GRT communiquera le calendrier et la durée estimée des Travaux Planifiés à Court Terme et l'étendue de l'interruption de la $MTSR_f$ et/ou $MTSR_b$ dès que possible aux Utilisateurs du Réseau ayant des $MTSR_f$ et/ou des $MTSR_b$, et au plus tard dix (10) Jours Ouvrables avant que ces Travaux Planifiés à Court Terme soient effectués.

La (les) date(s) de ces Travaux Planifiés à Court Terme seront contraignantes pour le GRT une fois confirmées après la notification préalable. Toute interruption des Services de Transport souscrits sera allouée de manière juste et équitable à l'ensemble des Utilisateurs du Réseau et dans la mesure du possible au prorata de leurs Services de Transport souscrits respectifs, conformément à la présente Annexe C. Le GRT, agissant comme un Gestionnaire Prudent et Raisonnable, fera tout ce qui est raisonnablement possible pour limiter l'interruption des $MTSR_f$ et/ou des $MTSR_b$ en raison de Travaux Planifiés à Court Terme et, le cas échéant, pour remédier à la cause de cette interruption. Le GRT informera les Utilisateurs du Réseau dès que possible de la reprise de l'exécution des Services de Transport souscrits.

7.3 Situation d'Urgence

Conformément aux dispositions de l'Annexe F, en cas de Situation d'Urgence, le GRT aura le droit d'interrompre, à tout moment, immédiatement et sans préjudice des sections 7.1 et 7.2 de la présente annexe, tout ou partie des $MTSR_f$ et/ou $MTSR_b$ afin de préserver la sécurité et l'intégrité du Réseau de Transport et d'effectuer les travaux de réparations et/ou de remplacement nécessaires.

7.4 Jours de Service Réduit

Les Jours de Service Réduit agrégés ne dépasseront pas quatorze (14) Jours par an.

Dans le cas d'une Période Contractuelle inférieure à un an, le nombre de Jours de Service Réduit agrégés pour ladite Période Contractuelle ne dépassera pas quatorze (14) Jours, au prorata du nombre de Jours de la Période Contractuelle par rapport au nombre de Jours dans l'Année.

Le nombre de Jours de Service Réduit est calculé sur la base d'un Jour plein équivalent, et donc à titre d'exemple :

(i) si les $MTSR_f$ et/ou $MTSR_b$ sont complètement interrompus pendant six (6) heures, cela sera compté comme 0,25 d'un Jour ; et
(ii) si cinquante (50) % des $MTSR_f$ et/ou $MTSR_b$ sont interrompus pendant quatre (4) Jours complets, cela sera compté comme deux (2) Jours.

7.5 Ajustement de l'Indemnité Mensuelle de Capacité

Pendant les Travaux planifiés à Long Terme ou à Court Terme, l'Indemnité Mensuelle de Capacité pour les $MTSR_f$ et/ou $MTSR_b$, comme décrit à l'Annexe A, restera d'application si le nombre de Jours d'interruption des $MTSR_f$ et/ou $MTSR_b$ ne dépasse pas le nombre maximum de Jours de Service Réduit comme décrit au point 7.4.

Dans le cas où le GRT dépasse le nombre maximal de Jours de Service Réduit, l'Indemnité Mensuelle de Capacité pour les $MTSR_f$ et/ou $MTSR$b devra être réduite au prorata des $MTSR_f$ et/ou $MTSR_b$ interrompus pour la durée dépassant les Jours de Service Réduit.

Les sections 7.1 à 7.5 ci-dessus ne s'appliquent pas à la capacité interruptible ($MTSR_i$) que le GRT, sans préjudice de la section 4.1 de la présente annexe, peut interrompre à tout moment, inconditionnellement et sans aucune obligation de justifier et/ou de motiver une telle interruption, en tout ou en partie.

Par souci de clarté, les sections 7.4 et 7.5 ne sont pas applicables aux $MTSR_{f,zpf}$ et/ou $MTSR_{b,zpf}$.

7.6 Maintenance sur la Capacité Cross Border

Sans préjudice des sections 7.1 à 7.3 ci-dessus, le GRT Adjacent qui opère la Capacité Cross Border a le droit d'exécuter des travaux de maintenance, de réparation ou de remplacement qui sont nécessaires pour assurer l'intégrité et la sécurité de son réseau de transport. Dans le cas où ces travaux ont une influence sur la Capacité Cross Border, le GRT peut interrompre les MTSRf,cbds. Les sections 7.4 et 7.5 ne sont pas d'application pour les MTSRf,cbds.

Il est entendu que le GRT et le GRT Adjacent, qui opère la Capacité Cross Border, feront ce qui est raisonnablement possible pour coordonner leurs plannings de maintenance respectifs, et ce, afin de limiter l'impact sur les MTSRf,cbds.

8 Données échangées

Les données opérationnelles seront mises à disposition, moyennant toute mesure raisonnable, à la fois aux Points d'Interconnexion, aux Points d'Installation et aux Points de Connexion Domestique via la Plate-forme de Données Electroniques.

9 Coordonnées

Les deux parties (l'Utilisateur du Réseau et le GRT) doivent utiliser le formulaire coordonnées tel qu'il est joint à l'Annexe 1 du Contrat Standard de Transport pour s'informer mutuellement de leurs coordonnées.

RÈGLEMENT D'ACCÈS POUR LE TRANSPORT

Annexe C.2 :

Règles opérationnelles pour les interruptions et les contraintes aux Points de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final

Table des matières

Table des matières 2
1. Procédure d'Interruption 3
2. Procédure de Contrainte 3
3. Echec de la Procédure d'Interruption ou de Contrainte 4
4. Essai de la capacité d'interruption et/ou de contrainte 5

1. Procédure d'Interruption

Dans le cadre de la procédure suivante, l'échange d'informations entre le GRT, l'Utilisateur du Réseau et l'Utilisateur Final aura lieu par fax. Afin de faciliter le processus de communication, les parties concernées pourront également se téléphoner, mais un fax sera toujours envoyé à titre de confirmation.

Une Interruption à un Point de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final est un événement (non) prévu durant une période limitée, au cours de laquelle le GRT interrompra la capacité interruptible au Point de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final. Par conséquent, la capacité interruptible horaire disponible de l'Utilisateur du Réseau au Point de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final sera inférieure à la capacité interruptible souscrite au Point de Connexion Domestique vers cet Utilisateur Final, et pourra entraîner une révision des Quantités Confirmées horaires.

Lors d'une Interruption à un Point de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final, le GRT :

- déploiera tous les efforts raisonnables pour notifier à temps l'Interruption au Point de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final – au moins avant le Délai d'Interruption/Contrainte Applicable - en envoyant une « TSO's Interruption Notice » par fax à l'Utilisateur du Réseau ou aux Utilisateurs du Réseau et à l'Utilisateur Final, mentionnant la Période de Début de l'Interruption, la Période de fin de l'Interruption, le Point de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final concerné, la direction et la capacité interruptible restante ;
- appliquera une interruption au Point de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final concerné limitant la capacité interruptible horaire totale des Utilisateurs du Réseau affectés ;
- enverra une nouvelle TDT pour notifier les Utilisateurs du Réseau des Quantités Confirmées horaires révisées au Point de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final conformément au processus décrit à l'article 4 de l'Annexe C.1, si nécessaire.

Avant l'Heure de Fin de l'Interruption, le GRT pourra publier une « TSO's Interruption Notice » révisée afin de modifier l'Heure de Fin de l'Interruption et/ou la capacité interruptible restante.

2. Procédure de Contrainte

Dans le cadre de la procédure suivante, l'échange d'informations entre le GRT, l'Utilisateur du Réseau et l'Utilisateur Final aura lieu par fax ou e-mail. Afin de faciliter le processus de communication, les parties concernées pourront également se téléphoner, mais un fax sera toujours envoyé à titre de confirmation.

Une Contrainte à un Point de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final est un événement (non) prévu durant une période limitée, au cours de laquelle le GRT demandera – par exemple en cas de Maintenance ou Situation D'Urgence - à l'Utilisateur Final de réduire ses prélèvements ou son Injection, entraînant une réduction de la capacité horaire disponible de l'Utilisateur du Réseau au Point de Connexion Domestique vers cet Utilisateur Final et pouvant donner lieu à une révision des Quantités Confirmées horaires.

Lors d'une Contrainte à un Point de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final, le GRT :

- déploiera tous les efforts raisonnables pour notifier à temps la Contrainte au Point de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final – au moins avant le Délai d'Interruption/Contrainte Applicable - en envoyant une « TSO's Constraint Notice » par fax à l'Utilisateur du Réseau ou aux Utilisateurs du Réseau et à l'Utilisateur Final en utilisant le Formulaire applicabel tel que publié sur le site internet de Fluxys Belgium, mentionnant la Période de Début de la Contrainte, la Période de fin de la Contrainte, le Point de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final concerné, la direction et la capacité restante ;
- appliquera une contrainte au Point de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final concerné limitant la capacité horaire totale des Utilisateurs du Réseau affectés ;
- enverra une nouvelle TDT pour notifier les Utilisateurs du Réseau des Quantités Confirmées horaires révisées au Point de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final conformément au processus de confirmation décrit à l'article 4 de l'Annexe C.1, si nécessaire.

Avant l'Heure de Fin de la Contrainte, le GRT pourra publier une « TSO's Constraint Notice » révisée afin de modifier l'Heure de Fin de la Contrainte et/ou la capacité restante.

3. Echec de la Procédure d'Interruption ou de Contrainte

Le GRT vérifie si l'Utilisateur Final a réduit ses prélèvements ou son Injection, tel que demandé dans la :

- « Notification de Contrainte de GRT », ou
- « Notification d'Interruption de GRT ».

Au cas où l'Utilisateur Final n'a pas réduit ses prélèvements ou son Injection tel que demandé, le GRT aura le droit de demander à l'Utilisateur Final de réduire ses prélèvements ou son Injection avec effet immédiat, tel que décrit dans le Contrat de Connexion, conformément aux priorités définies par l'Autorité Compétente (ou aux dispositions prévues en droit belge, le cas échéant). L'Utilisateur Final mettra tout en œuvre pour donner suite à cette requête.

Si l'Utilisateur Final ne donne pas suite à la requête du GRT de réduire immédiatement la quantité demandée de prélèvements ou d'Injection, le GRT aura le droit de réduire physiquement la quantité requise nécessaire en conditions d'urgence.

4. Essai de la capacité d'interruption et/ou de contrainte

Le GRT, l'Utilisateur du Réseau et l'Utilisateur Final peuvent tester la procédure d'interruption et la procédure de contrainte sans interrompre effectivement le gaz. Si l'essai indique que l'une des parties ne peut pas appliquer la procédure de l'Article 1 ou 2, chacune des parties pourra demander des essais plus fréquents, jusqu'à cinq (5) par an. En cas d'échec à la suite de cet essai, un processus d'évaluation et de négociation sera lancé.

En cas d'essai de la capacité d'interruption et/ou de contrainte, la procédure décrite à l'Article 1 et l'Article 2 sera appliquée, mais les documents échangés mentionneront explicitement que l'interruption ou la contrainte sont nécessaires pour l'essai.

RÈGLEMENT D'ACCÈS POUR LE TRANSPORT

Annexe C.3 :

Procédures opérationnelles pour les services de conversion de qualité

Table des matières

Table des matières 2
1. Définitions 3
2. Objet 5
3. Dispositions Générales 5
3.1. Général 5
3.2. Topologie et Services de Conversion de Qualité 5
4. Reference de Temperature 6
4.1. Température Equivalente prévisionnelle journalière 6
5. Conversion de Qualité H→L 6
5.1. Capacité de Conversion de Qualité Souscrite et Réelle 6
5.1.1. Facteur de Maintenance (MF) 6
5.1.2. Capacité de Conversion de Qualité Réelle pour Base Load 7
5.1.3. Capacité de Conversion de Qualité Réelle pour Seasonal Load et Facteur Saisonnier 7
5.1.4. Capacité de Conversion de Qualité Réelle pour Peak Load, le Facteur de Demande le Facteur d'Interruption 7
5.1.5. Pour rendre possible le calcul du Facteur de Maintenance (MF), celui-ci n'est pas d'application pour la Capacité de Conversion de Qualité Interruptible Souscrite pour Peak Load (SICCpl,g).Calcul de la Capacité de Conversion de Qualité Réelle 8
5.1.6. Publication de la Capaicité de Conversion de Qualité Réelle et des facteurs de corrélation 9
5.2. Essais 9
6. Conversion de Qualité L→H 9
7. Nominations et Confirmations 9
7.1. Processus et Messages 9
7.1.1. SDT, TDT, Délai de Traitement Applicable pour la Renomination et Délai de Traitement Applicable pour l'Interruption/Contrainte 9
7.1.2. Procédures de nominations journalières 10
7.1.3. Nomination Day-Ahead pour la Journée Gazière d-1 à 17h00 11
7.1.4. Cycle de Renomination Within-Day 11
7.2. Confirmations 11
7.2.1. Contrôle de capacité 11
7.2.2. Interruption de la Conversion de Qualité 12
7.2.3. Contrainte de la Conversion de Qualité 13
7.2.4. Règle de réduction 13
8. Allocations 14
8.1. Processus d'allocation 14
8.2. Rapports 14
9. Données échangées 14

1. Définitions

Day-Ahead	Signifie avant 17h00 de la Journée Gazière *d-1*, tel que spécifié à la section 8.1.2.
DF	Facteur de Demande – facteur variant entre 0 et 100% - [0%...100%] - dépendant du niveau de prélèvement de Gaz Naturel dans la région d'Anvers, tel que spécifié à la section 5.1.4.
IF	Facteur d'Interruption – facteur variant entre 0 et 100% - [0%...100%] - indiquant la disponibilité de la Capacité de Conversion de Qualité Interruptible Souscrite, tel que spécifié à la section 5.1.4.
MF	Facteur de Maintenance – facteur variant entre 0 et 100% - [0%...100%] - indiquant l'influence de la maintenance sur la Capacité de Conversion de Qualité Réelle, tel que spécifié à la section 5.1.1.
$RCC_{bl,g}$	Capacité de Conversion de Qualité Base Load Réelle – capacité totale disponible pour les Services de Conversion de Qualité Base Load H→L, par Utilisateur du Réseau *g*, exprimée en kWh/h, tel que spécifié à la section 6.1
$RCC_{pl,g}$	Capacité de Conversion de Qualité Peak Load Réelle – capacité totale disponible pour les Services de Conversion de Qualité Peak Load H→L, par Utilisateur du Réseau *g*, exprimée en kWh/h, tel que spécifié à la section 6.1
$RCC_{sl,g}$	Capacité de Conversion de Qualité Seasonal Load Réelle – capacité totale disponible pour les Services de Conversion de Qualité Seasonal Load H→L, par Utilisateur du Réseau *g*, exprimée en kWh/h, tel que spécifié à la section 6.1
RCC_g	Capacité de Conversion de Qualité Réelle – capacité totale disponible pour les Services de Conversion de Qualité H→L par Utilisateur du Réseau *g*, exprimé en m³(n)/h, tel que spécifié à la section 5.1.
Saison Tranfo	Saison Transfo – période démarrant le 1er novembre de l'Année Contractuelle jusqu'au 31 mars de l'Année Contractuelle suivante, tel que spécifié à la section 6.1

SF	Facteur Saisonnier – facteur qui varie entre 0 et 100% [0%...100%] – qui est déterminé par la période de l'année, tel que spécifié à la section 6.3
$SFCC_{bl,g}$	Services de Conversion de Qualité Base Load Fermes Souscrits (exprimé en kWh/h), est la Capacité de Service de Conversion Base Load Ferme H→L souscrite par l'Utilisateur du Réseau *g*, comme prévu à l'Annexe B du Règlement d'Accès pour le Transport.
$SFCC_{pl,g}$	Services de Conversion de Qualité Peak Load Fermes Souscrits (exprimé en kWh/h), est la Capacité de Service de Conversion Peak Load Ferme H→L souscrite par l'Utilisateur du Réseau *g*, comme prévu à l'Annexe B du Règlement d'Accès pour le Transport.
$SFCC_{sl,g}$	Services de Conversion de Qualité Seasonal Load Fermes Souscrits (exprimé en kWh/h), est la Capacité de Service de Conversion Seasonal Load Ferme H→L souscrite par l'Utilisateur du Réseau *g*, comme prévu à l'Annexe B du Règlement d'Accès pour le Transport.
$SICC_{pl,g}$	Services de Conversion de Qualité Peak Load Interruptibles Souscrits (exprimé en kWh/h), est la Capacité de Service de Conversion de Qualité Peak Load Interruptible H→L faisant partie des unités standards du Service de Conversion de Qualité Peak Load qui ont été souscrites par l'Utilisateur du Réseau *g*, comme prévu à l'Annexe B du Règlement d'Accès pour le Transport.
$t°_{d,f}$	Température (prévue) - journalière - exprimée en °C; prédiction de la température moyenne à Uccle pour le Jour *d*, telle que défini à la section 5.1.
$t°_{d,r}$	Température (réalisée) - journalière - exprimée en °C, la température moyenne à Uccle réalisé pour le Jour *d*, telle que définie à la section 5.1.
$t°_{d,eq,f}$	Température Equivalente (prévue) - journalière - exprimée en °C ; température moyenne pondérée à Uccle pour le Jour *d*, calculée en utilisant les $t°_{d,f}$, $t°_{d-1,r}$ *en* $t°_{d-2,r}$, tel que déterminé dans la section 5.1.
TFCC	Capacité de Conversion de Qualité Ferme Totale – capacité offerte pour la souscription de Services de Conversion de Qualité H→L, tel que spécifié à la section 5.1.5.

2. Objet

Les Procédures Opérationnelles pour les Services de Conversion de Qualité décrivent les Règles Opérationnelles et procédures nécessaires à une utilisation correcte des Services de Conversion de Qualité. Les Services de Conversion de Qualité H→L et le Service de Conversion de Qualité L→H sont des Services de Transport distincts pouvant être souscrits tel que spécifié à l'Annexe B du Règlement d'Accès pour le Transport (Souscription et Allocation de Services de Transport).

Les Procédures Opérationnelles pour les Services de Conversion de Qualité décrivent l'échange d'informations opérationnelles entre le GRT et les Utilisateurs du Réseau, nécessaires pour la (re)livraison de quantités de Gaz Naturel par les Utilisateurs du Réseau au Point d'Installation "QC" .

3. Dispositions Générales

3.1. Général

Les dispositions générales décrites à l'Annexe C.1 s'appliqueront également aux Procédures Opérationnelles pour les Services de Conversion de Qualité.

3.2. Topologie et Services de Conversion de Qualité

Le modèle opérationnel utilisé pour gérer les Services de Conversion de Qualité est constitué des éléments suivants (voir schéma ci-dessous) :

- le Système de Conversion de Qualité, soit le nom conceptuel englobant toutes les installations techniques où le GRT assure la conversion de qualité pour les Utilisateurs du Réseau et où le GRT offre ses Services de Conversion de Qualité. Le Système de Conversion de Qualité est situé au Point d'Installation "QC" ;
- la Zone L du Réseau de Transport ;
- le Point d'Installation « QC » connecté à la Zone H et à la Zone L ;
- la Zone H du Réseau de Transport.

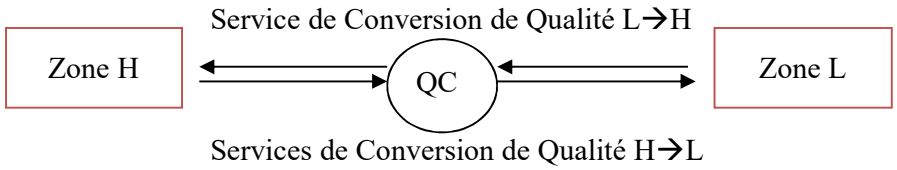

Les Nominations positives au Point d'Installation "QC" seront considérées comme des Nominations pour le « Service de Conversion de Qualité L→H », en vertu duquel les quantités sortent de la Zone L et entrent dans la Zone H. Les Nominations négatives au Point d'Installation "QC" seront considérées comme des Nominations pour les « Services de Conversion de Qualité H→L », en vertu duquel les quantités entrent dans la Zone L et sortent de la Zone H.

4. Reference de Temperature

4.1. Température Equivalente prévisionnelle journalière

La Température Equivalente (prévisionnelle) $t°_{d,eq,f}$ pour le Jour *d* correspond à la somme de 60 % de la Température (prévisionnelle) du Jour *d*, 30 % de la Température (réelle) du Jour *d-1* et 10 % de la Température (réelle) du Jour *d-2 :*

$$t°_{d,eq,f} = 0.6\, t°_{d,f} + 0.3\, t°_{d-1,r} + 0.1\, t°_{d-2,r}$$

Pour chaque Jour d du Mois m, la Température (prévisionnelle) et la Température Equivalente (prévisonnelle) à Uccle ($t°_{d,eq,f}$) sont calculées chaque jour, et publiées à 13h15 sur la Plateforme de Données Electronique (EDP) du GRT.

5. Conversion de Qualité H→L

Le Service de Conversion de Qualité H→L donne la possibilité de convertir du Gaz Naturel H de la Zone H en Gaz Naturel L dans la Zone L au Point d'Installation "QC". Il existe différents Services de Conversion de Qualité H→L, à savoir Peak Load, Base Load et Seasonal Load ; chacun avec un tarif différencié et des spécificités différentes en terme de disponibilité de la capacité.

5.1. Capacité de Conversion de Qualité Souscrite et Réelle

La Capacité de Conversion de Qualité Réelle est la partie de la Capacité de Conversion de Qualité H→L Souscrite par l'Utilisateur du Réseau disponible pour l'Utilisateur du Réseau, tenant compte des différents Services souscrits par l'Utilisateur du Réseau et les différents facteurs de correction, conformément à cet article.

5.1.1. Facteur de Maintenance (MF)

Conformément au Contrat Standard de Transport, le GRT se basera sur ses meilleures estimations pour notifier à l'Utilisateur du Réseau la maintenance et son influence sur la Capacité de Conversion de Qualité Réelle, y compris la durée et les niveaux de livraison pendant ces périodes. A des fins de calcul, le Facteur de Maintenance (MF) est appliqué pour la Capacité de Conversion de Qualité Réelle sur les Services de Conversion de Qualité Fermes Souscrits($SFCC_g$). La valeur par défaut du MF est de 100%, indiquant par là qu'il n'y a pas d'interruption.

Conformément aux dispositions d'Annexe F, en cas de Situation d'Urgence, le GRT aura le droit, à tout moment et sans préjudice de ce qui précède, d'interrompre tout ou en partie la Capacité de Conversion de Qualité Réelle immédiatement afin de préserver la sécurité et l'intégrité du Réseau de Transport et d'effectuer les travaux de réparation et/ou de remplacement nécessaires.

5.1.2. Capacité de Conversion de Qualité Réelle pour Base Load

La Capacité de Conversion de Qualité Réelle pour Base Load ($RCC_{bl,g}$) d'un Utilisateur du Réseau *g* est calculée comme suit, sur base de la Capacité de Conversion de Qualité Ferme Souscrite pour Base Load ($SFCC_{bl,g}$) et du Facteur de Maintenance (*MF*) :

$$RCC_{bl,g} = SFCC_{bl,g} * MF$$

5.1.3. Capacité de Conversion de Qualité Réelle pour Seasonal Load et Facteur Saisonnier

La Capacité de Conversion de Qualité Réelle pour Seasonal Load ($RCC_{sl,g}$) d'un Utilisateur du Réseau *g* est calculée comme suit, sur base de la Capacité de Conversion de Qualité Ferme Souscrite pour Seasonal Load ($SFCC_{sl,g}$), du Facteur Saisonnier (*SF*) et du Facteur de Maintenance (*MF*) :

$$RCC_{sl,g} = SFCC_{sl,g} * SF * MF$$

Le Facteur Saisonnier est dépendant de la période est est d'application à la Capacité de Conversion de Qualité Ferme Souscrite pour Seasonal Load d'un Utilisateur du Réseau *g* ($SFCC_{sl,g}$).

Le Facteur Saisonnier standard (SF)

Periode	Facteur Saisonnier (SF)
1er novembre -> 31 mars	100%
1er avril -> 31 octobre	50%

5.1.4. Capacité de Conversion de Qualité Réelle pour Peak Load, le Facteur de Demande le Facteur d'Interruption

La Capacité de Conversion de Qualité Réelle pour Peak Load ($RCC_{pl,g}$) d'un Utilisateur du Réseau *g* est calculée comme suit, sur base de la Capacité de Conversion de Qualité Ferme Souscrite pour Peak Load ($SFCC_{pl,g}$), de la Capacité de Conversion de Qualité Ferme Souscrite pour Peak Load ($SICC_{pl,g}$), du Facteur de Demande (*DF*) et du Facteur d'Interruption (*IF*) :

$$RCC_{pl,g} = min\left(1, DF * \left(\frac{TFCC_{pl,g}}{\sum_g SFCC_{pl,g}}\right)\right) * SFCC_{pl,g} * MF + SICC_{pl,g} * IF$$

Le Facteur de Demande dépend de la Température Equivalente et est appliqué sur les Services de Conversion de Qualité Fermes Souscrits de l'(des) Utilisateur(s) du Réseau ($SFCC_g$). Au cas où la Température Equivalente, au cours d'une journée, résulte en un

autre Facteur de Demande que le Facteur de Demande standard qui est basé sur la Température Equivalente Journalière Prévue du jour (comme décrit à la section 5), le GRT peut adapter le Facteur de Demande et la Capacité Réelle de Conversion de Qualité pour la Journée Gazière concernée en cas de besoin et si c'est possible pour le Réseau de Transport. Dans ce cas, le GRT adaptera aussi vite que possible la publication des facteurs de correction et la Capacité de Conversion de Qualité Réelle..

Facteur de Demande standard (*DF*)

$t°_{d,eq,f}$	**Facteur de Demande (DF)**
$8°C>=t°_{d,eq,f}$	0%
$5°C<= t°_{d,eq,f} <8°C$	10%
$2°C<= t°_{d,eq,f} <5°C$	30%
$0°C<= t°_{d,eq,f} <2°C$	70%
$-5°C<= t°_{d,eq,f} <0°C$	90%
$t°_{d,eq,f} <=-5°C$	100%

Le système de Conversion de Qualité est conçu pour fonctionner dans des températures froides et pendant les mois d'hiver. Par conséquent la Capacité de Conversion de Qualité Peak Load est uniquement disponible pendant la Saison Transfo, qui commence le 1er Novembre de l'Année Contractuelle et se termine le 31 Mars de l'Année Contractuelle suivante. En dehors de la Saison Transfo, la valeur par défaut du Facteur de Demande (DF) est égale à 0%.

En cas d'interruption ou de réduction de la Capacité de Conversion de Qualité Interruptible Souscrite d'un Utilisateur du Réseau ($SICC_g$), et si celle-ci est connue au moins 4 heures à l'avance, le GRT notifiera l'Utilisateur du Réseau d'une réduction de la Capacité de Conversion de Qualité Interruptible en appliquant le facteur d'interruption (*IF*) pertinent. Si la nécessité d'interruption se produit dans un délai plus court, la procédure de la section 7.2.2 sera suivie. Pendant la Saison Transfo, la valeur par défaut du Facteur d'Interruption (*IF*) est de 100% (pas d'interruption) mais celle-ci peut varier en fonction des circonstances. En dehors de la Saison Transfo, la Capacité de Conversion de Qualité Interruptible n'est pas disponible et le Facteur d'Interruption (*IF*) est mis égal à 0%.

5.1.5. Pour rendre possible le calcul du Facteur de Maintenance (MF), celui-ci n'est pas d'application pour la Capacité de Conversion de Qualité Interruptible Souscrite pour Peak Load ($SICC_{pl,g}$).Calcul de la Capacité de Conversion de Qualité Réelle

La Capacité de Conversion de Qualité Réelle (RCC_g) d'un Utilisateur du Réseau *g* pour les Services de Conversion de Qualité Souscrits H→L différents, exprimée en kWh/h et calculée comme étant la somme de la Capacité de Conversion de Qualité Réelle pour

Base Load ($RCC_{bl,g}$), de la Capacité de Conversion de Qualité Réelle pour Seasonal Load ($RCC_{sl,g}$) et de la Capacité de Conversion de Qualité Réelle pour Peak Load ($RCC_{pl,g}$) :

$$RCC_g = RCC_{pl,g} + RCC_{bl,g} + RCC_{sl,g}$$

5.1.6. Publication de la Capaicité de Conversion de Qualité Réelle et des facteurs de corrélation

La Capacité de Conversion de Qualité Réelle d'un Utilisateur du Réseau g et les facteurs qui s'appliquent sont publiés par le GRT à 14h00, de manière quotidienne, sur la partie privée de la Plateforme Electronique de Données (EDP). Dans le cas où le GRT n'est pas en mesure de publier sur la Plateforme Electronique de Données (EDP), le GRT communiquera ces informations par fax.

5.2. Essais

Le GRT peut effectuer des essais sur la conversion de qualité, moyennant une notification écrite envoyée par fax dans un délai d'au moins dix (10) Jours Ouvrés.

En vue de réaliser ces essais, le GRT pourra demander la collaboration de l'Utilisateur du Réseau. Si l'Utilisateur du Réseau choisit de collaborer à ces essais, il nominera les quantités requises par le GRT au moment voulu dans les limites de sa Capacité de Conversion de Qualité Réelle.

Agissant en tant que Gestionnaire Raisonnable et Prudent, le GRT limitera au maximum les conséquences de ces essais pour l'Utilisateur du Réseau (timing de ces essais, entre autres).

6. Conversion de Qualité L→H

Le Service de Conversion de Qualité L→H donne la possibilité de convertir du Gaz Naturel L de la Zone L en Gaz Naturel H dans la Zone H.

Le Service de Conversion de Qualité L→ H est un service interruptible ; en cas d'interruption, la procédure visée à la section 7.2.2 sera appliquée.

7. Nominations et Confirmations

7.1. Processus et Messages

7.1.1. SDT, TDT, Délai de Traitement Applicable pour la Renomination et Délai de Traitement Applicable pour l'Interruption/Contrainte

La Notification de Transport Journalière d'un Utilisateur du Réseau (SDT), comme décrit à l'Annexe C1 est également d'application pour les Règles Opérationnelles pour les Services de Conversion Qualité.

La Notification de Confirmation Journalière du GRT (TDT), comme décrit à l'Annexe C1 est également d'application pour les Règles Opérationnelles pour les Services de Conversion Qualité.

Les règles pour le Délai de Renomination Applicable, comme décrit à l'Annexe C1 s'appliquent également aux les Règles Opérationnelles pour les Services de Conversion Qualité, avec l'exception que le Délai de Renomination Applicable au Point d'Installation "QC" est égale à la prochaine heure pleine + 6.

Les règles pour le Délai d'Interruption/Contrainte Applicable, comme décrit à l'Annexe C1 s'appliquent également aux les Règles Opérationnelles pour les Services de Conversion Qualité.

7.1.2. Procédures de nominations journalières

Afin de prévenir le TSO des quantités de Gaz Naturel qui doit être converti dans le cadre du Contrat Standard de Transport, l'Utilisateur du Réseau informe le GRT des Nominations et si d'application, des Renominations à transmettre en conformité avec la procédure suivante.

Il ne lui sera adressé une Nomination pour le Point Installation «QC» pour la Zone H, pour laquelle la direction, la quantité et la contrepartie seront répertoriés. Le GRT déduit en fonction de cette Nomination la nomination sur la Zone L.

Le GRT envoie une Notification de Confirmation Journalière pour le Point d'Installation "QC" pour la Zone H et une Notification de Confirmation Journalière pour le Point d'Installation "QC" pour la Zone L.

L'Utilisateur du Réseau avise le GRT de la Nomination Day-Ahead pour le Point d'Installation "QC" pour la Zone H, étant la dernière Nomination reçue par le GRT avant 17h00 de la Journée gazière *d-1* que le GRT accepte.

L'Utilisateur du Réseau informe le GRT, le cas échéant, d'une Renomination pour le Point d'Installation "QC" sur la Zone H. La dernière Renomination est la dernière Renomination qui est acceptée par le GRT. Si le GRT décline toute Renomination, la dernière Nomination est considérée comme égale à la quantité acceptée de la Nomination (day-ahead).

La procédure générale se compose de quatre étapes :

- L'Utilisateur du Réseau envoie une Notification de Transport Journalière de l'Utilisateur du Réseau (SDT) pour le GRT avec la Nomination pour le Point d'Installation «QC» pour la Zone H, conformément à la section 8.1.1;
- Le GRT contrôle la validité du format de message ;
- Le GRT calcule les Quantités Confirmées par heure de l'Utilisateur du Réseau de Gaz Naturel qui est prévu d'être (à nouveau) livré à l'Utilisateur du Réseau

au Point d'Installation "QC", conformément à la section 8.2 de l'Annexe C3 et à l'Annexe C1 ;

- Le GRT envoie une Notification de Confirmation Journalière (TDT) à l'Utilisateur du Réseau, conformément à la section 8.1.1.

7.1.3. Nomination Day-Ahead pour la Journée Gazière d-1 à 17h00

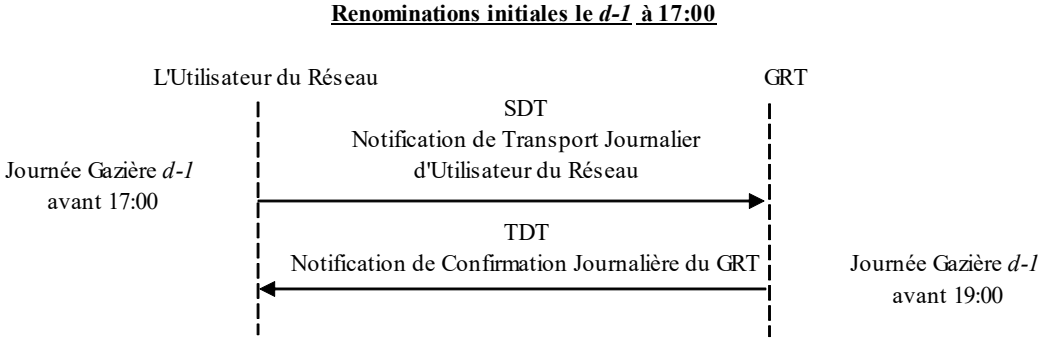

La Nomination *Day-Ahead* à *d-1* 17h00 est obligatoire pour le Point d'Installation "QC" si l'Utilisateur du Réseau souhaite recevoir une TMN et la (dernière) Nomination à *d-1* avant 17h00.

7.1.4. Cycle de Renomination Within-Day

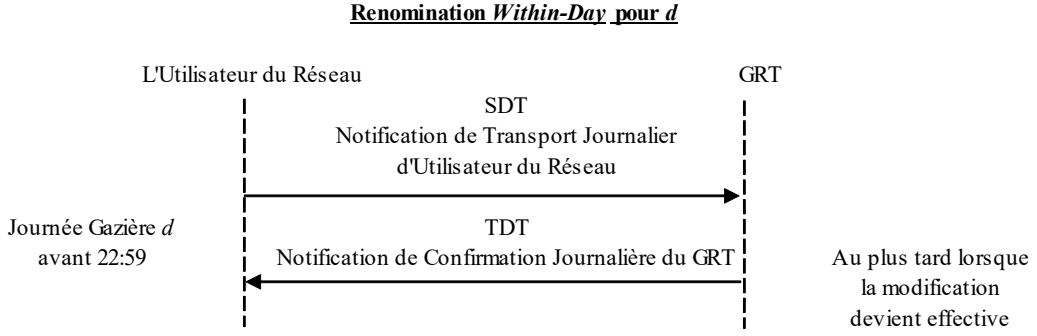

Le cycle de Renomination est facultatif et n'est utilisée que si des changements ont été apportés aux Nominations *Day-Ahead*. Toutes les Nominations reçues après *d-1* 17h seront considérées comme Renominations *Within-Day*. Pour les Renominations *Within-Day* au point d'Installation "QC", un temps de traitement de l'heure plein suivante +6 s'appliquera.

7.2. Confirmations

7.2.1. Contrôle de capacité

Sans préjudice de l'Annexe A, le GRT effectuera à des fins opérationnelles un premier contrôle de capacité horaire pour chaque Utilisateur du Réseau afin que les Quantités Confirmées horaires de l'Utilisateur du Réseau dans la Notification de Confirmation Journalière du GRT ne dépassent pas les Capacités de Conversion Réelles totales auxquelles l'Utilisateur du Réseau a droit (pour les Services de Conversion de Qualité H→L : égales à la Capacité de Conversion de Qualité Réelle, pour les Services de Conversion de Qualité L→H : égales à la Capacité de Conversion de Qualité L→H Souscrite, compte tenu des interruptions).

Si l'Utilisateur du Réseau a atteint ses droits de capacité maximum au Point d'Installation "QC" , le GRT :

- plafonnera les Quantités Confirmées horaires de l'Utilisateur du Réseau afin de ne pas dépasser les droits de Capacité de Conversion de Qualité Réelle auxquels a droit l'Utilisateur du Réseau via le processus de confirmation décrit à la section 7.2.
- enverra une nouvelle TDT à l'Utilisateur du Réseau afin de le prévenir des Quantités Confirmées adaptées au Point d'Installation "QC".

Dans le cas peu probable où le GRT, en raison de Nominations aggrégées anormales, n'est pas en mesure de démarrer ou d'arrêter l'installation dans les conditions qui résultent des Nominations, ou n'est pas en mesure d'exécuter les Renominations anormales, alors le GRT a le droit d'adapter les Nominations des Utilisateurs de Réseau causeurs par un profil plus réalisable.

7.2.2. Interruption de la Conversion de Qualité

Si le GRT décide qu'une interruption partielle ou totale de la capacité interruptible pour les Services de Conversion de Qualité L→H, selon le cas, est nécessaire, le GRT :

- déploiera tous les efforts raisonnables pour informer au plus tôt les Utilisateurs du Réseau, pour chaque heure de la Journée Gazière concernée, de la disponibilité réduite des droits de capacité interruptible au Point d'Installation "QC" en envoyant une Notification d'Interruption du GRT par fax et Edig@s aux Utilisateurs du Réseau, en spécifiant la Période de Début de l'Interruption, la Période de Fin de l'Interruption, le Point d'Installation "QC", la direction et la capacité interruptible restante ;
- appliquera une Interruption au Point d'Installation "QC" en réduisant en conséquence la capacité interruptible des Utilisateurs du Réseau au Point d'Installation "QC" concerné ;
- enverra une nouvelle TDT pour notifier les Utilisateurs du Réseau des Quantités Confirmées horaires révisées au Point d'Installation "QC" conformément au processus de confirmation décrit à la section 7.2 si nécessaire.

Avant l'Heure de Fin de l'Interruption, le GRT déploiera tous les efforts raisonnables pour publier une Notification d'Interruption du GRT révisée afin de modifier l'Heure de Fin de l'Interruption et/ou la capacité interrompue.

7.2.3. Contrainte de la Conversion de Qualité

Une Contrainte de la Conversion de Qualité est un événement (non) prévu pour une certaine période limitée au cours de laquelle certaines obligations contractuelles ne pourront pas être remplies, en conséquence de laquelle la capacité horaire disponible sera inférieure à la somme des Quantités Confirmées horaires des Utilisateurs du Réseau, ce qui entraînera une révision des Quantités Confirmées horaires au Point d'Installation de Conversion de Qualité auquel la Contrainte de Conversion de Qualité a été appliquée.

En cas de Contrainte de Conversion de Qualité, le GRT :

- appliquera une contrainte au Point d'Installation "QC" concerné limitant les Quantités Confirmées horaires totales des Utilisateurs du Réseau affectés ;
- déploiera tous les efforts raisonnables pour notifier au plus tôt les Utilisateurs du Réseau de la Contrainte de Conversion de Qualité en envoyant conformément à la section 7.2.3 une Notification de Contrainte du GRT par fax aux Utilisateurs du Réseau, dans laquelle seront spécifiés la Période de Début de la Contrainte, la Période de Fin de la Contrainte, le Point d'Installation "QC", la capacité restante et enverra une nouvelle TDT pour notifier les Utilisateurs du Réseau des Quantités Confirmées horaires révisées au Point d'Installation de Conversion de Qualité conformément au processus de confirmation décrit à la section 7.2 si nécessaire.

Avant l'Heure de Fin de la Contrainte, le GRT pourra publier une Notification de Contrainte du GRT révisée afin de modifier l'Heure de Fin de la Contrainte et/ou la capacité restante.

Les procédures de qualité du Gaz applicables pour le Système de Conversion de Qualité sont conformes aux dispositions du Contrat Standard de Transport et à ses Annexes.

7.2.4. Règle de réduction

Le GRT appliquera le « *lesser-of-rule principle* » : si, au Point d'Installation "QC" , la Quantité Nominée est supérieure à la Capacité de Conversion de Qualité Réelle restreinte par une règle de capacité, une Interruption de Conversion de Qualité, une Contrainte de Conversion de Qualité ou une Bande de Renomination, quelle qu'elle soit, la Quantité Confirmée sera la plus petite de toutes les quantités.

8. Allocations

Le GRT calcule l'Allocation en énergie au Point d'Installation de Conversion de Qualité "QC" pour la Zone H et pour la Zone L pour déterminer les quantités de Gaz Naturel devant être allouées aux différents Utilisateurs du Réseau lors de l'utilisation des Services de Conversion de Qualité.

L'Allocation est calculée sur la base des éléments suivants :

- les Quantités Confirmées Horaires au Point d'Installation "QC" de la Zone H ;
- les Quantités Mesurées de Gaz aux Point d'Installation "QC" des Zones H et L ;
- la Capacité de Conversion de Qualité Réelle pour les différents Services de Conversion de Qualité Souscrits
- la Règle d'Allocation déterminant comment l'Allocation est calculée.

Pour les Services de Conversion de Qualité H→L, les quantités de Gaz Naturel par Utilisateurs du Réseau sont d'abord allouées aux Services de Conversion de Qualité Base Load, ensuite aux Services de Conversion de Qualité Seasonal Load et enfin aux Services de Conversion de Qualité Peak Load, à condition que les Capacités de Conversion de Qualité Réelles respectives le permettent.

8.1. Processus d'allocation

Le processus d'Allocation tel que décrit dans l'Annexe C.1 sera également applicable pour les Procédures Opérationnelles pour les Services de Conversion de Qualité. Un OBA est par défaut applicable au Point d'Installation "QC".

8.2. Rapports

Les rapports décrits à l'Annexe C.1 s'appliqueront également aux Procédures Opérationnelles pour les Services de Conversion de Qualité.

9. Données échangées

Les données opérationnelles seront mises à disposition dans les limites du raisonnable aux Points d'Interconnexion et aux Points de Connexion Domestique via la Plateforme Electronique de Données (EDP).

REGLEMENT D'ACCES POUR LE TRANSPORT

Annexe C.4:

Procédures Opérationnelles
Exigences spécifiques aux Points de Connexion

Les Exigences spécifiques à tous les Points d'Interconnexion et à tous les Points de Prélèvement sont publiées sur le site web de Fluxys Belgium et peuvent être modifiées de temps à autre. Avant une modification des Exigences Spécifiques, le GRT consulte les acteurs du marché sur cette modification et cette modification doit être soumise à l'approbation la CREG.

TABLE OF CONTENTS

Interconnection Points H

1. Operating Conditions and quality requirements at IZT and Zeebrugge
2. Operating Conditions and quality requirements at ZPT
3. Operating Conditions and quality requirements at Eynatten 1 (GasPool)
4. Operating Conditions and quality requirements at Eynatten 2 (NCG)
5. Operating Conditions and quality requirements at Virtualys
6. Operating Conditions and quality requirements at GDLux

7 Operating Conditions and quality requirements at Zelzate 2 (Zebra system)

8. Operating Conditions and quality requirements at VIP-BENE

Interconnection Points L

9. Operating Conditions and quality requirements at Hilvarenbeek L
10. Operating Conditions and quality requirements at Blaregnies L

Installation Points

11. Operating Conditions and quality requirements at Zeebrugge LNG Terminal
12. Operating Conditions and quality requirements at Dunkirk LNG Terminal
13. Operating Conditions and quality requirements at Loenhout

Domestic Points

14. Operating Conditions and quality requirements at Domestic Points for Injection

1 - Operating Conditions and quality requirements at IZT and Zeebrugge

	Unit	Min.	Max.
Gross Calorific Value	kWh/m^3 (n) (25°C, 0°C)	10.80	12.38
Wobbe Index	kWh/m3 (n) (25°C, 0°C)	13.82	15.05
Pressure(1)	barg	55	80
Temperature	°C	2	38
Hydrocarbon dewpoint	°C from 0 to 69 barg		Minus 2
Water dewpoint	°C at 69 barg		Minus 8(2)
Oxygen content (O2)	ppm by vol		1000
Carbon dioxide content (CO2)	Mole %		2.5
Hydrogen sulphide content (H2S) (inclusive of COS) (as S)	mg/m3(n) (as S)		5
Total sulphur at any time (as S)	mg/m3(n) (as S)		30
Mercaptans (as S)	mg/m3(n) (as S)		6

(1) Natural gas shall be made available in the entry direction at any pressure within this range as requested from time to time by Fluxys

(2) As long as the maximum water dewpoint applicable in the IUK system is -10°C at 69 barg, said value shall be applicable.

The Natural Gas delivered may not contain any other elements or impurities (such as, but not limited to methanol, condensates and gas odorants) to the extent that the Natural Gas delivered cannot be transported, stored or marketed in Belgium without incurring additional cost for quality adjustment.

The Natural Gas delivered may not contain any added odorants.

To the extent that in future all gas flows through and into Belgium, which could potentially be impacted by the prospective Shipper's gas delivery at the border, may accept wider quality specifications, the table above shall be adjusted accordingly subject to compliance with the ranges and values of the EASEE-Gas Common Business Practices or any other applicable European standard as in effect at that time at a European level.

2 - Operating Conditions and quality requirements at ZPT

	Unit	Min.	Max.
Gross Calorific Value	kWh/m^3 (n) (25°C, 0°C)	11.17	12.77
Wobbe Index	kWh/m3 (n) (25°C, 0°C)	14.17	15.47(1)
Pressure(2)	barg	45	80
Temperature	°C	2	30(Oct-May) 32 (June- Sept)
Hydrocarbon dewpoint	°C from 0 to 69 barg		Minus 2
Water dewpoint	°C at 69 barg		Minus 10
Oxygen content (O2)	ppm by vol		1000
Carbon dioxide content (CO2)	Mole %		2.5
Hydrogen sulphide content (H2S) (inclusive of COS) (as S)	mg/m3(n) (as S)		5
Total sulphur at any time (as S)	mg/m3(n) (as S)		30
Mercaptans (as S)	mg/m3(n) (as S)		6

(1) For redeliveries of Natural Gas at IZT/Zeebrugge, we refer to ACT - Attachment C1.

(2) Natural gas shall be made available at any pressure within this range as requested from time to time by Fluxys

The Natural Gas delivered may not contain any other elements or impurities (such as, but not limited to methanol, condensates and gas odorants) to the extent that the Natural Gas delivered cannot be transported, stored or marketed in Belgium without incurring additional cost for quality adjustment.

The Natural Gas delivered may not contain any added odorants.

To the extent that in future all gas flows through and into Belgium, which could potentially be impacted by the prospective Shipper's gas delivery at the border, may accept wider quality specifications, the table above shall be adjusted accordingly subject to compliance with the ranges and values of the EASEE-Gas Common Business Practices or any other applicable European standard as in effect at that time at a European level.

3 - Operating Conditions and quality requirements at Eynatten 1 (GasPool)

	Unit	Min.	Max.
Gross Calorific Value	kWh/m^3 (n) (25°C, 0°C)	10.80	12.77
Wobbe Index	kWh/m3 (n) (25°C, 0°C)	13.82	15.47(1)
Pressure(2)	barg	49 exit 55 entry	80
Temperature	°C	2	38
Hydrocarbon dewpoint	°C from 0 to 69 barg		Minus 2
Water dewpoint(3)	°C at 69 barg		Minus 8
Oxygen content (O2)	ppm by vol		1000
Carbon dioxide content (CO2)	Mole %		2.5
Hydrogen sulphide content (H2S) (inclusive of COS) (as S)	mg/m3(n) (as S)		5
Total sulphur at any time (as S)	mg/m3(n) (as S)		30
Mercaptans (as S)	mg/m3(n) (as S)		6

(1) For redeliveries of Natural Gas at IZT/Zeebrugge, we refer to ACT – Attachment C1.

(2) Natural gas shall be made available in the entry direction at any pressure within this range as requested from time to time by Fluxys

(3) As long as the maximum water dewpoint applicable in the IUK system is -10°C at 69 barg, said value shall be applicable

The Natural Gas delivered may not contain any other elements or impurities (such as, but not limited to methanol, condensates and gas odorants) to the extent that the Natural Gas delivered cannot be transported, stored or marketed in Belgium without incurring additional cost for quality adjustment.

The Natural Gas delivered may not contain any added odorants.

To the extent that in future all gas flows through and into Belgium, which could potentially be impacted by the prospective Shipper's gas delivery at the border, may accept wider quality specifications, the table above shall be adjusted accordingly subject to compliance with the ranges and values of the EASEE-Gas Common Business Practices or any other applicable European standard as in effect at that time at a European level.

4 - Operating Conditions and quality requirements at Eynatten 2 (NCG):

	Unit	Min.	Max.
Gross Calorific Value	kWh/m^3 (n) (25°C, 0°C)	10.80	12.77
Wobbe Index	kWh/m3 (n) (25°C, 0°C)	13.82	15.47(1)
Pressure(2)	barg	49 exit 55 entry	80
Temperature	°C	2	38
Hydrocarbon dewpoint	°C from 0 to 69 barg		Minus 2
Water dewpoint(3)	°C at 69 barg		Minus 8
Oxygen content (O2)	ppm by vol		1000
Carbon dioxide content (CO2)	Mole %		2.5
Hydrogen sulphide content (H2S) (inclusive of COS) (as S)	mg/m3(n) (as S)		5
Total sulphur at any time (as S)	mg/m3(n) (as S)		30
Mercaptans (as S)	mg/m3(n) (as S)		6

(1) For redeliveries of Natural Gas at IZT/Zeebrugge, we refer to ACT - Attachment C1..

(2) Natural gas shall be made available in the entry direction at any pressure within this range as requested from time to time by Fluxys

(3) As long as the maximum water dewpoint applicable in the IUK system is -10°C at 69 barg, said value shall be applicable

The Natural Gas delivered may not contain any other elements or impurities (such as, but not limited to methanol, condensates and gas odorants) to the extent that the Natural Gas delivered cannot be transported, stored or marketed in Belgium without incurring additional cost for quality adjustment.

The Natural Gas delivered may not contain any added odorants.

To the extent that in future all gas flows through and into Belgium, which could potentially be impacted by the prospective Shipper's gas delivery at the border, may accept wider quality specifications, the table above shall be adjusted accordingly subject to compliance with the ranges and values of the EASEE-Gas Common Business Practices or any other applicable European standard as in effect at that time at a European level.

5 - Operating Conditions and quality requirements at Virtualys

	Unit	Min.	Max.
Gross Calorific Value	kWh/m3 (n) (25°C, 0°C)	10.80	12.77
Wobbe Index	kWh/m3 (n) (25°C, 0°C)	13.82	15.47(1)
Temperature	°C	2	38
Hydrocarbon dewpoint	°C from 0 to 69 barg		Minus 2
Water dewpoint	°C at 69 barg		Minus 8
Oxygen content (O2)	ppm by vol		1000
Carbon dioxide content (CO2)	Mole %		2.5
Hydrogen sulphide content (H2S) (inclusive of COS) (as S)	mg/m3(n) (as S)		5
Total sulphur at any time (as S)	mg/m3(n) (as S)		30
Mercaptans (as S)	mg/m3(n) (as S)		6

(1) For redeliveries of Natural Gas at IZT/Zeebrugge, we refer to ACT - Attachment C1.

The Natural Gas delivered may not contain any other elements or impurities (such as, but not limited to methanol, condensates and gas odorants) to the extent that the Natural Gas delivered cannot be transported, stored or marketed in Belgium without incurring additional cost for quality adjustment.

The Natural Gas delivered may not contain any added odorants.

To the extent that in future all gas flows through and into Belgium, which could potentially be impacted by the prospective Shipper's gas delivery at the border, may accept wider quality specifications, the table above shall be adjusted accordingly subject to compliance with the ranges and values of the EASEE-Gas Common Business Practices or any other applicable European standard as in effect at that time at a European level.

6 - Operating Conditions and quality requirements at GDLux

	Unit	Min.	Max.
Gross Calorific Value	kWh/m^3 (n) (25°C, 0°C)	10.80	12.77
Wobbe Index	kWh/m3 (n) (25°C, 0°C)	13.82	15.47(1)
Pressure	barg	27	66.2
Temperature	°C	2	38
Hydrocarbon dewpoint	°C from 0 to 69 barg		Minus 2
Water dewpoint	°C at 69 barg		Minus 10
Oxygen content (O2)	ppm by vol		1000
Carbon dioxide content (CO2)	Mole %		2.5
Hydrogen sulphide content (H2S) (inclusive of COS) (as S)	mg/m3(n) (as S)		5
Total sulphur at any time (as S)	mg/m3(n) (as S)		30
Mercaptans (as S)	mg/m3(n) (as S)		6

(1) For redeliveries of Natural Gas at IZT/Zeebrugge, we refer to ACT - Attachment C1.

The Natural Gas delivered may not contain any other elements or impurities (such as, but not limited to methanol, condensates and gas odorants) to the extent that the Natural Gas delivered cannot be transported, stored or marketed in Belgium without incurring additional cost for quality adjustment.

The Natural Gas delivered may not contain any added odorants.

To the extent that in future all gas flows through and into Belgium, which could potentially be impacted by the prospective Shipper's gas delivery at the border, may accept wider quality specifications, the table above shall be adjusted accordingly subject to compliance with the ranges and values of the EASEE-Gas Common Business Practices or any other applicable European standard as in effect at that time at a European level.

7 - Operating Conditions and quality requirements at Zelzate 2 (Zebra)

	Unit	Min.	Max.
Gross Calorific Value	kWh/m3 (n) (25C, 0°0)	10.80	12.77
Wobbe Index	kWh/m3 (n) (25C, 0°C)	13.82(1)	15.47(2)
Pressure	barg	55	80
Temperature	C	2	38
Hydrocarbon dewpoint	°C from 0 to 69 barg		Minus 2
Water dewpoint	°C at 69 barg		Minus 8
Oxygen content (O2)	ppm by vol		1000
Carbon dioxide content (CO2)	Mole %		2.5
Hydrogen sulphide content (H2S) (inclusive of COS) (as S)	mg/m3(n) (as S)		5
Total sulphur at any time (as S)	mg/m3(n) (as S)		30
Mercaptans (as S)	mg/m3 (n)		6

(1) As long as the minimum Wobbe Index value applicable in the Zebra system is 13.67 kWh/m^3(n), said value shall be applicable

(2) For redeliveries of Natural Gas at IZT/Zeebrugge, we refer to ACT - Attachment C1.

The Natural Gas redelivered may not contain other elements and impurities (such as but not limited to methanol, condensates, gas odorants) to the extent that the Natural Gas redelivered cannot be transported, stored and marketed in Belgium without incurring additional cost for quality adjustment

The Natural Gas delivered may not contain any added odorants.

To the extent that in future all gas flows through and into Belgium, which could potentially be impacted by the prospective Shipper's gas delivery at the border, may accept wider quality specifications, the table above shall be adjusted accordingly subject to compliance with the ranges and values of the EASEE-Gas Common Business Practices or any other applicable European standard as in effect at that time at a European level.

8 - Operating Conditions and quality requirements at VIP-BENE

	Unit	Min.	Max.
Gross Calorific Value	kWh/m^3 (n) (25°C, 0°C)	10.80	12.77
Wobbe Index	kWh/m3 (n) (25°C, 0°C)	13.82	15.47(1)
Pressure IP s' Gravenvoeren IP Zandvliet H IP Zelzate 1	barg	 49 55 59	 66.2 80 80
Temperature	°C	2	38
Hydrocarbon dewpoint	°C from 0 to 69 barg		Minus 2
Water dewpoint	°C at 69 barg		Minus 8
Oxygen content (O2)	ppm by vol		1000
Carbon dioxide content (CO2)	Mole %		2.5
Hydrogen sulphide content (H2S) (inclusive of COS) (as S)	mg/m3(n) (as S)		5
Total sulphur at any time (as S)	mg/m3(n) (as S)		30
Mercaptans (as S)	mg/m3 (n)		6

(1) For redeliveries of Natural Gas at IZT/Zeebrugge, we refer to ACT - Attachment C1.

The Natural Gas redelivered may not contain other elements and impurities (such as but not limited to methanol, condensates, gas odorants) to the extent that the Natural Gas redelivered cannot be transported, stored and marketed in Belgium without incurring additional cost for quality adjustment

The Natural Gas delivered may not contain any added odorants.

To the extent that in future all gas flows through and into Belgium, which could potentially be impacted by the prospective Shipper's gas delivery at the border, may accept wider quality specifications, the table above shall be adjusted accordingly subject to compliance with the ranges and values of the EASEE-Gas Common Business Practices or any other applicable European standard as in effect at that time at a European level.

9 Operating Conditions and quality requirements at Hilvarenbeek L

	Unit	Min.	Max.
Gross Calorific Value	kWh/m^3 (n) (25°C, 0°C)	9.53	10.74
Wobbe Index	kWh/m3 (n) (25°C, 0°C)	12.20(1)	13.02
Pressure	barg	49	66.2
Temperature	°C	2	38
Hydrocarbon dewpoint	°C from 0 to 69 barg		Minus 2
Water dewpoint	°C at 69 barg		Minus 8
Oxygen content (O2)	ppm by vol		1000
Carbon dioxide content (CO2)	Mole %		2.5
Hydrogen sulphide content (H2S) (inclusive of COS) (as S)	mg/m3(n) (as S)		5
Total sulphur at any time (as S)	mg/m3(n) (as S)		30
Mercaptans (as S)	mg/m3 (n)		6

(1) This value will be lowered in agreement with the adjacent operator, subject to compliance with the range and values of the Belgian legislation as in effect at that time

The Natural Gas redelivered may not contain other elements and impurities (such as but not limited to methanol, condensates, gas odorants) to the extent that the Natural Gas redelivered cannot be transported, stored and marketed in Belgium without incurring additional cost for quality adjustment

The Natural Gas delivered may not contain any added odorants.

10 - Operating Conditions and quality requirements at Blaregnies L

	Unit	Min.	Max.
Gross Calorific Value	kWh/m^3 (n) (25°C, 0°C)	9.53	10.74
Wobbe Index	kWh/m3 (n) (25°C, 0°C)	12.20(1)	13.02
Pressure	barg	49	66.2
Temperature	°C	2	38
Hydrocarbon dewpoint	°C from 0 to 69 barg		Minus 2
Water dewpoint	°C at 69 barg		Minus 8
Oxygen content (O2)	ppm by vol		1000
Carbon dioxide content (CO2)	Mole %		2.5
Hydrogen sulphide content (H2S) (inclusive of COS) (as S)	mg/m3(n) (as S)		5
Total sulphur at any time (as S)	mg/m3(n) (as S)		30
Mercaptans (as S)	mg/m3 (n)		6

(1) This value will be lowered in agreement with adjacent operator, subject to compliance with the range and values of the Belgian legislation as in effect at that time

The Natural Gas redelivered may not contain other elements and impurities (such as but not limited to methanol, condensates, gas odorants) to the extent that the Natural Gas redelivered cannot be transported, stored and marketed in Belgium without incurring additional cost for quality adjustment

The Natural Gas delivered may not contain any added odorants.

11 - Operating Conditions and quality requirements at Zeebrugge LNG Terminal

	Unit	Min.	Max.
Gross Calorific Value	kWh/m^3 (n) (25°C, 010)	10.80	12.77
Wobbe Index	kWh/m3 (n) (25°C, 0°C)	13.67	15.56
Pressure	barg	55	80
Temperature	°C	2	38
Hydrocarbon dewpoint	°C from 0 to 69 barg		Minus 2
Water dewpoint	°C at 69 barg		Minus 8
Oxygen content (O2)	ppm by vol		1000
Carbon dioxide content (CO2)	Mole %		2.5
Hydrogen sulphide content (H2S) (inclusive of COS) (as S)	mg/m3(n) (as S)		5
Total sulphur at any time (as S)	mg/m3(n) (as S)		30
Mercaptans (as S)	mg/m3(n) (as S)		6

The Natural Gas delivered may not contain any other elements or impurities (such as, but not limited to methanol, condensates and gas odorants) to the extent that the Natural Gas delivered cannot be transported, stored or marketed in Belgium without incurring additional cost for quality adjustment.

The Natural Gas delivered may not contain any added odorants.

To the extent that in future all gas flows through and into Belgium, which could potentially be impacted by the prospective Shipper's gas delivery at the border, may accept wider quality specifications, the table above shall be adjusted accordingly subject to compliance with the ranges and values of the EASEE-Gas Common Business Practices or any other applicable European standard as in effect at that time at a European level.

12 Operating Conditions and quality requirements at Dunkirk LNG Terminal

	Unit	Min.	Max.
Gross Calorific Value	kWh/m^3 (n) (25°C, 0°C)	11.17	12.77
Wobbe Index	kWh/m3 (n) (25°C, 0°C)	14.17	15.47(1)
Pressure	barg	55	84.5
Temperature	°C	2	38
Hydrocarbon dewpoint	°C from 0 to 69 barg		Minus 2
Water dewpoint	°C at 69 barg		Minus 10
Oxygen content (O2)	ppm by vol		1000
Carbon dioxide content (CO2)	Mole %		2.5
Hydrogen sulphide content (H2S) (inclusive of COS) (as S)	mg/m3(n) (as S)		5
Total sulphur at any time (as S)	mg/m3(n) (as S)		30
Mercaptans (as S)	mg/m3(n) (as S)		6

(1) For redeliveries of Natural Gas at IZT/Zeebrugge, we refer to ACT - Attachment C1.

The Natural Gas delivered may not contain any other elements or impurities (such as, but not limited to methanol, condensates and gas odorants) to the extent that the Natural Gas delivered cannot be transported, stored or marketed in Belgium without incurring additional cost for quality adjustment.

The Natural Gas delivered may not contain any added odorants.

To the extent that in future all gas flows through and into Belgium, which could potentially be impacted by the prospective Shipper's gas delivery at the border, may accept wider quality specifications, the table above shall be adjusted accordingly subject to compliance with the ranges and values of the EASEE-Gas Common Business Practices or any other applicable European standard as in effect at that time at a European level.

13 - Operating Conditions and quality requirements at Loenhout

	Unit	Min.	Max.
Gross Calorific Value	kWh/m^3 (n) (25C, 0°C)	10.80	12.77
Wobbe Index	kWh/m3 (n) (25C, 0°C)	13.82	15.56(1)
Pressure (2)	barg	60	80
Temperature	C	2	38
Hydrocarbon dewpoint	°C from 0 to 69 barg		Minus 2
Water dewpoint	°C at 69 barg		Minus 8
Oxygen content (O2)	ppm by vol		1000
Carbon dioxide content (CO2)	Mole %		2.0(3)
Hydrogen sulphide content (H2S) (inclusive of COS) (as S)	mg/m3(n) (as S)		5
Total sulphur at any time (as S)	mg/m3(n) (as S)		30
Mercaptans (as S)	mg/m3 (n)		6

(1) For redeliveries of Natural Gas at IZT/Zeebrugge, we refer to ACT - Attachment C1.

(2) A lower minimum pressure can be agreed upon by Fluxys and the Storage Operator in line with the provisions of attachment D.2 of the Access Code for Storage.

(3) CO2 content of the Natural Gas injected must on average be lower than 1 Mole % over the Storage Season, as defined in the Access Code for Storage

The Natural Gas redelivered may not contain other elements and impurities (such as but not limited to methanol, condensates, gas odorants) to the extent that the Natural Gas redelivered cannot be transported, stored and marketed in Belgium without incurring additional cost for quality adjustment

The Natural Gas delivered may not contain any added odorants.

To the extent that in future all gas flows through and into Belgium, which could potentially be impacted by the prospective Shipper's gas delivery at the border, may accept wider quality specifications, the table above shall be adjusted accordingly subject to compliance with the ranges and values of the EASEE-Gas Common Business Practices or any other applicable European standard as in effect at that time at a European level.

14 - Operating Conditions and quality requirements at Domestic Points for Injection

	Unit	Min.	Max.
Gross Calorific Value	kWh/m^3 (n) (25°C, 0°C)	10.80(1)	12.77
Wobbe Index	kWh/m3 (n) (25°C, 0°C)	13.82	15.47(2)
Hydrocarbon dewpoint	°C from 0 to 69 barg		Minus 2
Water dewpoint	°C at 69 barg		Minus 8(3)
Oxygen content (O2)	ppm by vol		1000
Carbon dioxide content (CO2)	Mole %		2.5
Hydrogen sulphide content (H2S) (inclusive of COS) (as S)	mg/m3(n) (as S)		5
Total sulphur at any time (as S)	mg/m3(n) (as S)		20
Mercaptans (as S)	mg/m3 (n)		6

(1) 10.7 kWh/m3(n) as long as the minimum Gross Calorific Value of 10.8 kWh/m3(n) can be respected on Interconnection Points

(2) 15.05 kWh/m3(n) if injected gas can be redelivered at IZT/Zeebrugge

(3) Minus 10 °C if injected gas can be redelivered at IZT/Zeebrugge

The Natural Gas redelivered may not contain other elements and impurities (such as but not limited to methanol, condensates, gas odorants) to the extent that the Natural Gas redelivered cannot be transported, stored and marketed in Belgium without incurring additional cost for quality adjustment

The Natural Gas delivered may not contain any added odorants.

To the extent that in future all gas flows through and into Belgium, which could potentially be impacted by the prospective Shipper's gas delivery at the border, may accept wider quality specifications, the table above shall be adjusted accordingly subject to compliance with the ranges and values of the applicable European standards as in effect at that time at a European level.

RÈGLEMENT D'ACCÈS POUR LE TRANSPORT

Annexe D :

Procédures de mesures

Table des matières

Table des matières 2
1. Définitions 3
2. Avant-propos 4
3. Général 4
4. Unités de mesure 4
5. Equipements 5
6. Détermination du Pouvoir Calorifique Supérieur 5
7. Essais et correction des erreurs 5
7.1. Aux Points d'Interconnexion 5
7.2. Aux Points de Prélèvement Domestique 6

1. Définitions

Sauf exigence contextuelle contraire, les définitions présentées à l'annexe 3 du Contrat Standard de Transport s'appliquent à la présente Annexe D. Les termes et expressions indiquées en lettres majuscules qui sont utilisés dans la présente Annexe D et qui n'ont pas été définis dans l'annexe 3 du Contrat Standard de Transport revêtent la signification suivante :

Gestionnaire de l'Installation de Mesures	Gestionnaire qui exploite, entretient et étalonne les installations d'assurance qualité et de comptage utilisées dans les installations de mesures d'un Point de Connexion.
Metering Handbook	Documentation technique des pratiques de mesures applicables à un Point d'Interconnexion déterminé, tel que convenu entre les Gestionnaires de Réseau de Transport adjacents. Cette documentation peut être obtenue sur demande auprès du GRT.

2. Avant-propos

Si le Gestionnaire du Réseau de Transport n'est pas le Gestionnaire de l'Installation de Mesures à un Point de Connexion déterminé, les essais et mesures seront exécutés conformément aux procédures de mesures applicables à un tel Point d'Interconnexion ou Point de Prélèvement, conformément au contrat en vigueur entre le Gestionnaire du Réseau de Transport et le Gestionnaire de l'Installation de Mesures. Ces procédures d'application peuvent être obtenues sur demande auprès du Gestionnaire du Réseau de Transport.

Si le Gestionnaire du Réseau de Transport est le Gestionnaire de l'Installation de Mesures à un Point de Connexion déterminé, ce qui suit sera d'application.

3. Général

Les équipements de mesure utilisés au Point de Connexion seront soumis aux lois et réglementations en vigueur pertinentes pour les mesures et les essais concernant le Gaz Naturel dans le cadre de la vente, de l'achat ou du transport internationaux de gaz.

L'Utilisateur du Réseau aura le droit d'être représenté par le Représentant de l'Utilisateur du Réseau en ce qui concerne les droits de l'Utilisateur Final relatifs aux mesures et aux essais réalisés au Point d'Interconnexion.

Tous les détails pertinents relatifs aux mesures et aux essais réalisés à un Point de Prélèvement sont repris à l'Annexe 1 du Contrat de Raccordement validé par la CREG et publié sur le site web du GRT. Tous les détails pertinents relatifs aux mesures et aux essais réalisés à un Point d'Interconnexion sont repris dans le *Metering Handbook* relevant.

Les équipements de mesures et d'essai seront conçus, exploités et étalonnés de manière à pouvoir corriger à tout instant les erreurs systématiques connues. Ces corrections seront réalisées sur la base d'un contrat signé entre les parties.

4. Unités de mesure

L'unité de mesure au Point de Connexion sera le mètre cube normal à des conditions de référence (1,01325 bar et 0°C) et un PCS exprimé en kWh/m³(n) (à 1,01325 bar et 25°C).

La quantité de Gaz Naturel (exprimée en kWh) que l'Utilisateur du Réseau met à la disposition du Gestionnaire du Réseau de Transport au Point d'Interconnexion et que le Gestionnaire du Réseau de Transport met à la disposition de l'Utilisateur du Réseau au Point de Prélèvement Domestique ou au Point d'Interconnexion sera mesurée et calculée par des équipements automatiques le cas échéant.

5. Equipements

Le Gestionnaire du Réseau de Transport fournira, entretiendra et exploitera ou fera fournir, entretenir et exploiter au Point d'Interconnexion, à ses frais et dépens, tous les équipements de mesures et d'essai soumis aux lois et réglementations en vigueur pour les mesures et les essais concernant le Gaz Naturel dans le cadre de la vente, de l'achat ou du transport internationaux de gaz.

6. Détermination du Pouvoir Calorifique Supérieur

Le PCS sera mesuré grâce à des méthodes approuvées par les réglementations en vigueur décrites à l'Annexe 1 du Contrat de Raccordement approuvé par la CREG et publié sur le site web du GRT pour les Points de Prélèvement, et dans le Metering Handbook pertinent pour les Points d'Interconnexion.

7. Essais et correction des erreurs

7.1. Aux Points d'Interconnexion

La précision des équipements de mesure fournis ou demandés à être fournis par le Gestionnaire du Réseau de Transport au Point d'Interconnexion sera vérifiée par le Gestionnaire du Réseau de Transport à intervalles raisonnables, tel que spécifié dans le *Metering Handbook* concerné. Cependant, le Gestionnaire du Réseau de Transport ne sera pas tenu de vérifier la précision de ces équipements plus fréquemment qu'une fois par Mois. L'Utilisateur du Réseau aura le droit de participer à ces vérifications et en sera notifié, de manière générale, par le Gestionnaire du Réseau de Transport dix (10) Jours Ouvrés avant le début de ces vérifications, hormis lors d'une Urgence auquel cas ce délai pourra être raccourci.

Tous les essais de ces équipements de mesure seront réalisés aux frais du Gestionnaire du Réseau de Transport.

Si une erreur décelée sur un équipement de mesure dépasse la tolérance technique, qui sera en tout cas inférieure à un virgule zéro (1,0) pour cent, tous les enregistrements antérieurs réalisés par cet équipement seront corrigés à une erreur de zéro (0) pour la période établie ou convenue. Cependant, si la période n'est pas connue ni convenue, ces corrections seront effectuées pour une période s'étalant sur la moitié du temps écoulé depuis la date du dernier essai, ou une autre période de correction spécifiée dans le Metering Handbook pertinent.

Après chaque essai, l'équipement de mesure sera calibré si nécessaire afin d'effectuer des enregistrements précis, et sera sécurisé contre toute manipulation non autorisée.

Si, pour quelque raison que ce soit, les compteurs sont défectueux ou en panne, de sorte que la quantité de Gaz Naturel mise à disposition ne peut pas être vérifiée ou calculée sur base de leur relevé, la quantité de Gaz Naturel mis à disposition pendant la période au cours de laquelle ces appareils sont hors service ou défectueux sera déterminée sur la base des meilleures données disponibles, en utilisant uniquement la

première méthode faisable des méthodes reprises ci-dessous, dans l'ordre dans lequel elles apparaissent :

a) en utilisant les enregistrements d'un équipement de mesure de contrôle, si celui-ci est installé et effectue des mesures correctes ;

b) en ajustant l'erreur, si l'ampleur de l'erreur peut être vérifiée par un étalonnage, un essai ou un calcul mathématique ;

c) grâce à une estimation basée sur les fournitures réalisées au cours des périodes précédentes à des conditions similaires lorsque l'équipement effectuait des enregistrements précis. Aux fins de ladite estimation, les Parties pourront convenir d'utiliser des données de mesures n'ayant pas été réalisés par l'équipement visé à la section 5.

7.2. Aux Points de Prélèvement Domestique

Le Gaz Naturel relivré au Point de Prélèvement par le Gestionnaire du Réseau de Transport ou le gaz injecté au Point de Connexion Domestique par le Producteur Local sera mesuré et, le cas échéant, testé conformément aux procédures décrites à l'Annexe 1 du Contrat de Raccordement approuvé par la CREG et publié sur le site web du GRT.

Si, pour quelque raison que ce soit, les compteurs sont défectueux ou en panne, de sorte que la quantité de Gaz Naturel mise à disposition ne peut pas être vérifiée ou calculée sur la base de leur relevé, la quantité de Gaz Naturel mis à disposition pendant la période au cours de laquelle ces appareils sont hors service ou défectueux sera déterminée sur la base des meilleures données disponibles, grâce à une estimation basée sur les fournitures réalisées au cours des périodes précédentes à des conditions similaires lorsque l'équipement effectuait des enregistrements précis.

RÈGLEMENT D'ACCÈS POUR LE TRANSPORT

Annexe E :

Gestion de la Congestion

Table des matières

Table des matières 2
1. Définitions 3
2. Politique de gestion proactive de la congestion 4
2.1. Politique générale de gestion proactive de la congestion 4
2.1.1. Obligations dans le chef du Gestionnaire du Réseau de Transport 4
2.1.2. Obligations de l'Utilisateur du Réseau 4
2.1.3. Suivi des Services de Transport 5
2.1.4. Marché Secondaire 6
2.2. Mesures proactives aux Points d'Interconnexion et Points d'Installation 6
2.2.1. Capacité interruptible 6
2.2.2. Services de Short haul 7
2.2.3. Modification de la Règle d'Allocation de Service pour les Services de Capacité 7
2.2.4. Restitution 7
2.3. Gestion proactive de la Congestion aux Points de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final 9
2.3.1. Libération de Capacité à un Point de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final 9
2.3.2. Rétrogradation volontaire de Ferme à Interruptible 9
2.3.3. Libération volontaire de capacité à d'autres Points de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final 10
2.4. Gestion proactive de la Congestion aux Points de Connexion Domestique vers la Distribution 11
3. Procédures de Gestion de la Congestion 11
3.1. Procédures de Gestion de la Congestion aux Points d'Interconnexion 11
3.1.1. Mécanisme de « use-it-or-lose-it » long terme 12
3.1.2. Accroissement de la capacité par un système de surréservation et de rachat 15
3.2. Procédures de Gestion de la Congestion aux Points de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final et aux Points d'Installation 16
3.2.1. Mécanisme de « use-it-or-lose-it » long terme 16

1. Définitions

Sauf exigence contextuelle contraire, les définitions présentées à l'annexe 3 du Contrat Standard de Transport s'appliquent à la présente Annexe E. Les termes et expressions indiquées en lettres majuscules qui sont utilisés dans la présente Annexe E et qui n'ont pas été définis dans l'annexe 3 du Contrat Standard de Transport revêtent la signification suivante :

BBCT	Heure de clôture du Rachat, c'est-à-dire le moment où toutes les offres de rachat de capacité devraient être reçues par le GRT, qui est au moins 2 heures pleines avant le démarrage du rachat tel que stipulé à la section3.1.2.2.
Congestion Contractuelle	La situation telle que signifiée à l'article 2.1 (21) du règlement (CE) n ° 715/2009.
Congestion Physique	La situation telle que signifiée à l'article 2.1 (23) du règlement (CE) n ° 715/2009.
CU_d	Taux Journalier d'Utilisation de la capacité des Services de Transport Souscrits par Utilisateur du Réseau par Point.
EA'_h	Allocation (finale) d'Énergie – valeur horaire par Utilisateur du Réseau et par Point de Connexion ; exprimée en kWh ; conformément à l'Annexe A du présent Règlement d'Accès.
MBBP	Prix Maximum de Rachat de Capacité auquel le GRT peut procéder au Rachat, comme stipulé à la section 3.1.2.2.
$MTSR_{d,f,2mo}$	Part des $MTSR_f$ – journalier – offerts sur la plateforme de marché secondaire, comme stipulé dans la section 2.1.3.
$MTSR_{d,f,used}$	Services de Transport Fermes Utilisés – journalier – partie des $MTSR_f$, comme stipulé dans la section 2.1.3.
$MTSR_{d,f,,unused}$	Services de Transport Fermes Inutilisés – journalier – partie des $MTSR_f$, comme stipulé dans la section 2.1.3.
$MTSR_{d,i}$	Droit de Services de Transport Maximum – Interruptible – journalier – partie du $MTSR_i$, comme décrit au paragraphe □.
$MTSR_{d,io}$	Droit de Services de Transport Maximum – Interruptible Opérationnel – journalier – partie du $MTSR_{io}$, comme décrit au paragraphe □.
$MTSR_{h,f,BB,o}$	Offre de Rachat de Capacité utilisée pour offrir des Services de Transport Fermes au Rachat – horaire – comme stipulé dans la section 3.1.2.2.

Règlement (EC) No 715/2009 Règlement (EC) No 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 Juillet 2009 sur les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le Règlement (CE) n ° 1775/2005.

Utilisateur du Réseau Impacté: Utilisateur du Réseau qui, au moment où une Congestion Contractuelle est idenfiée par le GRT, possède des Services de Transport Fermes à hauteur d'un Point.

2. Politique de gestion proactive de la congestion

2.1. Politique générale de gestion proactive de la congestion

2.1.1. Obligations dans le chef du Gestionnaire du Réseau de Transport

Le Gestionnaire du Réseau de Transport doit mener une politique de gestion proactive de la congestion, telle que prévue dans le Code de Bonne Conduite, visant à l'utilisation optimale et maximale des capacités utilisables et la prévention de la congestion, par les actions suivantes :

- offrir le maximum de Services de Transport aux Utilisateurs du Réseau, en tenant compte de l'intégrité et du fonctionnement du système et dans les limites réelles d'exploitation ;
- offrir et développer des Services de Transport qui sont alignés avec les besoins du marché ;
- adopter des règles d'Allocation des Services non-discriminatoires et transparentes, comme stipulé dans l'Annexe B de ce Règlement d'Accès pour le Transport ;
- encourager le principe de « *Use or Sell*» pour les Services de Transport, à la fois par une surveillance active du taux d'utilisation des Services de Transport souscrits par les Utilisateurs du Réseau selon la section 3.1.3, ainsi qu'en facilitant le transfert des Services de Transport via le marché secondaire, comme stipulé à la section3.1.4. ;
- offrir des services interruptibles qui permettent aux Utilisateurs du Réseau d'utiliser la capacité non utilisée par les autres Utilisateurs du Réseau sur une base interruptible, conformément à la section 2.2.1.

2.1.2. Obligations de l'Utilisateur du Réseau

Le Code de bonne Conduite prévoit également des obligations pour l'Utilisateur du Réseau. Ces obligations en matière de gestion de la congestion sont les suivantes :

- l'Utilisateur du Réseau ne souscrira pas plus de Services de Transport Fermes qu'il ne pourra raisonnablement avoir besoin pour l'exécution de ses contrats de fourniture et/ou d'approvisionnement ;
- l'Utilisateur du Réseau offrira les Services de Transport Souscrits dont il n'a plus besoin de manière conforme au marché sur le Marché Secondaire ;
- l'Utilisateur du Réseau s'abstiendra d'utiliser les Services de Transport alloués pour entraver, limiter ou perturber le fonctionnement du marché ;
- l'Utilisateur du Réseau qui offre des Services de Transport sur le Marché Secondaire ne pourra pas poser de conditions pouvant entraver le libre échange ;
- l'Utilisateur du Réseau qui négocie des Services de Transport sur le Marché Secondaire autrement que via la Plateforme de Marché Secondaire devra avertir (dans les plus brefs délais) le GRT de chaque transaction. Les informations minimales que l'Utilisateur du Réseau devra communiquer (comme par exemple la période, la quantité de Services de Transport et le prix) sont définies à l'Annexe B du Règlement d'Accès pour le Transport.

2.1.3. Suivi des Services de Transport

Le GRT garde l'utilisation effective des Services de Transport dans un registre électronique du taux d'Utilisation de la Capacité (CU_d) des Services de Transport Souscrits et en l'envoyant à la CREG au moins une fois par an, tel qu'établi dans le Code de Bonne Conduite.

Le Taux d'Utilisation (CU_d) est calculé par les Services de Transport Fermes Utilisés journaliers ($MTSR_{d,f,used}$) divisés par les Services de Transport Fermes journaliers ($MTSR_{d,f}$)

$$CU_d = \frac{MTSR_{d,f,used}}{MTSR_{d,f}}$$

Les Services de Transport Fermes Utilisés journaliers ($MTSR_{d,f,used}$) sont égaux à :

- l'Allocation en Energie par heure la plus élevée de la Journée d considérée ($\max_d(EA'_h)$);
- augmentée des Services de Transport Fermes Souscrits offerts sur la Plateforme de Marché Secondaire pour la Journée d ($MTSR_{f,2mo}$).

Sans préjudice de l'obligation de communiquer le taux d'utilisation de la capacité sur la facture mensuelle, comme indiqué à l'article 87 du Code de Bonne Conduite, chaque Utilisateur du Réseau reçoit également simultanément la partie de ce registre portant sur ses données individuelles.

Par ailleurs, ce registre électronique comporte les informations suivantes pour chaque Point d'Interconnexion, Point d'Installation, Point de Connexion Domestique, pour

chaque Journée, pour chaque Utilisateur du Réseau, et pour chaque Service de Transport :

- Les Services de Transport Fermes Souscrits journaliers ($MTSR_{d,f}$), étant entendu comme étant la somme des $MTSR_{d,f,1m}$ et $MTSR_{d,f,2m}$ pour le Jour d;
- Les Services de Transport Interruptibles Souscrits journaliers $(MTSR_{d,i})$, étant compris comme étant la somme des $(MTSR_{d,i})$ et $(MTSR_{d,io})$;
- Les Services de Transport Fermes Souscrits journaliers offerts sur la Plateforme de Marché Secondaire ($MTSR_{f,2mo}$) ;
- L'Allocation d'Energie horaire maximum de la Journée considérée ($\max_d(EA'_h)$).

Enfin, le registre électronique contient pour chaque Point d'Interconnexion les données comme signifiées à l'article 2.2.5.4. de l'Annexe I du Règlement (CE) n ° 715/2009.

2.1.4. Marché Secondaire

Le GRT encourage une utilisation optimale de la capacité en organisant un Marché Secondaire, tel que visé dans le Code de Bonne Conduite et à l'Annexe B du présent Règlement d'Accès (Annexe B – Souscription et Allocation de Services de Transport).

Le GRT publie[1] au moins chaque semaine et sur base agrégée, le volume total et le prix moyen des Services de Transport sur le Marché Secondaire (c'est-à-dire tant les transactions sur la Plateforme de Marché Secondaire que les transactions « over-the-counter » tel que défini dans l'Annexe B).

2.2. Mesures proactives aux Points d'Interconnexion et Points d'Installation

2.2.1. Capacité interruptible

Comme une mesure de congestion contre la Congestion Contractuelle, les services Interruptibles[2] sont offerts temporairement à un Point d'Interconnexion quand les Services de Transport Fermes sont disponibles en quantité limitée durant cette période.

Les détails de souscription de ces capacités sont repris à l'Annexe B du présent Règlement d'Accès pour le Transport. Les procédures d'interruption de ces capacités sont reprises à l'Annexe C.1 du présent Règlement d'Accès pour le Transport.

Si des Services de Transport Fermes deviennent disponibles durant la période des Services de Transport Interruptibles conclus, le GRT convertira les Services de Transport Interruptibles Souscrits en Services de Transport Fermes. Cette conversion aura lieu conformément aux règles suivantes :

[1] À moins que la confidentialité des informations ne puisse pas être garantie au niveau agrégé.
[2] Les Services Inerruptibles pour souscription explicite ou via allcation implicite par exemple dans le cas d'overnomination

- Les Services de Transport Interruptible souscrits couvrant la pleine période des Services de Transport Fermes disponibles sont convertis en priorité. Si les Services de Transport Interruptibles couvrant la pleine période des Services de Transport Fermes disponibles souscrits sont plus nombreux que les Services de Transport Fermes mis à disposition, les Services de Transport Interruptibles souscrits à une date antérieure seront convertis avant ces Services Interruptibles souscrits à une date ultérieure.
- Les Services de Transport Fermes disponibles restants seront commercialisés sur le Marché Primaire.

Si des Services de Transport Fermes sont disponibles sur base mensuelle, les Services de Transport Interruptible couvrant au moins la période des services d'un mois seront convertis sur base mensuelle.

2.2.2. Services de Short haul

Un Service Short haul Wheeling et OCUC porte sur l'utilisation combinée d'un Service d'Entrée déterminé à Point d'Interconnexion et d'un Service de Sortie déterminé à un autre Point d'Interconnexion, permettant d'éviter un engorgement sur le réseau de transport, sans accès au modèle d'Equilibrage basé sur le marché ni au Services de Négoce Notionnel.

Le GRT détermine, comme décrit dans l'Annexe A, les Services d'Entrée et de Sortie éligibles pour les Services de Wheeling ou les OCUC dans le cadre de sa politique de gestion proactive de la congestion.

Les quantités, les Points d'Interconnexion, la durée et le tarif en vigueur pour les Engagements Opérationnels d'Utilisation de Capacité sont repris dans le formulaire de confirmation d'Engagement Opérationnel d'Utilisation de Capacité comme prévu dans l'Annexe G du présent Règlement d'Accès pour le Transport, signé par l'Utilisateur du Réseau et le GRT.

2.2.3. Modification de la Règle d'Allocation de Service pour les Services de Capacité

Dans le cas d'une situation de congestion attendue, le GRT peut proposer une adaptation de la Règle d'Allocation de Service concernée à la CREG, par une modification de l'annexe B du Règlement d'Accès pour le Transport, en conformité avec les procédures du Code de bonne Conduite.

2.2.4. Restitution

Sans préjudice de l'interdiction faite à l'Utilisateur du Réseau de conserver davantage de Services de Transport Fermes qu'il n'en a raisonnablement besoin pour l'exécution de ses contrats de livraison et/ou d'alimentation et l'obligation pour l'Utilisateur du Réseau d'offrir des Services de Transport inutilisés sur le Marché Secondaire comme indiqué dans le Code de Bonne Conduite et à la section 3.1.2, l'Utilisateur du Réseau a la possibilité de restituer au GRT les Services de Transport inutilisés aux Points

d'Interconnexion dont il n'a plus besoin et ce pour une durée de plus d'une journée, en conformité avec la procédure et les conditions suivantes:

1. Un Utilisateur du Réseau envoie une demande de restitution au GRT, en spécifiant entre autre la quantité, la période, le Point d'Interconnexion et le sens du flux des Services de Transport qu'il souhaite restituer. La durée doit être supérieure à une journée.

   Si les demandes de restitution concernent des Services de Transport Fermes qui ont été vendus par enchères via PRISMA, la demande doit être envoyée au GRT (directement ou via PRISMA) et doit être alignée avec un des produits standards de capacité du CAM Network Code (annuel, trimestriel et mensuel).

   Au cas où l'Utilisateur du Réseau poste un Service de Transport à restituer, il est tenu de retirer son offre pour le même Service de Transport sur le Marché Secondaire, de sorte qu'il ne soit pas vendu deux fois, par la procédure de restitution, et sur le Marché Secondaire.

   En outre, les Services de Transport qui ont été transférés à l'exception de l'obligation de paiement ne peuvent être retournés par le cédant ou le cessionnaire.

2. Au cas où la demande de restitution concerne des Services de Transport Fermes qui ont été vendus par enchères sur PRISMA et dans le cas où cette demande satisfait aux exigences spécifiques du point 1, premier et second paragraphe et qu'elle est reçue au moins 2 Jours Ouvrables avant la prochaine enchère, les capacités signifiées dans la demande de restitution sont ajoutées à la quantité de capacité offerte par le GRT dans le cadre des enchères.

   Au cas où la demande de restitution concerne des Services de Transport Fermes qui n'ont pas été vendus par enchères sur PRISMA et dans le cas où cette demande satisfait aux exigences spécifiques du point 1, premier paragraphe et qu'elle est reçue au moins 2 Jours Ouvrables avant la date de début de la période à laquelle se rapporte la demande de restitution, les capacités signifiées dans la demande de restitution en cas de Congestion Contractuelle sont ajoutées à la quantité de capacité offerte par le GRT.

   Le GRT enregistre la demande de restitution et en informe l'Utilisateur de Réseau.

3. Sans préjudice à la détermination du point 2.2.4 de l'Annexe I du Régelement (CE) No715/2009 relative à la priorité d'allocation des capacités disponibles, une demande de restitution peut être réallouée partiellement ou totalement autant que la quantité est concernée. L'Utilisateur du Réseau concerné est informé par le GRT de l'ampleur de la capacité réaffectée par un message EDIg@s (à partir du 1er novembre) et par une Confirmation de Service endéans les 2 Jours Ouvrables après la clôture de l'enchère correspondante.

4. Au cas où plusieurs Utilisateurs du Réseau restituent de la capacité et que celle-ci ne peut être totalement réallouée, les Utilisateurs du Réseau qui ont restitué en premier auront leur capacité réallouée en premier. Les demandes de restitution qui ont été reçues ou réputés avoir été reçues simultanément se verront allouer leur capacité au prorata de la quantité demandée.

L'Utilisateur du Réseau conserve les droits et obligations tels que définis dans le contrat de capacité dans la mesure où la restitution n'a pas été acceptée par le GRT.

L'acceptation par le GRT de la capacité restituée a des conséquences comme décrit au point 2.2.4 de l'annexe I du Règlement (CE) No 715/2009, à savoir que l'Utilisateur du Réseau conserve ses droits et obligations tels que définis dans le contrat de capacité jusqu'à ce que le capacité restituée acceptée est réallouée par le GRT et par extension quand la capacité restituée acceptée n'est pas réalloué au GRT.

L'Utilisateur du Réseau pour qui la capacité restituée a été réallouée par le GRT maintient l'obligation de payer au GRT l'Indemnité de Capacité Mensuelle de la capacité réallouée. L'Utilisateur du Réseau est créditée par le GRT pour la capacité réalouée au Tarif Régulé et de la prime d'enchères qui est potentiellement générée lors de la réallocation, tout en déduisant des frais administratifs comme stipulé dans l'annexe A du présent Code d'Accès pour le Transport.

2.3. Gestion proactive de la Congestion aux Points de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final

2.3.1. Libération de Capacité à un Point de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final

Si une Demande de Services de Transport Fermes pour une centrale électrique (CE) ou un client industriel (CI) directement raccordé au Réseau de Transport ne peut pas être confirmée, le GRT allouera les Services de Transport Fermes à l'Utilisateur ou aux Utilisateurs du Réseau désigné(s) par l'Utilisateur Final. Dans la mesure où le niveau correspondant de Services de Transport Fermes aura été souscrit par le ou les Utilisateur(s) du Réseau désigné(s) par l'Utilisateur Final, le GRT libèrera les Services de Transport Souscrits au Point de Connexion Domestique concerné pour l'autre ou les autres Utilisateur(s) du Réseau.

Si le niveau des Services de Transport Fermes initialement souscrits par le ou les autres Utilisateur(s) du Réseau est supérieur au niveau des Services de Transport Fermes souscrits par le ou les Utilisateur(s) du Réseau désigné(s) par l'Utilisateur Final, les Services de Transport restants resteront alloués à l'autre (aux autres) Utilisateur(s) du Réseau.

2.3.2. Rétrogradation volontaire de Ferme à Interruptible

Si la libération de capacité basée sur le feed-back de l'Utilisateur Final n'a pas permis au GRT de confirmer pleinement les Services de Transport Fermes Demandés au Point

de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final, le GRT, dans la mesure du possible :

- proposera à l'Utilisateur du Réseau, en collaboration avec l'Utilisateur Final concerné, de souscrire des Services de Transport Interruptibles en lieu et place des Services de Transport Fermes Demandés au Point de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final;
- proposera à l'autre ou aux autres Utilisateur(s) du Réseau, en collaboration avec l'Utilisateur Final concerné, une rétrogradation volontaire de leurs Services de Transport Fermes Souscrits en Services de Transport Interruptibles, dans la mesure où cette rétrogradation volontaire permettra de confirmer les Services de Transport Fermes Demandés ;
- proposera aux autres Utilisateurs du Réseau, en collaboration avec les Utilisateurs Finaux à d'autres Points de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final, une rétrogradation volontaire de leurs Services de Transport Fermes Souscrits en Services de Transport Interruptibles, dans la mesure où cette rétrogradation volontaire permettra de confirmer les Services de Transport Fermes Demandés[3].

Ce processus de rétrogradation volontaire est le suivant :

- l'Utilisateur du Réseau confirme qu'il s'engage à une rétrogradation volontaire, en mentionnant la période et les quantités de cette rétrogradation ;
- si les quantités et la période de cette rétrogradation volontaire permettent de confirmer une Demande correspondante de Services de Transport Fermes émise par un autre Utilisateur du Réseau[4], le GRT confirmera les Services de Transport Fermes correspondants à l'autre Utilisateur du Réseau via un formulaire de Confirmation de Services ;
- après avoir reçu le Formulaire de Confirmation de Services de l'autre Utilisateur du Réseau, le GRT confirmera la rétrogradation volontaire à l'Utilisateur du Réseau.

2.3.3. Libération volontaire de capacité à d'autres Points de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final

Si une libération de capacité basée sur le feed-back de l'Utilisateur Final et une rétrogradation volontaire en Services de Transport Interruptibles n'ont pas permis de confirmer les Services de Transport Fermes demandés, le GRT proposera, dans la mesure du possible, aux Utilisateurs du Réseau (en collaboration avec les Utilisateurs Finaux, le cas échéant), de réduire leurs Services de Transport Souscrits à d'autres

[3] Il doit être souligné que seuls les Points de Connexion Domestique pour lesquels la rétrogradation de Services de Transport Fermes en Services de Transport Interruptibles contribue à la confirmation des Services de Transport Fermes Demandés sont éligibles pour une telle rétrogradation volontaire des Services de Transport.

[4] Si les quantités et la période de rétrogradation volontaire proposées par l'Utilisateur du Réseau ne permettent pas de confirmer une Demande de Services de Transport Fermes, le GRT refusera la rétrogradation volontaire proposée.

Points de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final, dans la mesure où cette libération volontaire de capacité permettra de confirmer les Services de Transport Fermes Demandés.

Ce processus de libération volontaire de capacité est le suivant :

- l'Utilisateur du Réseau confirme qu'il s'engage à libérer volontairement de la capacité, en mentionnant la période, les quantités et le Point de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final relatifs à la libération de capacité ;
- si les quantités et la période de cette libération volontaire de capacité permettent de confirmer une Demande correspondante de Services de Transport Fermes émise par un autre Utilisateur du Réseau[5], le GRT confirmera les Services de Transport Fermes correspondants à l'autre Utilisateur du Réseau via un Formulaire de Confirmation de Services ;
- après avoir reçu le Formulaire de Confirmation de Services signé de l'autre Utilisateur du Réseau, le GRT confirmera la libération volontaire de capacité à l'Utilisateur du Réseau.

2.4. Gestion proactive de la Congestion aux Points de Connexion Domestique vers la Distribution

Les Capacités destinées à la Distribution sont allouées par le GRT tel qu'indiqué à l'Annexe B. Cette méthodologie permet d'assurer que la capacité de pointe sera allouée de manière dynamique aux Utilisateurs du Réseau sur la base de leur part de marché.

3. Procédures de Gestion de la Congestion

3.1. Procédures de Gestion de la Congestion aux Points d'Interconnexion

Conformément à l'annexe 1 du Règlement (CE) No 715/2009, il existe (3) procédures pour la gestion de la Congestion Contractuelle aux Points d'Interconnexion et en particulier :

- la « restitution », comme une mesure de la congestion contre la Congestion Contractuelle comme décrit dans la section 2.2.4
- le macanisme de « use-it-or-lose-it » long terme, pour amener au marché la capacité inutilisée après la décision de la CREG, comme décrit dans la section 4.1.2 et,
- créer de la capacité additionnelle par un « système de surréservation et de rachat » comme décrit dans la section 4.1.3

[5] Si les quantités et la période de libération volontaire de capacité proposées par l'Utilisateur du Réseau ne permettent pas de confirmer un Service de Transport Ferme demandé, le GRT refusera la libération volontaire de capacité proposée.

3.1.1. Mécanisme de « use-it-or-lose-it » long terme

Le processus suivant décrit les étapes du mécanisme de « use-it-or-lose-it » long terme ».

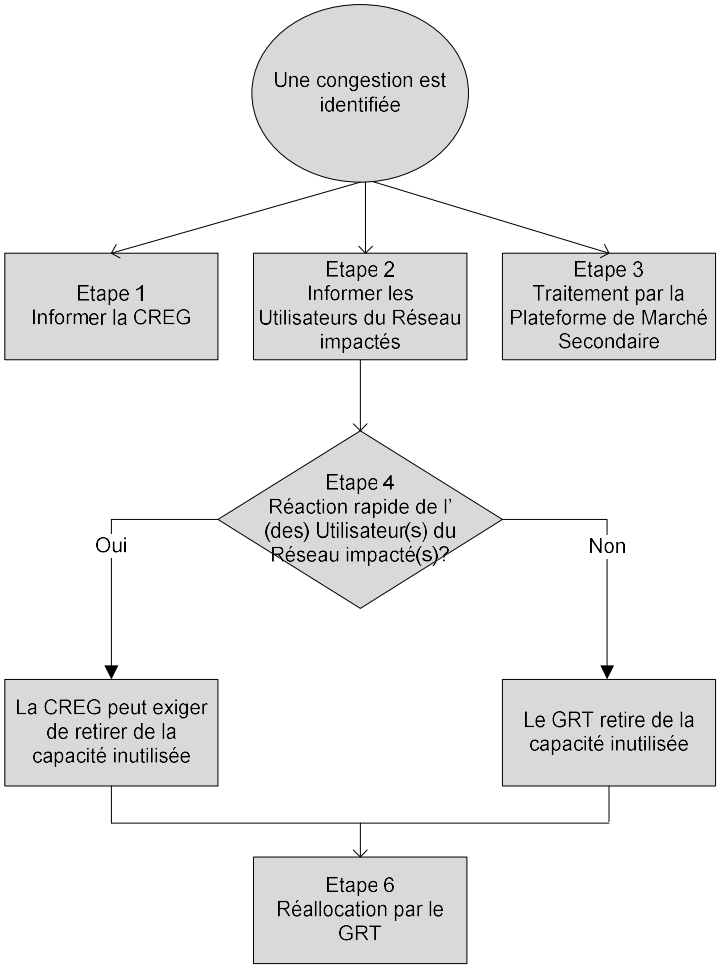

3.1.1.1. Etape 1 : Informer la CREG

Si une congestion est constatée, les informations suivantes seront communiquées à la CREG :

- le Point d'Interconnexion;
- la durée estimée de la congestion ;
- une indication du type de congestion, pouvant être une Congestion Contractuelle ou une Congestion Physique ;
- les Utilisateurs du Réseau impactés par la congestion ;

- le registre électronique destiné à surveiller l'Utilisation de Capacité des Utilisateurs du Réseau (cf. 2.1.3) ;
- les mesures déjà entreprises par le GRT pour réduire la congestion ;
- les mesures proposées par le GRT pour résoudre la congestion.

3.1.1.2. Etape 2 : Informer les Utilisateurs du Réseau Impactés

Le GRT informe le ou les Utilisateur(s) du Réseau Impacté(s) par e-mail et par courrier recommandé, et communique les informations suivantes :

- le Point d'Interconnexion ou le Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final concerné ;
- la durée estimée de la congestion ;
- une indication du type de congestion, pouvant être contractuelle ou physique[6] ;
- les mesures déjà entreprises par le GRT pour réduire la congestion ;
- sur base agrégée, la quantité requise de Services de Transport Fermes ou Backhaul ne pouvant pas être alloués et la durée durant laquelle ces Services de Transport ne pourront pas être alloués.

Les informations mentionnées ci-dessus sont également publiées sur le site web du GRT, ce qui rend la situation de congestion et son impact estimé publiquement connus.

Outre les informations mentionnées ci-dessus, le GRT demande également à (aux) l'Utilisateur(s) du Réseau Impacté(s) de démontrer par écrit, suivant le timing établi dans le Code de Bonne Conduite, l'utilisation réelle prévue de ses Services de Transport et pourquoi les Services de Transport ont été sous-utilisés dans le passé.

3.1.1.3. Etape 3 : Traitement par la Plateforme de Marché Secondaire

Conformément à l'article 20 §5 du Code de Bonne Conduite, à partir du moment où le GRT aura informé le ou les Utilisateur(s) du Réseau Impacté(s) de la congestion constatée, et dès que l'information aura été publiée sur le site web du GRT, les Utilisateurs du Réseau seront obligés de négocier de manière anonyme leurs Services de Transport sur la Plateforme de Marché Secondaire (c'est-à-dire que les transactions « over-the-counter » ne seront plus autorisées).

3.1.1.4. Etape 4 : Réponse de l' (des) Utilisateur(s) du Réseau Impacté(s)

Conformément à l'article 15 §1 du Code de Bonne Conduite, dans un délai de 10 Jours Ouvrés à compter de la réception de la demande du GRT, chaque Utilisateur du Réseau Impacté devra démontrer par écrit au GRT et à la CREG son intention effective d'utiliser les Services de Transport considérés. L'Utilisateur du Réseau Impacté peut démontrer, sur la base des données historiques concernant l'utilisation des Services de Transport alloués, de ses activités sur le Marché Secondaire et en tout cas sur la base

[6] Congestion contractuelle et physique sont des définitions fixées par le Règlement (CE) No 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 Juillet 2009.

de ses contrats de fourniture. Le GRT fournira à la CREG une copie des informations reçues de l'Utilisateur ou des Utilisateurs du Réseau.

3.1.1.5. Etape 5 : Retrait systématiquement de la capacité inutilisée

Basé sur le registre électronique visé à la section 3.1.3 et les informations reçues étant l'application de la section 4.1.2.4, la CREG évalue quant à savoir si la capacité souscrite reste systématiquement sous-utilisée.

Conformément à l'annexe 1 du règlement (CE) No 715/2009, la capacité contractuelle est considérée comme étant systématiquement sous-utilisée, en particulier si l'Utilisateur du Réseau utilise moins en moyenne de 80% de sa capacité contractée à la fois à partir du 1er avril au 30 septembre et du 1er octobre jusqu'au 31 mars avec une durée réelle du contrat de plus d'un an pour laquelle aucune justification appropriée ne pourrait être fournie.

Sur base de l'évaluation, la CREG peut, en cas de Congestion Contractuelle, exiger de la part du GRT de retirer en tout ou partie, la capacité contractuelle sous-utilisée d'un Utilisateur du Réseau à un Point d'Interconnexion où cet Utilisateur du Réseau n'a pas vendu ou offert sa capacité inutilisée à des conditions raisonnables via le Marché Secondaire tel que décrit dans l'Annexe B du présent Réglement d'Accès pour le Transport.

Dans le cas où le GRT n'a reçu aucune réponse de la part de l'Utilisateur du Réseau Impacté dans le délai tel que spécifié au point 4.1.2.4, le GRT retire systématiquement en tout ou partie, la capacité sous-utilisée contractuelle à un Point d'Interconnexion par un Utilisateur du Réseau où cet Utilisateur du Réseau n'a pas vendu ou offert sa capacité inutilisée à des conditions raisonnables via le Marché Secondaire tel que décrit dans l'Annexe B du présent Réglement d'Accès pour le Transport.

En cas de Congestion Contractuelle, et afin d'éviter des abus (par exemple dans le cas où la CREG indique que les Services de Transport restent inutilisés) le prix des Services de Transport concernés échangés sur la Plateforme de Marché Secondaire est plafonné aux Tarifs Régulés.

Les Utilisateurs du Réseau Impactés sont informés par la CREG d' une telle libération et tous les Utilisateurs du Réseau sont informés sur le plafonnement des prix des Services de Transport mis à disposition sur la Plateforme de Marché Secondaire. Les Utilisateurs du Réseau peuvent récuser les décisions de la CREG en appliquant les procédures telle que décrites dans la Loi Gaz.

3.1.1.6. Etape 6 : Réallocation par le GRT

Comme application du point 2.2.1.3 de l'annexe I du Règlement (CE) No 715/2009, les capacités retirées sont proposés par le GRT à travers le processus d'attribution régulé, soit sur le marché primaire.

Conformément à l'article 15 du Code de Bonne Conduite, en l'absence de réponse écrite de Utilisateur du Réseau concerné dans le délai énoncé à la section 4.1.2.4, le GRT doit offrir la capacité retirée pour une période d'au moins 2 mois.

L'Utilisateur du Réseau conserve ses droits et obligations tels que définis dans le contrat de capacité dans la mesure où la capacité n'a pas été retirée. Le retrait de la capacité a des conséquences pour l'Utilisateur du Réseau, tel que défini au point 2.2.5.3 de l'annexe I du Règlement (CE) No 715/2009, à savoir:

- L'Utilisateur du Réseau perd partiellement ou totalement sa capacité contractuelle pendant une période définie ou pendant la période restante de la durée contractuelle;
- L'Utilisateur du Réseau conserve ses droits et ses obligations telles que définies dans le contrat de capacité jusqu'à ce que la capacité retirée est réaffectée par le GRT et pour autant que la capacité n'a pas été réaffectée.

L'Utilisateur du Réseau dont la capacité retirée est réaffectée par le GRT maintient l'obligation de payer au GRT l'Indeminité de Capacité Mensuelle de la capacité réaffectée. L'Utilisateur du Réseau est crédité par le GRT pour la capacité réaffectée au Tarif Régulé, tout en déduisant des frais administratifs comme signifié dans l'annexe A du présent Réglement d'Accès pour le Transport.

3.1.1.7. Modification de la Règle d'Allocation des Services de Capacité

Dans le cas d'une congestion durable, le GRT propose à la CREG une adaptation pertinente de la Règle d'Allocation des Services, par une modification de l'annexe B du Réglement d'Accès pour le Transport, conformément aux procédures énoncées dans le Code de Bonne Conduite.

3.1.2. Accroissement de la capacité par un système de surréservation et de rachat

3.1.2.1. Accroissement de la capacité par surréservation

Afin de résoudre une Congestion Contractuelle, le GRT peut créer des Services de Transport Fermes supplémentaires au-delà de la capacité technique conformément aux dispositions spécifiées du point 2.2.2 de l'Annexe I du Règlement (CE) No 715/2009 et avec la clé de répartition des coûts et les revenus de la surréservation et du rachat entre le GRT et les Utilisateurs du Réseau. Le GRT informe la CREG de la quantité de capacité supplémentaire.

3.1.2.2. Système de rachat

Lorsque cela est nécessaire pour maintenir l'intégrité du système, le GRT applique un programme de rachat basé sur le marché dans lequel les Utilisateurs du Réseau peuvent offrir des Services de Transport Fermes. L'application de la procédure de rachat est sans préjudice des mesures d'urgence applicables.

Lorsque le GRT ne peut pas accepter les nominations des Utilisateurs du Réseau, alors le GRT détermine la quantité de capacité pouvant être rachetée et initie le Rachat selon la procédure suivante:

- Le GRT informe l'(les) Utilisateur(s) du Réseau qui détiennent des Services de Transport Fermes ($MTSR_{d,f}$) à ce Point d'Interconnexion que le rachat est nécessaire et informe l'(les) Utilisateur(s) du Réseau sur la quantité, la direction,

la période des Services de Transport recherché par l'envoi d'une «Notification de Rachat» en utilisant le Formulaire applicable tel que publié sur le site web de Fluxys Belgium et ce avec un délai de rachat minimum de la prochaine heure pleine +4;

- Les Utilisateurs du Réseau sont invités à entrer des Offres de Rachat de Capacité ($MTSR_{h,f,BB,o}$) en utilisant le Formulaire applicable tel que publié sur le site web de Fluxys Belgium en proposant de vendre des Services de Transport Fermes ($MTSR_{d,f}$) au GRT précisant le prix et la quantité avant l'Heure de Clôture du Rachat (BBCT);
- Le GRT classe les Offres de Rachat de Capacité ($MTSR_{h,f,BB,o}$) reçues à l'Heure de Clôture du Rachat (*BBCT*) du prix de l'offre le plus bas au plus élevé, limité au Prix Maximum de Rachat de Capacité (*MBBP*);
- Le GRT informe les Utilisateurs du Réseau de sa décision sur le Rachat de Capacité; l'Offre de Rachat de Capacité peut être entièrement ou partiellement acceptée ou totalement rejetée en utilisant le Formulaire applicable tel que publié sur le site web de Fluxys Belgium ;
- L'Utilisateur du Réseau sera crédité pour les Services de Transport rachetés dans le cadre de la Procédure de Rachat tel que décrit dans l'annexe Adu Réglement d'Accès pour le Transport;
- Dans le cas où des Offres de Rachat de Capacité insuffisantes pouvaient être totalement ou en partie acceptées, le GRT peut, afin de préserver l'intégrité du système, réviser les Quantités Confirmées horaires au Point d'Interconnexion en appliquant une Contrainte au Point d'Interconnexion conformément à l'Annexe C1. Cette contrainte devant être appliquée en priorité aux Services de Transport pour une durée d'un jour qui sont souscrits la veille.

3.2. Procédures de Gestion de la Congestion aux Points de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final et aux Points d'Installation

3.2.1. Mécanisme de « use-it-or-lose-it » long terme

Le processus suivant décrit les mesures prises dans le cas où une congstion est constatée :

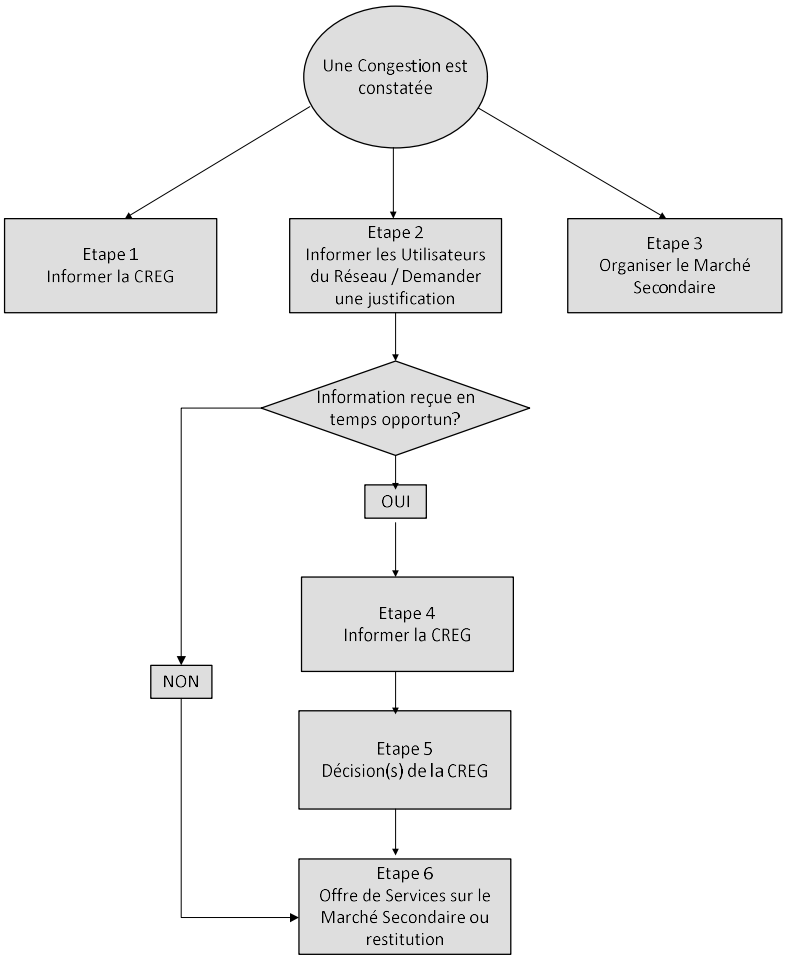

3.2.1.1. Etape 1 : Informer la CREG

Si une congestion est constatée, les informations suivantes seront communiquées à la CREG :

- le Point de Prélèvement vers un Utilisateur Final ou le Point d'Installation concerné;
- la durée estimée de la congestion ;
- une indication du type de congestion, pouvant être contractuelle ou une physique[7] ;
- les Utilisateurs du Réseau impactés par la congestion ;
- le registre électronique destiné à surveiller l'Utilisation de Capacité des Utilisateurs du Réseau (cf. 2.1.3) ;

[7] Congestion contractuelle et physique sont des définitions fixées par le Règlement (CE) No 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 Juillet 2009.

- les mesures déjà entreprises par le GRT pour réduire la congestion ;
- les mesures proposées par le GRT pour résoudre la congestion.

3.2.1.2. Etape 2 : Informer les Utilisateurs du Réseau Impactés

Le GRT informe le ou les Utilisateur(s) du Réseau Impacté(s) par e-mail et par courrier recommandé, et communique les informations suivantes :

- le Point d'Interconnexion ou le Point de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final concerné ;
- la durée estimée de la congestion ;
- une indication du type de congestion, pouvant être contractuelle ou physique[8] ;
- les mesures déjà entreprises par le GRT pour réduire la congestion ;
- sur base agrégée, la quantité requise de Services de Transport Fermes ou Backhaul ne pouvant pas être alloués et la durée durant laquelle ces Services de Transport ne pourront pas être alloués.

Les informations mentionnées ci-dessus sont également publiées sur le site web du GRT, ce qui rend la situation de congestion et son impact estimé publiquement connus.

En plus de l'information mentionnée ci-dessus, le GRT demandera également à l'Utilisateur ou aux Utilisateurs du Réseau Impacté(s) de démontrer, par écrit et conformément aux délais prescrits dans le Code de Bonne Conduite, leur intention effective d'utiliser leurs Services de Transport.

3.2.1.3. Etape 3 : Organisation du Marché Secondaire

Conformément à l'article 20 §5 du Code de Bonne Conduite, à partir du moment où le GRT aura informé le ou les Utilisateur(s) du Réseau Impacté(s) de la congestion constatée, et dès que l'information aura été publiée sur le site web du GRT, les Utilisateurs du Réseau seront obligés de négocier de manière anonyme leurs Services de Transport sur la Plateforme de Marché Secondaire (c'est-à-dire que les transactions « over-the-counter » ne seront plus autorisées).

3.2.1.4. Etape 4 : Réponse du ou des Utilisateur(s) du Réseau Impacté(s)

Conformément à l'article 15 §1 du Code de Bonne Conduite ; dans un délai de 10 Jours Ouvrés à compter de la réception de la demande du GRT, chaque Utilisateur du Réseau Impacté devra démontrer par écrit au GRT et à la CREG leur intention effective d'utiliser. Le GRT fournira à la CREG une copie des informations reçues de l'Utilisateur ou des Utilisateurs du Réseau.

[8] Congestion contractuelle et physique sont des définitions fixées par le Règlement (CE) No 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 Juillet 2009.

3.2.1.5. Etape 5 : Décision de la CREG

La CREG évalue les informations reçues des Utilisateurs du Réseau concernés et examine si l'utilisation effective des Services de Transport est suffisante ou insuffisante. Sur la base de cette évaluation, la CREG décidera si les Services de Transport souscrits inutilisés des Utilisateurs du Réseau concernés devront être libérés au marché, soit partiellement, soit complètement.

En cas de Congestion Contractuelle, et afin d'éviter des abus (par exemple dans le cas où la CREG indique que les Services de Transport restent inutilisés) le prix des Services de Transport concernés échangés sur la Plateforme de Marché Secondaire est plafonné à aux Tarifs Régulés.

Les Utilisateurs du Réseau Impactés sont informés par la CREG d' une telle libération et tous les Utilisateurs du Réseau sont informés sur le plafonnement des prix des Services de Transport mis à disposition sur la Plateforme de Marché Secondaire. Les Utilisateurs du Réseau peuvent récuser les décisions de la CREG en appliquant les procédures telle que décrites dans la Loi Gaz.

3.2.1.6. Etape 6 : Publication du GRT

Sur la base de la décision de la CREG, le GRT rendra disponible la partie des Services de Transport Souscrits non utilisés remis à disposition au nom du (des) Utilisateurs du Réseau et désignés par la CREG sur la Plateforme de Marché Secondaire, à la condition toutefois que ces Services de Transport n'ont pas été déjà proposés sur la Plateforme Marché Secondaire par l'Utilisateur du Réseau lui-même, à un prix égal au Tarif Régulé.

Dans le cas où le GRT ne reçoit pas une réponse de l'Utilisateur du Réseau impacté en temps voulu, le GRT mettra à disposition tous les Services de Transport non utilisés Souscrits libérés pour le compte de l'Utilisateur du Réseau sur la Plateforme de Marché Secondaire , à condition toutefois que ces Services de Transport n'aient pas encore été proposés sur la Plateforme de Marché Secondaire par l'Utilisateur du Réseau concerné, à un prix égal au Tarif Régulé. Conformément à l'article 15 du Code de Bonne Conduite, ces Services de Transport Souscrits non utilisés sont libérés par le GRT pour le compte des Utilisateurs du Réseau par périodes de 2 mois.

3.2.1.7. Modification de la Règle d'Allocation de Service pour des Services de Capacité

Si la congestion devait se prolonger, le GRT proposera une adaptation de la Règle d'Allocation de Service concernée à la CREG, via un amendement de l'Annexe B du Règlement d'Accès pour le Transport, conformément aux procédures décrites dans le Code de Bonne Conduite.

REGLEMENT D'ACCES POUR LE TRANSPORT

Annexe F :

Plan de Gestion des Incidents

Table des matières

Table des matières 2
1. Introduction 3
2. Définitions 3
3. Phase « *first response* » 6
4. Gestion des Incidents : niveaux de crise 7
4.1. Niveau d'Alerte Précoce 7
4.1.1. Mesures 8
4.1.2. Obligations de rapport concernant le Niveau d'Alerte Précoce 9
4.2. Niveau d'Alerte 10
4.2.1. Mesures 10
4.2.2. Obligations de rapport concernant le Niveau d'Alerte 11
4.3. Niveau d'Urgence 12
4.3.1. Mesures 12
4.3.2. Obligations de rapport concernant le Niveau d'Urgence 16
5. Reconstitution 18

1. Introduction

La présente annexe tient lieu de Plan de Gestion des Incidents tel que spécifié à l'Art. 134 du Code de Bonne Conduite et est basée sur le Plan d'Urgence Interne du Gestionnaire du Réseau de Transport, tel que mentionné au paragraphe 7 du Plan d'Urgence Fédéral pour l'approvisionnement en gaz naturel. Ce Plan de Gestion des Incidents décrit les différentes phases parcourues en cas d'Incident dans le sens du Code de Bonne Conduite ainsi que décrit dans la Plan d'urgence Fédéral de l'approvisionnement en gaz naturel, la procédure que toutes les parties concernées doivent suivre en cas d'Incident, les mesures spécifiques devant être entreprises par les parties concernées en vue de gérer l'Incident, le plan de Délestage et le plan de reconstitution.

Conformément à l'article 35 du Code de Bonne Conduite, le Gestionnaire du Réseau de Transport est responsable de préserver l'Intégrité du Système du Réseau de Transport et peut décider d'activer ce Plan de Gestion des Incidents afin de faire face à des incidents tel que spécifié dans le Code de Bonne Conduite.

En cas d'incident tel que spécifié dans le Plan d'Urgence Fédéral pour l'approvisionnement en gaz naturel, l'Autorité Compétente peut demander au Gestionnaire du Réseau de Transport d'activer le Plan de Gestion des Incidents conformément au Plan d'Urgence Fédéral pour l'approvisionnement en gaz naturel.

Tel que déterminé dans les paragraphes 1.3 et 7 du Plan d'Urgence Fédéral pour l'approvisionnement en gaz naturel, ce Plan de Gestion des Incidents est basé sur le Plan d'Urgence Interne du Gestionnaire du Réseau de Transport que le Plan d'Urgence Fédéral pour l'approvisionnement en gaz naturel complète. De plus, le Plan d'Urgence Interne du Gestionnaire du Réseau de Transport est discuté avec l'Autorité Compétente (en français « La Direction général de l'Energie, en néerlandais « Algemene Directie Energie », comme stipulé par l'Etat Membre dans l'article 15/13 §6 de la Loi Gaz belge).

Conformément au paragraphe 1.3 du Plan d'Urgence Fédéral pour l'approvisionnement en gaz naturel, les dispositions du Plan d'Urgence Fédéral pour l'approvisionnement en gaz naturel sont d'application lorsque la sécurité d'approvisionnement en Belgique ne peut plus être garantie.

2. Définitions

Sauf exigence contextuelle contraire, les définitions présentées à l'annexe 3 du Contrat Standard de Transport s'appliquent à la présente Annexe F_{BE}. Les termes et expressions indiquées en lettres majuscules qui sont utilisés dans la présente Annexe F_{BE} et qui n'ont pas été définis dans l'annexe 3 du Contrat Standard de Transport revêtent la signification suivante :

Incident	Situation prenant place sur le réseau de transport suite à un problème technique ou causé par une faute ou une négligence

d'un ou plusieurs utilisateur(s) de réseau, pendant lequel, sans intervention du marché et/ou intervention du GRT, l'intégrité du système n'est plus sauvegardée et les services de transport ne sont plus garantis dans le sens de l'Art. 1 du Code de Bonne Conduite , ou, toute situation survenant sur le réseau de transport qui a pour effet que l'offre de gaz naturel aux clients finaux n'est plus garantie dans le sens de l'Arrêté Ministériel du 18 décembre 2013 pour la sécurité d'approvisionnement, ou n'importe quel autre texte légal le remplaçant.

Plan d'Urgence Interne du Gestionnaire du Réseau de Transport

Procédure interne du GRT pour assurer l'intégrité systémique du système de transport dans le cas d'une perturbation sur l'offre du gaz naturel.

Gestionnaire du système

Cf. définition selon le Plan d'Urgence Fédéral pour l'approvisionnement en gaz naturel.

Plan d'Urgence Fédéral pour l'approvisionnement en gaz naturel

Annexe de l'Arrêté Ministériel du 18 décembre 2013 fixée par le Plan d'Urgence Fédéral pour l'approvisionnement en gaz naturel ou n'importe quel autre texte légal le remplaçant.

Plan de Gestion des Incidents :

(Art. 134 du Code de Bonne Conduite) : la présente annexe au Règlement d'Accès tel que visé à l'art. 134 du Code de Bonne Conduite.

Intégrité du Système : (Art. 1 du Code de Bonne Conduite) : tout état du Réseau de Transport dans lequel la pression et la qualité du gaz naturel restent dans les limites minimum et maximum fixées par le Gestionnaire du Réseau de Transport, de sorte que le Transport de gaz naturel et le fonctionnement des installations sont techniquement garantis, et que l'exploitation à long terme est assurée.

Niveau d'Alerte Précoce :

(Règlement en matière de Sécurité d'Approvisionnement et paragraphe 5 du Plan d'Urgence Fédéral pour l'approvisionnement en gaz naturel) : lorsqu'il existe des informations concrètes, sérieuses et fiables, selon lesquelles un événement peut se produire, qui est de nature à nuire considérablement à l'état d'approvisionnement et susceptible d'entraîner le déclenchement du Niveau d'Alerte ou d'Urgence.

Niveau d'Alerte : (Règlement en matière de Sécurité d'Approvisionnement et paragraphe 5 du Plan d'Urgence Fédéral pour l'approvisionnement en gaz naturel) : lorsqu'il y a rupture d'approvisionnement ou que la demande de gaz est exceptionnellement élevée, ce qui nuit considérablement à l'état de l'approvisionnement, mais que le marché est encore en mesure de faire face à cette rupture ou cette demande sans qu'il soit nécessaire de recourir à des mesures non fondées sur le marché.

Niveau d'Urgence : (Règlement en matière de Sécurité d'Approvisionnement et paragraphe 5 du Plan d'Urgence Fédéral pour l'approvisionnement en gaz naturel) : en cas de demande de gaz exceptionnellement élevée ou d'interruption significative de l'approvisionnement ou d'autre détérioration importante de l'état d'approvisionnement et au cas où toutes les mesures pertinentes fondées sur le marché ont été mises en œuvre sans que l'approvisionnement en gaz soit suffisant pour satisfaire la demande de gaz restante, de sorte que des mesures complémentaires, non fondées sur le marché, doivent être mises ne place, en vue, en particulier de préserver les approvisionnements en gaz au profit des Client Protégés.

Clients Protégés : (Le pparagraphe 5 du Plan d'Urgence Fédéral pour l'approvisionnement en gaz naturel): tous les consommateurs domestiques et non-domestiques raccordés au réseau de distribution de gaz.

Autorité Compétente :

(Règlement en matière de Sécurité d'Approvisionnement) : L'Autorité Gouvernementale Nationale (en français "La Direction générale de l'Energie", en néerlandais "Algemene Directie Energie") désignée par l'Etat Membre dans l'article 15/13 §6 de la Loi Gaz belge comme responsable de la mise en œuvre des mesures prévus dans le Règlement en matière de Sécurité d'Approvisionnement.

Réglementation en matière de Sécurité d'Approvisionnement :

Règlement (UE) N° 2017/1938 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2017 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et abrogeant la directiveN° 994/2010du Conseil.

Plan de Délestage : (« Shut-off plan » en anglais, « Afschakelplan » en néerlandais, tel que visé à l'art. 136 du Code de Bonne Conduite) plan faisant partie du Plan de Gestion des Incidents et comportant les mesures et obligations des Utilisateurs du Réseau ou de certaines catégories d'Utilisateurs Finaux visant à réduire leurs prélèvements de gaz

naturel dans les limites fixées ou d'arrêter totalement ou à certaines fins leurs prélèvements de gaz naturel, ainsi que les mesures et obligations du Gestionnaire de Réseau de Transport visant à interrompre des Utilisateurs Finaux spécifiques totalement ou en partie selon la liste des priorités reprises au paragraphe 4.3.1 de cette Annexe et dans le paragraphe 7.1.2 du Plan d'Urgence Fédéral pour l'approvisionnement en gaz naturel et les moyens repris au paragraphe 7.1.3 du Plan d'Urgence Fédéral pour l'approvisionnement en gaz naturel. Ces mesures peuvent être appliquées soit sur l'intégralité du Réseau de Transport, soit sur certaines parties et zones du Réseau de Transport, compte tenu de la localisation de l'Incident, du niveau de prévention et de sécurité, et de l'impact des mesures sur l'Intégrité du Système c. q. la garantie de l'approvisionnement en gaz des Clients Protégés.

Contrainte du déséquilibre :

La contrainte du déséquilibre est définie dans l'Annexe C.1 du Règlement d'Accès – Procédures Opérationnelles

3. Phase « *first response* »

Le Gestionnaire du Réseau de Transport surveille en permanence les événements et les tendances du marché afin de préserver l'Intégrité du Système, et ce tel que prévu dans le Code de Bonne Conduite et afin de déterminer le niveau de crise tel que défini au paragraphe 5 du Plan d'Urgence Fédéral pour l'approvisionnement en gaz naturel. De plus, l'Autorité Compétente peut demander au Gestionnaire du Réseau de Transport d'activer un des niveaux de crise sur base, entre autres, d'informations reçues des autres instances européennes.

L'Utilisateur du Réseau, les Gestionnaires de Réseau de Transport Adjacents, le Gestionnaire de l'Equilibrage les Utilisateurs Finaux, l'Autorité de Régulation Nationale, l'Autorité Compétente et/ou tout autre partie informeront le Gestionnaire du Réseau de Transport lorsqu'ils seront confrontés à un événement pouvant affecter l'Intégrité du Système de Transport du Gestionnaire du Réseau de Transport, y compris en cas de panne ou d'événement en amont ou en aval de celui-ci pouvant potentiellement affecter les flux entrants ou sortants de gaz naturel dans le Réseau de Transport du Gestionnaire du Réseau de Transport. Si possible, l'Utilisateur du Réseau, le Gestionnaire de Réseau de Transport Adjacent, l'Utilisateur Final, l'Autorité de Régulation Nationale, l'Autorité Compétente et/ou tout autre partie fourniront des détails sur l'emplacement de l'événement, la quantité de gaz naturel concernée, l'impact sur la sécurité d'approvisionnement, etc.

Sur la base des informations dont dispose le Gestionnaire du Réseau de Transport, ce dernier pourra, en cas d'événement, activer le Plan de Gestion des Incidents. Au cours de cette phase « *first response* », le Gestionnaire du Réseau de Transport évaluera l'impact de l'événement et, selon le cas, activera le niveau de crise approprié du Plan

de Gestion des Incidents (Niveau d'Alerte Précoce, Niveau d'Alerte, Niveau d'Urgence) pour les problèmes d'intégrité du système.

Les niveaux de crises ainsi que leurs mesures correspondantes peuvent être appliqués à l'ensemble du Réseau de Transport (pour le Gaz à Haut ou Bas Pouvoir Calorifique) ou/et dans certaines zones du Réseau de Transport, compte tenu des critères suivants :

- la localisation de l'Incident
- le niveau de prévention et de sécurité
- l'impact des mesures sur l'Intégrité du Réseau, c.q. la garantie de l'Approvisionnement en Gaz Naturel des Clients Protégés.

Par souci de clarté, le présent Plan de Gestion des Incidents peut également être activé en cas d'incident local, sans la nécessité d'activer le Plan d'Urgence Fédéral.

Conformément à l'article 35 du Code de Bonne Conduite, le Gestionnaire du Réseau de Transport est responsable du maintien de l'intégrité du système du Réseau de Transport et peut décider d'activer ce Plan de Gestion des Incidents afin de faire face à des incidents tels que spécifiés dans le Code de Bonne Conduite.

En cas d'incident tel que spécifié dans le Plan d'Urgence Fédéral pour l'approvisionnement en gaz naturel, l'Autorité Compétente peut demander au Gestionnaire du Réseau de Transport d'activer le Plan de Gestion des Incidents selon le Plan d'Urgence Fédéral pour l'approvisionnement en gaz naturel pour les problèmes de sécurité d'approvisionnement avec les mêmes niveaux de crise (Niveau d'Alerte Précoce, Niveau d'Alerte et Niveau d'Urgence).

4. Gestion des Incidents : niveaux de crise

Lorsqu'un niveau de crise est décrété, toutes les mesures disponibles du niveau en question et des niveaux de crise précédents pourront être appliquées en fonction d'un classement d'efficience en termes de coûts.

4.1. Niveau d'Alerte Précoce

Le Niveau d'Alerte Précoce du Plan de Gestion des Incidents sera activé par le Gestionnaire du Réseau de Transport sur la base de l'évaluation de l'événement pendant la phase « *first response* », ou après injonction de l'Autorité Compétente en cas de décret du niveau de crise correspondant du Plan d'Urgence, tel que décrit dans la Réglementation en matière de Sécurité d'Approvisionnement.

Sans préjudice de l'évaluation réalisée au cours de la phase « *first response* », le Niveau d'Alerte Précoce sera généralement activé quand, sur base de signaux mettant en danger l'Intégrité du Système et de prévisions en résultant, l'exploitation du Réseau de Transport, c.q. la situation d'approvisionnement en gaz naturel, sera compromise.

Le niveau d'alerte précoce est activé lorsque le volume de gaz naturel prévisionnel disponible dans le réseau de transport n'est pas suffisant pour assurer les besoins opérationnels normaux et/ou la position prévisionnelle d'équilibrage du marché pendant la journée gazière pourrait conduire à une situation d'incident d'équilibrage.

En plus, ce niveau de crise peut aussi être activé par l'Autorité Compétente pour la sécurité de l'approvisionnement du gaz naturel quand l'information est concrète, sérieuse et fidèle concernant un évènement qui pourrait résulter en une situation de détérioration significante de l'approvisionnement de gaz et qui pourrait conduire au déclenchement du niveaux d'alerte ou d'urgence.

4.1.1. Mesures

Comme décrit dans le Règlement de Sécurité d'Approvisionnement et le Plan d'Urgence Fédéral pour l'Approvisionnement en Gaz Naturel, les principes d'équilibrage basé sur le marché restent d'application pendant le Niveau d'Alerte Précoce.

Au cours du Niveau d'Alerte Précoce, les nominations des Utilisateurs du Réseau pour leurs capacités fermes restent garanties.

Dans le cadre du Niveau d'Alerte Précoce, les Utilisateurs du Réseau confrontés à un événement adapteront leurs nominations afin de préserver leur position d'équilibrage d'Utilisateur du Réseau dans le marché intégré, compte tenu des Procédures Opérationnelles visées à l'Annexe C.1 du Règlement d'Accès – Procédures Opérationnelles, et pourront, entre autres, inciter leurs consommateurs finaux à consommer moins.

Si, en cas d'événement ou d'interruption de l'approvisionnement à un Point d'Interconnexion physique, sur le Réseau de Transport, ou en amont ou en aval, ou en cas de surcharge du Réseau de Transport, les nominations des Utilisateurs du Réseau à un ou de plusieurs Points d'Interconnexion ne peuvent plus être assurées dans les limites de leur capacité interruptible, le Gestionnaire du Réseau de Transport pourra interrompre cette capacité afin de traduire la situation sur la Capacité de l'Utilisateur du Réseau et permettre aux Utilisateurs du Réseau de réagir à cet événement, selon l'Annexe $C1_{BE}$ du Règlement d'Accès de Transport – Règles Opérationnelles.

Dans le cadre du Niveau d'Alerte Précoce, le Gestionnaire du Réseau de Transport déploiera ses propres et nécessaires moyens opérationnels réservés pour préserver le Réseau de Transport, comme par exemple le « *linepack* » réservé et/ou le Gaz en Stock du Gestionnaire du Réseau de Transport dans l'Installation de Stockage de Loenhout et/ou au Terminal GNL.

En outre, le Gestionnaire du Réseau de Transport pourra utiliser, en concertation avec le Gestionnaire de Réseau de Transport Adjacent concerné, ses Contrats Opérationnels d'Equilibrage avec les Gestionnaires de Réseau de Transport Adjacents.

Le Gestionnaire du Réseau de Transport pourra adapter les travaux d'entretien pouvant améliorer l'Intégrité du Système, c.q. en particulier afin d'assurer l'approvisionnement en gaz naturel aux Clients Protégés, après avoir communiqué et en respectant les contrats conclus avec les Utilisateurs Finaux, les Utilisateurs du Réseau et les Gestionnaires de Réseau de Transport Adjacents, y compris le Gestionnaire du Réseau de Transport luxembourgeois.

4.1.2. Obligations de rapport concernant le Niveau d'Alerte Précoce

Etant donné que les principes d'équilibrage basés sur le marché restent d'application pendant le Niveau d'Alerte Précoce, toutes les Obligations de rapport aux Utilisateurs du Réseau visant à préserver leur Position d'Equilibre d'Utilisateur du Réseau individuelle et à consigner la position d'équilibre du marché telle que définie dans le Contrat d'Equilibrage.

A titre de clarification, seules les Obligations de rapport liées au Niveau d'Alerte Précoce seront prises en compte dans cette partie.

Interruption de Point d'Interconnexion

Lorsqu'il est nécessaire d'interrompre la capacité interruptible à un Point d'Interconnexion donné en direction d'entrée ou de sortie pour la sauvegarde du Réseau de Transport, le Gestionnaire du Réseau de Transport enverra une Notification de Confirmation Journalière du GRT (TDT) révisée à l'Utilisateur du Réseau avec les confirmations révisées, conformément à l'Annexe C.1 du Règlement d'Accès – Procédures Opérationnelles.

Travaux d'entretien

Si le Gestionnaire du Réseau de Transport décide d'adapter des travaux d'entretien prévus ayant un impact sur certains Utilisateurs du Réseau, Utilisateurs Finaux et/ou Gestionnaires de Réseau de Transport Adjacents, ces parties impactées seront contactées par téléphone, ou un email sera envoyé avec la confirmation écrite.

Registre des interruptions et réductions

Si le Gestionnaire du Réseau de Transport décide d'interrompre la capacité interruptible à un Point d'Interconnexion défini afin de sauvegarder le Réseau de Transport, le Gestionnaire du Réseau de Transport consignera cette interruption dans le « registre des interruptions et réductions » visé à l'Art. 137§3 du Code de Bonne Conduite.

Publication des interruptions

Les interruptions de la capacité interruptible à un Point d'Interconnexion donné sont publiées sur la Plateforme Electronique de Données.

Registre des Incidents de Niveau d'Alerte Précoce

Le Gestionnaire du Réseau de Transport consigne les Incidents correspondant au Niveau d'Alerte Précoce dans le registre des Incidents. Chaque trimestre, le Gestionnaire du Réseau de Transport enverra ce registre à l'Autorité Compétente et à l'Autorité de Régulation Nationale.

4.2. Niveau d'Alerte

Le Niveau d'Alerte du Plan de Gestion des Incidents sera activé par le Gestionnaire du Réseau de Transport sur la base de l'évaluation réalisée pendant la phase « *first response* » sur demande de l'Autorité Compétente, ou lorsque les mesures appliquées pendant le Niveau d'Alerte Précoce seront jugées insuffisantes pour garantir l'Intégrité du Système c.q. l'approvisionnement en gaz naturel des Clients Protégés.

Sans préjudice de l'évaluation réalisée au cours de la phase « *first response* », le Niveau d'Alerte sera généralement activé quand la durée d'un événement n'est pas connue à l'avance et, sur base des prévisions, l'Intégrité du Système, c.q. en particulier l'approvisionnement en gaz naturel, sera compromise, bien que les mécanismes de marché, ainsi que, si nécessaire, certaines mesures mises à disposition du Gestionnaire du Réseau de Transport pour l'équilibrage normal opérationnel du réseau, soient jugés suffisants pour résoudre l'Incident.

Le Niveau d'Alerte est activé quand un Incident qui ne serait pas résolu dans les 2 heures apparait et pour lequel le volume de gaz naturel prévisionnel disponible dans le Réseau de Transmission n'est pas suffisant pour assurer les besoins opérationnels normaux entre H+3 et la fin de la Journée Gazière ou lorsqu'un Incident qui aurait pu être résolu en 2 heures apparait mais pour lequel ces 2 heures initialement estimés sont dépassées.

En plus, ce niveau de crise peut également être déclaré par l'Autorité Compétente pour la sécurité de l'approvisionnement du gaz naturel où une perturbation d'approvisionnement de gaz ou une demande exceptionnellement élevée de gaz qui résulte en une détérioration significative de la situation d'approvisionnement de gaz mais où le marché est toujours capable de gérer cette perturbation ou la demande sans devoir recourir aux mesures non basées sur le marché.

4.2.1. Mesures

Comme décrit dans la Réglementation en matière de Sécurité d'Approvisionnement et le Plan d'Urgence Fédéral pour l'approvisionnement en gaz naturel, les principes d'équilibrage basés sur le marché restent d'application pendant le Niveau d'Alerte. Cependant, le Gestionnaire du Réseau de Transport dispose de plusieurs autres mesures pour traduire la situation sur la Capacité de l'Utilisateur du Réseau et permettre aux Utilisateurs du Réseau de réagir à l'événement.

Les mesures dont dispose le Gestionnaire du Réseau de Transport pourront uniquement être mises en œuvre après application des mesures pertinentes du Niveau d'Alerte Précoce.

Si, en cas d'interruption de l'approvisionnement au Point d'Interconnexion, sur le Réseau de Transport, ou en amont ou en aval, les nominations des Utilisateurs du Réseau à un ou plusieurs Points d'Interconnexion ne peuvent plus être assurées dans les limites de leur capacité ferme, le Gestionnaire du Réseau de Transport pourra appliquer une contrainte sur cette capacité, tel que décrit à l'Annexe C.1 du Règlement d'Accès – Procédures Opérationnelles, afin de traduire la situation sur la Capacité de l'Utilisateur du Réseau et la position d'équilibrage du marché telle que définie dans le Contrat d'Equilibrage, et permettre aux Utilisateurs du Réseau de réagir à cet événement.

Dans le cadre du Niveau d'Alerte, le Gestionnaire du Réseau de Transport déploiera ses propres et nécessaires moyens opérationnels réservés pour la sauvegarde du Réseau de Transport, tel que, parmi d'autres, linepack réservés et/ou le gaz du gestionnaire de transport en stockage dans les installations de stockage de Loenhout et/ou au Terminal GNL.

Le cas échéant, et dans la mesure du possible, le Gestionnaire du Réseau de Transport pourra demander l'aide des Gestionnaires de Réseau de Transport Adjacents, en ce compris le gestionnaire du réseau luxembourgeois afin de sauvegarder l'Intégrité du Système.

En outre, en cas de Niveau d'Alerte, le Gestionnaire du Réseau de Transport pourra demander aux Utilisateurs du Réseau d'adapter leurs Quantités Nominées autant que possible afin de garantir l'Intégrité du Système.

Enfin, le Gestionnaire du Réseau de Transport pourra, dans le cadre de cette phase de Niveau d'Alerte, initier de manière proactive l'achat ou la vente de gaz naturel.

4.2.2. Obligations de rapport concernant le Niveau d'Alerte

Contrainte de Point d'Interconnexion

Lorsqu'il s'avère nécessaire de contraindre la capacité ferme à un Point d'Interconnexion déterminé en direction d'entrée ou de sortie afin de sauvegarder le Réseau de Transport, le Gestionnaire du Réseau de Transport enverra une Notification de Confirmation Journalière du GRT (TDT) révisée à l'Utilisateur du Réseau avec les confirmations révisées, conformément à l'Annexe C.1 du Règlement d'Accès – Procédures Opérationnelles.

Registre des interruptions et réductions

Si le Gestionnaire du Réseau de Transport décide de contraindre la capacité ferme à un Point d'Interconnexion déterminé afin de sauvegarder le Réseau de Transport, le Gestionnaire du Réseau de Transport consignera cette contrainte dans le « registre des interruptions et réductions » visé à l'Art. 137§3 du Code de Bonne Conduite.

Registre des Incidents de Niveau d'Alerte

Le Gestionnaire du Réseau de Transport consigne les Incidents liés au Niveau d'Alerte. Chaque mois, le Gestionnaire du Réseau de Transport enverra ce registre à l'Autorité Compétente et à l'Autorité de Régulation Nationale.

4.3. Niveau d'Urgence

Le Niveau d'Urgence du Plan de Gestion des Incidents sera activé par le Gestionnaire du Réseau de Transport sur la base de l'évaluation réalisée pendant la phase « *first response* » sur demande de l'Autorité Compétente, ou lorsque les mesures appliquées pendant le Niveau d'Alerte seront jugées insuffisantes pour garantir l'Intégrité du Système, c.q. en particulier l'approvisionnement en gaz naturel des Clients Protégés.

Sans préjudice de l'évaluation réalisée au cours de la phase « *first response* », le Niveau d'Urgence sera généralement activé si toutes les mesures de marché pertinentes sont jugées insuffisantes pour garantir l'Intégrité du Système, de permettre de satisfaire la demande de gaz restante, c.q. en particulier l'approvisionnement en gaz naturel des Clients Protégés, et le Gestionnaire du Réseau de Transport devra mettre en œuvre des mesures non basées sur le marché pour garantir l'Intégrité du Système, c.q. en particulier garantir l'approvisionnement en gaz naturel des Clients Protégés.

Le Niveau d'Urgence est activé lorsqu'un incident se produit et par lequel le volume de gaz naturel disponible dans le réseau de transport n'est pas suffisant pour assurer les besoins opérationnels normaux dans les 3 prochaines heures.

De plus, ce niveau de crise peut également être déclaré par l'Autorité Compétente pour la sécurité de l'approvisionnement de gaz naturel quand il y a une demande de gaz exceptionnellement élevée, une perturbation significative de l'approvisionnement de gaz ou une autre perturbation significative de la situation d'approvisionnement de gaz et que toutes les mesures basées sur le marché utiles ont été implémentées mais que l'approvisionnement de gaz est insuffisant pour rencontrer la demande de gaz restante tel que ces mesures non-basées sur le marché doivent être introduites.

4.3.1. Mesures

Au cours de la phase de Niveau d'Urgence, les mesures basées sur le marché, tel que décrit dans la Réglementation en matière de Sécurité d'Approvisionnement, ne sont plus suffisantes et le Gestionnaire du Réseau de Transport, après en avoir informé l'Autorité Compétente, peut mettre en œuvre des mesures non basées sur le marché pour garantir l'Intégrité du Système et/ou dans le but d'assurer la sécurité d'approvisionnement tel que spécifié dans le Plan d'Urgence Fédéral pour l'approvisionnement en gaz naturel.

Les mesures dont dispose le Gestionnaire du Réseau de Transport pourront uniquement être mises en œuvre après application des mesures pertinentes du Niveau d'Alerte.

En cas d'erreur ou de négligence de la part d'un ou de plusieurs Utilisateurs du Réseau, ayant un impact sur l'Intégrité du Système, c.q. en particulier l'approvisionnement en gaz naturel aux Clients Protégés, le Gestionnaire du Réseau de Transport pourra

suspendre le droit d'utilisation des Services du Négoce ZTP de ces Utilisateurs du Réseau.

Une fois que le Gestionnaire d'Equilibrage ne sait plus acheter (assez) de gaz pour équilibrer le réseau, le Gestionnaire du Réseau de Transport pourra, en cas d'Incident de Niveau d'Urgence, activer le Plan de Délestage (après en avoir informé l'Autorité Compétente) afin de garantir l'Intégrité du Système ou afin de répondre à la demande de l'Autorité Compétente dans l'intérêt de l'approvisionnement en gaz naturel (afin de garantir en particulier l'approvisionnement en gaz naturel aux Clients Protégés). Ce Plan de Délestage pourra être mis en œuvre sur l'entièreté du Réseau de Transport ou dans certaines parties ou zones du Réseau de Transport, compte tenu de l'emplacement de l'Incident, du niveau de prévention et de sécurité, ainsi que de l'impact des mesures sur l'Intégrité du Système, c.q. en particulier l'approvisionnement en gaz naturel aux Clients Protégés.

Quand le Plan de Délestage est activé pour une zone d'équilibrage dans la zone BeLux (Zone H et Zone L), les activités d'achat et de vente de Gaz Naturel du Gestionnaire d'Equilibrage pour cette zone spécifique seront automatiquement suspendues pendant toute la période de l'Urgence tel que stipulé dans le Règlement (EU) 314/2014 qui établit un Code de réseau pour l'équilibrage des Réseaux de Transport (« BAL NC » et le Gestionnaire de Réseau de Transport correspondant prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer l'intégrité du réseau et/ou l'approvisionnement de Gaz naturel aux Clients Protégés de cette zone. Le Gestionnaire d'équilibrage continue à fournir les Positions d'Equilibrage des Utilisateurs du Réseau et la Position d'Equilibrage du Marché qui seront utilisées pour la réconciliation après la situation de crise.

Le Gestionnaire du réseau de Transport informera le Gestionnaire d'Equilibrage et les Utilisateurs de Réseau via email et/ou message Edig@s.

Afin d'éviter le doute, dans le cas de pénurie de gaz ou du Plan de Délestage, les Utilisateurs de Réseau devront faire de leur mieux pour maximiser leurs importations de gaz au sein de la zone concernée par la crise jusqu'à ce que la crise soit finie et que le marché soit sécurisé. Le Gestionnaire d'Equilibrage continuera à fournir les mesures d'allocation et les positions d'équilibrage au Gestionnaire du Réseau de Transport qui les fournira à l'Autorité Compétente ou tout autre Autorité compétente désignée par un futur texte légal (loi ou décret) pour permettre la réconciliation de tous les volumes de gaz Naturel qui auraient été consommés pour les Utilisateurs Finaux, dans chacun des marchés nationaux de la zone BeLux.

Dans une situation d'Urgence, le Gestionnaire du Réseau de Transport et le Gestionnaire du Réseau de Transport luxembourgeois, en concertation avec l'Autorité Compétente et l'autorité compétente du Luxembourg, vont déterminer ensemble les volumes de gaz alloués aux Utilisateurs du Réseau dans chaque marchés nationaux de la zone BeLux.

Comme décrit dans le paragraphe 7.1.1. du Plan d'Urgence Fédéral pour l'approvisionnement en gaz naturel et en cas d'activation du Plan de Délestage, le

Gestionnaire du Réseau de Transport fera en sorte en tout cas, que ce soit par le biais de réduction ou interruption, dans la mesure du possible, dans le cadre des catégories mentionnées ci-dessous, de mettre en place la solution la plus efficace et la plus rapide afin de garantir la sécurité d'approvisionnement des tous les clients finaux le plus longtemps possible.

Comme décrit dans le paragraphe 7.1.3. du Plan d'Urgence Fédéral pour l'approvisionnement en gaz naturel, l'efficacité de la mesure consistant en la limitation de la capacité de sortie vers les clients finaux est prise en compte et ce seulement dans la mesure où cette limitation a un effet sur la garantie d'approvisionnement en gaz naturel aux Clients Protégés.

Comme décrit dans le paragraphe 7.1.2. du Plan d'Urgence Fédéral, le Gestionnaire du Réseau de Transport, en cas de pénurie en gaz naturel, applique les priorités suivantes du Plan de Délestage :

1. Le Gestionnaire du Réseau de Transport peut interrompre la capacité interruptible aux Points d'Interconnexion en direction de la sortie, conformément à la procédure d'Interruption de Point d'Interconnexion décrite à l'Annexe C.1 du Règlement d'Accès – Procédures Opérationnelles.

2. Le Gestionnaire du Réseau de Transport peut interrompre la capacité interruptible au Point de Conversion de Qualité, conformément à l'Interruption de Point d'Interconnexion décrite à l'Annexe C.3 du Règlement d'Accès – Procédures Opérationnelles pour Services de conversion de qualité.

3. Le Gestionnaire du Réseau de Transport peut interrompre la capacité interruptible aux points de connexion domestique, conformément à la procédure d'Interruption de Point de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final décrite à l'Annexe C.1 du Règlement d'Accès – Procédures Opérationnelles.

4. Le Gestionnaire du Réseau de Transport peut appliquer une Contrainte de Déséquilibre dans le Réseau de Transport belge, conformément à la procédure de contrainte de Déséquilibre décrite à l'Annexe C.1 du Règlement d'Accès – Procédures Opérationnelles. Cette contrainte limitera les Quantités de Sortie Nominées aux Points d'Interconnexion dans les limites de la Capacité Ferme de l'Utilisateur du Réseau conformément aux priorités décrites à l'Annexe C.1 du Règlement d'Accès – Procédures Opérationnelles. Pour des raisons de clarté, les flux physiques aux Points d'Interconnexion avec le Gestionnaire de réseau de transport adjacent de la Zone BeLux seront traités de manière similaire, en prenant en compte le niveau de Clients Protégés du Réseau du Gestionnaire de réseau de transport Adjacent.

5. Sans toutefois compromettre la fourniture des clients protégés, le Gestionnaire du Réseau de Transport pourra appliquer une contrainte sur la

Capacité Ferme de l'Utilisateur du Réseau au Point de Conversion de Qualité, conformément à la Contrainte à un Point d'Interconnexion visée à l'Annexe C.3 du Règlement d'Accès – Procédures Opérationnelles pour Services de conversion de qualité.

6. Le Gestionnaire du Réseau de Transport a le droit d'utiliser (une partie du) Gaz en Stock alloué au Gestionnaire du Stockage par les Souscripteurs au Contrat Standard de Stockage, tel qu'imposé par l'Autorité Compétente, afin de respecter l'obligation de préserver l'approvisionnement des Clients Protégés, tel que décrit dans la Loi Gaz belge.

7. Le Gestionnaire du Réseau de Transport a le droit de demander aux Utilisateurs Finaux de réduire leurs prélèvements avec effet immédiat, tel que décrit dans le Contrat de Connexion et à l'Annexe C.2 du Règlement d'Accès. Par conséquent, la priorité qui est définie au paragraphe 7.1.3 du Plan d'Urgence Fédéral pour l'approvisionnement en gaz naturel est respectée. L'Utilisateur Final fera tout son possible pour donner suite à cette demande. Dans ce cas, le Gestionnaire du Réseau de Transport contraindra les quantités nominées de l'Utilisateur du Réseau sur l'Utilisateur Final, tel que décrit à l'Annexe C.1 du Règlement d'Accès – Procédures Opérationnelles et à l'Annexe C.2 du Règlement d'Accès.

   Finalement, le Gestionnaire du réseau de transport a le droit de réduire / interrompre la capacité au point de connexion des Clients Protégés.

   Si l'Utilisateur Final ne donne pas suite à la demande du Gestionnaire du Réseau de Transport de réduire immédiatement la quantité demandée de prélèvements, le Gestionnaire du Réseau de Transport aura le droit de réduire physiquement la quantité requise nécessaire en conditions d'urgence.

Le Gestionnaire du Réseau de Transport respectera les priorités suivantes en cas d'excès de Gaz Naturel :

1. Le Gestionnaire du Réseau de Transport peut interrompre la capacité interruptible aux Points d'Interconnexion d'entrée, conformément à la procédure d'Interruption de Point d'Interconnexion décrite à l'Annexe C.1 du Règlement d'Accès – Procédures Opérationnelles.

2. Le Gestionnaire du Réseau de Transport peut appliquer une contrainte sur la Capacité Ferme de l'Utilisateur Final à un ou plusieurs Points d'Interconnexion, conformément à la Contrainte à un Point d'Interconnexion décrite à l'Annexe C.1 du Règlement d'Accès – Procédures Opérationnelles.

4.3.2. Obligations de rapport concernant le Niveau d'Urgence

Le Gestionnaire du Réseau de Transport informera l'Autorité Compétente et l'Autorité de Régulation Nationale lorsque le Niveau d'Urgence du Plan de Gestion des Incidents sera activé et lorsque des mesures devront être appliquées.

En outre, le Gestionnaire du Réseau de Transport informera les Utilisateurs du Réseau, les Utilisateurs Finaux et les Gestionnaires de Réseau de Distribution des causes et de la durée estimée de ce Niveau d'Urgence, ainsi que des conséquences possibles pour leurs Services de Transport respectifs.

Le Gestionnaire d'Equilibrage informera également les Utilisateurs du Réseau de leurs Positions d'Equilibrage respectives durant toute la durée de la crise qui seront utilisées pour calculer la position et déterminer les volumes de règlements après la phase de rétablissement.

<u>Interruption de Point d'Interconnexion</u>

Lorsqu'il s'avère nécessaire d'interrompre la capacité interruptible à un Point d'Interconnexion donné en direction de sortie, le Gestionnaire du Réseau de Transport enverra une « Transporter's Daily Transport Notice » (TDT) révisée à l'Utilisateur du Réseau avec les confirmations révisées, conformément à l'Annexe C.1 du Règlement d'Accès – Procédures Opérationnelles.

<u>Interruption de Point d'Interconnexion au Point de Conversion de Qualité</u>

Lorsqu'il s'avère nécessaire d'interrompre la capacité interruptible à un Point de Conversion de Qualité en direction de sortie, le Gestionnaire du Réseau de Transport enverra une Notification de Confirmation Journalière du GRT (TDT) révisée à l'Utilisateur du Réseau avec les confirmations révisées, conformément à l'Annexe C.3 du Règlement d'Accès – Procédures Opérationnelles pour les Services de conversion de qualité.

<u>Interruption de Point de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final</u>

Lorsqu'il s'avère nécessaire d'interrompre la capacité interruptible à un Point de de Connexion Domestique, le Gestionnaire du Réseau de Transport enverra une Notification de Confirmation Journalière du GRT (TDT) révisée à l'Utilisateur du Réseau avec les confirmations révisées, conformément à l'Annexe C.1 du Règlement d'Accès – Procédures Opérationnelles.

Contrainte de Déséquilibre sur le Réseau de Transport Belge

Lorsqu'il s'avère nécessaire d'appliquer une Contrainte de Déséquilibre et, par conséquent, de limiter la Capacité de Sortie Ferme aux Points d'Interconnexion, le Gestionnaire du Réseau de Transport enverra une Notification de Confirmation Journalière du GRT (TDT) révisée aux Utilisateurs du Réseau avec les confirmations révisées, conformément à l'Annexe C.1 du Règlement d'Accès – Procédures Opérationnelles.

Contrainte de Point d'Interconnexion au Point de Conversion de Qualité

Lorsqu'il s'avère nécessaire de contraindre la capacité ferme de sortie à un Point de Conversion de Qualité, le Gestionnaire du Réseau de Transport enverra une Notification de Confirmation Journalière du GRT (TDT) révisée à l'Utilisateur du Réseau avec les confirmations révisées, conformément à l'Annexe C.3 du Règlement d'Accès – Procédures Opérationnelles pour les Services de conversion de qualité.

Demande de Réduction des Prélèvements à un Point de Connexion Domestique

Lorsqu'il s'avère nécessaire de demander à l'Utilisateur Final de réduire ses prélèvements, le Gestionnaire du Réseau de Transport enverra une notification à l'Utilisateur Final avec sa réduction de prélèvement demandée, conformément au Contrat de Connexion et à l'Annexe C.2 du Règlement d'Accès – Règles Opérationnelles pour les Interruptions et les Contraintes aux Points de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final.

Contrainte de Point de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final

Lorsqu'il s'avère nécessaire de contraindre la capacité ferme de sortie à un Point de Connexion Domestique, le Gestionnaire du Réseau de Transport enverra une Notification de Confirmation Journalière du GRT (TDT) révisée à l'Utilisateur du Réseau avec les confirmations révisées, conformément à l'Annexe C.2 du Règlement d'Accès – Règles Opérationnelles pour les Interruptions et les Contraintes aux Points de Connexion Domestique vers un Utilisateur Final.

Registre des interruptions et réductions

Lorsque le Gestionnaire du Réseau de Transport décide d'interrompre la capacité interruptible ou de contraindre la capacité ferme à un ou plusieurs points d'interconnexion, du Point de Conversion de Qualité et/ou de Points de Connexion Domestique, le Gestionnaire du Réseau de Transport consignera cette contrainte dans le « registre des interruptions et réductions » visé à l'Art. 137§3 du Code de Bonne Conduite.

Registre des Incidents de Niveau d'Urgence

Le Gestionnaire du Réseau de Transport consigne les Incidents correspondant au Niveau d'Urgence.

5. Principe de Solidarité

Dans le cas où l'Autorité Compétente Belge ou l'autorité compétente d'un Etat membre adjacent a demandé l'application du mécanisme de solidarité tel que défini dans le Règlement (EU) No 2017/1938, le Gestionnaire du Réseau de Transport prendra toutes les mesures nécessaires pour appliquer le mécanisme de solidarité avec l'entière et rapide collaboration des Gestionnaires du Réseau de Distribution, comme cela est défini dans les accords bilatéraux entre les Etats membres. L'Autorité Compétente est responsable pour toutes les mesures qui doivent être prises pour répondre à une telle situation et le Gestionnaire du Réseau de Transport agit selon les instructions reçues de l'Autorité Compétente pendant cette période de solidarité.

6. Reconstitution

Quand les interruptions et les contraintes appliquées ne sont plus souhaitées, le Gestionnaire du Réseau de Transport lèvera les interruptions et les contraintes au point concerné tel que déterminé au paragraphe 9 du Plan d'Urgence Fédéral pour l'approvisionnement en gaz naturel. Il procède dans l'ordre inverse auquel les interruptions et les contraintes ont été appliquées et prioritisera l'ordre de reconstitution (au sein de chaque catégorie) selon la solution la plus efficace et rapide. Pour ce faire, il tient compte des mesures de sécurité nécessaires et de l'Intégrité du Système, c.q. la sécurité d'approvisionnement aux Clients Protégés en particulier. Le Gestionnaire du Réseau de Transport informera les Utilisateurs du Réseau, les Utilisateurs finaux et les Gestionnaires de Réseau de Transport Adjacents impactés tel que décrit dans les procédures opérationnelles.

Cela impliquera également que les Services d'Equilibrage peuvent être redémarrés et que le Gestionnaire d'Equilibrage redémarrera sur un régime d'équilibrage basé sur le marché. Le Gestionnaire du Réseau de Transport informera par email et/ou message Edig@s le Gestionnaire d'Equilibrage et les Utilisateurs de réseau du moment où les Services d'Equilibrages sont redémarrés.

Le Gestionnaire d'Equilibrage et le Gestionnaire du Réseau de Transport rendent disponible à l'Autorité Compétente ou tout autre Autorité désignée à cet effet par un futur texte légal toutes les données qui permettront de réconcilier les volumes négociés durant la crise et de calculer les règlements en accord avec le respect de la neutralité.

En outre, le Gestionnaire du Réseau de Transport informera l'Autorité Compétente et l'Autorité de Régulation Nationale lorsque le Niveau d'Urgence du Plan de Gestion des Incidents aura été levé.

RÈGLEMENT D'ACCÈS POUR LE TRANSPORT

Annexe G :

Plate-forme Electronique de Données
(y compris le Système de Réservation Electronique)

Table des matières

Table des matières 2
1. Introduction 3
2. Définitions 3
3. Droits d'accès 4
3.1. Droits d'administration 4
3.2. Droits de lecture 5
3.3. Droits de composition de transaction 5
3.4. Droits de validation de transaction 5
4. Accès à la Plate-forme Electronique de Données 6
4.1. Infrastructure 6
4.2. Disponibilité de la Plate-forme Electronique de Données 6
4.3. Disponibilité du Système de Réservation Electronique 7
4.4. Refus d'accès 7
5. Utilisation du Système de Réservation Electronique 8
6. Responsabilité 9
6.1. Responsabilité du GRT 9
6.2. Responsabilité de l'Utilisateur du Réseau 10
7. Force majeure 10
8. Droits de propriété intellectuelle 11
9. Législation en matière de protection de la vie privée 11

1. Introduction

Dans le cadre de l'exécution des Services de Transport en vertu du Contrat Standard de Transport, le Gestionnaire du Réseau de Transport octroie l'accès à et l'utilisation de la Plate-forme Electronique de Données à l'Utilisateur du Réseau, qui appliquera les conditions pour l'accès à et l'utilisation de la Plate-forme Electronique de Données, telles que décrites dans la présente Annexe.

Un tel accès sera octroyé aux représentants de l'Utilisateur du Réseau, ci-après dénommés les Utilisateurs, sur une base non-exclusive et incessible, et ce, dès le moment où ces Utilisateurs sont enregistrés, tel que décrit à la section 3. L'utilisation par les Utilisateurs de la Plate-forme Electronique de Données est également soumise aux procédures d'identification et d'authentification détaillées à la section 4.

À des fins commerciales, opérationnelles et réglementaires, le GRT octroie différents droits d'accès à la Plate-forme Electronique de Données. À cet effet, la distinction suivante est faite selon le type de données rendues accessibles :

- Les données publiques sont des données rendues accessibles à tous sans aucune restriction d'accès ;
- Les données privées sont rendues accessibles à un Utilisateur du Réseau particulier, avec une utilisation limitée dépendant des droits d'accès octroyés à l'Utilisateur de la Plate-forme Electronique de Données, tels que décrits à la section 3.

2. Définitions

Sauf exigence contextuelle contraire, les définitions présentées à l'Annexe 3 du Contrat Standard de Transport s'appliquent à la présente Annexe H. Les termes et expressions indiquées en lettres majuscules qui sont utilisés dans la présente Annexe H et qui n'ont pas été définis dans l'Annexe 3 du Contrat Standard de Transport revêtent la signification suivante :

Configuration de l'administration	Ensemble de tâches concernant la création, la modification ou la suppression d'Utilisateurs de la Plate-forme Electronique de Données liées à un Utilisateur du Réseau et l'octroi de droits d'accès à ces Utilisateurs conformément à la section 3.1 ;
Système de Réservation Electronique	Partie de la Plate-forme Electronique de Données fournie par le GRT, permettant à l'Utilisateur du Réseau de souscrire des Services de transport ;
Plate-forme Electronique de Données	L'application Internet fournie par le GRT à l'Utilisateur du Réseau en vertu de la présente Annexe, à l'aide de laquelle le GRT donnera accès aux données publiques et privées ainsi qu'à son Système de Réservation Electronique permettant à l'Utilisateur du Réseau de souscrire des Services de transport.

Droits de propriété intellectuelle	Brevets, marques déposées, marques de services, logos, emballages, noms commerciaux, noms de domaine Internet, droits de dessins et modèles, droits d'auteur (y compris les droits de logiciels) et droits moraux, droits de base de données, droits de topographie de semi-conducteurs, modèles d'utilité, droits de savoir-faire et autres droits de propriété intellectuelle, qu'ils soient enregistrés ou non et y compris les demandes d'enregistrement, ainsi que tous les droits ou types de protection ayant des effets équivalents ou similaires partout dans le monde ;
Point de contact unique ou SPOC	Le Représentant de l'Utilisateur du Réseau, nommé par ce dernier en vertu des procédures exposées dans le Contrat Standard de Transport, qui sera la personne de contact entre l'Utilisateur du Réseau et le GRT, et qui est habilité à effectuer la Configuration de l'administration, conformément à la section 4.1 ;
Utilisateur	Une personne physique qui représente l'Utilisateur du Réseau et qui a accès aux données privées, conformément à la section 3 ;
Heures ouvrables	Du lundi au vendredi, entre 9 heures et 18 heures, heure belge, sauf durant les jours fériés en Belgique ou ceux observés par le GRT.

3. Droits d'accès

Dans un souci de clarté, le GRT octroie à l'Utilisateur qui a été inscrit, soit en tant que SPOC, soit par le SPOC, un droit temporaire, personnel, incessible et non-exclusif pour l'utilisation de la Plate-forme Electronique de Données pour la consultation de données et, le cas échéant, pour la conclusion de transactions liées à des demandes de service de transport au moyen du Système de Réservation Electronique, selon la combinaison d'un ou plusieurs des droits d'accès suivants, dans le cadre de l'exécution du Contrat Standard de Transport.

3.1. Droits d'administration

L'Utilisateur du Réseau nommera un ou plusieurs SPOC, qui deviendront des Utilisateurs possédant les droits d'administration sur la Plate-forme Electronique de Données. Aux fins de l'enregistrement d'un SPOC pour un Utilisateur du Réseau précis, le GRT a besoin au minimum du nom, de l'adresse e-mail ainsi que du numéro de téléphone portable du SPOC, qui seront lui transmis à l'aide du Formulaire des Coordonnées tel que publié sur le site internet de Fluxys Belgium et jointe une fois complétée à l'Annexe 1 du Contrat Standard de Transport.

Une fois le SPOC enregistré, le GRT lui enverra son identifiant par e-mail et son mot de passe par SMS. À partir de ce moment, le SPOC aura le droit d'utiliser l'outil d'administration de la Plate-forme Electronique de Données et d'exécuter la Configuration de l'administration de tous les Utilisateurs liés à l'Utilisateur du Réseau, en :

- Enregistrant le(s) Utilisateur(s) et ses/leurs informations ;
- Gérant les mots de passe des Utilisateurs, y compris les opérations de création, de réinitialisation ou de déverrouillage ;
- Modifiant ou effaçant les informations liées aux Utilisateurs ;
- Octroyant ou modifiant les droits d'accès octroyés aux Utilisateurs.

Afin d'enregistrer un nouvel Utilisateur, le SPOC de l'Utilisateur du Réseau enregistrera au minimum son nom, son adresse e-mail et son numéro de téléphone portable dans l'outil d'administration.

Une fois l'Utilisateur enregistré, le GRT lui enverra son identifiant par e-mail et son mot de passe par SMS. À partir de ce moment, l'Utilisateur aura le droit d'utiliser la Plate-forme Electronique de Données et de consulter les données privées relatives à l'Utilisateur du Réseau, conformément aux droits d'accès qui lui auront été octroyés à ce moment-là par le SPOC.

3.2. Droits de lecture

Un Utilisateur titulaire de droits de lecture est autorisé à consulter les données publiques et privées relatives à cet Utilisateur du Réseau en particulier, publiées sur la Plate-forme Electronique de Données du GRT.

3.3. Droits de composition de transaction

Un Utilisateur titulaire de droits de composition de transaction est autorisé à consulter et à enregistrer des informations de transaction à l'aide du Système de Réservation Electronique concernant, mais non limitées à la demande de service de transport pour le compte de l'Utilisateur du Réseau auprès du GRT.

3.4. Droits de validation de transaction

Un Utilisateur titulaire de droits de validation de transaction est autorisé à consulter et à valider des transactions engageantes à l'aide du Système de Réservation Electronique pour le compte de l'Utilisateur du Réseau auprès du GRT. L'Utilisateur du Réseau garantit que l'Utilisateur est autorisé à engager légalement, le cas échéant, l'Utilisateur du Réseau, conformément à toute disposition légale et autre.

Les Utilisateurs titulaires de droits de validation de transaction devront valider les demandes de transaction de service de transport engageante via le Système de Réservation Electronique, en utilisant un code de confirmation transmis par le GRT via SMS, tel que détaillé à la section 4. Seuls ces Utilisateurs peuvent soumettre une transaction engageante pour le compte de l'Utilisateur du Réseau via le Système de Réservation Electronique.

4. Accès à la Plate-forme Electronique de Données

4.1. Infrastructure

L'Utilisateur du Réseau doit, pour son propre compte et à ses propres risques :

a) Demander et obtenir un identifiant et un mot de passe ; et
b) Acheter le matériel, les logiciels et éventuellement les licences nécessaires pour l'utilisation de l'identifiant, du mot de passe et du mécanisme de confirmation par SMS pour le Système de Réservation Electronique tel qu'expliqué à la section 3.

Tous les coûts engendrés par l'Utilisateur du Réseau relatifs à l'application et à l'administration de l'identifiant, du mot de passe, y compris mais non limités à la Configuration de l'administration, seront payés par l'Utilisateur du Réseau.

Le GRT traitera la demande d'accès de l'Utilisateur du Réseau pour le SPOC et entreprendra des efforts raisonnables pour fournir le plus rapidement possible à l'Utilisateur du Réseau un accès à sa base de données située dans la Plate-forme Electronique de Données. En principe, l'accès sera octroyé endéans les dix (10) Jours Ouvrables à partir de la demande d'accès. Toutefois, ce délai est purement indicatif et n'est aucunement contraignant pour le GRT. Si l'accès est octroyé, le GRT fournira à l'Utilisateur du Réseau un manuel d'utilisation de la Plate-forme Electronique de Données, qui pourra être modifié si besoin est.

L'Utilisateur du Réseau doit disposer, pour son propre compte et à ses propres risques, d'une configuration minimale à la demande du GRT pour accéder à la Plate-forme de données électronique. Ces exigences sont publiées sur le site Web du GRT et peuvent être modifiées en fonction des évolutions technologiques possibles.

4.2. Disponibilité de la Plate-forme Electronique de Données

La Plate-forme Electronique de Données est accessible via Internet. À cet effet, l'Utilisateur du Réseau reconnaît expressément que Internet est un réseau international ouvert dont les caractéristiques et spécificités lui sont bien connues. L'Utilisateur du Réseau accepte que le GRT ne soit pas tenu responsable de tout dommage direct ou indirect que l'Utilisateur du Réseau pourrait subir à la suite de l'utilisation d'Internet. Le GRT se réserve le droit de modifier à tout moment les moyens de communication électroniques utilisés pour les services proposés au moyen de la Plate-forme Electronique de Données.

La Plate-forme Electronique de Données est prévue pour être accessible 24h/24 et 7 jours sur 7, sauf indication contraire. Cependant, l'assistance en cas de problèmes techniques ou d'indisponibilité de la Plate-forme Electronique de Données, pour quelque raison que ce soit, ou le helpdesk sera uniquement assuré par le GRT pendant les Heures ouvrables. Le GRT se réserve le droit de suspendre ou de limiter à tout moment la disponibilité de tout ou partie de la Plate-forme Electronique de Données, s'il y a lieu, afin d'effectuer toutes les modifications susceptibles d'améliorer ou

d'étendre son utilisation ou simplement d'en assurer la maintenance. Le GRT notifiera l'Utilisateur du Réseau en temps utiles de tout changement apporté à la Plate-forme Electronique de Données ou de toute indisponibilité et réalisera tous les efforts raisonnables pour limiter cette indisponibilité à un minimum.

4.3. Disponibilité du Système de Réservation Electronique

Le Système de Réservation Electronique utilise un mécanisme de confirmation par SMS. À cet effet, l'Utilisateur du Réseau reconnaît expressément que les caractéristiques et spécificités du réseau de télécommunication mobile lui sont bien connues. L'Utilisateur du Réseau accepte que le GRT ne soit pas tenu responsable de tout dommage direct ou indirect que l'Utilisateur du Réseau pourrait subir à la suite de l'utilisation du mécanisme de confirmation par SMS. Le GRT se réserve le droit de modifier à tout moment les moyens de communication électroniques utilisés pour les services proposés au moyen du Système de Réservation Electronique.

Le Système de Réservation Electronique est prévu pour être accessible 24h/24 et 7 jours sur 7. Cependant, l'assistance en cas de problèmes techniques ou d'indisponibilité du Système de Réservation Electronique, pour quelque raison que ce soit, ou le helpdesk sera uniquement assuré par le GRT pendant les Heures ouvrables. Le GRT se réserve le droit de suspendre ou de limiter à tout moment la disponibilité de tout ou partie du Système de Réservation Electronique, s'il y a lieu, afin d'effectuer toutes les modifications susceptibles d'améliorer ou d'étendre son utilisation ou simplement d'en assurer la maintenance. Le GRT notifiera l'Utilisateur du Réseau en temps utiles de tout changement apporté au Système de Réservation Electronique ou de toute indisponibilité et réalisera tous les efforts raisonnables pour limiter cette indisponibilité à un minimum.

L'indisponibilité du Système de Réservation Electronique, due ou non à un cas de Force majeure, n'affectera pas les droits de l'Utilisateur du Réseau définis dans le Contrat Standard de Transport, étant donné que l'Utilisateur du Réseau peut à tout moment demander des Services de transport par d'autres canaux, comme décrit à l'Annexe B – Souscriptions et Allocations.

4.4. Refus d'accès

Le GRT peut bloquer l'accès de l'Utilisateur à la Plate-forme Electronique de Données à tout moment et avec effet immédiat, sans appeler de droit d'indemnisation et sans affecter les droits et obligations des Parties en vertu du Contrat Standard de Transport :

a) à la demande écrite de l'Utilisateur du Réseau de bloquer ou de supprimer un compte d'un Utilisateur pour quelque raison que ce soit ;
b) pour des raisons techniques affectant le système informatique du GRT ;
c) en cas de manquement ou de non-respect de la part de l'Utilisateur, sans possibilité de réparation, étant entendu que l'utilisation de la Plate-forme Electronique de Données par l'Utilisateur qui en entraverait la bonne opération ou nuirait à l'image ou à la réputation du GRT (e.a. l'utilisation erronée ou frauduleuse des données et/ou de la Plate-forme Electronique de Données), sera

considérée comme un manquement, sans possibilité de réparation, concernant l'utilisation de la Plate-forme Electronique de Données.

5. Utilisation du Système de Réservation Electronique

Lorsque l'Utilisateur titulaire de droits de validation de transaction soumet une transaction de demande engageante de service de transport, cela déclenche un processus d'authentification qui exige que l'Utilisateur enregistre un code qu'il recevra par SMS sur son téléphone portable dont il a communiqué le numéro dans ses informations personnelles enregistrées.

Si le service de transport demandé est disponible et si la vérification du processus d'authentification a été réalisée avec succès, la transaction de service de transport sera automatiquement contractée dans le Système de Réservation Electronique. Un e-mail de confirmation sera ensuite envoyé à l'Utilisateur qui a soumis la transaction de demande engageante de service de transport. En cas d'échec du processus d'authentification, la transaction de demande engageante de service de transport ne sera pas traitée par le Système de Réservation Electronique et pourra être à nouveau soumise ou annulée par l'Utilisateur. En cas d'indisponibilité du service de transport demandé ou en cas de traitement additionnel nécessaire du service de transport demandé, transaction de demande engageante de service de transport sera acceptée dans le Système de Réservation Electronique et transmise aux services commerciaux du GRT pour une analyse plus approfondie.

Le GRT se réserve le droit de demander à l'Utilisateur du Réseau de fournir des Garanties financières supplémentaires par souci de conformité avec l'évaluation de la solvabilité décrite dans le Contrat Standard de Transport. Cette vérification de la solvabilité peut avoir lieu après la confirmation dans le Système de Réservation Electronique.

Le Système de Réservation Electronique permet à l'Utilisateur du Réseau de consulter et de modifier sa demande de transaction de service de transport avant de la confirmer. L'Utilisateur du Réseau est seul responsable de vérifier la précision de toute demande de transaction de service de transport et, à cet effet :

a) l'Utilisateur du Réseau ne pourra pas invoquer d'erreur après la confirmation ;
b) toute erreur de ce type n'invalidera pas la demande.

Une demande introduite peut être annulée, à la demande expresse de l'Utilisateur du Réseau, donnant lieu à l'application d'un tarif réglementaire (frais d'annulation) approuvé par la CREG, pour autant qu'une telle demande d'annulation soit effectuée dans le dix (10) jours ouvrables suivant la demande, que le Service de transport concerné ne soit pas encore exécuté et pour autant que l'Utilisateur du Réseau puisse démontrer une erreur évidente dans le traitement de la transaction.

La demande de l'Utilisateur du Réseau via le Système de Réservation Electronique et toute autre action en vertu de la présente Annexe, le cas échéant, sera enregistrée par le GRT notamment :

a) à des fins de surveillance et d'analyse ;
b) à des fins de preuve.

Le GRT conservera de telles informations aussi longtemps que jugé nécessaire et traitera de telles informations conformément à la section 9.

6. Responsabilité

Les Parties conviennent expressément que l'Article 10 de l'Annexe 2 du Contrat Standard de Transport n'aura aucun effet sur toutes les responsabilités des Parties découlant de ou liées à la présente Annexe, et que de telles responsabilités, contractuelles, extracontractuelles ou autres, ainsi que leur portée respective sont exposées de manière exhaustive et exclusive dans la présente Annexe et sont d'application sur tout droit, réclamation ou demande dédommagement affectant l'autre Partie et ses sociétés membres en vertu de la présente Annexe, peu importe les circonstances de leur apparition.

6.1. Responsabilité du GRT

Le GRT ne garantit pas que l'accès au ou le fonctionnement de la Plate-forme Electronique de Données sera ininterrompu, ponctuel, sécurisé, efficace, fiable ou sans erreur, étant donné que la fourniture des services en vertu de la présente Annexe dépend notamment du bon fonctionnement du réseau des télécommunications/d'Internet.

L'utilisation de la Plate-forme Electronique de Données ainsi que les données qui résultent d'une telle utilisation sont à la discrétion et aux propres risques de l'Utilisateur du Réseau. L'Utilisateur du Réseau est seul responsable de tout dommage aux systèmes informatiques, aux téléphones, fax et autres appareils ou perte de donnée subis par lui-même ou par des tiers à la suite de l'utilisation de la Plate-forme Electronique de Données.

Le GRT ne fournira aucune garantie et n'assumera aucune responsabilité quant à la mise à jour, l'exactitude, la précision ou l'exhaustivité des données fournies ainsi qu'au fonctionnement de la Plate-forme Electronique de Données. L'Utilisateur reconnaît qu'il est possible que les données ne soient pas toujours vérifiées et/ou validées par le GRT. Par souci de clarté, l'indisponibilité de la Plate-forme Electronique de Données n'affectera en aucun cas les droits et obligations des Parties en vertu du Contrat Standard de Transport ou concernant les Services.

Dans aucun cas et dans la limite permise par la loi applicable, le GRT ne sera responsable envers l'Utilisateur du Réseau de tout dommage direct ou indirect, matériel ou immatériel, ou d'une quelconque nature, subi par l'Utilisateur du Réseau, y compris mais non limité à la perte de bénéfices, la perte de perspectives ou opportunités

commerciales, la perte de contrats, les dommages aux tiers ou toute autre conséquence qui pourrait découler de :

- l'utilisation et/ou le manque de disponibilité de la Plate-forme Electronique de Données ou du Système de Réservation Electronique en général ;
- l'utilisation et/ou l'indisponibilité de l'identifiant, du mot de passe et du mécanisme de confirmation par SMS, sauf en cas de défaillance délibérée du GRT ;
- l'inexactitude des données, ou le manque de données fournies en vertu de la présente Annexe.

6.2. Responsabilité de l'Utilisateur du Réseau

L'Utilisateur du Réseau est seul responsable de l'utilisation et l'administration :

- des données dans l'outil d'administration ;
- de la Plate-forme Electronique de Données en général

L'Utilisateur du Réseau est seul responsable de l'administration, y compris mais, non limité à la Plate-forme Electronique de Données, l'annulation et/ou la suspension, la distribution, la copie de ses identifiants et mots de passe, ainsi que l'accès donné au contenu de l'e-mail et du SMS et de l'utilisation de son outil d'administration par une personne non (autorisée) et/ou un tiers. L'Utilisateur du Réseau doit prendre toutes les mesures appropriées pour sécuriser son accès à l'outil d'administration.

D'un point de vue général, l'Utilisateur du Réseau est responsable du respect de la confidentialité de ses identifiants, mots de passe et du contenu de l'e-mail et du SMS, ainsi que des données pour la limitation de l'accès à ses ordinateurs. L'Utilisateur du Réseau sera responsable de toutes les activités se produisant sous ses comptes ou mots de passe.

L'Utilisateur garantira contre toute responsabilité le GRT face à toute réclamation faite par des tiers y compris le titulaire des données, concernant l'utilisation des identifiants de l'Utilisateur du Réseau, des mots de passe et du contenu de l'e-mail et du SMS par des personnes (non) autorisées, le transfert de données personnelles au GRT et globalement concernant la présente Annexe.

7. Force majeure

Outre les dispositions exposées à l'Article 11 du Contrat Standard de Transport, les événements qui seront considérés comme des cas de Force majeure en vertu de la présente Annexe comprennent, mais ne sont pas limités au piratage ou interférences malveillantes de tiers nuisant aux installations électroniques et/ou à la Plate-forme Electronique de Données du GRT et aux logiciels, matériels, télécommunications, ou autres défaillances, interruptions, perturbations, mauvais fonctionnement du réseau ou virus informatiques.

En cas de Force majeure entraînant l'indisponibilité de la Plate-forme Electronique de Données et/ou du Système de Réservation Electronique, l'Utilisateur du Réseau peut demander à tout moment des Services de transport par d'autres canaux, tel que décrit à l'Annexe B – Souscriptions et Allocations.

8. Droits de propriété intellectuelle

Les Droits de propriété intellectuelle associés à la Plate-forme Electronique de Données et/ou au Système de Réservation Electronique et ses composantes sont la propriété exclusive du GRT et/ou de ses donneurs de licence. L'Utilisateur du Réseau se chargera de respecter les droits de propriété intellectuelle du détenteur des droits concerné quant aux travaux, logiciels et bases de données mis à sa disposition, de quelque manière que ce soit, conformément aux lois nationales et internationales en matière de protection des droits d'auteur, des logiciels et des bases de données.

9. Législation en matière de protection de la vie privée

L'utilisation du système informatique du GRT et de la Plate-forme Electronique de Données ainsi que l'exécution d'autres obligations contractuelles peut entraîner le traitement de données personnelles par le GRT (à savoir les données concernant les employés de l'Utilisateur du Réseau utilisant la Plate-forme Electronique de Données ou demandant l'accès, dans le sens de la législation belge et/ou européenne de protection des données), y compris le Règlement général sur la protection des données. Le cas échéant, le GRT agira conformément à la loi applicable et aux dispositions légales en matière de protection des données. Le GRT s'engage à un traitement correct des données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel sont traitées par le GRT et/ou par des sociétés liées, dans sa/leur capacité de contrôleur(s), aux fins suivantes :

a) L'administration et le contrôle de l'accès à la Plate-forme Electronique de Données ;
b) La gestion de la relation avec l'Utilisateur du Réseau ;
c) La prévention des abus et des fraudes ;
d) À des fins de statistiques ;
e) À des fins de preuve ;
f) Pour permettre au GRT de fournir des Services de transport ;
g) Pour la conformité avec ses obligations légales et réglementaires.

En outre, l'Utilisateur du Réseau reconnaît et approuve que les données à caractère personnel puissent être communiquées à un fournisseur de services d'hébergement avec qui le GRT a conclu des accords appropriés concernant la protection de ce type de données. Le titulaire des données également a le droit de consulter ses données personnelles en contactant le GRT par écrit, ou, le cas échéant, demander la rectification des données qui le concernent. Le titulaire des données a également le droit de refuser

le traitement de ses données à caractère personnel en vertu de la législation applicable en matière de protection des données.

Le cas échéant, l'Utilisateur du Réseau déclare et certifie qu'il communiquera uniquement des données personnelles au GRT, après que le titulaire des données a reçu les informations légales appropriées concernant le traitement des données ;

Comme requis par la législation applicable en matière de protection des données, le GRT applique des procédures de sécurité adéquates et prend des mesures afin de garantir que les données personnelles traitées ne soient pas perdues, détournées, modifiées, endommagées, supprimées ou divulguées accidentellement à des tiers. Le GRT ne divulguera pas les données à caractère personnel à des tiers, sauf si la législation ou les autorités l'exigent.

Pour plus d'informations sur ce traitement des données à caractère personnel par le GRT, consultez https://www.fluxys.com/fr/privacy.